



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARIAGES.

ANNÉE 1881.

LE présent Registre, contenant *Trois* feuilles, a été coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille, par nous, *C. Paresse* juge du Tribunal civil d' *Ambert*, département du Puy-de-Dôme, conformément à l'article 41 du Code civil, pour servir à l'inscription des actes de Mariages dans la commune d' *Echandelys*, pendant l'année mil huit cent quatre-vingt-un.

Fait à *Ambert*, le *10* *premier* décembre mil huit cent quatre-vingt.

C. Paresse

N° 1

Le 19 avril 1881

Ravaud, Marie-Anne

Aubert, Jeanne

L'an mil huit cent quatre-vingt-un, le dix-neuf avril à dix heures du matin, par-devant nous Antoine Genébrier, officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St-Germain l'Herminier (Puy-de-Dôme), sont comparus en notre maison commune Marie-Anne Ravaud âgée de vingt-sept ans en cette commune le trois juillet mil huit cent cinquante-cinq, ainsi que le constate son acte de naissance, propriétaire demeurant à la Parade commune d'Echandelys, majeur fils de feu Antoine Ravaud décédé en cette commune le vingt-trois mai mil huit cent soixante-dix-neuf ainsi que le constate son acte de décès inscrit sur nos registres, et de vivante Marguerite Lagas âgée de soixante ans, habitant ensemble Drieux de la Parade, et D^{lle} Jeanne Aubert âgée de vingt ans sans profession, née à la Valette commune de Marat le deux décembre mil huit cent soixante ainsi que le constate son acte de naissance produit en forme demeurant audit village de la Valette commune de Marat, fille de mineure et légitime de Antoine Aubert âgé de cinquante-un ans, cultivateur domicilié audit village de la Valette, et de défunte Françoise Dufour décédée le trois mars mil huit cent soixante-onze ainsi que le constate l'acte de décès produit en forme, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration de

mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les vingt sept mars et trois avril courant à dix heures du matin. Pareilles publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune de Mars les mêmes jours vingt sept mars et trois avril courant à dix heures du matin. ~~Aucune opposition~~ ainsi que le constate le certificat de non opposition délivré par le maire de cette commune le dix avril mil huit cent quatre vingt un. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées. et du chapitre six du titre cinq du code civil intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux et leurs père et mère d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage lesquels nous ont répondu négativement, nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous déclarons qu'au nom de Louis Marc Antoine Ravand et Jeanne Aubert sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Jean Ravand âgé de vingt deux ans instituteur habitant au Lugeux frère du futur E. Marc Antoine Dupudon âgé de vingt-neuf ans maçon habitant le bourg d'Echandelys cousin du futur 3. Antoine Coudeyras âgé de cinquante deux ans demeurant à Echandelys Oncle du futur 4. Antoine Aubert âgé de vingt-six ans sabotier habitant la ville de Courtilanges frère de la future ont signé avec nous le futur et les quatre témoins quant à la future et au père de la future ils ont déclaré ne savoir signer de ce requis après lecture faite. La rature de trois mots nuls est approuvée.

Ravand
Dupudon
Aubert
Coudeyras

L'an mil huit cent quatre-vingt-un, le seize juillet, à onze heures du matin, par devant nous Antoine Genebrier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de Saint-Germain-l'Herm (Puy-de-Dôme) sont comparus en notre maison commune, Jean-Louis Gustave Viallis, âgé de vingt-cinq ans, instituteur,

Le 16

Via
Louis

Cou
Jean



né en cette commune le vingt août mil huit cent cinquante six, ainsi que le constate son acte de naissance, habitant à Laspoux, commune d'Eschardelys, majeur, fils de feu Claude Viallis, né en cette commune le vingt-cinq décembre mil huit cent soixante dix huit, ainsi que le constate son acte de décès inscrit sur nos registres, et de vivante Marie Anne Coudeyras, cultivatrice, âgée de quarante-neuf ans, habitant aussi à Laspoux, en cette commune, et de Jeanne Marie Coudeyras, âgée de vingt ans, sans profession, née à Eschardelys, le cinq juin mil huit cent soixante-un, ainsi que le constate son acte de naissance, demeurant au chef-lieu de cette commune, fille mineure et légitime de Antoine Coudeyras, propriétaire, âgé de cinquante quatre ans, et de Françoise Marie Ravard, âgée de cinquante-six ans, ménagère, habitant ensemble au bourg d'Eschardelys; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les trois et dix juillet courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, et après avoir donné de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du Chapitre VI du titre V du Code civil, intitulé du mariage, nous avons interrogé les futurs époux et leur père et mère, avoir à déclarer si il a été passé un contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement, et nous ont déclaré que cet acte a été reçu par M. Gombier, notaire à Eschardelys le dix juillet courant. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, l'un d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons que, au nom de loi, Jean-Louis-Gustave Viallis et Jeanne Marie Coudeyras, et unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de: 1° François Viallis âgé de vingt-trois ans, frère du futur demeurant à Laspoux commune d'Eschardelys; 2° Jacques Coudeyras âgé de cinquante ans, oncle du futur époux demeurant à la Paradi commune d'Eschardelys; 3° Marie Antoinette Ravard, oncle de la future, âgé de cinquante quatre ans, Eschardelys; 4° Chevarin Dore âgé de 34 et trente un ans demeurant à Eschardelys commune d'Eschardelys; lesquels ont signé avec les futurs époux et le père Coudeyras, la mère Viallis et la mère Coudeyras ont déclaré ne savoir signer. Le maire a également signé.

N° 2

Le 16 juillet 1881

Viallis, Jean-Louis-Gustave

Coudeyras Jeanne Marie

Coudeyras Viallis Coudeyras Viallis
 Coudeyras Viallis Coudeyras Viallis

N° 3

Le 11 août 1881

Faure, Gilbert

et

Beraud, Madeleine

L'an mil huit cent quatre vingt-un, le quinze août
à sept heures du soir par devant nous Antoine Genebrier
maire et officier de l'état civil de la commune d'Eschandreys,
canton de St Germain l'Herm (Puy de Dôme) sont comparus
en notre maison commune Faure Gilbert âgé de vingt-six
ans, maçon, né à Gresotie commune de Heudmont le dix-huit
avril mil huit cent cinquante cinq ainsi que le constate son
acte de naissance, produits en forme. Demeurant à Combrailles canton
de Pontaumur majeur, fils de Faure François âgé de soixante
quelques propriétaires demeurant audit lieu de Combrailles, et de
dépente Thomas Marguerite, décédé le vingt-huit avril mil
huit-cent cinquante-cinq ainsi que le constate son acte de décès
produit en forme, lesquels nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications
ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune le trente-un juillet et le sept août courant à dix
heures du matin, lesquelles publications ont été faites devant
la principale porte de la maison commune de Combrailles les
mêmes jours trente-un juillet et sept août courant à dix
heures du matin, ainsi que le constate le certificat de non
opposition délivré par le maire de cette commune le six août
mil huit cent quatre vingt-un. Aucune opposition audit
mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur
requête, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-
dessus mentionnées et du Chapitre VI du titre cinq du code
civil, intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs
époux et leurs père et mère d'avoir à déclarer s'ils ont passé
un contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmative-
ment et nous ont déclaré que l'acte a été reçu chez M. Genebrier
notaire à Eschandreys le quinze août courant. Nous avons
ensuite demandé au futur époux et à la future épouse
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun
d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous
déclarons au nom de la loi que Faure Gilbert et Beraud
Madeleine sont unis par le mariage. De quoi nous avons
dressé acte en présence de Philibert Faure père du futur
maçon, demeurant au bourg de Combrailles et Marie Faure
mère du futur maçon, demeurant au village de Deux Frères
commune d'Eschandreys le premier âgé de trente-sept et le second
âgé de trente-un ans, et Étienne Georges Beraud âgé de quarante-
quatre ans cousin de la future épouse propriétaire demeurant
au village de Deux Frères commune d'Eschandreys, et le sieur
Benoit Barrière Beraud cousin par alliance de la future épouse.

Le 28

Ble
Qu

B
Louis



àgé quarante sept ans propriétaire demurant au dit lieu
de Deux Frères commune d'Echandelys. Lesquels ont signé ainsi
que les futurs époux ont signé avec nous Maire auxquels le
père Paure et la veuve Beraud ont déclaré ne savoir.
+ St D^{lle} Beraud Madeleine âgée de vingt cinq ans née
à Deux Frères commune d'Echandelys le neuf décembre mil
huit cent cinquante six ainsi que le constate son acte de
naissance inscrit sur les registres de cette commune sans profession
demurant au dit lieu de Deux Frères fille majeure et légitime
de feu Beraud Benoit décédé à Echandelys le quatorze mai
mil huit cent quatre vingt un ainsi que le constate son acte
de décès inscrit sur nos registres et de vivante Marie Marie
âgée de soixante Deux ans habitant ensemble le dit lieu de Deux
Frères. Le présent renvoi ainsi que la lecture de Deux mots
nuls sont approuvés.

Beraud Pour Pour Pour Beraud Barrière

L'an mil huit cent quatre vingt un le vingt huit
août à cinq heures du soir, par devant nous Antoine Genetier, maire
et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys canton de
Saint Gervais d'Heure (Sag. de Digne) sont comparus, en notre
maison commune Antoine Blanchard âgé de vingt trois ans
veuve de long, né à Deux Frères commune d'Echandelys, le vingt
Le 28 août 1881 un mars mil huit cent cinquante sept, ainsi que le constate son
acte de naissance inscrit dans nos registres, habitant au dit lieu de

Blanchard.

Antoine

Beraud.
Louise Catherine

deux frères, majeur, fils de Jean Blanchard et de Marie Caudryas, demurant
aussi à Deux Frères commune d'Echandelys et demoielle Louise
Catherine Beraud, âgée de dix neuf ans, sans profession, demurant à
Deux Frères, en cette commune, fille mineure de Jean Beraud, cultivateur
et de Madeleine Catherine, sans profession, habitant aussi au dit lieu
de Deux Frères, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
proposé entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale
porte de notre maison commune le quatorze et vingt août courant, à dix
heures du matin, aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée,
faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture de toutes les pièces
ci dessus mentionnées et du chapitre six de l'acte civil institué
du mariage nous avons interrogé les futurs époux et leurs pères et mères
d'avoir à déclarer s'ils se sont unis par un contrat de mariage lesquels nous
ont répondu affirmativement, et nous ont déclaré que cet acte a été

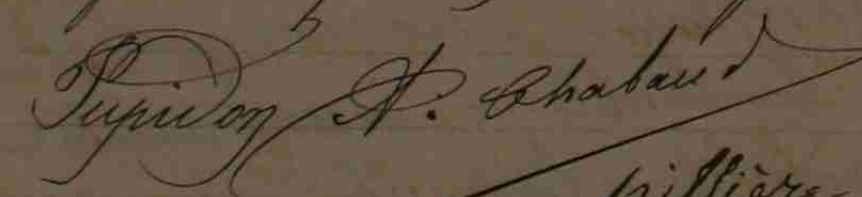
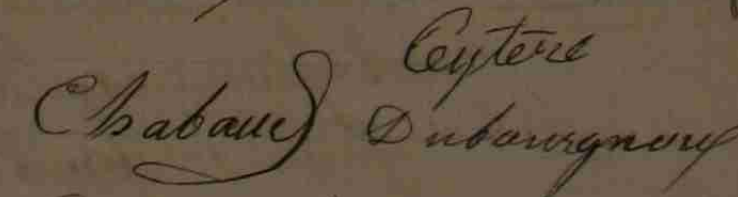
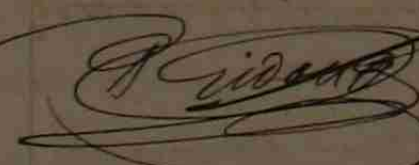
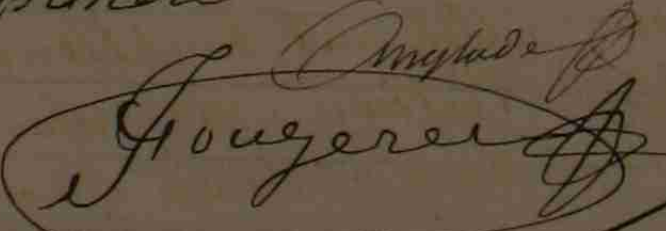
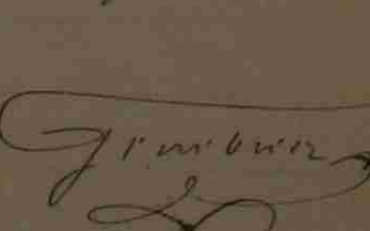
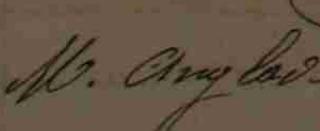
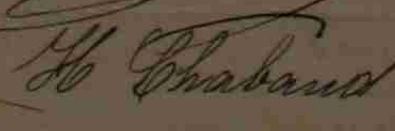
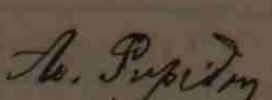
vu. les M^{rs} Gombier notaire à Echandelys le tout a été lu. Nous
 avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent
 se prendre pour mari et pour femme, lesquels nous ont répondu affirmati-
 vement, nous déclarons au nom de la Loi que Blanche et Antoine et
 Louise Catherine Poupard sont unis par le mariage. Lequel nous avons
 dressé acte en présence de Jean Dumas âgé de quarante-trois ans, en même
 habitant au chef-lieu de cette commune, de Pupidon François âgé
 de trente ans, cultivateur, demeurant à Echandelys, de
 Chagnon Jacques, propriétaire, du chef-lieu commune d'Echandelys et
 Chantaguet Victor, instituteur à Chiers, lesquels ont signé avec nous,
 avec les futurs époux et le père Blanchard, la femme Blanchard, les
 époux Poupard ont déclaré ne savoir signer, après lecture faite
 Blanchard Béraud

Dumas Pupidon Chagnon
 Chantaguet Blanchard

L'an mil huit cent quatre-vingt-un, le vingt-deux
 du mois d'octobre à dix heures du matin, par devant nous
 Antoine Gerbrier, maire, officier de l'état civil de la commune
 d'Echandelys, canton de St Germain l'hervy (S^{te} de D^{ne})
 sont comparus en notre maison commune Antoine Chabaud
 âgé de trente-un ans, né à Vaudable, canton d'Yssire,
 le dix-huit septembre mil huit cent cinquante, ainsi que le constate
 son acte de naissance produit en forme, huissier domicilié à
 Veyre, commune de Veyre. Montoy, fils majeur de Louis Chabaud
 et Marie Ceytaire, propriétaires, domiciliés au dit lieu de Vaudable,
 ci-présents et consentant, et Desnoiville Anne-Marie -
 Chèrese Pupidon, âgée de vingt-un ans, sans profession, née en
 cette commune, le seize février mil huit cent soixante, domiciliée
 au chef-lieu de la commune d'Echandelys, fille majeure de
 défunt Ehenne - Philippe Pupidon, décédé en cette commune le
 trois juillet mil huit cent soixante-trois, et de vivante Anne-
 Marie Pelleyre, propriétaire au hameau d'Echandelys, ci-présente
 et consentant; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration
 du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites
 devant la principale porte de notre maison commune, savoir:
 la première le dix-huit du mois de septembre de l'an mil
 huit cent quatre-vingt-un, à l'heure de dix du matin, et
 la seconde, le vingt-cinq du même mois de septembre à
 dix heures du matin, que pareilles publications ont été faites

N^o 1
 Le 22 octobre 1881
 Chabaud.
 Antoine
 Pupidon
 Anne-Marie Chèrese

à Veure. Montoy les dimanches deux et neuf octobre, courant
dans la même forme, à neuf heures du matin, ainsi que le
constate le certificat produit en forme. Aucun opposition
au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit
à leur requête, après avoir donné lecture de toutes
les pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre Six du titre
Cinq du code civil, intitulé du Mariage, nous avons interpellé
les futurs époux, ainsi que Louis Chabaud et Marie
Ceytère, père et mère du futur époux, et Anne-Marie Sibbey
mère de la future épouse, qui autorisent le mariage, d'avoir
à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage; lesquels nous
ont répondu affirmativement, et nous ont déclaré que l'acte
a été reçu aujourd'hui vingt-deux octobre mil huit cent quatre-
vingt-un, par M^e Genebrier, notaire à Echandelys; nous
avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun
d'eux ayant répondu séparément et affirmativement,
déclarons au nom de la Loi, que Chabaud, Antoine et
Anne-Marie Ceytère Dupignon sont unis par le
mariage. Lequel avons dressé acte, en présence de Jean-Marie
Augustin Dubourgneux âgé de soixante-dix-sept ans, propriétaire à
Goutte-Paris, Commune de Paris, de Anglade, Pierre âgé de quarante
ans le instituteur à la Roche Blanche, tous les deux amis du futur
de Fougère Pierre, âgé de cinquante-sept ans, propriétaire à Montbressier
oncle de la future, de Gidon Antoine, âgé de cinquante ans, instituteur
en retraite, parois de la future, lesquels ont signé avec nous, avec
les futurs époux, avec la mère de la future et les père et mère
du futur, après en avoir fait lecture. La lecture de deux mots nuls, approuvés

 
  
Mandater
  


Ces et arrêté par nous soussigné, Maire de la
commune d' Echandelys, le présent registre des Mariages
contenant cinq actes pour l'année mil huit cent
quatre-vingt-un

Fait en Mairie à Echandelys le Trente-un
Décembre mil huit cent quatre-vingt-un

Le Maire

J. J. J.

Table alphabétique.

Numéro du registre	Noms et prénoms des futurs époux	Date des actes
4	Blanchard Antoine garçon et Beraud Louise Catharine fille	28 août
5	Chabaud Antoine garçon et Dupudon Anne-Marie Elise fille	22 octobre
3	Fauré Gilbert garçon et Beraud Madeleine fille	17 août
1	Beraud Marie-Antoine garçon et Aubert Jeanne fille	19 avril
2	Viallis Jean-Louis-Gustave garçon et Coudercas Jeanne Marie fille	16 juillet

Mous soussigné, Maire de la commune d' Echandelys
certifie exacte la table ci-dessus dressée
Echandelys le 5 Janvier 1882

J. J. J.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARIAGES.

ANNÉE 1882.

LE présent Registre, contenant *Cris* _____
feuilles, a été coté par première et dernière, et paraphé
sur chaque feuille, par nous, *Juge* _____
du Tribunal civil d'*Ambert* _____, département
du Puy-de-Dôme, conformément à l'article 41 du Code
civil, pour servir à l'inscription des actes de Mariages
dans la commune d'*Echandelys* _____
pendant l'année mil huit cent quatre-vingt-deux.

Fait à *Ambert* _____ le *Deux* _____ décembre
mil huit cent quatre-vingt-un. *Arnaud* _____

N° 1

Le 16 juin 1882

Lafont Antoine
etBours Marie-Virginie
fille

San mil huit cent quatre-vingt-deux, le seize juin, à cinq
heures du soir, par-devant nous Antoine Genebrier, maire et
officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton
de Saint-Germain-l'Herm (Puy-de-Dôme) sont comparus en notre
maison commune Antoine Lafont, âgé de vingt-trois ans,
muni de son acte de naissance produit en forme, habitant à
Chadebost, commune de Loudat, fils majeur de feu Jean Lafont,
décédé le vingt août mil huit cent quatre-vingt-un ainsi
que le constate son acte de décès produit en forme, et de défunte
Jeanne-Marie Lafont, décédée dans la commune de la Chapelle-Agnon
le sept avril mil huit cent soixante-huit ainsi que le constate
l'acte de décès produit en forme, petit-fils de Jean Lafont décédé
dans la commune de Lurhat le dix-neuf avril mil huit cent
quatre-vingt-un, de défunte Marie Béal décédée dans la
commune de la Chapelle-Agnon, le vingt-cinq janvier, mil
huit cent soixante, et de Jacques Lafont, décédé le treize décembre
mil huit cent soixante-quatorze ainsi que le constatent les
actes de décès produits en forme, assisté seulement de Antoinette
Lafont, âgée de quatre-vingt-huit ans demeurant à la Chapelle-Agnon.

et Dlle Marie-Virginie Bourg âgée de vingt ans, sans profession
née à Fauplantat commune d'Échandely le premier juin mil
huit cent soixante-deux, fille mineure d'Étienne Bourg, propriétaire
et demeurant avec lui à Fauplantat commune d'Échandely, et
de défunte Marie Michy décédée audit lieu de Fauplantat le
vingt-huit juin mil huit cent soixante-seize ainsi que le constate
son acte de décès, us en notre mairie, lesquels nous ont requis de
procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les
publications ont été faites les mêmes ² jours devant la porte de notre
maison commune, les vingt-huit mai dernier et quatre juin
courant; pareilles publications ont été faites les mêmes jours devant
la porte de la mairie de Lonsat, et enfin les mêmes publications
ont été faites devant la principale porte de la maison commune
de la Chapelle. Agnos, les dimanches quatre et onze juin courant
ainsi que le constatent les certificats produits en forme.

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture de toutes
les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre cinq
du code civil intitulé du Mariage, nous avons interpellé les futurs
époux, le père de la future et la grand-mère paternelle du futur, ci
présents et comparants, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de
mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré
que cet acte a été reçu chez Monsieur Genesbri, notaire à Échandely
le 21 mai mil huit cent quatre-vingt-deux. Nous avons ensuite demandé
au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari
et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
nous déclarons que, au nom de la loi, Antoine Lafont et
Marie-Virginie Bourg sont unis par le mariage. De quoi nous
avons dressé acte en présence de, 1.° Baptiste Boniche âgé
de vingt-un an, propriétaire, à Lafont commune de la
Chapelle. Agnos, 2.° Jean, Forcé âgé de trente-trois
ans, tailleur d'habits, domicilié au chef-lieu de cette
commune, 3.° Jean-Pierre Duchamp, âgé trente-
sept ans, facteur rural, demeurant aussi au bourg
d'Échandely, 4.° De Joseph Pautud âgé de
trente-quatre ans, propriétaire, demeurant au
chef-lieu de cette commune, lesquels ont signé
avec nous, avec le futur époux et la future épouse
et le père de la future, Antoinette Lafont.

le 22 ju

Refe

Mor



grand mère du futur époux a déclaré ne savoir signer
après qu'il lui en a été fait lecture. : la surcharge
du mot fauplantat et la nature de trois mots nuls sont
approuvées :

Eugène Bourg

Clafond et Antoinette

Bourg Pointe Luchon

Forey Obeniche Jean Baptiste

1888

N° 2

Le 22 juillet 1888

Refeuillet François

Montel Jeanne Marie
fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le vingt deux
juillet, à dix heures du matin, par devant nous Antoine Jenebrier,
maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys,
canton de Saint-Jean-de-Blanc (Puy-de-Dôme) sont comparus
en notre maison commune François Refeuillet, âgé de vingt-six
ans, né aux Rochers, commune de Sauxillanges le deux
décembre mil huit cent cinquante-cinq, ainsi que le constate
son acte de naissance produit en forme, cultivateur, domicilié
au dit lieu des Rochers, fils majeur de défunt Marc Refeuillet
décédé aux Rochers, commune de Sauxillanges, ainsi que le
constate l'acte de décès, et de vivante Marie Desusclade, sa
mère, veuve du dit Marc Refeuillet, propriétaire, demeurant
au village des Rochers, commune de Sauxillanges, laquelle
a consenti au mariage de son fils par acte reçu par M^r
Jenebrier, notaire à Echandelys, en date du vingt juillet,
mil huit cent quatre-vingt-deux et a affirmé par serment dans
le même acte, que c'est par erreur si, dans l'acte de naissance
du sieur François Refeuillet, son fils, dont le nom a été écrit
Orfeuillet, au lieu de Refeuillet, qui est la seule véritable
manière de l'écrire, et qu'il y a bien identité de personne entre
sieur François Refeuillet, son fils ci-dessus nommé, et l'enfant
porté à l'acte de naissance, comme fils de Marc Orfeuillet,
et de Jeanne Marie Montel, âgée de vingt-un ans,
née à Courtet, commune de Bassoues (Gers) le vingt-huit
septembre, mil huit cent soixante-un, ainsi que le constate
son acte de naissance produit en forme, demeurant à la
Foresteire, commune d'Echandelys, fille majeure, assistée
d'Etienne Montel, son père, sieur de long demeurant

au dit lieu de la Preste, ci présent et consentant, et de
Prise Fiquet, ménagère, demeurant au Moulin de Juillac,
commune de Marcillac (Gers) à laquelle il a été fait
un acte respectueux pour constater son consentement
et qui a déclaré le refus formellement, ainsi qu'il résulte
d'un procès-verbal dressé par M^e Dupuy, notaire
à Marcillac, le dix sept juillet, mil huit cent quatre
vingt-deux, lesquels nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications
ont été faites devant la principale porte de notre maison commune
les dix et neuf juillet courant; pareilles publications ont été
faites les mêmes jours devant la porte de la mairie de Sauvillan
ges, ainsi que le constate le certificat produit en forme.

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant
été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir
donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
et du chapitre VI du titre V du Code Civil, intitulé du
Mariage, nous avons interpellé les futurs époux et le
père de la future ci-présents et consentant, d'avoir
à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage,
lesquels nous ont répondu affirmativement, et nous ont déclaré
que cet acte a été reçu chez M^e Genebrier, notaire à Echandely,
le vingt juillet, mil huit cent quatre-vingt-deux. Nous
avons ensuite demandé au futur époux et à la future
épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme,
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement,
nous déclarons que, au nom de la loi François Rœffel,
Armande Marie Montel, sont unis par le mariage.

De quoi nous avons dressé acte, en présence de, 1^{er}
Jean Rœffel, frère du futur, âgé de vingt-deux ans, cultivateur,
demeurant aux Truchers, commune de Sauvillanges, 2^e Amour
Rœffel, beau-frère du futur, âgé de trente-trois ans, demeurant à Fungros,
commune d'Usson, 3^e Clement Benoit, âgé de cinquante-six ans, oncle de la
future, propriétaire demeurant à Airy-la-Fayette, 4^e Claude Sauzet, âgé de quarante-quatre
ans, propri^{étaire} de maison, commune d'Echandely, lesquels ont signé avec nous, avec
les futurs époux, et le père de la future, après lecture faite à haute voix, des
Montel Rœffel Rœffel Amour

Montel Sauzet Clement

Chemin 1/16



N° 3

Le 10 août 1882

Pomel Joseph Marie
Rigaud, Anne
Josephine fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le douze du mois d'août, à neuf heures du matin, par devant nous Antoine Ginebrier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Eschandelys canton de Saint-Germain l'Herm (Pay de Dôme), sont comparus en notre maison commune Joseph Marie Pomel, âgé de vingt-deux ans, scieur de long, né à Parel, commune d'Eschandelys le six avril mil huit cent soixante, ainsi que le constate son acte de naissance, majeur, fils de défunt Antoine Pomel, décédé au dit lieu de Parel en cette commune le douze octobre mil huit cent soixante-dix-sept, ainsi que le constate l'acte de décès et de vivants Jeanne Farge, sans profession, domiciliée au dit lieu de Parel, ci-présente et consentant, et de Celle Anne Josephine Rigaud, sans profession, née le treize juin mil huit cent soixante-deux, en cette commune, ainsi que le constate l'acte de ~~sa~~ naissance, mineure, fille de Jacques Rigaud et de Marie Genestier, propriétaires, domiciliés tous deux à Parel, en cette commune, ci-présents et consentant; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, les vingt-trois et trente juillet dernier, à dix heures du matin. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre vi du titre v du Code civil intitulé du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux, ainsi que la mère du futur et les père et mère de la future épouse qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage; lesquels nous ont répondu affirmativement, et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le six août courant, par M^e Ginebrier, notaire à Eschandelys; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la loi, que Joseph Marie Pomel et Anne Josephine Rigaud sont unis par le mariage; de quoi avons dressé acte, en présence de 7^e Antoine Pomel, âgé de trente-trois ans, scieur de long, domicilié à Castelnoult-Monivonac (Hautes-Pyrénées) frère du futur, 2^e Etienne Farge, âgé de trente-neuf ans, scieur de long, demeurant à Parel, oncle du futur, 3^e Antoine Pomel, âgé de vingt-cinq ans, scieur de long, frère du futur, domicilié

aussi à Parel, le ¹ Antoine Couderc, âgé de trente ans, beau frère de la future
épouse, domiciliés à Chet, en cette commune; les témoins ont signé avec nous
avec les futurs époux; le père et la mère de la future, ainsi que la mère du
futur époux ont dû se savoir signer, après lecture faite.
Bogues Pamel fargé Couderc Pamel Pamel

N° 4

Le 19 août 1882

Faugère Antoine
(groom)
Clavelier Marie
fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-huit, le dix-neuf août, à
dix heures du matin, par devant nous Antoine Genébrier maire et
officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de Saint-
Germain-l'Herm (Prov. de Dôme), sont comparus en notre maison
commune Antoine Faugère, âgé de vingt-cinq ans, propriétaire,
né aux Amoulhaux, commune de St. Eloy-la-Flavière, le
dix-sept du mois d'août, mil huit cent cinquante-sept, ainsi
que le constate son acte de naissance, majeur, fils de Blaise Faugère
et de Amnette Redon, domiciliés au dit village des Amoulhaux,
ci-présents et consentants. Et Delle Marie Clavelier, sans
profession, née le vingt-sept avril mil huit cent soixante-trois,
au village du Buisson, commune d'Echandelys, ainsi que
le constate son acte de naissance, mineure, fille de Jean Clavelier
et de Catharine Chonion, propriétaires, domiciliés au dit village du
Buisson, en cette commune, ci-présents et consentants, lesquels
nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté
entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale
porte, de notre maison commune et de celle de St. Eloy-la-Flavière
les trente juillet et six août dernier, à dix heures du matin.
Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant
droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces
ci-dessus mentionnées et du chapitre VI du Code civil intitulé
du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux, ainsi que leurs
parents, qui autorisent le mariage, de venir à déclarer si a été passé
un contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement,
et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le vingt-sept, juillet dernier,
par M^r Genébrier notaire à Echandelys; nous avons ensuite
demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se
prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que
Antoine Faugère et Marie Clavelier sont unis par le
mariage, de quoi avons dressé acte, en présence de St. Faugère
Blaise, âgé de soixant ans, propriétaire, domicilié aux Amoulhaux

11
13
15
17
19
21
23
25
27
29
31
33
35
37
39
41
43
45
47
49
51
53
55
57
59
61
63
65
67
69
71
73
75
77
79
81
83
85
87
89
91
93
95
97
99
101
103
105
107
109
111
113
115
117
119
121
123
125
127
129
131
133
135
137
139
141
143
145
147
149
151
153
155
157
159
161
163
165
167
169
171
173
175
177
179
181
183
185
187
189
191
193
195
197
199
201
203
205
207
209
211
213
215
217
219
221
223
225
227
229
231
233
235
237
239
241
243
245
247
249
251
253
255
257
259
261
263
265
267
269
271
273
275
277
279
281
283
285
287
289
291
293
295
297
299
301
303
305
307
309
311
313
315
317
319
321
323
325
327
329
331
333
335
337
339
341
343
345
347
349
351
353
355
357
359
361
363
365
367
369
371
373
375
377
379
381
383
385
387
389
391
393
395
397
399
401
403
405
407
409
411
413
415
417
419
421
423
425
427
429
431
433
435
437
439
441
443
445
447
449
451
453
455
457
459
461
463
465
467
469
471
473
475
477
479
481
483
485
487
489
491
493
495
497
499
501
503
505
507
509
511
513
515
517
519
521
523
525
527
529
531
533
535
537
539
541
543
545
547
549
551
553
555
557
559
561
563
565
567
569
571
573
575
577
579
581
583
585
587
589
591
593
595
597
599
601
603
605
607
609
611
613
615
617
619
621
623
625
627
629
631
633
635
637
639
641
643
645
647
649
651
653
655
657
659
661
663
665
667
669
671
673
675
677
679
681
683
685
687
689
691
693
695
697
699
701
703
705
707
709
711
713
715
717
719
721
723
725
727
729
731
733
735
737
739
741
743
745
747
749
751
753
755
757
759
761
763
765
767
769
771
773
775
777
779
781
783
785
787
789
791
793
795
797
799
801
803
805
807
809
811
813
815
817
819
821
823
825
827
829
831
833
835
837
839
841
843
845
847
849
851
853
855
857
859
861
863
865
867
869
871
873
875
877
879
881
883
885
887
889
891
893
895
897
899
901
903
905
907
909
911
913
915
917
919
921
923
925
927
929
931
933
935
937
939
941
943
945
947
949
951
953
955
957
959
961
963
965
967
969
971
973
975
977
979
981
983
985
987
989
991
993
995
997
999
1001
1003
1005
1007
1009
1011
1013
1015
1017
1019
1021
1023
1025
1027
1029
1031
1033
1035
1037
1039
1041
1043
1045
1047
1049
1051
1053
1055
1057
1059
1061
1063
1065
1067
1069
1071
1073
1075
1077
1079
1081
1083
1085
1087
1089
1091
1093
1095
1097
1099
1101
1103
1105
1107
1109
1111
1113
1115
1117
1119
1121
1123
1125
1127
1129
1131
1133
1135
1137
1139
1141
1143
1145
1147
1149
1151
1153
1155
1157
1159
1161
1163
1165
1167
1169
1171
1173
1175
1177
1179
1181
1183
1185
1187
1189
1191
1193
1195
1197
1199
1201
1203
1205
1207
1209
1211
1213
1215
1217
1219
1221
1223
1225
1227
1229
1231
1233
1235
1237
1239
1241
1243
1245
1247
1249
1251
1253
1255
1257
1259
1261
1263
1265
1267
1269
1271
1273
1275
1277
1279
1281
1283
1285
1287
1289
1291
1293
1295
1297
1299
1301
1303
1305
1307
1309
1311
1313
1315
1317
1319
1321
1323
1325
1327
1329
1331
1333
1335
1337
1339
1341
1343
1345
1347
1349
1351
1353
1355
1357
1359
1361
1363
1365
1367
1369
1371
1373
1375
1377
1379
1381
1383
1385
1387
1389
1391
1393
1395
1397
1399
1401
1403
1405
1407
1409
1411
1413
1415
1417
1419
1421
1423
1425
1427
1429
1431
1433
1435
1437
1439
1441
1443
1445
1447
1449
1451
1453
1455
1457
1459
1461
1463
1465
1467
1469
1471
1473
1475
1477
1479
1481
1483
1485
1487
1489
1491
1493
1495
1497
1499
1501
1503
1505
1507
1509
1511
1513
1515
1517
1519
1521
1523
1525
1527
1529
1531
1533
1535
1537
1539
1541
1543
1545
1547
1549
1551
1553
1555
1557
1559
1561
1563
1565
1567
1569
1571
1573
1575
1577
1579
1581
1583
1585
1587
1589
1591
1593
1595
1597
1599
1601
1603
1605
1607
1609
1611
1613
1615
1617
1619
1621
1623
1625
1627
1629
1631
1633
1635
1637
1639
1641
1643
1645
1647
1649
1651
1653
1655
1657
1659
1661
1663
1665
1667
1669
1671
1673
1675
1677
1679
1681
1683
1685
1687
1689
1691
1693
1695
1697
1699
1701
1703
1705
1707
1709
1711
1713
1715
1717
1719
1721
1723
1725
1727
1729
1731
1733
1735
1737
1739
1741
1743
1745
1747
1749
1751
1753
1755
1757
1759
1761
1763
1765
1767
1769
1771
1773
1775
1777
1779
1781
1783
1785
1787
1789
1791
1793
1795
1797
1799
1801
1803
1805
1807
1809
1811
1813
1815
1817
1819
1821
1823
1825
1827
1829
1831
1833
1835
1837
1839
1841
1843
1845
1847
1849
1851
1853
1855
1857
1859
1861
1863
1865
1867
1869
1871
1873
1875
1877
1879
1881
1883
1885
1887
1889
1891
1893
1895
1897
1899
1901
1903
1905
1907
1909
1911
1913
1915
1917
1919
1921
1923
1925
1927
1929
1931
1933
1935
1937
1939
1941
1943
1945
1947
1949
1951
1953
1955
1957
1959
1961
1963
1965
1967
1969
1971
1973
1975
1977
1979
1981
1983
1985
1987
1989
1991
1993
1995
1997
1999
2001
2003
2005
2007
2009
2011
2013
2015
2017
2019
2021
2023
2025
2027
2029
2031
2033
2035
2037
2039
2041
2043
2045
2047
2049
2051
2053
2055
2057
2059
2061
2063
2065
2067
2069
2071
2073
2075
2077
2079
2081
2083
2085
2087
2089
2091
2093
2095
2097
2099
2101
2103
2105
2107
2109
2111
2113
2115
2117
2119
2121
2123
2125
2127
2129
2131
2133
2135
2137
2139
2141
2143
2145
2147
2149
2151
2153
2155
2157
2159
2161
2163
2165
2167
2169
2171
2173
2175
2177
2179
2181
2183
2185
2187
2189
2191
2193
2195
2197
2199
2201
2203
2205
2207
2209
2211
2213
2215
2217
2219
2221
2223
2225
2227
2229
2231
2233
2235
2237
2239
2241
2243
2245
2247
2249
2251
2253
2255
2257
2259
2261
2263
2265
2267
2269
2271
2273
2275
2277
2279
2281
2283
2285
2287
2289
2291
2293
2295
2297
2299
2301
2303
2305
2307
2309
2311
2313
2315
2317
2319
2321
2323
2325
2327
2329
2331
2333
2335
2337
2339
2341
2343
2345
2347
2349
2351
2353
2355
2357
2359
2361
2363
2365
2367
2369
2371
2373
2375
2377
2379
2381
2383
2385
2387
2389
2391
2393
2395
2397
2399
2401
2403
2405
2407
2409
2411
2413
2415
2417
2419
2421
2423
2425
2427
2429
2431
2433
2435
2437
2439
2441
2443
2445
2447
2449
2451
2453
2455
2457
2459
2461
2463
2465
2467
2469
2471
2473
2475
2477
2479
2481
2483
2485
2487
2489
2491
2493
2495
2497
2499
2501
2503
2505
2507
2509
2511
2513
2515
2517
2519
2521
2523
2525
2527
2529
2531
2533
2535
2537
2539
2541
2543
2545
2547
2549
2551
2553
2555
2557
2559
2561
2563
2565
2567
2569
2571
2573
2575
2577
2579
2581
2583
2585
2587
2589
2591
2593
2595
2597
2599
2601
2603
2605
2607
2609
2611
2613
2615
2617
2619
2621
2623
2625
2627
2629
2631
2633
2635
2637
2639
2641
2643
2645
2647
2649
2651
2653
2655
2657
2659
2661
2663
2665
2667
2669
2671
2673
2675
2677
2679
2681
2683
2685
2687
2689
2691
2693
2695
2697
2699
2701
2703
2705
2707
2709
2711
2713
2715
2717
2719
2721
2723
2725
2727
2729
2731
2733
2735
2737
2739
2741
2743
2745
2747
2749
2751
2753
2755
2757
2759
2761
2763
2765
2767
2769
2771
2773
2775
2777
2779
2781
2783
2785
2787
2789
2791
2793
2795
2797
2799
2801
2803
2805
2807
2809
2811
2813
2815
2817
2819
2821
2823
2825
2827
2829
2831
2833
2835
2837
2839
2841
2843
2845
2847
2849
2851
2853
2855
2857
2859
2861
2863
2865
2867
2869
2871
2873
2875
2877
2879
2881
2883
2885
2887
2889
2891
2893
2895
2897
2899
2901
2903
2905
2907
2909
2911
2913
2915
2917
2919
2921
2923
2925
2927
2929
2931
2933
2935
2937
2939
2941
2943
2945
2947
2949
2951
2953
2955
2957
2959
2961
2963
2965
2967
2969
2971
2973
2975
2977
2979
2981
2983
2985
2987
2989
2991
2993
2995
2997
2999
3001
3003
3005
3007
3009
3011
3013
3015
3017
3019
3021
3023
3025
3027
3029
3031
3033
3035
3037
3039
3041
3043
3045
3047
3049
3051
3053
3055
3057
3059
3061
3063
3065
3067
3069
3071
3073
3075
3077
3079
3081
3083
3085
3087
3089
3091
3093
3095
3097
3099
3101
3103
3105
3107
3109
3111
3113
3115
3117
3119
3121
3123
3125
3127
3129
3131
3133
3135
3137
3139
3141
3143
3145
3147
3149
3151
3153
3155
3157
3159
3161
3163
3165
3167
3169
3171
3173
3175
3177
3179
3181
3183
3185
3187
3189
3191
3193
3195
3197
3199
3201
3203
3205
3207
3209
3211
3213
3215
3217
3219
3221
3223
3225
3227
3229
3231
3233
3235
3237
3239
3241
3243
3245
3247
3249
3251
3253
3255
3257
3259
3261
3263
3265
3267
3269
3271
3273
3275
3277
3279
3281
3283
3285
3287
3289
3291
3293
3295
3297
3299
3301
3303
3305
3307
3309
3311
3313
3315
3317
3319
3321
3323
3325
3327
3329
3331
3333
3335
3337
3339
3341
3343
3345
3347
3349
3351
3353
3355
3357
3359
3361
3363
3365
3367
3369
3371
3373
3375
3377
3379
3381
3383
3385
3387
3389
3391
3393
3395
3397
3399
3401
3403
3405
3407
3409
3411
3413
3415
3417
3419
3421
3423
3425
3427
3429
3431
3433
3435
3437
3439
3441
3443
3445
3447
3449
3451
3453
3455
3457
3459
3461
3463
3465
3467
3469
3471
3473
3475
3477
3479
3481
3483
3485
3487
3489
3491
3493
3495
3497
3499
3501
3503
3505
3507
3509
3511
3513
3515
3517
3519
3521
3523
3525
3527
3529
3531
3533
3535
3537
3539
3541
3543
3545
3547
3549
3551
3553
3555
3557
3559
3561
3563
3565
3567
3569
3571
3573
3575
3577
3579
3581
3583
3585
3587
3589
3591
3593
3595
3597
3599
3601
3603
3605
3607
3609
3611
3613
3615
3617
3619
3621
3623
3625
3627
3629
3631
3633
3635
3637
3639
3641
3643
3645
3647
3649
3651
3653
3655
3657
3659
3661
3663
3665
3667
3669
3671
3673
3675
3677
3679
3681
3683
3685
3687
3689
3691
3693
3695
3697
3699
3701
3703
3705
3707
3709
3711
3713
3715
3717
3719
3721
3723
3725
3727
3729
3731
3733
3735
3737
3739
3741
3743
3745
3747
3749
3751
3753
3755
3757
3759
3761
3763
3765
3767
3769
3771
3773
3775
3777
3779
3781
3783
3785
3787
3789
3791
3793
3795
3797
3799
3801
3803
3805
3807
3809
3811
3813
3815
3817
3819
3821
3823
3825
3827
3829
3831
3833
3835
3837
3839
3841
3843
3845
3847
3849
3851
3853
3855
3857
3859
3861
3863
3865
3867
3869
3871
3873
3875
3877
3879
3881
3883
3885
3887
3889
3891
3893
3895
3897
3899
3901
3903
3905
3907
3909
3911
3913
3915
3917
3919
3921
3923
3925
3927
3929
3931
3933
3935
3937
3939
3941
3943
3945
3947
3949
3951
3953
3955
3957
3959
3961
3963
3965
3967
3969
3971
3973
3975
3977
3979
3981
3983
3985
3987
3989
3991
3993
3995
3997
3999
4001
4003
4005
4007
4009
4011
4013
4015
4017
4019
4021
4023
4025
4027
4029
4031
4033
4035
4037
4039
4041
4043
4045
4047
4049
4051
4053
4055
4057
4059
4061
4063
4065
4067
4069
4071
4073
4075
4077
4079
4081
4083
4085
4087
4089
4091
4093
4095
4097
4099
4101
4103
4105
4107
4109
4111
4113
4115
4117
4119
4121
4123
4125
4127
4129
4131
4133
4135
4137
4139
4141
4143
4145
4147
4149
4151
4153
4155
4157
4159
4161
4163
4165
4167
4169
4171
4173
4175
4177
4179
4181
4183
4185
4187
4189
4191
4193
4195
4197
4199
4201
4203
4205
4207
4209
4211
4213
4215
4217
4219
4221
4223
4225
4227
4229
4231
4233
4235
4237
4239
4241
4243
4245
4247
4249
4251
4253
4255
4257
4259
4261
4263
4265
4267
4269
4271
4273
4275
4277
4279
4281
4283
4285
4287
4289
4291
4293
4295
4297
4299
4301
4303
4305
4307
430

acte, en présence de 1^{er} Claude Bonheur, âgé de quarante-neuf ans, oncle
du futur époux, propriétaire de Paul, en cette commune, 2^e François
Communal, âgé de vingt-trois ans, propriétaire de Coupat, 3^e André
Palasse, âgé de quarante ans, cousin de la future épouse, demeurant à
Bervolle, commune de Cullhat, 4^e Louis Sauvadet, âgé de cinquante-
deux ans, propriétaire, domicilié à Cullhat; les témoins ont signé,
avec nous, ainsi que le père de la future épouse, le père du
futur époux et la mère de la future épouse ont déclaré ne
savoir signer, après lecture faite.

Sauvadet Magan Sauvadet Bonheur

Communes Palasse Sauvadet

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le vingt-trois septembre, à dix
heures du matin, par devant nous Antoine Genebrier, maire et officier de l'état
civil de la commune d'Eschoudely, canton de Saint-Jean-le-Vieux (Puy-de-Dôme)
soit comparus en notre maison commune Jean Antoine Pier,
Le 26 septembre 1882 âgé de vingt-quatre ans, né le dix-huit juin 1858, ainsi que le constate son
acte de naissance produit en forme, saut de long, demeurant à Montgrain,
commune de Saint-Eloy-la-Gracière, fils majeur de défunte Marie Fourtut,
décédée le dix-sept septembre, mil huit cent soixante-sept, ainsi que le constate
l'extrait de l'acte de décès produit en forme, et de Pier Antoine, propriétaire
domicilié au susdit lieu de Montgrain, agissant et consultant; et Delle
Anne Paulier, âgée de vingt-quatre ans, née en cette commune
le vingt-cinq octobre, mil huit cent cinquante-sept, domestique, demeurant
à La Maille, commune d'Eschoudely, fille majeure de défunte Anne Sauvadet,
décédée le vingt-huit février mil huit cent cinquante-huit, et de Paulier,
Antoine, propriétaire à Eschoudely, en cette commune, à présent et
consentant; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du
mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites
devant la principale porte de notre maison commune les dimanches
dix et dix-sept septembre courant, à dix heures du matin, que pareilles
publications ont été faites les mêmes jours devant la principale porte de la
maison commune de Saint-Eloy-la-Gracière, ainsi que le constate le certificat
produit en forme. Aucun opposition au dit mariage ne nous ayant
été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture
de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du Chapitre VI du titre
V du code civil intitulé du Mariage, nous avons interpellé les
futurs époux, ainsi que Pier Antoine, père du futur époux, et
Antoine Paulier, père de la future épouse, qui autorisent le

N. 6

Le 26 septembre 1882

Pier Jean Antoine
(gendre)
et
Paulier Anne
(fille)

Le 19

Blanc

Gido

mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage; lesquels nous ont répondu affirmativement, et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le deux septembre courant, par M. Genebrier, notaire à Echandelys; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux a répondu séparément et affirmativement. Déclarons, au nom de la Loi que Jean Antoine Les et Anne Bantier sont unis par le mariage; de quoi avons dressé acte en présence de 1.° Carnut, François, cultivateur, domicilié à la Maillerie et âgé de trente cinq ans, 2.° Sauvade, Antoine, âgé de trente trois ans, prop., demeurant à Loredat, en cette commune, 3.° Bertin, Amos, âgé de vingt trois ans, cultivateur, domicilié au dit lieu de Loredat, 4.° et Parrière, Claude, âgé de cinquante neuf ans, cousin de la future épouse, demeurant à Deux frères, commune d'Echandelys; et ont, les témoins et les futurs époux, ainsi que le père de la future épouse, signé avec nous; le père du futur époux a déclaré ne savoir signer, après lecture faite.

Bantier Les, Bantier Carnut
 Sauvade Parrière Bertin

L'an mil huit cent quatre vingt deux, le dix-neuf octobre, à quatre heures du soir, par devant nous, Antoine Genebrier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain l'Herminier, sont comparus en notre maison commune Robert Blanchon, âgé de quarante quatre ans, né le dix huit mars, mil huit cent trente huit, selon que le constate son acte de naissance produit en forme, cultivateur, demeurant à Pardines, commune de Pignols canton de Vire-le-Comte, fils majeur de feu François Xavier Blanchon, décédé le quinze septembre mil huit cent soixante seize ainsi que le constate l'extrait de son acte de décès produit en forme et de vivante Anne Vassias, sans profession, demeurant au dit lieu de Pardines, laquelle a donné son consentement par acte reçu M. Pallou de Lamolmière, notaire à Vire-le-Comte, en date du dix sept octobre courant, et Dominique Antoinette Gidon, âgée de vingt deux ans, sans profession, née le treize avril mil huit cent soixante, en cette commune, demeurant aux Verts, commune d'Echandelys, fille majeure de feu Jean Gidon, décédé le dix huit août mil huit cent soixante quatre au dit lieu des Verts, et de vivante Marguerite Gilberthe Bourdet, âgée de cinquante six ans, cultivatrice, domiciliée au dit lieu des Verts, et présente et consentant, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre

N° 7

Le 19 octobre 1882

Blanchon, Robert

(garnon)

Gidon, Antoinette

fille

maison commune, savoir, la première le huit octobre courant, à dix heures du matin, la seconde le quinze du même mois, que pareilles publications ont été faites les mêmes jours, à dix heures du matin, et dans les mêmes formes devant la principale porte de la maison commune de Vie-la-Lande. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre VI du titre V du code civil relatif au mariage, nous avons interpellé les futurs époux, et la mère de la future épouse, qui autorise le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage; lesquels nous ont répondu affirmativement, et nous ont répondu que l'acte a été reçu aujourd'hui dix-neuf octobre courant, par M^r Genebrier notaire à Echandelys; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la loi, que Robert Blanchon et Antoinette Gidon sont unis par le mariage; De quoi avons dressé acte en présence de 1^{er} Vital Desusclade, âgé de cinquante-un ans, propère de la future épouse, domicilié au Châtel, commune d'Echandelys, 2^o Jean Etienne Gidon, âgé de vingt-neuf ans, frère de la future épouse, demeurant aux Verts en cette commune, 3^o Pierre Durif-Blanchon, âgé de quarante-trois ans, beau-frère du futur époux, propriétaire, domicilié à Vie-la-Lande, 4^o Jean Gladel, âgé de vingt-huit ans, cordonnier, demeurant au bourg d'Echandelys, lesquels ont signé avec nous, excepté le futur époux et la mère de la future épouse qui ont déclaré ne savoir signer, après qu'il leur en a été fait lecture.

Pardines, canton de Vie-la-Lande, renvoi approuvé

Antoinette Gidon Durif Desusclade
Gidon Gladel Genebrier

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le vingt-un octobre, à dix heures du matin, par devant nous Perrenet, notaire, adjoint, officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de Vie-la-Lande, (Sous-Préfet de Dôme) sont comparus en notre maison commune François Viallis, âgé de vingt-quatre ans, né en cette commune le cinq février mil huit cent cinquante-huit, cultivateur, demeurant à Lospere, commune d'Echandelys, fils majeur de feu Claude Viallis décédé au dit lieu de Lospere le vingt-cinq décembre mil huit cent soixante-dix-huit, et de Marie Anne Coudercas, cultivatrice, domiciliée au dit lieu de Lospere, ci-présent, et consentant, et L^{le} Julie Josephine Anglade, âgée de vingt-quatre ans, née à Lospere commune d'Echandelys le vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-huit, ainsi que le constate l'extrait de son acte de naissance produit en forme, sans profession, domiciliée au dit lieu des Lospères, fille majeure de Jean Anglade

N^o 4

Le 21 octobre 1882

Viallis François

Anglade

Josephine Julie

N^o 5

Le 22 octobre

Coudercas

Anglade

Josephine

et Antoinette Sauvadet, propriétaires, demeurant aux Soudiers, commune
d'Aix-la-Peyette, ci présents et consentant; lesquels nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites dans
la porte de notre maison commune les dimanches huit et quinze octobre courant
à dix heures du matin, que pareilles publications ont été faites les mêmes jours, et
dans les mêmes formes devant la principale porte de la maison commune d'Aix-
la-Peyette. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée,
faisant droit à leurs requêtes, après avoir donné lecture de toutes les pièces
ci-dessus mentionnées et du chapitre VI du titre I du code civil intitulé du Mariage,
nous avons interrogé les futurs époux, ainsi que Marie Anne Coudeyras, mère
du futur époux, Anglade Jean, et Antoinette Sauvadet, père et mère de la future
épouse qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer, s'il a été passé un contrat de
mariage; lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que
l'acte a été reçu par M^r Genebrier, notaire à Echandelys le quinze octobre
courant nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant
répondu séparément et affirmativement. Déclarons, au nom de la loi que
François Vallis et Julie Josephine Anglade sont unis par le mariage
de quoi avons dressé acte en présence de 1^{er} Jean Louis Gustave Vallis, âgé
de vingt-six ans, instituteur à Puy-Cervier, 2^e Armand Berton, âgé de vingt-huit
ans, cultivateur, demeurant à Loredat, commune d'Echandelys, 3^e Jean Coudeyras,
âgé de quarante-cinq ans, propriétaire aux Soudiers, commune d'Aix-la-Peyette,
4^e Joseph Longchamp, âgé de vingt-sept ans, vicaire de long, domicilié au dit lieu
des Soudiers; et ont, le père de la future épouse, les témoins, et les futurs époux
signé avec nous, après lecture faite; la mère du futur époux et la mère
de la future épouse ont déclaré ne savoir signer.

Et nous les Vallis François Anglade
Berton Coudeyras Longchamp Boursel

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le vingt-deux novembre, à dix heures
du matin, par devant nous Antoine Genebrier, maire et officier de l'état civil de la commune
d'Echandelys, canton de St Germain l'Émer (Puy-de-Dôme), sont comparus en notre maison commune
Terrasse, Pierre, âgé de vingt-deux ans, né en cette commune le cinq mai mil huit cent soixante,
propriétaire, demeurant à Chabernas commune d'Echandelys, fils majeur de Antoine
Benasse, propriétaire, domicilié avec son fils à Chabernas, en cette commune, et de
défunte Marguerite Anglade décédée audit lieu de Chabernas le vingt-trois juillet mil huit
cent soixante-seize; ainsi que le constate l'acte de décès, et Delle Coudeyras,
Marguerite, âgée de vingt-cinq ans, ménagère, née en cette commune le quatorze
juillet mil huit cent cinquante-sept, demeurant à Fosseon, commune d'Echandelys, fille
majeure de défunte Marie Anglade, décédée en cette commune le douze avril mil huit cent
soixante-un, et de Jean Coudeyras, âgé de soixante-cinq ans, propriétaire, demeurant au
dit lieu de Fosseon lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre

N. 9

22 novembre 1882

Terrasse Pierre

Coudeyras

Marguerite

eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches cinq et douze novembre courant, à dix heures du matin, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre VI du titre V du code civil, intitulé du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux, ainsi que leurs pères, qui autorisent le mariage, ci présents et consentants, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage; lesquels nous ont répondu affirmativement, et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le sept novembre courant, par M^e Gombrie, notaire à Echandelys, nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la loi que Pierre Cerrasse et Marguerite Coudeyras, sont unis par le mariage; de quoi avons dressé acte, en présence de: Le Antoine Dumas, âgé de quarante-trois ans, propriétaire demeurant à la Chassaigne, commune d'Angellès, 2^e David Antoine, âgé de trente-neuf ans, propriétaire, domicilié à Lalbat, commune d'Echandelys, 3^e Echalier Pierre, âgé de trente-un ans, propriétaire, demeurant à Chabreyras, commune d'Echandelys, Le Antoine Dutour, propriétaire, demeurant au dit lieu de Chabreyras; et ont, les pères et les témoins, signé avec nous, ainsi que les futurs époux, après que lecture leur en a été faite.

Marguerite Coudeyras Pierre Cerrasse Coudeyras
 Cerrasse Dumas David Echalier Dutour

Cet acte a été par nous sousigné, Maire de la commune d'Echandelys, le présent registre des Mariages, contenant neuf actes pour l'année mil-huit cent quatre-vingt-deux.

Fait en Maire à Echandelys le vingt-un décembre mil huit cent quatre-vingt-deux.

Le Maire.

Table alphabétique

N ^o du registre	Noms et prénoms des futurs époux	date des actes
7	Blanchon, Robert, garçon et Gidon, Antoinette, fille	19 octobre 1882
4	Fougère, Antoine, garçon et Clavelier, Marie, fille	19 août
1	Lafont, Antoine, garçon et Bourg, Marie Virginie, fille	16 juin
6	Lier, Jean Antoine, garçon et Bastier, Anne, fille	16 septembre
5	Mayaud, Claude, garçon et Sauvadet, Jeanne, fille	22 août
3	Pinel, Joseph-Marie, garçon et Reigaud, Anne-Joséphine, fille	10 août
2	Requiel, François, garçon et Montel, Jeanne-Marie, fille	23 juillet
9	Cerrasse, Pierre, garçon et Coudeyras, Marguerite, fille	28 novembre
8	Vialles, François, garçon et Anglade, Joséphine-Julie, fille	21 octobre

Nous sousigné, Maire de la commune d'Echandelys, certifions exacte la table ci-dessus dressée
 Echandelys le 6 janvier 1883

Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MARIAGES

ANNÉE 1883.

LE présent Registre, contenant *trois* feuilles, a été coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille, par nous, *e. Bacroz* juge du Tribunal civil d' *Ambert*, département du Puy-de-Dôme, conformément à l'article 41 du Code civil, pour servir à l'inscription des actes de Mariages dans la commune d' *Echandelys*, pendant l'année mil huit cent quatre-vingt-trois.

Fait à *Ambert*, le *30* premier décembre mil huit cent quatre-vingt-deux.

e. Bacroz

N° 1

Le 1^{er} février 1883

Gidon, Jean-Marie
garçon
Dugnas, Marie
fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois, le premier février, à midi, par nous *Antoine Genébrier*, maire et officier de l'état civil de la commune d' *Echandelys*, canton de *St-Germain l'Herm*, Puy-de-Dôme, sont comparus en notre maison commune *Jean-Marie Gidon*, âgé de vingt-cinq ans, né à *Echandelys* le dix-sept juin mil huit cent cinquante-sept, cultivateur demeurant aux *Verts*, commune d' *Echandelys*, fils majeur de *Jean-Baptiste Gidon* et d' *Emmette Gidon*, tous deux propriétaires domiciliés au dit lieu des *Verts*, et *Delle Marie Dugnas*, âgée de vingt ans, née aux *Pradeaux*, commune de *Brousse* le long arde mil huit cent cinquante-trois, ainsi que le constate son acte de naissance produit en forme, fille mineure de *Georges Dugnas* et de *Marguerite Volmand*, sans profession, domiciliée avec ses parents, cultivateurs aux *Pradeaux*, commune de *Brousse*, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le dimanche vingt-un et vingt-huit janvier derniers, et que pareilles publications ont été faites les mêmes jours et sous les mêmes formes devant la principale porte de la Mairie de *Brousse*, ainsi que le constate le certificat produit en forme. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de tous les pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre VI du titre V du code civil intitulé du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux, ainsi que

les pères et mères des futurs époux, qui autorisent le mariage. Nous avons à déclarer, s'il a été passé un contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement, et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le vingt-janvier mil huit cent quatre-vingt-trois, par M. Genebrier, notaire à Echandelys; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la loi que Jean-Marie Gidon et Marie Dugnos sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte, en présence de, 1^{er} Jean Antoine, âgé de cinquante-un ans, instituteur libre, 2^o Antoine Chevalier, âgé de trente-cinq ans, instituteur communal, demeurant tous deux au bourg d'Echandelys, 3^e Jean Joseph Pointud, âgé de trente-cinq ans, propriétaire, 4^e Bertheley Benoit, âgé de cinquante ans, ouvrier, domiciliés aussi tous deux au chef-lieu de cette commune; les témoins ont signé avec nous, ainsi que le père du futur époux, le père de la future épouse, et les mères des futurs époux, ont déclaré ne savoir signer, après lecture faite.

Dugnos. Gidon Jean. Bertheley Benoit. Chevalier Antoine.

N^o 2
Le 3 février 1883
Bertin Marie-Annet
garçon
Fougère Jeanne-Julie
fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois, le trois février, à onze heures du matin, par-devant nous Antoine Genebrier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys canton de St-Jermain-l'Herm (Dijon de Côte) sont comparus en notre maison commune Marie-Annet Bertin, âgée de vingt-trois ans, née le neuf décembre mil huit cent cinquante-neuf, en cette commune, ainsi que le constate son acte de naissance, cultivateur, fils de défunte Michelle Pointud, décédée à Echandelys le dix-huit octobre mil huit cent soixante-dix, ainsi que le constate son acte de décès, et de vivant Pierre Bertin, ci-présent propriétaire, domicilié avec son père à Lussédas, commune d'Echandelys, et celle Jeanne-Julie Fougères, âgée de vingt ans, née aux Arnouilloux, commune de St-Bloy-la-Glacière; lesquels le vingt-un février mil huit cent soixante-deux ainsi que le constate l'extrait de son acte de naissance produit en forme, sans profession, fille de Blaise Fougère et de Reine Antoinette, propriétaires ci-présents et consentant, demeurant avec ses père et mère aux Arnouilloux, commune de St-Bloy-la-Glacière; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches vingt-un et vingt-huit janvier dernier, à dix heures du matin; que pareilles publications ont été faites les mêmes jours et dans les mêmes formes devant la porte de la Mairie de St-Bloy-la-Glacière, ainsi que le constate le certificat de publications produit en forme. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée,



faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre VI du titre V du Code civil intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux, ainsi que Pierre Bertin, père du futur époux et Blaise Fougère et Antonette Ridon, père et mère de la future épouse, qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage; lesquels nous ont répondu affirmativement, et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le vingt janvier dernier par M. Genebrier, notaire à Echandelys; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la loi, que Marie-Anne Bertin et Jeanne Julie Fougère sont unis par le mariage; de quoi avons dressé acte, en présence de M. François Carnut, âgé de trente ans, célibataire, demeurant à la Maillerie en cette commune, F. Fougère, Jean, âgé de vingt huit ans, cultivateur, père de la future épouse domicilié aux Amoullaux commune de St. Eloy la Glacière; 3. Anne Bertin, âgée de soixante ans, oncle du futur époux, domicilié à Pissis, commune de Cordat; 4. Antoine Bertin, âgé de vingt huit ans, cultivateur, cousin du futur époux, demeurant au dit lieu de Pissis; et ont, les pères et mères, ainsi que les témoins, signé avec nous le présent acte, après que lecture en a été faite. Et un mot signé nul, renvoi approuvé.

Fougère Bertin Fougères Ridon Bertin Carnut
Bertin Fougères Bertin

N° 3

Le 16 Avril 1883

Rix, Charles
garçon

Guérinon, Anne Virginie
fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois, le seize du mois d'avril, à dix heures du matin pas-devant nous Antoine Genebrier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St. Germain-l'Herm (Puy de Dôme) sont comparus en notre maison commune Charles Rix, âgé de vingt-sept ans, cultivateur, né à Parentignat le onze avril dix-huit cent cinquante-six, ainsi que le constate l'extrait de son acte de naissance produit en forme, fils majeur d'André Rix et de Delphine Cournoyre, cultivateurs demeurant tous ensemble à Parentignat, canton de Sauxillange, et Belle Anne Virginie Guérinon, âgée de vingt ans, sans profession, née le vingt-trois mai mil huit cent soixante-trois à St. Germain la Courrette, ainsi que le constate l'extrait de son acte de naissance produit en forme, fille mineure de Etienne Guérinon et de Marie Recourt, métayers, demeurant tous ensemble à la Libairie commune d'Echandelys; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant le principal port de notre maison commune, les deux dimanches précédents, premier et huit avril courant, à dix heures du matin; que pareilles publications ont été faites le même

jours et dans les mêmes formes devant la principale porte de la mairie
de Parentignat ainsi que le constate le certificat produit en forme. Aucune
opposition audit mariage, ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur
requête, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
et du chapitre VI du titre V du code civil, intitulé du Mariage, nous avons
interpellé les futurs époux, ainsi que les pères et mères des futurs époux, qui
autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage,
lesquels nous ont répondu affirmativement, et nous ont déclaré que l'acte a été
reçu par M. Brun, notaire à Tauxillange le vingt-six mars mil huit cent quatre-
vingt-trois; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement déclarons, au nom de la loi, que Charles Rix et
Anne Virginie Guérinon sont unis par le mariage; de quoi avons dressé acte
en présence de M. Combet, Julien, âgé de vingt-huit ans, cousin du futur époux,
demeurant à Parentignat, 2e Beal, Jean, âgé de vingt-neuf ans, cousin
du futur époux, demeurant aussi à Parentignat, 3e Jean Boisset, âgé de
cinquante-un ans, oncle du futur époux, domicilié aussi à Parentignat,
4e Pierre Guérinon, âgé de trente-trois ans, cultivateur, demeurant à la Chapelle
commune d'Eschardelys, lesquels ont signé avec nous, à l'exception de Jean
Boisset, de la mère et du père du futur époux, ainsi que le père de la future épouse,
après que lecture leur en a été faite. *Charles Rix Beal*

Rix Guérinon Boisset Combet

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois, le cinq juillet à onze heures
du matin, par devant nous Antoine Genebrier, maire et officier de l'état
civil de la commune d'Eschardelys, canton de St-Germain-l'Herm (Puy-de-Dôme)
sont comparus en notre maison commune Barthélémy Roussel
âgé de vingt-sept ans, propriétaire, à Taret-Ronnayes le douze décembre mil
huit cent cinquante-cinq ainsi que le constate son acte de naissance produit
en forme, fils de feu Jean Roussel décédé à St-Genès-la-Boutette le quatre
juillet mil huit cent soixante-deux ainsi que le constate l'extract de l'acte
de décès produit en forme, et de vivante Anne-Marie Boudal, ci-présent
et avec laquelle il habite au chef-lieu de la commune de St-Genès-la-Boutette et
elle Marie Porchon, âgée de vingt-quatre ans, passamanrière, née
en cette commune le neuf juin mil huit cent cinquante-neuf, fille
de Jean Porchon et de Marie Vacheron propriétaires, avec lesquels elle habite
au chef-lieu de la commune d'Eschardelys, lesquels nous ont requis
de procéder à la célébration du mariage prompt entre eux et dont les publications
ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches
vingt-quatre juin dernier et premier juillet courant; que pareilles publications

N° 4

5 juillet 1873

Roussel Barthélémy

garçon

Porchon Marie

filles

58

Tilley

Vais



ont été faites les mêmes jours et dans les mêmes formes devant la principale porte de la maison commune de St-Jermain-la-Croix-Verte, ainsi que le constate le certificat produit en forme. Aucune opposition audit mariage nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre VI du titre V du code civil institué du Mariage, nous avons ensuite interpellé les futurs époux, ainsi que leurs mères et le père de la future épouse qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été lu le vingt-un juin dernier par M^r Genebrier notaire à Echandelys; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la loi que Barthélémy Roussel et Marie Ponchon sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en présence de 1^{er} Auguste Chantagrel, âgé de vingt-un ans, étudiant, 2^o Antoine Chevaleyre, âgé de trente-six ans, instituteur communal, 3^o Gidon Antoine, âgé de cinquante-deux ans, instituteur libre, 4^o Joseph Pointu, âgé de trente-trois ans, propriétaire, domiciliés tous les quatre au bourg d'Echandelys, lesquels ont signé avec nous, avec les père et mère des futurs époux, après que lecture leur en a été faite

Roussel Ponchon Ponchon Vacher Chevaleyre
 Chantagrel Pointu

N^o 5

Le 28 juillet 1883

Pilleyre, Antoine
 garçon

Vaisse, Marie
 fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois, le vingt-huit juillet, à dix heures du matin, par devant nous Antoine Genebrier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St-Jermain, l'abbé Fay, et Ponsy sont comparus en notre maison commune Antoine Pilleyre, âgé de vingt-huit ans, né à Domaize, le treize août mil huit cent cinquante-quatre, ainsi que le constate l'acte de son acte de naissance produit en forme, domicilié à Pussachot, commune de Domaize, fils de Joseph Pilleyre et de Marie Dubois, propriétaires demeurant au dit lieu de Pussachot, consentant, ainsi qu'il résulte de leur procuration passée à Cour, le dix-neuf juillet courant, devant M^r Genebrier notaire, et Marie Vaisse, âgée de vingt-quatre ans, née à cette commune le Douze janvier mil huit cent cinquante-neuf, culticiatrice fille de Jean Vaisse et de Françoise Porcé, propriétaires demeurant tous ensemble au moulin, de Giry, commune d'Echandelys, présents et consentant, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les Dimanches huit et

quinze des présent mois, à dix heures du matin, que parcella publications ont été faites les mêmes jours, et dans les mêmes formes devant la principale porte de la Mairie de Domaize, ainsi que le constate le certificat produit en forme. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre 15 du titre V du code civil intitulé du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux, ainsi que Jean Vaisse et Force Françoise, pères et mères de la future épouse, qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, les quels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le dix juillet courant, par M. Genébrier notaire à Echandelys, nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la loi, que Antoine Pilleyre et Marie Vaisse sont unis par le mariage, de quoi nous avons dressé acte en présence de: 1. Vaisse-Jayolle, âgé de trente ans, propriétaire, cousin de la future épouse. 2. Bourdier, Jean, âgé de quarante six ans, propriétaire, demeurant tous deux au Moulin de Jory, en cette commune. 3. Pilleyre Antoine, âgé de vingt six ans, maçon, demeurant à Domaize. 4. Jory, Jean. Marie, âgé de vingt six ans, sœurs de Jory, demeurant au dit lieu du moulin de Jory, les témoins ont signé avec nous, avec les futurs époux, le père et la mère de la future épouse ont déclaré ne savoir signer, après lecture faite à Jean

Vaisse Pilleyre Jory Bourdier Pilleyre
Grange Jory

N° 6

6 août 1883

Chenaille J. Baptiste
garçon

Paulhière Marguerite
fille

L'an mil huit cent quatre vingt trois, le six août, à cinq heures du soir, par devant nous Antoine Genébrier, nous officier de l'état civil de la commune d'Echandelys canton de St. Germain. St. Etienne (Puy de Dôme) sont comparus en notre maison commune Jean Baptiste Chenailles âgé de vingt trois ans, né à St. Etienne Proche Savine le dix du mois d'août mil huit cent soixante, ainsi que le constate l'extrait de son acte de naissance produit en forme, chiffonnier. Demeurant à la Fayolle, commune de St. Etienne Proche Savine, fils de feu Pierre Chenailles, décédé audit lieu de la Fayolle, le quatorze octobre mil huit cent soixante-cinq et de défunte Anne Marie Douane, décédée au même lieu le sept décembre mil huit cent soixante-cinq, ainsi que le constatent les extraits des actes de décès produits en forme, petit fils de Jean Chenailles, décédé audit lieu de la Fayolle le premier octobre mil huit cent cinquante, de défunte Jeanne Pailloux, décédée au même lieu le quatorze mai mil huit cent trente de Douane, Benoît et de Force, Marie, ses aïeul et aïeule maternelle, décédés tous deux à Mors, commune de Champetiers ainsi que le constatent les actes de décès produits en forme; et Demoiselle Marguerite Paulhière, âgée de vingt sept ans, sans profession, née en cette commune le six mai mil huit cent cinquante six, ainsi que le constate son acte de naissance, fille d'Antoine Paulhière et de Marie

Chenailles, propriétaires. Demurant tous ensemble à Passon, commune de Echandelys. lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont la publication ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches vingt-deux et vingt-trois juillet dernier, que pareilles publications ont été faites les mêmes jours et dans les mêmes formes devant la principale porte de la maison commune de St Omer Rocher Basigne, ainsi que le constate le certificat produit en forme. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisons droit à leur requête, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre cinq du code civil, intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux, ainsi que Anne Prullière et Marie Chenailles, qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement, et nous ont déclaré que l'acte a été reçu par M. Genebrier, notaire à Echandelys le dix-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-trois; nous avons ensuite demandé aux futurs époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Jean Baptiste Chenailles et Marguerite Prullière sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte, en présence de 1. Jules Pierre Courdot, âgé de trente-quatre ans, boulanger, 2. Courdot Antoine, âgé de soixante-quinze ans, rentier, 3. Abel Tombonne âgé de soixante-douze ans, rentier, 4. Chevalere Antoine, instituteur domiciliés tous les quatre au chef-lieu de cette commune, lesquels ont signé avec nous, avec les futurs époux et la future épouse; la mère de la future épouse a déclaré ne savoir signer après lecture faite.

Prullière Chenaille Prullière Tombonne
Courdot Courdot Chevalere
Genebrier

N° 7

Le 11 août 1883

Boumerie, Blaise

garçon

Simonet, Marie

filles

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois, le onze du mois d'août, à dix heures du matin, par devant nous, Antoine Genebrier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain l'Herm (Puy de Dôme), sont comparus en notre maison commune Blaise Boumerie, âgé de vingt-neuf ans, né en cette commune le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-quatre cultivateur, fils de feu Philippe Cicé en cette commune le sept mai mil huit cent quatre-vingt-deux, et de vivante Antoinette Benardice cultivatrice, demurant avec sa mère au moulin de Gey, commune d'Echandelys et D^{lle} Marie Simonet, âgée de vingt-quatre ans, née en cette commune le vingt-sept mars mil huit cent cinquante-neuf, ainsi que le constate son acte de naissance, fille de Mathieu Simonet et Antoinette Benardice tous cultivateurs, et demurant ensemble à Cher, en cette commune; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux.

et dont les publications ont été faites devant la principale porte
de notre maison commune les dimanches vingt deux et vingt neuf juillet dernier.
Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit
à leur requête, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées
et du chapitre VI du titre V du Code civil, intitulé du Mariage, nous avons
interpellé les futurs époux, ainsi que la mère du futur époux, les père et mère
de la future épouse, qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été
passé un contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement
et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le vingt quatre juillet dernier
par Monsieur Genébrier, notaire à Echandelys; nous avons ensuite demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement,
déclarons au nom de la loi que Blaise Boumerie et Marie Simonet sont unis
par le mariage, de quoi avons dressé acte en présence de: 1^{er} Antoine
Simonet, âgé de trente ans, sœurs de long, demeurant à Chus, en cette commune, 2^e
Pezis, Guillaume, âgé de trente sept ans, cousin de la future épouse, demeurant à
Fugé Chabot, commune de Coudeat, 3^e Jean Chais, âgé de trente ans, sœurs de long,
du Moulin de Jory, 4^e Benoît Longechal, âgé de trente ans, aussi du
Moulin de Jory, en cette commune; lesquels ont signé avec nous, avec les futurs
époux, excepté la mère du futur époux, et le père et la mère de la future épouse,
qui ont déclaré ne savoir signer, après lecture faite.

Simonet Boumerie Pezis
Longechal Simonet

N^o 8

Le 21 août 1883

Genestier Biemme
garçon
et
Coudert Jeanne Marie
fille

Le premier jour du mois de juillet, à dix heures
du matin, par devant nous Antoine Genébrier, maire et officier de l'état civil de la
commune d'Echandelys, canton de St Germain l'Hermin (May de la Seine) sont comparus en
notre maison commune Genestier, Etienne, âgé de vingt quatre ans, sœurs de long,
né en cette commune le vingt un août mil huit cent cinquante neuf, fils de
Jean André Genestier, décédé à Deux frères, commune d'Echandelys le dix sept février
mil huit cent soixante un, et de vivante Jeanne Coudert, cultivatrice, présente
et consentant, demeurant avec sa mère à Deux frères, commune d'Echandelys,
et Jeanne Marie Coudert, âgée de vingt ans, née à Chus, en cette commune
le onze octobre mil huit cent soixante deux, fille de feu Jean Coudert,
décédé audit lieu de Chus le vingt trois juillet mil huit cent soixante six, veuf
de vivante Anne Buisson, toutes deux cultivatrices, demeurant ensemble
à Chus, en cette commune; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration
du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la
principale porte de notre maison commune, savoir, la première le vingt neuf
juillet dernier, et la seconde le cinq août courant, à dix heures du matin.
Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit
à leur requête, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées
et du chapitre VI du titre V du Code civil, intitulé du Mariage, nous avons
interpellé les futurs époux, ainsi que leurs mères, qui autorisent le

Le 1^{er}
Benda
Duc

mariage. D'avoit à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage
lequel nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que
l'acte a été reçu le vingt juillet de l'année par M. Genestier, notaire à
Echandely, nous avons ensuite demandé au futur époux de à la future épouse
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu
affirmativement, déclarons au nom de la Loi que Etienne Genestier et Jeanne
Marie Couderc sont unis par le mariage; de quoi avons dressé acte en présence
de: 1^{er} Antoine Chavalier, âgé de trente six ans, instituteur à Echandely,
2^e Antoine Couderc, âgé de trente un ans, cultivateur, frère de la future épouse,
demeurant à Mondhain, 3^e André Genestier, âgé de vingt sept ans, cordonnier
demeurant à Chet, 4^e Blaise Genestier âgé de vingt trois ans, cultivateur, demeurant
à Deux frères, commune d'Echandely, les témoins ont signé avec nous
avec les futurs époux; les mères des futurs époux ont déclaré ne
savoir signer, après lecture faite d'août; le mot juillet rayé nul,
et le mot août ajouté, rempli approuvé
Jean Marie Couderc Etienne Genestier

Genestier Genestier Chavalier

L'an mil huit cent quatre-vingt trois, le premier septembre,
à onze heures du matin, par devant nous Antoine Genestier, maire
et officier de l'état civil de la commune d'Echandely, conton de
St Germain (l'Herminier de Digne) sont comparus en notre maison commune
Jean Pierre Renaudias, âgé de trente deux ans, ne en acte commun

N° 3

Le 1^{er} septembre 1883

Renaudias Jean Pierre

garçon

Ducuing Antoinette

filles

Le deux juin mil huit cent cinquante un, cultivateur, fils de défunt Jean
Renaudias, décédé le vingt deux juin, mil huit cent soixante dix
à Eguzon (Indre) ainsi que le constate la transcription de l'acte de
décès sur nos registres, et de vivante Marguerite Terrasse, cultivatrice,
ci présente, demeurant avec sa mère à Deux frères, commune d'Echandely,
et Dlle Antoinette Ducuing âgée de vingt sept ans, née à
La Feuille, commune de la Chapelle Agnon, le dix sept août mil
huit cent cinquante six, ainsi que le constate l'extrait de son acte
de naissance produit en forme, sans profession, fille de défunt Antoine
Ducuing décédé au dit lieu de La Feuille, le quinze décembre mil
huit cent soixante deux, ainsi que le constate l'extrait
de l'acte de décès, et de vivante Jeanne Prullien, cultivatrice, ci
présente, et avec elle habite à La Feuille, commune de la Chapelle Agnon,
lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté
entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de
notre maison commune les deux dimanches consécutifs dix neuf et vingt six
du mois d'août dernier; que pareilles publications ont été faites les
mêmes jours, et dans les formes voulues par la Loi, devant la principale
porte de la maison commune, de la Chapelle Agnon, ainsi que le
constate le certificat de publications produit en forme. Aucune
opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit
à leur requête, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus

mentionnées, & du chapitre VI de la loi V du code civil, intitulé du mariage, nous avons ensuite interpellé les futurs époux, ainsi que leurs mères, qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage; lesquels nous ont répondu affirmativement, & nous ont déclaré que l'acte a été reçu le vingt-un août dernier par M^{re} Gerbrier notaire à Echandelys; nous avons ensuite demandé au futur époux & à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement, déclarons, au nom de la Loi, que Jean-Pierre Renaudias & Antoinette Ducoung sont unis par le mariage, & qu'on a dressé acte, en présence de, 1^{er} Louis-Marie Sabattus, instituteur à Brouse, 2^e Barrière Antoine, âgé de vingt-quatre ans, instituteur à Ardes; 3^e Claude Renaudias, âgé de vingt-cinq ans, frère du futur époux demeurant à Deux-Frères, en cette commune, 4^e Claude Marie Théodore Sabattus, instituteur à Gloire-Montaigny, lesquels ont signé avec nous, avec les futurs époux qui ont déclaré ne savoir signer, après que lecture leur en a été faite.

Ducoung Renaudias *Antoinette*
 Renaudias *Antoinette*
Sabattus
Gerbrier
J. Gerbrier

N^o 10
 Le 11 septembre 1883
 Par un mil huit cent quatre-vingt-trois, le onze septembre, à onze heures du matin, par devant nous, André Fousset, adjoint, en l'absence du maire, faisant fonction d'officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St-Germain. L'Herm (Puy de Seine) sont comparus en notre maison commune Benoit Michy, âgé de quarante-cinq ans, né à Sorbagnat, commune de Coridat, le vingt-deux août mil huit cent quatre-vingt, ainsi que le constate l'extrait de son acte de naissance produit au forme, propriétaire, demeurant à la Coularde, commune de St-Germain. L'Herm, veuf en premières nocces de Jeanne Philippine Mosnier, décédée audit lieu de la Coularde le six du mois d'avril mil huit cent quatre-vingt-trois, ainsi que le constate l'extrait de l'acte de décès, fils de défunt Sébastien Michy, décédé à Coridat le dix octobre mil huit cent quatre-vingt-un & de défunte Jeanne Ahon, décédée aussi à Coridat le premier août mil huit cent soixante-deux, ainsi que le constate les extraits des actes de décès produits au forme, & D^{lle} Chabrier, Anne, âgée de vingt-sept ans, née en cette commune le quinze juin mil huit cent cinquante-six sans profession, fille de défunt Etienne Chabrier, Anne, décédée en cette commune le vingt-neuf mars mil huit cent soixante-trois, & de vivant Jean Chabrier, cultivateur, demeurant avec son père à Sorbagnat, commune d'Echandelys; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont

Michy Benoit
 veuf
 et
 Chabrier Anne
 fille

les publications ont été faites devant la principale porte de notre
église commune, la première le vingt-six août dernier et la
seconde le deux septembre courant; que pareilles publications ont été
faites devant la principale porte de la maison commune de Saint-
Germain l'Hermin, les mêmes jours, et selon les formes voulues par la Loi
ainsi que le constate le certificat de publications. Aucune opposition
au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisons droit à leur
requête, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus
mentionnées, et du chapitre VI du titre V du code civil intitulé du
mariage, nous avons ensuite interrogé les futurs époux, ainsi que
le père de la future épouse, qui autorise le mariage, d'avoir à
déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, chacun d'eux a
répondu affirmativement et déclaré que l'acte a été reçu le vingt-
six août dernier par M^r Pierre Bayle, notaire à St Germain l'Hermin;
nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent
se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement, déclarons au nom de la Loi que Benoit
Michy et Charles Anne sont unis par le mariage; de quoi avons dressé
acte en présence de 1^{er} Pierre Alion, âgé de vingt-deux ans, cultivateur,
demeurant à la Courbaude, commune de St Germain l'Hermin; 2^o Jean Michy
âgé de cinquante-quatre ans, menuisier, frère du futur époux, demeurant à
Chadeland, commune de Cordat, 3^o Jean Chabrier, âgé de trente-deux ans,
sieur de long, demeurant à Gerolte, commune de Cordat, 4^o Pierre Chabrier
âgé de trente ans, sieur de long, frère de la future épouse, demeurant
à Lysre, commune de St Germain l'Hermin; les témoins ont signé
avec nous, ainsi que les futurs époux, excepté le père de la future
épouse qui a déclaré ne savoir signer, après lecture faite

Frabier Michy Charles Jean Michy Chabrier Jean
Chabrier Roux

N^o 11

Gernière Benoit

veuf

Mathieu Marie Julie

fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois, le quinze septembre
à onze heures du matin, par. Devant nous Antoine Genetier maire et
officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain l'Hermin
(Puy de Dôme) sont comparus en notre maison commune l'époux
Benoit, âgé de trente-un ans, né à St Alyre le vingt-huit février
mil huit cent cinquante deux, ainsi que le constate l'extrait de son acte
de naissance, entrepreneur de travaux publics, demeurant au chef-lieu
de cette commune, fils de Jean Baptiste Gernière et de Jeanne Bayle
Le 11 septembre 1883 propriétaires à St Alyre, ci présents et consentants, et veuf en
premières noces de Caroline Jourdy, décédée au lieu de la Rivière
commune de Saint-Pierre-sur-Durolle, et D^{lle} Marie Julie
Mathieu, âgée de vingt-deux ans, sans profession, née à
Egliseneuve-Des-Sardières le quatre novembre mil huit cent soixante,
fille de Philibert Mathieu et de Jeanne Marie Noqua, aubergiste

demurant avec ses père et mère au bourg d'Echandelys, lesquels nous
ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et
dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre
maison commune. Les deux dimanches consécutif deux et neuf
septembre courant, selon les formes voulues par la loi.
Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été
signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné
lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre
six du titre cinq du code civil intitulé du mariage, nous
avons interpellé les futurs époux, ainsi que leurs père et
mères, qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'ils
ont été passé un contrat de mariage, lesquels nous ont
répondu affirmativement et nous ont déclaré que
l'acte a été reçu le deux septembre courant par Monsieur
Gembrier, notaire à Echandelys; nous avons ensuite
demandé au futur époux et à la future épouse
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme;
chacun deux ayant répondu séparément et
affirmativement, déclarons au nom de la loi que
Benoit Vernière et Marie-Julie Mathieu
sont unis par le mariage; de quoi avons dressé acte
en présence de 1.^{er} Pierre Vernière, âgé de vingt-six ans,
2.^{er} Eugène Vernière, âgé de vingt-deux ans, tous deux
propriétaires et frères du futur époux, domiciliés à Maty,
3.^{er} Baptiste Rangcard, âgé de trente-neuf ans, propriétaire,
oncle de la future épouse, demeurant à Belanc; 4.^{er} Antoine
Becogue, âgé de cinquante-six ans, propriétaire, demeurant
à Puy-Hautier, commune de Tournols aussi oncle de la
future épouse; les témoins ont signé avec nous avec les futurs
époux et leurs père et mère, excepté la mère du futur époux qui
a déclaré ne savoir signer, après lecture faite.

Mathieu Vernière Pierre Vernière Baptiste Rangcard Antoine Becogue
Benoit Vernière Marie-Julie Mathieu
Rangcard Becogue Vernière Eugène
Mathieu
Gembrier

Première feuille.

Le présent cahier contenant deux feuilles a été coté et paraphé à chacune d'elles, par première et dernière, par nous, Président du Tribunal civil d'Orléans, pour servir de supplément au registre des mariages de la Communauté d'Echandelys grand nombre mil huit cent quatre vingt trois.

Orléans, le Dix-huit septembre 1883.

Seus Monsieur le Président empêché,



[Signature]

N° 12

Le 20 septembre 1883

Desusclade Blaise
garçon
et
Mavel Hélène
fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois, le vingt septembre à onze heures du matin, par devant nous Antoine Genetrier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys canton de St Germain (May. d. Rome) sont comparus en notre maison commune Desusclade Blaise, âgé de vingt-huit ans, propriétaire, né en cette commune le seize mai mil huit cent cinquante-cinq, fils de feu Jean Desusclade décédé au Moulin de Guy commune d'Echandelys le vingt-trois mai mil huit cent quatre-vingt-trois et de vivante Antoinette Marcepoil, cultivatrice, ci présente et consentant avec laquelle il demeure au Moulin de Guy commune d'Echandelys et Hélène Mavel âgée de vingt ans née à Chalembel commune de Journols, le onze juin mil huit cent soixante-trois, fille de défunte Catherine Mercœur, décédée au dit lieu de Chalembel commune de Journols, le vingt-sept juin mil huit cent soixante-trois, ainsi que le constate l'extract de l'acte de décès produit en forme, et de vivant Damien Mavel, cultivateur, ci présent, avec lequel elle demeure à Chalembel commune de Journols; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les deux dimanches consécutifs, neuf et seize septembre; que pareilles publications ont été faites les mêmes jours et dans les mêmes formes voulues par la loi devant la principale porte de la maison commune de Journols ainsi que le constate le certificat de publications produit en forme. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre VI du titre V du code civil, intitulé du Mariage; nous avons ensuite interpellé les futurs époux ainsi que le père du futur époux et le père de la future épouse, qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le onze du présent mois de septembre par M. Carlier, notaire à Journols; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux nous ayant répondu séparément et affirmativement. Déclarons au nom de la loi que Blaise Desusclade et Hélène Mavel sont unis par le mariage; Requi avons dressé acte en présence, 1° de Damien Desusclade, âgé de trente-un ans, frère des futurs époux, domicilié à Neuville, commune d'Arzelle; 2° de Blaise

Desusclade, âgé de vingt quatre ans, aussi frère du futur
époux, demeurant au Moulin de Jery, commune d'Echandelys,
3^e Michel Cosmummal, âgé de vingt trois ans, beau-frère
de la future épouse, demeurant à Chateaubel, commune
de Journale; 4^e Blaise Charrier, âgé de vingt trois ans
ami de la future épouse, propriétaire à Chateaubel
commune de Journale; Et ont, les futurs époux et leurs
parents, signés avec nous, à l'exception de la veuve Desusclade, après lecture

Maire Desusclade MOVEL Desusclade Desusclade
Communal Charrier

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois, le vingt-trois septembre
à trois heures du soir, par devant nous Antoine Juchoux, maire et officier
de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de Saint-Germain-l'Écluse
(Jury de Dôme) sont comparus en notre maison commune, Bauthier
Vital Jean, âgé de vingt six ans né au Sauvadet, commune de
Saint-Germain-l'Écluse, le vingt mai mil huit cent cinquante sept,
ainsi que le constate l'extrait de son acte de naissance, sieur de long, domicilié

N^o 13

Le 23 septembre 1883

Bauthier Vital Jean
garçon

Grange Jeanne Marie
fille

au village de Sauvadet, commune de St-Germain-l'Écluse, fils de Guillaume
Bauthier et d'Antoinette Coiffier, demeurant au dit village de Sauvadet,
même commune, ci-présents et consentant; et D^{lle} Jeanne Marie Grange
âgée de vingt six ans, sans profession, née au Moulin de Jery, commune
d'Echandelys, le deux mai mil huit cent cinquante sept, fille de
Grange Louis Georges et de Marie Grange, propriétaire demeurant avec
ses père et mère au dit village du Moulin de Jery, commune d'Echandelys,
lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté
entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale
porte de notre maison commune les deux dimanches consécutifs, neuf
et quinze septembre courant, selon les formes voulues par la loi.
Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes
les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six et du titre cinq
du code civil intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs
époux ainsi que leurs père et mère (qui autorisent le mariage),
d'avoir déclaré s'il a été passé un contrat de mariage, lesquels
nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte
a été reçu de



nous avons ensuite demandé au futur
époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari
et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et
affirmativement, déclarons au nom de la loi que Barthé-
lémy Grang et Jeanne Marie Grange sont unis par le mariage,
de quoi avons dressé acte en présence de: 1^{er} Grange, Jean-
Guillaume, âgé de trente-un ans, frère de la future épouse, demeurant
à Belleme, en cette commune; 2^e Étienne Chorion, âgé de quarante-
six ans, garde champêtre, domicilié au bourg d'Eschandelys; 3^e Jean-
Baptiste Maucel, âgé de trente ans, propriétaire, ami du
futur époux, demeurant aussi au chef-lieu de cette commune;
Le Jean Saurie, propriétaire, âgé de cinquante-un ans,
demeurant à St. Anglade, commune d'Eschandelys; les témoins
et les futurs époux ont signé avec nous, avec les père et mère
de la future épouse; le père et mère du futur époux ont dit ne savoir
signer, après lecture.

Grang Grange
Chorion Maucel Saurie

N^o 14

Le 29 septembre 1883

Renaudias Claude
garçon
et
Roux Françoise Philomène
fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois, le vingt-neuf septembre à onze heures du matin,
par devant nous Antoine Guebrier, maire et officier de l'état civil de la commune
d'Eschandelys, canton de St. Germain l'Herm (Pay. de Dôme) sont comparus
en notre maison commune Claude Renaudias âgé de vingt-six ans, né en cette
commune le quatre avril mil huit cent cinquante-sept, surnom de Long, fils
de défunt Jean Renaudias, décédé le vingt-deux juin mil huit cent soixante-deux
à Guegon (Indre) ainsi que le constate la transcription de l'acte de décès sur nos registres,
et de vivante Marguerite Cerrasse cultivatrice, ci-présente, demeurant avec sa mère
aux Deux frères, commune d'Eschandelys; et de Françoise Philomène Roux, âgée de vingt
ans, née au Buisson en cette commune, le trente mai mil huit cent soixante-trois,
sans profession, fille de Roux Jean et d'Antoinette Courmouat, ci-présents, demeurant
avec ses père et mère au Buisson commune d'Eschandelys; lesquels nous ont requis de procéder
à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant
la principale part de notre maison commune, les deux dimanches consécutifs, seize
et vingt-trois septembre courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous en
a été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des pièces

ci-dessus mentionnées et du chapitre VI du titre V du code civil intitulé du Mariage, nous avons ensuite interpellé les futurs époux ainsi que leurs mères et le père de la future épouse, qui autorisent le mariage. D'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, lequel nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le par M. Genebrier, notaire à Echandelys; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la loi, que Claude Renaudias et Philomène Philomène Roux sont unis par le mariage; de quoi avons dressé acte en présence de 1^{er} Sabatier, Louis-Marie, âgé de trente-cinq ans, instituteur, cousin et futur époux, domicilié au chef-lieu de la commune de Arroune, 2^e Jean Pierre Renaudias, âgé de trente-deux ans, frère du futur époux, demeurant à Deux-Jumeaux, en cette commune; 3^e Jean Marie Roux, âgé de quarante-neuf ans, propriétaire, oncle de la future épouse, demeurant à la Goutte, en cette commune; 4^e Dubois, Notaire, âgé de quarante ans, cultivateur, oncle de la future épouse, demeurant à la Foyrie, commune de Condat; et ont, les futurs époux, les témoins, ainsi que le père et mère de la future épouse signé avec nous; la mère du futur époux a déclaré ne savoir signer après que lecture lui en a été faite.

Françoise Philomène Roux entente Communale
 Renaudias Claude Roux Dufour
 Renaudias Jean Pierre Roux
 Les témoins

N° 15

Le 6 octobre 1883

Simondet Benoit
 garçon
 et
 Pissavin Jeanne
 fille

Le six mil huit cent quatre-vingt-trois, le six du mois d'octobre, à onze heures du matin, par devant nous Antoine Genebrier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de Saint-Germain (Ardennes), sont comparus en notre maison commune Benoit Simondet, âgé de trente ans, né en cette commune le six mai mil huit cent cinquante-trois, surnom de long, fils de défunt Jeanne Benoit, décédée à Echandelys, le huit juin mil huit cent cinquante-six, et de vivant Mathieu Simondet, propriétaire, ci présent, demeurant avec son père audit lieu de Echandelys commune. Et Jeanne Pissavin, âgée de vingt-sept ans, née à Fourmols le sept janvier mil huit cent cinquante-six, ainsi que le constate l'acte de son acte de naissance produit en forme, fille de Jean Pissavin et de Catherine Lafarge, tous trois cultivateurs, demeurant ensemble aux Neaglies, commune de Fourmols, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont la publication a été faite devant la principale porte de notre maison commune les deux dimanches consécutifs vingt-trois et vingt-quatre septembre derniers, que pareille publication a été faite les mêmes jours, et selon

M.
 Le J. M.
 Fayer
 ga
 Redon
 f

les formes voulues par la loi devant la principale porte de la maison
communale de Sournol. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant
été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture
de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre III du titre V du Code
civil intitulé du Mariage, nous avons ensuite interpellé les futurs époux
ainsi que le père du futur époux, et la mère de la future épouse, qui
autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage,
lequel nous ont répondu affirmativement, et nous ont répondu que l'acte
a été reçu le vingt septième dernier, par M. Cardif, notaire à Sournol;
Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils
voulent se prendre pour mari et pour femme; Chacun d'eux ayant
répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que
Benoit Simonnet et Jeanne Dessarins sont unis par le mariage; de
quoi avons dressé acte, en présence de : 1^{er} pissarini Guillaume,
âgé de trente-neuf ans, propriétaire demeurant à Lacout, commune de
St-Benoit-le-Reux, cousin germain de la future épouse; 2^o Andrieux force, âgé de
quarante-six ans, seigneur de long, demeurant au Moulin de Gey, même commune;
3^o Jean David, âgé de trente-trois ans, charronnier, beau-frère du futur époux,
demeurant à Ches, commune d'Eschaudels; 4^o Blaise Bournerie, âgé
de vingt-trois ans, propriétaire, beau-frère du futur époux, demeurant
au lieu du Moulin de Gey; les témoins ont signé avec nous, ainsi que
le futur époux, la future épouse, ainsi que les père et mère, et le père
Simonnet ont déclaré ne savoir signer, après que lecture leur en
a été faite.

Simonnet force, pissarini David Bournerie
Gey.

N^o 16

Le 7 Novembre 1883

Target Joseph
garçon
et

Redon Antoinette
fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois, le cinq novembre, à six heures
du soir, par devant nous François Roch fondeur, premier conseiller municipal
en l'absence du maire et de l'adjoint, remplissant les fonctions d'officier
de l'état civil de la commune d'Eschaudels, canton de St-Gervais-les-Bains
(Dép. de Savoie) nous comparus en notre maison commune Joseph Target,
âgé de vingt-sept ans, né à Sausset, commune de Condat le sept février
mil huit cent cinquante-six, fils de Antoine et de Marie Champroux,
tous deux propriétaires, demeurant ensemble au dit lieu de Sausset
commune de Condat, et Delle Antoinette Redon, âgée de vingt-sept
ans, propriétaire, née à Sarpens commune d'Eschaudels le vingt-sept
septembre mil huit cent cinquante-six, fille de Jean François Redon,
décédé en cette commune le neuf juillet mil huit cent soixante-
sept, et de vivante Jeanne Perrole, rentière, ci-présente, demeurant
avec sa mère à Sarpens, commune d'Eschaudels, laquelle nous
ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre
eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte
de notre maison commune les deux dimanches consécutifs vingt-sept
et vingt-huit octobre dernier, que pareilles publications ont été faites
devant la principale porte de la mairie de Condat, ainsi que le

contate le certificat de publications produit en forme. Aucune
opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant
Prêt à leur réputation, après avoir donné lecture de toutes les
procès ci dessus mentionnés, et du chapitre VI du titre V, intitulé
du mariage, nous avons interpellé les futurs époux, ainsi que
le père de la future épouse & le père & mère du futur époux, qui
autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé
un contrat de mariage, lesquels ont répondu affirmativement
& nous ont déclaré que l'acte a été reçu le vingt. six octobre dernier
par M. Genébrier, notaire à Echandelys; nous avons ensuite
demandé au futur époux & à la future épouse s'ils veulent se
prendre pour mari & pour femme, Chacun d'eux ayant
répondu séparément & affirmativement, déclarons au nom de la
Seigneurie Joseph Fayet & Antoinette Redon sont unis par
le mariage. De quoi avons dressé acte, en présence de M. Antoine
Daulhat, âgé de quarante-quatre ans, rentier, 2e Benoit Barthelay,
âgé de cinquante ans, arbergiste, 3e Jean Chabrier, âgé de cinquante
trois ans, cordonnier, 4e Antoine Chavalay, âgé de trente-sept ans,
instituteur, tous les quatre non parents des futurs époux, &
demeurant au bourg d'Echandelys; les témoins ont signé avec
nous, ainsi que les futurs époux & le père du futur époux, la
mère de la future épouse, excepté la mère du futur époux qui
a déclaré ne savoir signer, après lecture faite.

Benot Fayet Joseph Barthelay
Antoinette Redon Chabrier
Chavalay J. J. J. J.

Clos & arrêté par nous Antoine Genébrier, maire
et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, le présent
registre des mariages, contenant seize actes pour l'année
mil huit cent quatre-vingt-trois.

En Mairie à Echandelys le premier jouriel mil
huit cent quatre-vingt-quatre

Le Maire

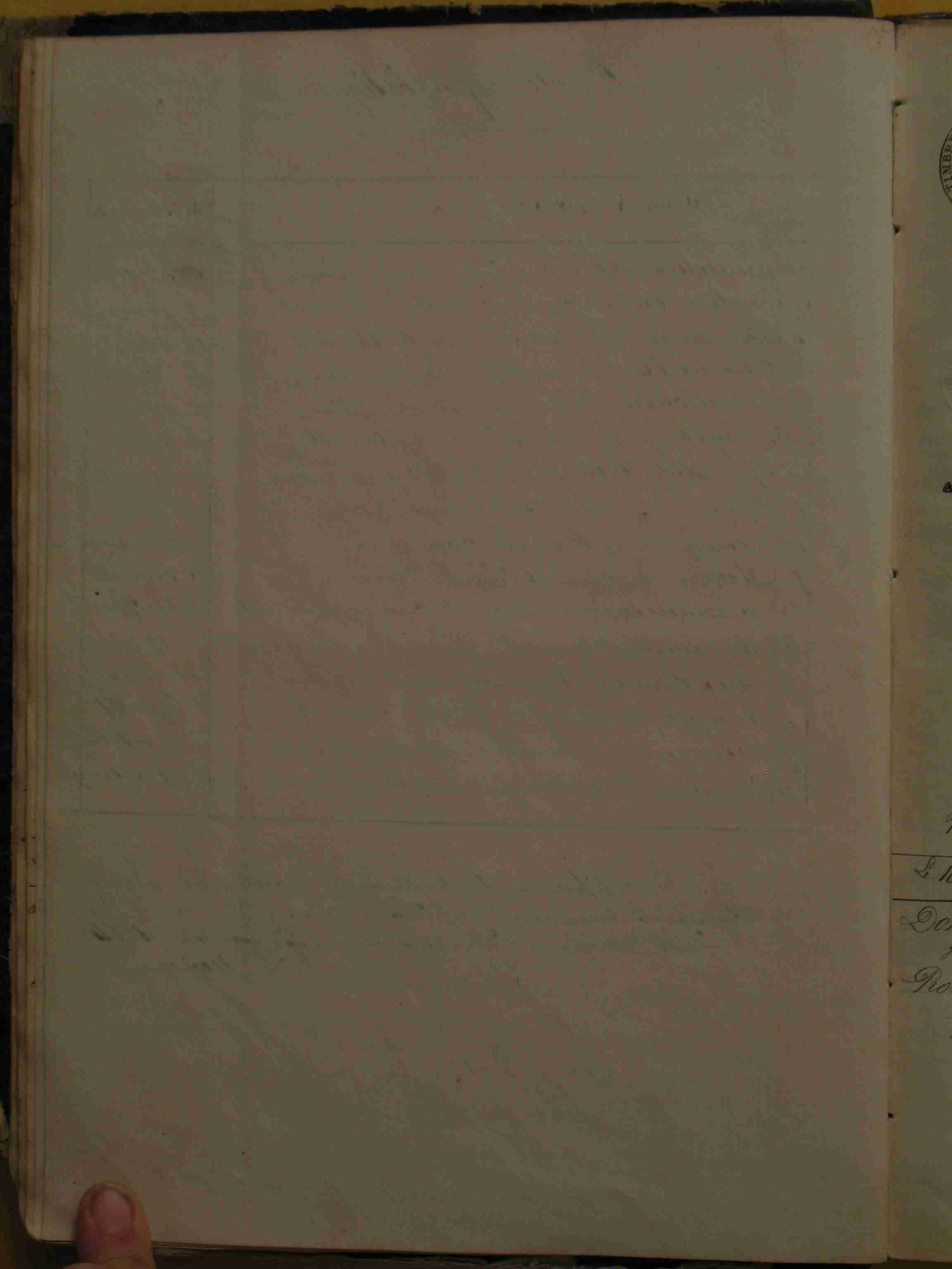
J. J. J. J.

Table alphabétique

N ^o ou Registre	Noms et prénoms des époux	Date des mariages
13	Beautier, vital, Jean et Grange Jeanne. Marie	29 2 ^{te} 1883
2	Bertin, Marie, Annet, et Fougère, Jeanne.	3 février
7	Bournerie Blaise et Simonnet Marie	11 août
6	Chenaille, Jean Baptiste, et Prulière, Marguerite	le 6 août
12	Désusclade, Blaise, et Marel Thérèse	Le 20 7 ^{me}
16	Fayet, Joseph et Ridon, Antoinette	Le 9 9 ^{me}
8	Genestier, Etienne et Couderc Jeanne Marie	Le 21 août
1	Guon Jean Marie et Dugnas, Marie	1 ^{er} février
10	Michy, Benoit et Chabrier Anne	Le 11 septembre
9	Pellayre Antoine et Vaisse Marie.	Le 28 juillet
14	Renaudias Jean Pierre, et Ducoing Antoinette	Le 1 ^{er} 4 ^{me}
9	Renaudias Claude et Roux Françoise Philomène	Le 29 7 ^{me}
3	Rix Charles, et Guérinon Anne Virginie	16 Oarrit
4	Roussel Barthelmy et Pouchon Marie	Le 7 juillet
15	Simondet, Benoit et Pissaris, Jeanne	Le 6 octobre
11	Vernière, Benoit, veuf et Mathieu Marie Julie	Le 19 septembre

Certifiée exacte la présente table, par nous
 Maire de la commune d' Echandelys.
 En l'année à Echandelys le premier janvier 1884
 Le Maire

J. L. L.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARIAGES

ANNÉE 1884.

LE présent Registre, contenant *trois* feuilles, a été coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille, par nous, du Tribunal civil de _____, département du Puy-de-Dôme, conformément à l'article 41 du Code civil, pour servir à l'inscription des actes de Mariages dans la commune de _____ pendant l'année mil huit cent quatre-vingt-quatre.

Fait à _____ le _____ décembre mil huit cent quatre vingt-trois.

N° 1

Le 16 février 1884

Dondon, Jean
garçonRoussel, Marie
fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-quatre, le seize février, à onze heures du matin, par-devant nous Antoine Genebrier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain l'Hermin (Puy-de-Dôme) sont comparus en notre maison commune Jean Dondon, âgé de vingt-neuf ans, né à Saint-Germain l'Hermin le vingt-sept octobre mil huit cent cinquante-quatre, ainsi que le constate l'extrait de son acte de naissance, boulangers, fils de André Dondon, propriétaire à St Germain l'Hermin, non présent, mais ayant donné son consentement au mariage, par acte régulier, reçu M^e Genebrier, notaire à Echandelys, et de Marie Dégorgues, propriétaire, demeurant au même lieu, ci présente et consentant; et D^{lle} Marie Roussel, âgée de vingt-trois ans, née en cette commune le vingt-trois octobre mil huit cent cinquante-sept, sans profession, fille d'André Roussel et de Marie Champroux, p^{re} demeurant tous trois ensemble au Châtel, commune d'Echandelys; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les deux dimanches consécutifs trois et dix février courant; que pareilles publications ont été faites selon les formes voulues par la Loi devant le

porte de la maison commune de St. Germain l'Hermin, les mêmes jours trois
et dix février courant, ainsi que le constate le certificat produit en forme.
Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée,
faute de droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes
les pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre VI du titre V du Code
civil, intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux,
la mère du futur époux, le père et la mère de la future épouse, qui autorisent
le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage;
lesquels nous ont répondu affirmativement, et nous ont déclaré que
l'acte a été reçu aujourd'hui, seize février, par M. Genébric, notaire
à Echandelys; nous avons ensuite demandé au futur époux, et à
la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme;
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons
au nom de la Loi, que Jean Dondon et Marie Roussel sont unis
par le mariage; de quoi avons dressé acte, en présence de 1^{er} André
Dondon, âgé de trente-deux ans, bachelier, frère du futur époux, demeurant à
St. Germain l'Hermin, 2^e Joseph Coudeyras, âgé de soixante ans, propriétaire
à Limoges, commune d'Aix-la-Fayette, oncle de la future épouse, 3^e Antoine
Roussel, âgé de vingt-neuf ans, frère de la future épouse, propriétaire
à Beetz, commune de Novacelles, 4^e Claude Roussel, âgé de vingt-quatre
ans, frère de la future épouse, sergent de notaire à Aubervilliers; et ont signé
avec nous, les futurs époux et leur père et mère, et les témoins, excepté la
mère du futur époux qui a déclaré ne savoir signer, après lecture faite

Roussel Dondon Roussel Champreux
Coudeyras Dondon Roussel

[Signature]

L'an mil huit cent quatre-vingt-quatre, le six mars, à six heures du soir,
présent devant nous Antoine Genébric, maire et officier de l'état civil de la commune
d'Echandelys, canton de St. Germain l'Hermin (Puy de Dôme) sont comparus en notre
maison commune Jean Marotte, âgé de trente-trois ans, né à Fayet, com-
mune d'Anzelle le cinq septembre mil huit cent cinquante, ainsi que le
constate l'extrait de son acte de naissance produit en forme, cultivateur
fils de Jean Marotte et de Marie Monteloz, cultivateurs, demeurant tous
ensemble au Moulin de Fayet, commune d'Anzelle, et de fille Jeanne-Julienne
Fargette, âgée de vingt-un ans, née en cette commune le premier novembre
mil huit cent soixante-deux, fille de Fargette Laurent et de Claudine Berrazas,
tous deux cultivateurs, demeurant ensemble au Buisson, commune d'Echandelys.



lesquels nous ont requis de procéder à la célébration
du mariage projeté entre eux, & dont les publications ont été faites devant la
principale porte de notre maison commune les deux dimanches consécutifs vingt-
quatre juries & deux man courants, à dix heures du matin; que pareilles publications
ont été faites devant la principale porte de la mairie d'Angelles, les mêmes jours, et
selon les formes voulues par la loi, ainsi que le constate le certificat de non-
opposition, produit en forme. Aucune opposition audit mariage ne nous
ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture
de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, & du chapitre VI du titre V du code
civil, intitulé du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux, ainsi
que leurs pères et mères, qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il
a été passé un contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement,
& nous ont déclaré que l'acte a été reçu aujourd'hui, par M^r Genebrier, notaire
à Echandelys; nous avons ensuite demandé au futur époux & à la future
épouse s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme; chacun d'eux
ayant répondu séparément & affirmativement, déclarons au nom de la loi
que Jean Marotte & Jeanne-Joséphine Fargette sont unis par le
mariage; de quoi avons dressé acte, en présence de 1^{er} Laurent Louis

Le 6 mars 1884

Marotte Jean
gargon

Fargette
Jeanne-Joséphine
fille

Montel, âgé de quarante-cinq ans, propriétaire au Brisson, en cette commune
2^e Antoine Chevalier, âgé de trente-sept ans, instituteur public à Echandelys,
3^e Jean Pouchon, âgé de cinquante ans, boulangers, demeurant au bourg
d'Echandelys, 4^e Benoît Bertheluy, âgé de cinquante ans, aubergiste
demeurant au bourg d'Echandelys; les témoins les futurs époux ont signé
avec nous le présent acte, avec leurs pères, les mères des futurs époux
ont déclaré ne savoir signer, après lecture faite.

Fargette Marotte Fargette Marotte
Montel Pouchon Bertheluy Chevalier

Le huit cent quatre-vingt-quatre, le vingt-neuf du mois de juin, à dix
heures du soir, par devant nous Antoine Genebrier, maire & officier de l'état
civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain & Arr. de Lamoignon
sont comparus en notre maison commune Louis Terrasse, âgé de
vingt-neuf ans, né en cette commune le vingt-sept janvier mil
huit cent cinquante-cinq, fils d'Etienne & d'Anne Dubois, propriétaires
demeurant tous ensemble au Brisson, commune d'Echandelys, &
Delle Philomène André, âgée de vingt ans, sans profession,
née à Saint-Priget-Armonde (Haute-Loire) le treize novembre
ainsi que le constate l'extrait de son acte de naissance produit en
en forme, fille de Jean André et de Philomène Pouchon, voyageurs,
demeurant tous ensemble à la Grattate, commune de St Priget,
consentant, ainsi qu'il résulte de leur procuration passée à
Pauilhaguet (Haute-Loire) le neuf juin mil huit cent quatre-vingt-quatre,
devant M^r Nogier, notaire; lesquels nous ont requis de

procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont
les publications ont été faites devant la principale porte de notre
maison commune, savoir: la première le quinze juin courant et
la seconde le vingt deux du même mois, à dix heures du matin,
que pareilles publications ont été faites les mêmes jours, et selon
les formes voulues par la loi devant la porte de la mairie
de Saint-Préjet, ainsi que le constate le certificat de publication
produit en forme. Aucune opposition audit mariage ne nous
ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir
donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du

N° 3

Le 29 juin 1884

Berrasse, Louis

garçon

André,

Philomène

fille

chapitre VI du titre V du code civil intitulé du mariage, nous
avons interpellé les futurs époux, et le père et la mère du futur époux,
qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé
un contrat de mariage; lesquels nous ont répondu négativement; nous
avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils
voulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant
répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la
loi, que Louis Berrasse et Philomène André, sont unis par le
mariage; ce quoi avons dressé acte en présence de: 1° Montel;
Laurent, Louis, âgé de quarante-cinq ans, cousin du futur époux, propriétaire
au Buisson, commune d'Echandelys, 2° Joseph Charton, âgé de
trente ans, vicaire de long, beau-père du futur époux, demeurant au
dit lieu du Buisson, 3° Thomas, Laurent, âgé de vingt-deux ans,
cordonnier, frère du futur époux, demeurant aussi au Buisson; 4° Antoine
Chevalier, âgé de trente-sept ans, instituteur, demeurant au long de
Echandelys; lesquels ont signé avec nous, excepté la future épouse et
la mère du futur époux qui ont dit ne savoir signer, après que
lecture leur en a été faite. 4 mil huit cent soixante quatre.

Charton — Terroty Charloire Berrasse

Montel

Chevalier

Laurent

L'an mil huit cent quatre-vingt-quatre, le trente juin, à onze heures du
matin, par-devant nous Antoine Genebrier, maire et officier de l'état
civil de la commune d'Echandelys, canton de St-Germain l'Herminier (Fuy-Bellin)
sont comparus en notre maison commune Joseph Victor Bourdot,
facteur des postes, âgé de trente-deux ans, né en cette commune le vingt juin
mil huit cent cinquante-deux, fils d'Antoine et de Claudine Jeanne
Chaboussier, propriétaires, demeurant avec ses père et mère au bourg de
Echandelys, et Dlle Marie-Antoinette Vaisse, cocherière, âgée de
des huit ans, née en cette commune le vingt-neuf mai mil huit cent
soixante-six, ainsi que le constate son acte de naissance, domiciliée au
bourg d'Echandelys, fille de défunt Vaisse, Benoît, décédé le vingt-quatre
du mois de février mil huit cent soixante-huit, ainsi que le constate
son acte de décès, et de vivante Marie Fournet, ci-présente, propriétaire
au moulin de Gery, commune d'Echandelys; lesquels nous ont requis de

9^{me} J. 20 J. 1884



procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont la publication
 a été faite devant la principale porte de notre maison commune le deux
 dimanches quinze & vingt deux juin courant, à dix heures du matin.
 Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à
 leur requête, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées
 & du chapitre 1^{er} du titre V du code civil, intitulé du mariage, nous avons
 interpellé les futurs époux, les père & mère du futur époux & la mère de la future
 épouse, qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat
 de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement; nous avons ensuite demandé
 au futur époux & à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari & pour
 femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement, déclarons,
 au nom de la Loi que Joseph Victor Courdot & Marie Antoinette Vaissé,
 sont unis par le mariage; de quoi avons dressé acte en présence de 1^{er} Barrière
 Claude, âgé de soixante ans, propriétaire à Deux-Frères, commune d'Echandelys,
 de Courdot, Michel, âgé de trente-huit ans, boulanger à Condat, frère du
 futur époux, 3^e Courdot, Jules, âgé de trente-cinq ans, boulanger, frère
 du futur époux, demeurant au bourg d'Echandelys, 4^e Chevalier, Antoine,
 âgé de trente-huit ans, instituteur, voisin des futurs époux, demeurant
 au bourg d'Echandelys; lesquels ont signé avec nous & les futurs époux
 les père & mère du futur époux, excepté la mère de la future épouse
 qui a déclaré ne savoir signer, après que lecture en a été faite
 & nous ont déclaré que l'acte a été reçu le
 Genebrier, notaire à Echandelys, renvoi approuvé

N^o 4

Le 30 juin 1884
 Courdot,
 Joseph-Victor
 garçon &
 Vaissé
 Marie-Antoinette
 fille

Marie Vaissé Courdot
 Chalouste Courdot
 Barrière
 Courdot

L'an mil huit cent quatre-vingt-quatre, le huit du mois de
 juillet, à onze heures du matin, par-devant nous Alain Raimel, adjoint
 remplissant, en l'absence du maire, les fonctions d'officier de l'état civil
 de la commune d'Echandelys, canton de St-Jermain-Pierre (Puy-de-Dôme)
 sous-compris en notre maison commune Jean Merle, âgé de
 trente-six ans, né à Chambon le deux juin mil huit cent quarante-huit,
 ainsi que le constate l'extrait de son acte de naissance, actuellement
 fils de défunte Blanche Ribeyre, décédée à Cirrevache, commune de
 Chambon, ainsi que le constate l'extrait de l'acte de décès produit en
 forme, & de vivant Marie Merle, propriétaire, demeurant avec son père
 à Veillerette, commune de Condat, & de Antoinette Desusclade,
 âgée de vingt-sept ans, sans profession, née en cette commune le vingt-huit
 juin mil huit cent cinquante-sept, fille de défunt Jean Desusclade,
 décédé en cette commune le huit juillet mil huit cent quatre-vingt-deux,
 & de vivante Antoinette Marceuil, propriétaire, demeurant avec sa mère

au Moulin de Jery, commune d'Echandelys; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les deux dimanches consécutifs vingt-deux, et vingt-neuf juin dernier, à dix heures du matin; que pareilles publications ont été faites devant la principale porte de la mairie de Condat, les mêmes jours, et selon les formes voulues par la Loi, ainsi que le constate le certificat produit en forme. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre VI du titre V du code civil, intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux, le père du futur époux et la mère de la future épouse, qui autorisent le mariage, et avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage; lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le dix-sept juin mil huit cent cinquante par M^r Genebrier, notaire d'Echandelys; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu affirmativement, déclarons, au nom de la Loi que Jean Merle et Antoinette Desusclade sont unis par le mariage; et qu'il nous a été dressé acte, en présence de: 1^{er} Jean Higonne, âgé de vingt-quatre ans, voisin du futur époux, cultivateur, demeurant à Veillerotte, commune de Condat; 2^o Damien Desusclade, âgé de vingt-deux ans, frère de la future épouse, demeurant au Moulin de Jery; 3^o Coartine Jean-Pierre, âgé de trente-sept ans, cultivateur, beau-frère du futur époux, domicilié à Prossonne, commune de St. Bonnet la Cour; 4^o Chometon, Jean, âgé de soixante-seize ans, propriétaire, oncle du futur époux, demeurant au Doy du Sept, commune de Fournols; les témoins ont signé avec nous, avec les futurs époux; le père du futur époux et la mère de la future épouse ont déclaré ne savoir signer, après que lecture leur en a été faite. trois mots rayés nuls - # fondeur - Bernard, conseiller municipal - # et de l'adjoint malade, renvoi approuvé

Desusclade

Merle

J. Higonne

Chometon

Desusclade
Coartine

Jour

L'an mil huit cent cinquante, le vingt du mois de juillet, à sept heures du soir, par devant nous Antoine Genebrier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St. Germain. Thém. (Fuy de Dôme) sont comparus en notre maison commune Jean Baptiste Mavel, âgé de trente-un ans, né à St. Germain la Courte le cinq mai, mil huit cent cinquante-trois, propriétaire, veuf en première nocce de Jeanne Marie Anglade, déclaré en cette commune le cinq juin

M^r J

8 juillet 1854

Merle Jean
garçon

Desusclade
Antoinette
fille

mil huit cent quatre-vingt-trois, fils de feu Antoine Mavel, décédé
 à St Genès la Courrette le vingt avr mil huit cent soixante quinze
 et de défunte Jeanne Estève, décédée aussi à St Genès la Courrette, le
 deux novembre, mil huit cent cinquante-neuf, ainsi qu'il est
 constaté dans le premier acte de mariage du dit Jean Baptiste
 Mavel, qui habite le bourg d'Echandelys, & Dame BION,
 Jeanne Marie, âgée de trente-un ans, née en cette commune
 le vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-deux, sans profession,
 fille de défunt Laurent Bion, décédé à Ambert le premier février
 mil huit cent cinquante-trois, ainsi qu'il est relaté dans l'acte
 de mariage de^{te} Benoit Bion avec Touchon Antoine, du vingt-trois
 # la 2e
 renvoi approuvé
 mil huit cent soixante-un, et de vivante Jeanne Couderc,
 ci-présente, propriétaire, demeurant avec sa mère à Deux-Frères,
 commune d'Echandelys; lesquels nous ont requis de procéder à la
 célébration du mariage projeté entre eux, & d'ordr les publications ord
 G. C!
 été faites devant la principale porte de notre maison commune
 les deux dimanches consécutifs vis & treize juillet courants.
 Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée,
 faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de
 toutes les pièces ci-dessus mentionnées, & du chapitre VI du titre V
 du code civil intitulé du Mariage, nous avons interpellé les
 S. 20 juillet 1884
 futurs époux, et la mère de la future épouse, qui autorise le
 mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage,
 auxquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que
 l'acte a été reçu aujourd'hui vingt juillet, par M. Genestier, notaire
 à Echandelys; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la
 future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme,
 chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement,
 déclarons, au nom de la Loi que Jean Baptiste Mavel & Jeanne Marie
 Bion sont unis par le mariage, & qu'il a été dressé acte, en présence de
 1.° Jombonne Michel, âgé de soixante-quatorze ans, propriétaire, 2.°
 Chevalier, Antoine, âgé de trente-deux ans, instituteur, tous deux voisins
 de la future épouse et domiciliés au bourg d'Echandelys, 3.° Genestier,
 André, frère de la future épouse, âgé de vingt-huit ans, demeurant à
 Ches, commune d'Echandelys, 4.° Genestier, Etienne, âgé de vingt-cinq
 ans, frère de la future épouse, domicilié à Deux-Frères, en cette commune,
 lesquels ont signé avec les futurs époux, excepté la mère de la future épouse
 qui a déclaré ne savoir signer, après lecture faite de l'acte du dix-sept juillet
 mil huit cent quatre-vingt-trois, renvoi approuvé.

Bion Mavel Jombonne Genestier Genestier

Chevalier &

Touchon A.

Genestier.

L'an mil huit cent quatre-vingt-quatre, le vingt-six juillet, à onze heures du matin par devant nous Louis Roussel, adjoint, remplissant, en l'absence du maire, les fonctions d'officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St-Germain. (Puy de Dôme) sont comparus en notre maison commune Joseph Collange, âgé de vingt-six ans, né en cette commune le vingt-trois janvier mil huit cent cinquante-huit, propriétaire, fils de défunt Alexandre Collange, décédé le quatorze février mil huit cent cinquante-neuf, et de vivante Catherine, femme, cultivatrice, demeurant avec sa mère au Cluel, commune d'Echandelys, et de Jeanne Berrasse, âgée de vingt-sept ans, sans profession, née en cette commune le onze avril mil huit cent cinquante-sept, fille de défunt Louis Berrasse, décédé en cette commune le dix-sept mars mil huit cent quatre-vingt-deux, et de vivante Catherine Barrière, propriétaire, demeurant avec sa mère au Moulin du Mas, commune d'Echandelys, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant le principal porte de notre maison commune, les deux dimanches consécutifs, treize et vingt juillet courant, à dix heures du matin. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et en conséquence

N° 7

Collange, Joseph
gendre
Berrasse, Jeanne
fille

Le 26 juillet 1884 et du titre V du code Civil, intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux, et leurs mères qui autorisent le mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement, et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le treize du mois juillet courant par M. Genestier, notaire à Echandelys, nous avons ensuite demandé au futur et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu affirmativement, déclarons, au nom de la Loi que Joseph Collange et Jeanne Berrasse sont unis par le mariage; de quoi avons dressé acte, en présence de 1° Berrasse, Claude, âgé de soixante-quatre ans, propriétaire, demeurant au Mas, commune d'Echandelys, 2° Berrasse Etienne, âgé de soixante-sept ans, propriétaire audit lieu du Mas, tous deux oncles de la future épouse 3° Prestoit Oredon, âgé de cinquante ans, propriétaire, cousin du futur époux, demeurant à L'ayrouade, commune d'Ais-la-Fayette, 4° Genestier André, âgé de quarante-deux ans, ouvrier de long, demeurant à Puy-Henri, commune de Journols, oncle de la future épouse; lesquels ont signé avec nous avec les futurs époux, leurs mères ont déclaré ne savoir signer, après lecture faite.

Berrasse
Collange
Berrasse
Genestier
B. Oredon
Roussel
Journier

L'an mil huit cent quatre-vingt-quatre, le vingt-six août, à onze heures du matin par devant nous Antoine Genestier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St-Germain (Puy de Dôme), sont comparus en notre maison commune Joseph Chiocas, âgé de vingt-huit ans, né à Sachamp commune de Bouras, le trois avril, mil huit cent cinquante-six, ainsi que le constate l'extract

De son acte de naissance produit en forme, jumeau, Domicilié à Sachamp
 commune de Brouse, fils majeur de feu Antoine Chiodas, Décédé à Brouse
 le dix-neuf novembre mil-huit cent quatre-vingt-un, ainsi que le constate
 l'extrait de son acte de décès produit en forme, et de défunte Antoinette
 Girou, Décédée aussi audit lieu de Brouse, le sept février, mil huit cent
 soixante-neuf, ainsi que le constate l'extrait de son acte de décès produit
 en forme, et où il est constaté que tous ses aïeux sont décédés;
 Les D^{lle} Anne Ravard, âgée de vingt-quatre ans, née en cette commune
 le vingt-deux août mil huit cent soixante, fille de Marc Antoine
 Ravard et de Marie Sagat, tous marchands demeurant ensemble au
 Bourg d'Eschamps; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du
 mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant
 la principale porte de notre maison commune les deux dimanches
 consécutifs des dix-sept août courant, à dix heures du matin, qui par suite
 publications ont été faites les mêmes jours, à l'heure de midi, devant la
 principale porte de la maison commune de Brouse, ainsi que le
 constate le certificat de la mairie produit en forme. Aucune opposition
 audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition,
 après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et
 du chapitre VI du titre V du code civil, intitulé du mariage, nous avons
 interpellé les futurs époux, et les père et mère de la future épouse, d'avoir
 qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat
 de mariage, lesquels nous ont répondu négativement; nous avons ensuite
 demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre
 pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu affirmativement,
 et affirmativement, déclarons au nom de la Loi que Joseph Chiodas et
 Anne Ravard sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte en
 présence: 1^{re} de Jean force, tailleur d'habits, âgé de trente-cinq ans,
 2^e Chevaleyre, Antoine, âgé de trente-trois ans, instituteur, tous deux voisins
 de la future épouse et domiciliés au Bourg d'Eschamps, 3^e Jean Vuille,
 âgé de vingt-huit ans, cousin de la future épouse, instituteur à Goub,
 commune de Saillies, 4^e Chevaleyre, Pierre, âgé de trente-cinq ans,
 cultivateur, demeurant à la Cibaude, commune d'Eschamps; lesquels
 ont signé avec nous, avec les futurs époux, ainsi que les père
 et mère de la future épouse, après que lecture leur en a été faite.

N^o 8

Le 21 août 1884

Chiodas Joseph
garçon

Ravard Anne
fille

Anne Ravard Chiodas Kores
 Marie Sagat Vuille Chevaleyre
 Chevaleyre Ravard
 Bureau

L'an mil huit cent quatre-vingt-quatre, le treize septembre, à onze heures du matin, par devant nous Antoine Genebrier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Échandelys, canton de St-Germain-l'Herm (Puy-de-Dôme) sont comparus en notre maison commune Alexandre Desusclade, âgé de vingt-cinq ans, né en cette commune le quinze mai mil huit cent cinquante-neuf, propriétaire fils de feu Jean Desusclade, décédé au Moulin de Gery, commune d'Échandelys, le vingt-trois mai mil huit cent quatre-vingt-trois et de vivante Antoinette Marcepoil, cultivatrice, ci-présente et consentant, avec laquelle il demeure au Moulin de Gery, commune d'Échandelys; et Anne Coudeyrat, âgée de vingt-quatre ans, née à Éievache, commune de Chambon le quatorze mai mil huit cent soixante, ainsi que le constate l'extrait de son acte de naissance produit en forme, fille majeure de Jean-Antoine Coudeyrat et de Louise Charrier, ci-présents et consentant, tous trois propriétaires cultivateurs, demeurant ensemble au lieu de Éievache, commune de Chambon, lesquels nous ont agité de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les deux dimanches consécutifs, trente-un août et sept septembre courant à dix heures du matin; que pareilles publications ont été faites les mêmes jours à la même heure devant la principale porte de la maison commune de Chambon, ainsi que le constate le certificat de publications produit en forme. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre VI du titre V du code civil, intitulé Du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que la mère du futur époux et le père et mère de la future épouse, qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le vingt août dernier par M^e Genebrier, notaire d'Échandelys; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la Loi que Alexandre Desusclade et Anne Coudeyrat sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte en présence de 1^o Coudeyrat, Jean, propriétaire, âgé de vingt-un ans, domicilié à Éievache, commune de Chambon, frère de la future épouse; 2^o Gras, Jean, propriétaire, âgé de vingt-deux ans, domicilié à Champretières, cousin de la future épouse; 3^o Fargette Benoît, âgé de quarante-neuf ans, cultivateur, oncle de la future épouse; 4^o Lafarge, Mathieu, âgé de cinquante ans, cultivateur, oncle de la future épouse, domiciliés tous deux au Cros commune d'Éix-la-Payette; lesquels ont signé avec nous ainsi que le père de la future épouse. La mère du futur époux et de la future épouse ont déclaré ne savoir le faire, après que lecture leur en a été faite.

N^o 9

Le 13^e 1884

Desusclade

Alexandre
garçon

Coudeyrat,

Anne
fille

Desusclade Coudeyrat Coudeyrat y Coudeyrat
Gras Fargette Lafarge

18 septembre 1854

Marguet future

Chabrier fiancée

Coudoyras et fils

L'an mil huit cent quatre-vingt-cinq, le dix-huit septembre, à onze heures du matin, par devant nous André Roussel, adjoint, en l'absence du maire faisant fonction d'officier de l'état civil de la commune d'Eschault, canton de St-Germain Thier (Tuy de Dôme) sont comparus en notre maison commune Antoine Marguet, âgé de vingt-six ans, né à Aiz-la-Joyette le treize mai mil huit cent cinquante-huit, ainsi que le constate l'extrait de son acte de naissance, surnom de long, fils de défunte Anne Coudoyras, décédée à Aiz-la-Joyette le huit juin mil huit cent soixante-huit, ainsi que le constate l'extrait de l'acte de décès produit en forme, et de vivant Laurent Marguet, cultivateur, ci-présent, domicilié avec son père à Linoges, commune d'Aiz-la-Joyette, et Dlle Catherine Rosalie Chabrier, âgée de vingt-cinq ans, née en cette commune le onze septembre mil huit cent cinquante-neuf, couturière, fille de Jean Chabrier et de Marie Coudoyras, cordonniers, domiciliés tous ensemble au bourg d'Eschault; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la porte de notre maison commune les deux dimanches précédents, à quatorze septembre courant, à midi; que parilles publications ont été faites les mêmes jours, à dix heures du matin, devant la porte de la mairie d'Aiz-la-Joyette, ainsi que le constate le certificat de non opposition produit en forme. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre VI du titre V du code civil, intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux, ainsi que les père et mère de la future épouse, et le père du futur époux, qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage; lesquels nous ont répondu affirmativement, et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le premier septembre courant par Mr Genébrier, notaire d'Eschault; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la Loi que Antoine Marguet et Catherine Rosalie Chabrier, sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte, en présence de 1. Jara, Vital, âgé de vingt-cinq ans, surnom de long, demeurant à Linoges, commune d'Aiz-la-Joyette, 2. Prugère, Antoine, âgé de vingt-six ans, surnom de long, demeurant à Lospic, en cette commune, 3. Coudoyras, Jacques, âgé de cinquante-neuf ans, surnom de long, c'est de la future épouse, demeurant à la Farat, en cette commune, 4. Marguet, Antoine, âgé de trente-trois ans, surnom de long, c'est de futur époux, demeurant à la Peyrière, commune de Condard; lesquels ont signé avec nous, avec les futurs époux et le père de la future épouse; le père du futur époux et la mère de la future épouse ont dit ne savoir signer, après lecture.

Chabrier Marguet Jara & Roussel

Coudoyras

Chabrier

Marguet

Roussel

N° 10

23^e 1881

Pomel Antoine

Fougère Catherine

Garcou et Jelle

L'an mil huit cent quatre-vingt-quatre, le vingt-deux septembre, à onze heures du matin, par-devant nous André Roussel, adjoint, en l'absence du maire, remplissant les fonctions d'officier de l'état civil de la commune d'Eschaudelys, canton de St-Germain. Thém. Fougère (Père de Dôme) sont comparus en notre maison commune Pomel, Antoine, âgé de vingt-trois ans, né en cette commune le vingt-cinq juin mil huit cent soixante-neuf, fils de défunt Antoine Pomel, décédé à Parel, commune d'Eschaudelys le douze octobre mil huit cent soixante-dix-neuf, et de vivante Jeanne Fougère, ci-présente, cultivatrice, demeurant avec sa mère à Paul, commune d'Eschaudelys. Et Dlle Catherine Fougère, âgée de vingt-cinq ans, née en cette commune le vingt-trois mai, fille de Pierre Fougère et de Marie Genestier, tous cultivateurs, demeurant ensemble au Chuel, en cette commune; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les deux dimanches consécutifs sept et quatorze septembre courant, à midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre VI du titre V du code civil, intitulé du mariage, nous avons interrogé les futurs époux et leur père et mère qui autorisent le mariage d'antériorité et déclaré s'il a été passé un contrat de mariage; lesquels nous ont répondu affirmativement, et nous ont déclaré que tout a été rempli. En conséquence nous par M. Genestier, notaire à Eschaudelys; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu affirmativement, déclarons au nom de la loi que Pomel Antoine et Fougère Catherine sont unis par le mariage; de quoi avons dressé acte, en présence de: 1° Fougère, Blaise, âgé de vingt-deux ans, propriétaire, frère de la future épouse, demeurant au Chuel, en cette commune; 2° Jean Pomel, âgé de vingt-un ans, boulanger, frère du futur époux, domicilié à Clémont; 3° Joseph Pomel, âgé de vingt-quatre ans, sient de long, frère du futur époux, demeurant à Parel, en cette commune; 4° Genestier, Blaise, âgé de vingt-quatre ans, cultivateur, demeurant à Deux-frères, en cette commune, cousin de la future épouse; lesquels ont signé avec nous, avec les futurs époux, et le père de la future épouse; les mères des futurs époux ont dit ne savoir signer, après lecture faite.

Fougère Pomel Fougère
Genestier Pomel Pomel

Roussel

Fougère

Amherst, le 29 septembre 1884.

Grange Grange Grange Grange Grange
Grange Grange

J'ai mis hier avec quatre ~~vingt~~ quatre, le quatorze octobre, à onze heures du matin
 pardevant nous Antoine Gurebier, maître officier de l'hôtel civil de la commune de Deham, par
 l'entree de St. Germain. Pour Bay de Digne pour composer en notre maison commune.

N^o 13
 14 oct 1884
 Dichamp
 F. D.
 Verret
 Jeanne-Marie
 Courville

André Dichamp, âgé de trente-neuf ans, veuf de long, né en cette commune le cinq juin, mil huit cent quarante-cinq, fils de défunte Marie Russas, décédée en cette commune le vingt-huit novembre, mil huit cent quatre-vingt-trois, et de vivant Laurent Dichamp, ci-présent, propriétaire, demeurant avec son père au Chel, commune d'Echanchy, et de Jeanne Marie Verret, âgée de trente-sept ans, sans profession, née àournols le deux juillet, mil huit cent quarante-huit, ainsi que le constate l'extraire de son acte de naissance, domiciliée à Chabossin, commune deournols, fille de feu Jean François Verret, décédé àournols le vingt-neuf août, mil huit cent soixante-deux, et de défunte Antoinette Carivel, décédée aussi àournols le vingt-cinq janvier, mil huit cent soixante-trois, ainsi que le constatent les extraits des actes de décès produits en forme. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison communale, la première, le vingt-huit septembre dernier, et la seconde le cinq octobre courant, à dix heures du matin, que pareilles publications ont été faites les mêmes jours et sous les mêmes formes, devant la mairie deournols, ainsi que le constate le certificat de publication, produit en forme. Aucune opposition au mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture de toutes les pièces et de tous les mentions, et du chapitre VI du code civil, intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux, ainsi que Dichamp, Laurent, père du futur époux, qui autorise le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage. Lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le vingt-neuf septembre, par M^r Genébrier, notaire à Echanchy, nous avons ensuite demandé au futur époux, et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi, que André Dichamp et Jeanne Marie Verret sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte en présence: 1^{er} de Verret, Claude, âgé de cinquante-huit ans, propriétaire, frère de la future épouse, demeurant à Chabossin, commune deournols. 2^{em} Verret Jean, âgé de vingt-neuf ans, cultivateur, cousin de la future épouse demeurant au lieu de Chabossin, 3^{em} Communal, Anne, âgée de trente-huit ans, propriétaire, demeurant à Bougeon, commune de Sugères, 4^{em} Benoit Fraisse, âgé de quarante-quatre ans, propriétaire, beau-frère de la future épouse, demeurant à Tréyler, commune de Champotier, lesquels ont signé avec les futurs époux, et le père Dichamp après que lecture leur en a été faite.

Verret Dichamp Verret Jean
 Presse
 Dichamp Courville

N^o 14
 16 oct 1884
 Sauradet
 François
 Longuechal
 Jeanne
 Courville

Par mil huit cent quatre-vingt-quatre, le seize octobre, à dix heures du matin, par-devant nous Antoine Genébrier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echanchy, canton de St Germain-Thum (Lys-de-Dôme) sont comparues en notre maison communale Sauradet, François, âgé de vingt-cinq ans, né au Verret-la-Varenne le vingt-neuf octobre, mil huit cent cinquante-neuf, ainsi que le constate l'extraire de son acte de naissance, condamn, fils de Jacques Anne Sauradet, menuisier, et de Elisabeth, Marie, sans profession, demeurant tous ensemble à Corcel, commune du Verret-la-Varenne, et de Jeanne Longuechal, âgée de vingt-six ans, née en cette commune le seize juillet, mil huit cent cinquante-cinq, fille de feu Antoine Longuechal, décédé en cette commune le vingt-sept septembre, mil huit cent soixante-quinze, et de vivante Marie Dutoir, sans profession, ci-présent, domiciliée avec sa mère au Moulin de Geney, cette commune. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la porte de la mairie deournols, la première, le deux septembre courant, à dix heures du matin, que pareilles publications ont été faites les mêmes jours et sous les mêmes formes devant la porte de la mairie du Verret-la-Varenne, ainsi que le constate le certificat produit. Aucune opposition au mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture de toutes les pièces et de tous les mentions, et du chapitre VI du titre du code civil intitulé mariage, nous avons ensuite interpellé les futurs époux, ainsi que le père et mère du futur époux, et la mère de la future épouse, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage. Lesquels nous ont répondu affirmativement, et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le cinq octobre courant par M^r Genébrier, notaire à Echanchy. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que François Sauradet et Jeanne Longuechal sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte en présence: 1^{er} Benoit Longuechal, âgé de trente-deux ans, propriétaire, frère de la future épouse, domicilié au Moulin de Geney. 2^{em} Hippolyte Longuechal, âgé de vingt-trois ans, cultivateur, frère de la future épouse, domicilié à Chabossin. 3^{em} Sauradet, Urbain, âgé de trente-quatre ans, menuisier, frère du futur époux.

demourant à Corsier, commune du Vernois. La Paresse, 4^e Sauvage Claude âgé de vingt huit ans
monuier, aussi frère du futur époux, domicilié à St Genis - la Courrette. Lesquels ont signé
avec nous, et les futurs époux, le père du futur époux. Les mères des futurs époux ont
ne savoir signer, après que lecture leur en a été faite.

Langechal ~~Sauvage~~ Sauvageet Langechal

Langechal Sauvage Sauvage

L'an mil huit cent quatre-vingt-quatre le dix-huit octobre, à onze heures du matin, par devant
nous Edouard Arnaud, conseiller municipal, en l'absence du maire et de l'adjoint, faisant fonction
d'officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain l'Herminier, de l'arrondissement de
Lyon, comparus en notre maison commune Pointud Etienne, âgé de vingt huit ans, né à Pournoy le dix huit
mars mil huit cent cinquante six, ainsi que le constate son acte de naissance produit en forme
scellé de long, fils de Jean Pointud et de Louise Elisabeth, propriétaires demeurant tous ensemble
à Long-Blanc, commune de Pournoy; et de Antoinette Anglade, âgée de dix huit ans, née
en cette commune le dix huit avril mil huit cent soixante six, sans profession, fille d'Etienne
Anglade, décédé en cette commune le vingt sept février mil huit cent soixante dix neuf et de
Marie Fontammy, propriétaire ci présente et consentant, demeurant avec sa mère à la foresterie
commune d'Echandelys, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté
entre eux, et dont les publications ont été faites devant la porte de notre mairie, les deux dimanches
consécutifs cinq et douze octobre courant, que par ailleurs publications ont été faites dans les mêmes
formes et les mêmes jours, à dix heures du matin, devant la porte de la mairie de Pournoy, ainsi
que le constate le certificat produit en forme. aucune opposition audit mariage ne nous ayant
été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées
et du chapitre VI du titre V du code civil, intitulé du mariage nous avons interpellé les futurs époux, ainsi
que le père et mère du futur époux et la mère de la future épouse, qui autorisent le mariage, d'avoir
à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement, et nous ont
déclaré que l'acte a été reçu le vingt sept octobre courant. Par M^r Genestier notaire à Echandelys, nous
avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au monde la
Loi que Pointud Etienne et Antoinette Anglade sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte, en
présence de: 1^{er} Amel Mortel, âgé de cinquante huit ans, cultivateur, demeurant aux fétillères, commune
de Cuvilly, oncle de la future épouse. 2^o Antoine Cheralong, âgé de trente sept ans, instituteur, domicilié au bourg
d'Echandelys. 3^o Genestier Claude âgé de vingt trois ans cultivateur domicilié aux Ardes commune de Pournoy. 4^o
Jean Genest âgé de vingt trois ans cultivateur, demeurant au dit lieu des Ardes ami du futur époux. Lesquels ont signé
avec les futurs époux ainsi que le père du futur époux, les mères des futurs époux ont dit ne savoir signer, après que
lecture leur en a été faite.

Antoinette Anglade Pointud Pointud Mortel

Genestier Genestier

L'an mil huit cent quatre-vingt-quatre, le vingt-cinq octobre, à onze heures du matin par devant
nous Antoine Genestier maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain l'Herminier, de l'arrondissement de
Lyon, comparus en notre maison commune Jean Dissard âgé de vingt sept ans, né à Angellier, le vingt huit août
mil huit cent cinquante sept, ainsi que le constate l'extrait de son acte de naissance produit en forme
scellé de long, fils de Marie Chénier et de Claude Dissard, ci présent, tous propriétaires et domiciliés à Jazet, commune
de Pournoy. 2^o Jeanne Couderas, âgée de vingt deux ans, née en cette commune le dix huit juin mil
huit cent soixante deux, fille de Jacques Roch Couderas et de Anne Duval, tous propriétaires. et
demeurant ensemble à la Borée, commune d'Echandelys, lesquels nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la porte de notre mairie
les deux dimanches consécutifs, cinq et douze octobre courant, à dix heures du matin, que par ailleurs publications
ont été faites les mêmes jours et dans les mêmes formes, devant la porte d'entrée de la maison
commune d'Angellier, ainsi que le constate le certificat produit. aucune opposition audit mariage
ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture de toutes les
pièces ci dessus mentionnées et du chapitre VI du titre V du code civil, intitulé du mariage, nous
avons interpellé les futurs époux, et leur père et mère qui autorisent le mariage, d'avoir à
déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement, et nous ont
déclaré que l'acte a été reçu le cinq octobre courant par M^r Baudouin notaire à Cuvilly.
nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons
au monde la Loi que Jean Dissard et Jeanne Couderas sont unis par le mariage.

De quoi avons dressé acte en présence de : 1^{er} Vialli Jean, âgé de vingt-huit ans, instituteur, coiffeur de la future, domicilié à Saint-Commant de Salgues. 2^o Chappas Joseph, âgé de vingt-huit ans, fondeur, domicilié au bourg d'Eschardelys. 3^e Duclod Joseph, âgé de cinquante-trois ans, propriétaire, vint de la future épouse, domicilié à Chignep Commune d'Angelles. 4^e Marguier Jean, âgé de vingt-neuf ans, propriétaire, beau-frère de la future épouse, domicilié à Doupt, commune d'Eschardelys. 5^e Le futur époux et les témoins, signés avec nous ainsi que les père des futurs époux, leurs mères ont dit et ont signé, après que toutes les parties ont été entendues.

Jeanne Coudeyras
Vialli Théodore Dubessy Marguier Jean

Les J'arrête par nous soussigné, Maire de la commune d'Eschardelys, le présent registre des mariages, contenant seize actes pour l'année mil huit cent quatre-vingt-quatre.

Fait en Mairie d'Eschardelys le 3 Janvier 1884.

Le Maire,

Cable alphabétique

N ^o du registre	Noms et Prénoms	Date des actes
7	Kollange Joseph, garçon et Curasse Jeanne fille	26 juillet 1884
8	Dusselade Alexandre garçon et Coudeyrat Anne fille	2 ^e octobre 1884
13	Dichamps André garçon et Verret Jeanne-Marie fille	14 octobre
16	Dissard Jean garçon et Coudeyrat Jeanne fille	29 octobre
1	Dondon Jean garçon et Roussel Marie fille	16 janvier
12	Grasse Jean Marie garçon et Grasse Catherine fille	29 septembre
2	Marotte Jean garçon et Margitte Jeanne Augustine fille	6 mars
10	Marquet Antoine garçon et Chabrier Rosalie fille	17 septembre
6	Moré Jean B ^e Neuf et Bion Jeanne fille	20 juillet
9	Moré Jean garçon et Dusselade Antoinette fille	8 juillet
15	Poirier Étienne garçon et Anouade Antoinette fille	18 octobre
11	Poppe Antoine garçon et Fougère Catherine fille	22 septembre
14	Saurade François garçon et Longebal Jeanne fille	16 octobre
3	Corasse Louis garçon et André Philomène fille	29 juin
8	Chiodas Joseph garçon et Grassé Anne fille	21 août
46	Courdot Joseph Victor garçon et Vaisse Marie Ant ^{ie} fille	30 juin

Certifie exacte la présente table ci-dessus par nous Maire de la commune d'Eschardelys.

En Mairie d'Eschardelys le 3 Janvier 1884.

Le Maire,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARIAGES

ANNÉE 1885.

LE présent Registre, contenant *Trois* feuilles, a été coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille, par nous, *e. Baeris*, juge du Tribunal civil d' *Ambert*, département du Puy-de-Dôme, conformément à l'article 41 du Code civil, pour servir à l'inscription des actes de mariages dans la commune d' *Echandelys*, pendant l'année mil huit cent quatre-vingt cinq.

Fait à *Ambert*, le *Premier* décembre mil huit cent quatre-vingt-quatre.

e. Baeris

N° 1
Le 10 Janvier 1885

Dutour Joseph
Vaisse Euphrasine

Garçon et fille

Le mil huit cent quatre-vingt-cinq, le dix janvier, neuf heures du matin, pardevant nous Antoine Genébrier, maire et officier de l'état civil de la commune d' *Echandelys* (canton de St-Germain l'Herm Puy-de-Dôme) sont comparus en notre maison commune *Dutour Joseph* âgé de quarante ans, né à *Egliseneuve-des-Liards* le vingt-cinq juin mil huit cent quarante-quatre, ainsi que le constate son acte de naissance produit en forme, garçon, fils de feu *Dutour Blaise* décédé au lieu de *Egliseneuve-des-Liards*, le quinze octobre mil huit cent soixante-douze ainsi que le constate son acte de décès produit en forme et de *Antoinette Mathieu*, sans profession, ci présente, domiciliée avec sa mère au lieu d' *Egliseneuve-des-Liards*, et *Vaisse Euphrasine* âgée de vingt-deux ans, née au *Moulon de Gerg*, en cette commune, le dix-neuf avril mil huit cent soixante-deux, fille de *Jean Vaisse* et de *Françoise Force*, cultivateurs demeurant tous ensemble au *Moulon de Gerg* sus dit, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont des publications ont été faites devant la porte de notre mairie, les deux dimanches consécutifs vingt-un et vingt-huit décembre dernier; que lesdites publications ont été faites dans les mêmes formes et les mêmes jours à six heures du matin, devant la porte de la mairie d' *Egliseneuve-des-Liards*, ainsi que le constate le certificat produit en forme. aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête nous avons donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre VI

En vertu du code civil institué au mariage, nous avons interpellé les
futurs époux ainsi que leurs mères, le père de l'épouse ayant donné son
consentement le vingt janvier courant devant M. Genébrier, notaire à
Echandelys qui autorisent le mariage. Mais à déclarer s'il a été passé un
contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont dit
que l'acte a été reçu le quatorze décembre mil huit cent quatre-vingt-
deux par M. Genébrier, notaire à Echandelys, nous avons ensuite demandé
au futur époux et à la future épouse s'ils voulaient se prendre pour mari
et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
déclarons au nom de la loi que Putoeur Joseph et Vaisse Euphrasine
sont unis par le mariage, de quoi nous avons dressé acte en présence
de 1^{er} Mathieu Thibault âgé de cinquante-quatre ans, maître d'hôtel à
Echandelys cousin du futur époux; 2^{er} Mathieu Mathieu, âgé de trente ans
aubergiste à Cordat aussi cousin du futur; 3^{er} Pélissier Julien, âgé de vingt-neuf
ans, maçon, habitant le moulin de Gory en cette commune, beau-frère de la
future épouse; 4^{er} Bouisson Arsène, âgé de vingt-neuf ans habitant à
Cordat. Des témoins des futurs; les mères des futurs époux ayant
déclaré ne savoir signer, les quatre témoins ont signé avec nous le présent
acte après que lecture leur en a été faite. (1) et consentant (2) ainsi que les époux
(3) suivant l'acte de naissance inscrit en cette mairie (Renvis approuvés)

Vaisse Dutoeur (Mathieu)
Mathieu Thibault Julien Bouisson

N^o 2
2 mai 1888
Sabatier Jean
Communal
Jeanne Marie
Garçon et fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-huit, le deux mai, à dix heures
du matin, pardevant nous Antoine Genébrier, maire, officier
de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St-Gommier
d'Honn, Département du Sud de la Drome, sont comparus en notre
maison commune Sabatier Jean, né à Cordat en ce canton
le premier avril mil huit cent cinquante, garde-champêtre, demeurant
au chef-lieu de la commune de Cordat, fils majeur et légitime de
feu Louis Decède au dit lieu de Cordat, le onze septembre mil huit
cent quatre-vingt-deux, suivant les actes de naissance et de décès
habitués, et de vivante Jeanne ~~Berge~~, sans profession, demeurant
avec son fils au dit lieu de Cordat, ici présente et consentant
au mariage proposé d'une part et demoiselle Jeanne-Marie
Communal, née à Echandelys, le trois décembre mil huit cent
trois, sans profession, demeurant à Coupat en cette commune, fille
majeure et légitime de feu Antoine, décédé en cette commune le
vingt juillet mil huit cent soixante-quinze suivant les actes de
naissance et de décès inscrits en cette mairie et de Marie Pélissier
sans profession, demeurant avec sa fille au dit lieu de Coupat,
ici présente et consentant au mariage proposé d'autre part; lesquels
nous ont requis de procéder à la célébration du mariage proposé
entre eux et dont les publications ont été faites devant la



principale porte de notre maison commune les deux
 dimanches consécutifs, dix-neuf et vingt-six avril dernier à
 l'heure de dix du matin et à Condal les mêmes jours, mois et
 lieu que dessus, ainsi que s'atteste le certificat produit.
 Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été
 signifiée, faisant droit à leur requisição, après avoir donné
 lecture de toutes les pièces ci-dessous mentionnées et du
 Chapitre VI du Livre V du Code Civil, intitulé Du mariage,
 nous avons interrogé les futurs époux, ainsi que leurs pères
 qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé
 un contrat de mariage. lesquels nous ont répondu affirmativement,
 et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le onze avril
 mil huit cent quatre-vingt-cinq par M^e Gerbrier, notaire à Echandelys,
 ainsi que s'atteste le certificat produit, nous avons ensuite demandé au
 futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
 mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
 et affirmativement au nom de la loi que **Salatier Jean et**
Communal Jeanne-Marie, sont unis par le mariage; depuis
 avons dressé acte en présence de **Salatier Joseph**, âgé de vingt-cinq
 ans, et **Salatier Amant**, âgé de soixante-deux ans, le premier faire
 demeurant au dit lieu de Condal et le second ouk de Séloux demeurant
 à la Fougère, commune de Angelles, de **Communal François** âgé
 de vingt-cinq ans, propriétaire cultivateur demeurant à Coupat frère
 de l'épouse et de **Muradet François** âgé de soixante-deux ans, cultivateur
 propriétaire au Bluc en cette commune, mari de l'épouse,
 lesquels avec les époux ⁽⁺⁺⁺⁾ ont signé avec nous le présent acte après
 que lecture leur en a été faite: **Fait à Sargé, le 26 avril 1885.**
⁽⁺⁺⁺⁾ Déclarons ⁽⁺⁺⁺⁾ et les nôtres des époux ^(Déclarons approuvés)
Salatier

faisage Communal pillyre
Communal Savard Salatier
Salatier

L'An mil huit cent quatre-vingt-cinq, le six juillet à
 six heures du soir pardevant nous **Antoine Bencherier**, Maire, officier de
 l'état civil de la Commune d'Echandelys canton de saint Germain-Herm.
 département du Sud-Ouest, sont comparus en notre maison Commune,
Crepin Antoine né à saint-Ploret canton de Champagnac le six sept jui

N^o 3
Le 25 juillet 1889

Crépin Antoine
Bournerie Marie

Carrenet J^{ll}

mil huit cent cinquante trois cultivateur demurant à Larentignat canton
de Sansillanges, fils majeur et légitime de feu Antoine Decedi au dit lieu de
Saint Florit, le vingt sept avrils mil huit cent soixante dix huit suivans
les actes de naissance et de décès produits et de vivante Catherine Bourdasset
sans profession demurant au dit lieu de Larentignat ici présente et
consentant au mariage projeté d'une part. Et
Bournerie Marie née en cette commune, le dix juin mil huit cent cinquante
cinq suivans l'acte de naissance inscrit en cette mairie sans profession demurant
à Coudeyras en cette commune, fille majeure et légitime de feu Antoine Decedi
en la ville de Reignier (Haute-Savoie) le vingt quatre février mil huit
cent soixante dix sept ainsi qu'il résulte de l'acte de décès produit et annexé
au mariage en date du treize septembre mil huit cent soixante dix huit
paru à la Mairie de Schandelys, et de vivante Benoîte Chavelier sans profession
demurant au dit lieu de Coudeyras ici présente et consentant au mariage
projeté d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre
mairie commune, les deux dimanches consécutifs, vingt un et vingt huit juin dernier à
l'heure de dix du matin et à Larentignat, les mêmes jours et heures que dessus ainsi que
l'atteste le certificat produit. Aucune opposition ne nous ayant été signifiée,
faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus
mentionnées et du Chapitre VI, du Livre V du Code civil intitulé Du mariage
nous avons demandé aux futurs époux, à l'un ainsi qu'à l'autre des futurs époux qui
autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, les
quels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu ce
jour d'hui par M^{re} Genebrier notaire à Schandelys ainsi que l'atteste le certificat
produit. Nous avons ensuite demandé aux futurs époux et à la future épouse, s'ils
voulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu sépare-
ment et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Crépin Antoine
et Marie Bournerie sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte
en présence de Amillon François âgé de vingt huit ans cultivateur de
Mafre Michel âgé de trente ans cultivateur demurant au dit lieu de
Saint Florit ami des époux, de Bournerie Antoine âgé de trente six ans, culti-
vateur, de Bournerie Jean âgé de trente trois ans cultivateur, le premier
demurant à Coudeyras et le second au Cros Communes Aix la Payette
frères de l'épouse. Lesquels ainsi qu'ils époux ont signé avec nous le présent acte. Lesquels
desirons avant de se lever faire de ce requis après lecture faite.

Mafre Bournerie Crépin Amillon
Bournerie Bournerie

N° 11

Le 8 août 1889

Gromond Jean
Brugère Antoinette

Garçon et fille

3
L'an mil huit cent quatre-vingt-neuf, le huit août à onze heures du matin, par devant nous Antoine Fenebrier, Maire officier de l'état civil de la Commune d'Echauffoy, canton de St. Germain. L'Hermin. Département du Doubs, sont comparus en nos lieux communs, Gromond Jean né à Condat le huit octobre mil huit cent cinquante-neuf, menuisier domicilié au bourg d'Églia. Neuve. Doubs. Liards, canton de Saulxillanges, fils majeur et légitime de feu Alexandre Gromond ou Gromond suivant l'attestation des témoins ci après, décédé audit lieu d'Églia. Neuve. Doubs. Liards le vingt-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-sept et de défunte Marguerite Martin née à Condat en ce canton, le onze mars mil huit cent soixante-huit, suivant les actes de naissance et de décès produits, futur époux d'une part. Et Antoinette Brugère née en cette Commune le treize du mars mil huit cent soixante-quatre suivant l'acte de naissance inscrit en cette Mairie, sans profession, demeurant à Lospuez en cette Commune, fille majeure et légitime de Pierre Cultivateur et de Anne Chalmibaud sans profession demeurant ensemble audit lieu de Lospuez ici présents et consentant au mariage projeté d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, les deux dimanches consécutifs du cinq et douze juillet dernier à l'heure de dix du matin et à Églia. Neuve. Doubs. Liards les mêmes jours mois et heures que dessus, suivant le certificat produit. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI de l'Article V du code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse ainsi qu'aux père et mère de la future qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le cinq juillet dernier par M. Fenebrier notaire à Echauffoy, ainsi que l'atteste le certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur et à la future épouse s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Gromond Jean et Brugère Antoinette sont unis par le mariage. Depuis avons dressé acte en présence de Gromond Pierre âgé de quarante-neuf ans et demeurant à Saulxillanges frère de l'époux, d'Antoine Brugère âgé de vingt-sept ans, de Brugère Charles âgé de vingt-un ans, de Cousin de l'époux sieurs de Long et de Antoine Bantier âgé de vingt-cinq ans aussi sieurs de Long non parents des époux demeurant tous trois audit lieu de Lospuez. Lesquels ainsi que les époux et les père et mère de l'époux ont signé avec nous le présent acte après que lecture en a été faite. (+) épouse (Remarqué approuvé)

Brugère

Brugère

Gromond

Gromond Chalmibaud

Bantier

Brugère

Brugère

N^o 9
22 août 1885

Pointud Pierre
Chonion Marie

Garçon et fille

L'an mil huit cent quatre-vingt cinq, le vingt deux août à dix heures du matin, par devant nous Antoine Genebrier Maire, officier de l'Etat Civil de la commune de Schanvalles canton de Saint Germain l'Hermin département du Puy de Dôme sont comparus en notre mairie commune, Pointud Pierre né à Saint Eloi la Glacière canton de Saint Amant Roche Savine, le vingt quatre juillet mil huit cent cinquante neuf, fils majeur et légitime de Guillaume, cultivateur demeurant avec son fils à Montgrain Commune de Saint Eloi la Glacière ici présent et consentant au mariage projeté et de défunte Michelle Rodolhat décédée au dit lieu de Saint Eloi la Glacière le quatre décembre mil huit cent soixant six huit suivant les actes de naissance et de décès produits, d'une part, et de Marie Chonion, née en cette commune, le vingt deux avril mil huit cent soixante deux, sans profession demeurant à Piosson Commune de Schanvalles, fille majeure et légitime de feu Antoine décédé à Salazie (Puy) le six février mil huit cent quatre vingt, suivant les actes de naissance et de décès inscrits en cette Mairie, et de vivante Benoite Fargette sans profession demeurant au dit lieu de Piosson, ici présente et consentant au mariage projeté d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et ont les publications ont été faites devant la principale porte de notre mairie commune, les deux dimanches consécutifs neuf et dix août présent mois, à l'heure de dix du matin, et à Saint Eloi les mêmes jours et heures que dessus, suivant le certificat produit. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées, et du Chapitre VII de l'Article V du Code Civil intitulé du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que le père et mère des futurs d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le vingt neuf juillet dernier par M^r Bastia notaire à Cunhat ainsi que l'atteste le certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement. Nous avons au nom de l'Etat déclaré que Pointud Pierre et Chonion Marie sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Jean Champroux âgé de vingt sept ans, de Docteur Pierre âgé de vingt un ans tous deux cultivateurs demeurant demeurant au Mas en cette commune comme de l'époux, de Chonion Laurent âgé de vingt quatre ans propriétaire cultivateur demeurant au dit lieu de Piosson et de Donchou Benoit âgé de vingt huit ans Cafetier demeurant à Riom, le premier frère et le second cousin de l'époux, lesquels ainsi que les époux et le père de l'époux ont signé avec nous le présent acte, la mère de l'époux ayant dit ne le savoir faire de ce requis après lecture faite. Marie Chonion. La rature d'un mot nul est approuvée.

Pour les Parties
Chonion

Pointud
Champroux
Docteur
Donchou

N° 6
Le 22 août 1888

Ducher Jean Hippolyte
Chuaire Jeanne

Garçon et fille

Un mil huit cent quatre-vingt-cinq le vingt-deux août à onze heures
de midi par devant nous Antoine Gendreau, maire officiel de l'état civil
de la commune d'Échandely, canton de St Germain l'Écluse Département du Jura
de Doubs sont comparus en notre maison commune Ducher Jean
Hippolyte, né en cette commune le seize novembre mil huit cent
soixante-deux, veuve de long demeurant à Labat commune d'Échandely,
fils majeur et légitime de feu Claude deidi à Échandely le dix huit
mil huit cent quatre-vingt-un suivant les actes de naissance et de
deux inscrits en cette mairie et de vierge Marguerite Passon sans
profession demeurant au dit lieu de Labat ici présente et consentant
au mariage projeté d'une part et Dlle Jeanne Chuaire née
à Ouzelle canton de Courthéaz le vingt-trois juin mil huit cent soixante
ne suivant l'acte de naissance produit sans profession demeurant à
Murelle dite commune d'Ouzelle, fille majeure et légitime de
Pierre et de Antoinette Bravard, sans profession demeurant ensemble
au dit lieu de Murelle ici présents qui consentent et consentent au
mariage projeté d'autre part lesquels nous ont requis de procéder
à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication
ont été faites devant la principale porte de notre maison commune
les deux dimanches consécutifs, le six et seize août présent mois, à dix
heures du matin et à Ouzelle les mêmes jours, que devant à midi suivant
le certificat produit aucune opposition au dit mariage n'ayant
appareillé signifié faisant droit à leur requête nous avons donné
lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre VI
du titre V du code civil intitulé le mariage nous avons interrogé les futurs
époux ainsi que les père et mère des futurs d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat
de mariage lequel nous ont répondu affirmativement et nous ont fait connaître
que l'acte a été reçu le cinq du présent mois par maître Gendreau notaire à
Échandely, ainsi que l'acte le certificat produit, nous avons ensuite demandé
au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
dichons au nom de la Loi que Ducher Jean Hippolyte et Chuaire Jeanne sont unis
par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Claude Ducher âgé de quarant-huit
ans, cultivateur demeurant à Courthéaz commune de Courthéaz de François Borel, âgé
de quarante ans, cultivateur à Labat en cette commune, frères de l'époux, de Bravard
Antoine âgé de quarante quatre ans, de Chuaire Claude âgé de vingt-un ans, tous
deux cultivateurs demeurant au dit lieu de Murelle, le premier mari et le second mari
de l'épouse, lesquels ainsi que les époux et les père et mère de l'épouse ont signé
avec nous le présent acte la mère de l'épouse ayant dit ne le savoir faire de ce
requis après lecture faite. (+) frère (Antoine d'un mil huit cent et renvoi approuvés)

L. 4264
Chuaire Ducher
Ducher Bravard Chuaire
Bravard

N^o 4
L 12 7^{me} 1888

Payolle Jean-Marie
Dutoir Marie
Garçon et fille

Le mil huit cent quatre-vingt-vingt, le douze septembre, à six heures du matin
par devant nous Antoine Genebrier, maire et officier de l'état civil de la commune
d'Eschardelys, canton de St-Germain-Morin (Sous-Bois) sont comparus
en notre maison commune : Payolle Jean-Marie, né à la Source commune
de St-Germain-la-Croix-Verte, canton de Sauxillanges, le vingt-deux août mil huit
cent cinquante-neuf, cultivateur demeurant au lieu dit le fil majeur et
légitime de défunt Jean Payolle décédé à la Source commune de St-Germain-la-Croix-Verte
le neuf avril mil huit cent quatre-vingt-vingt et Martin Antoinette décédé au même
lieu le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-sept, suivant les actes de naissance
et de décès produits, futurs époux d'une part, et Dutoir Marie, née à Chénou
en cette commune le trois avril mil huit cent cinquante-sept, sans profession demeurant
à Chénou même commune, fille mineure et légitime de défunt Dutoir Marie Antoinette
décédé au lieu dit de Chénou commune d'Eschardelys le quatre février mil
huit cent quatre-vingt-deux et Vaisse Antoinette décédé le six janvier mil huit
cent cinquante-neuf, suivant les actes de naissance et de décès inscrits en cette mairie
assistée et autorisée de Dutoir Claude tuteur ad hoc suivant le jugement rendu
par le Tribunal civil de Riom le vingt-un août mil huit cent quatre-vingt
cinq d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté
entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre
mairie commune, le deux dimanches trente août et six septembre à six heures
du matin, et à St-Germain-la-Croix-Verte les mêmes jours et aux mêmes heures qui suivent
suivant le vœu produit. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus
mentionnées, et du chapitre VI du titre V du code civil institué du mariage, nous
avons interpellé les futurs époux ainsi que le tuteur ad hoc de la future épouse de déclarer
s'ils ont fait un contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous
ont déclaré que l'acte a été reçu par M^r Genebrier notaire à Eschardelys le vingt-sept
du mois d'août dernier. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future
épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement. Nous avons au nom de la Loi que Payolle Jean-Marie
et Dutoir Marie sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence
de 1^o Payolle Jean, âgé de trente-six ans, cultivateur demeurant à la Source commune
de St-Germain-la-Croix-Verte, père de l'époux, 2^o Vaisse Jean-Marie, âgé de trente-trois ans,
cultivateur au lieu du moulin de Compien cette commune, beau-père de l'époux, 3^o Benoît
Longueval, âgé de trente-six ans, propriétaire au moulin de Compien, cousin de l'époux,
4^o de Berthelet Benoît, âgé de cinquante ans, menuisier demeurant au Bourg
d'Eschardelys uni des parties, lesquels ainsi que les témoins et le tuteur ad hoc
de la future ont signé avec nous le présent acte après qu'il leur en a été fait
lecture. La future de paix, renvoi approuvé (+) de la future # à voir à (Amour
approuvé

Payolle J. M. Dutoir
Payolle Jean Vaisse Dutoir
Longueval
Berthelet

16^e 8
 22^e 7 = 1880

Bournier

Bompay

Garçon et fille

L'an mil huit cent quatre-vingt, le vingt deux septembre à sept heures et demie du matin, par devant nous Antoine Bournier, Maire D'office de l'Etat civil de la Commune d'Eschamps canton de Saint Germain. Préfet du département du Puy de Dôme sont comparus en notre mairie Communale, Bournier François, né en cette commune, le six avril mil huit cent cinquante quatre, cultivateur demeurant au Moulin de Gery, fils du Moulin de Gery, et légitime de François aussi cultivateur au dit lieu du Moulin de Gery, et consentant au mariage projeté et de sa femme Commune d'Eschamps, le six avril mil huit cent cinquante quatre, suivant les actes de naissance et de décès inscrits en cette Mairie. D'une part. Et Antoinette Bompay née en cette commune, le quatorze juillet mil huit cent cinquante sept, sans profession demeurant à la Ferrière Commune d'Eschamps, fille majeure et légitime de François cultivateur demeurant au dit lieu de La Ferrière, et consentant au mariage projeté et de sa femme Marie Raynald née à Firming département de la Loire, le sept mai mil huit cent soixante dix sept suivant les actes de naissance et décès inscrits et projeté d'acte part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre mairie communale, les deux dimanches consistant six et treize septembre courant à l'heure de l'office du matin. Que nous avons procédé au mariage en nous ayant été soumis, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI du titre V du Code civil intitulé du Mariage nous avons interrogé les futurs époux ainsi que leurs pères qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'ils ont passé aucun contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le trois septembre courant par M. Genobier notaire à Eschamps nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prêter pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Bournier François et Bompay Antoinette sont unis par le mariage. D'après lequel nous avons dressé acte en présence de Bournier Antoine, âgé de vingt huit ans, cultivateur à Eschamps, frère de l'époux, Bompay Jean, âgé de quarante cinq ans, négociant à Firming (Loire) au moulin de Gery en cette commune, frère de l'époux, et de Bournier Jean, âgé de vingt huit ans, cultivateur au Moulin de Gery, ami de l'époux. Lesquels ainsi que les époux, et les pères des époux ont signé avec nous le présent acte après que lecture en a été faite. La lecture de trois motifs est spéciale en l'absence du Maire et de l'adjoint, les fonctions de (Remise approuvée)

Bournier Bompay Bournier

(Bournier) Compère Bournier

Camus Bompay Bournier Bournier

Marie Bournier Henriette Bournier Camus

N^o 9
22 7 1888

Chometon Jean
Chabrier Marie

Carcon et fille

Le présent acte est passé sous le sceau de la République le vingt deux septembre à huit heures
matin par devant nous Antoine Chometon maire et officier de l'état civil de la
Commune d'Echandreux canton de Saint Germain l'Herminet département du Doubs de l'arrondissement de
Saint Germain l'Herminet. Chometon Jean Baptiste né à Saint Germain
l'Herminet chef du canton le vingt cinq juin mil huit cent cinquante cinq sieur
long demeurant à Brémont d'Allemant de Saint Germain l'Herminet, fils majeur
et légitime de feu André Diez a dit sieur de Brémont le neuf avril mil huit
cent quatre vingt quatre et de défunte Reine Heritier décédée aussi à Brémont
le dix sept avril mil huit cent soixante quatre suivant les actes de naissance et de
décès précédents et annexés d'une part. Et Marie Chabrier née à Echandreux le neuf
novembre mil huit cent soixante trois sans profession demeurant à Loeux en cette
commune, fille majeure et légitime de Jean Chabrier cultivateur au dit lieu de
Loeux en cette commune et consentant au mariage projeté et de défunte Anne Chabrier
née à Echandreux le vingt deux mil huit cent soixante six suivant les actes de
naissance et de décès inscrits en cette mairie d'autre part. lesquels nous ont requis
de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications
dimanches consécutifs six et treize septembre courant à l'heure de dix du matin et
à Saint Germain les mêmes jours mois et heure que dessus suivant les coutumes
provinciales. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant
mentionnés et du Chapitre VIII Article V de la loi civile intitulée du Mariage nous
avons interpellé les futurs époux ainsi qu'ils pient de la future d'avoir à déclarer
s'ils ont été passés au contrat de mariage. Lesquels nous ont répondu affirmativement
et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le quatre septembre écoulé
par M^r Geneslier notaire à Echandreux ainsi qu'il atteste le certificat
produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse
s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant
répondu séparément et affirmativement. Déclarons au nom de la loi que
Chometon Jean Baptiste et Marie Chabrier sont unis par
le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Sachal Baptiste, âgé
de cinquante neuf ans, propriétaire à Echandreux, commune de Champfleur, canton d'Amboise
membre du futur, Heritier Jean Baptiste, âgé de trente sept ans, cultivateur au
dit lieu, cousin de l'époux, Montel Jean Marie, âgé de trente un ans, instituteur et
Dumas Jean, âgé de trente cinq ans, cultivateur demeurant tous deux au bourg
d'Echandreux, amis des parties, lesquels ainsi que les époux ont signé avec nous le
présent acte, le père de l'épouse ayant dit ne le savoir faire après lecture faite.

Chometon Chabrier
Sachal Heritier Dumas

N° 10

26 7 1855

Chautard Pierre

Magaud Catherine

Garçon et fille

L'an mil huit cent quatre-vingt cinq, le vingt six septembre à onze heures du matin pardevant nous Antoine Tombonne Conseiller Municipal spécialement délégué en l'absence du Maire et de l'adjoint remplissant les fonctions d'officier de l'état civil de la Commune de Chandelays canton de Saint Germain. D'Hermin. Département du Puy de Dôme sont comparus en notre mairie commune Chautard Pierre né en cette commune, le huit juin mil huit cent cinquante deux suivant l'acte de naissance inscrit en cette mairie, cultivateur demeurant à Chabréras Commune de Chandelays, fils majeur et légitime de Georges aussi cultivateur et de Marie Lafarge ou Targe suivant l'attestation des Semeurs ci après signés et qualifiés sans profession demeurant ensemble audit lieu de Chabréras ici présents et consentant au mariage projeté d'une part. Et Catherine Magaud née à Fourmols le cinq mars mil huit cent soixante cinq suivant l'acte de naissance produit, sans profession demeurant au Villard dit commune de Fourmols, fille mineure et légitime de Jean Pierre Pécier à Saint Guirin arrondissement de Sarrebourg Département de la Meurthe le six sept mai mil huit cent soixante six suivant le procès verbal de transcription de l'acte de décès produit et annexé et de vivante Anne Villard sans profession demeurant audit lieu du Villard ici présents et consentant au mariage projeté d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et toutes publications ont été faites devant la principale porte de notre mairie communes les deux dimanches consécutifs six et treize septembre présent mois à l'heure de midi du matin et à Fourmols les deux dimanches consécutifs treize et vingt du même mois de septembre aussi à l'heure de midi du matin. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du Chapitre VI du titre V du Code civil intitulé du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que les père et mère des futurs à avoir à déclarer s'ils ont passé un contrat, à lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le deux septembre courant par M. Cardé notaire à Fourmols ainsi que l'atteste le certificat produit. Nous avons ensuite demandé aux futurs époux et à la future épouse s'ils avaient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclaraient au nom de la loi au Chautard Pierre et Magaud Catherine soumis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Chabréras fils âgé de vingt trois ans seigneur de long, de Dubour Antoine âgé de vingt six ans seigneur de long, de Rion Jean âgé de vingt huit ans seigneur de long, et de Magaud Michel âgé de vingt trois ans seigneur de long, le premier ami des époux, les deux suivants cousins de l'épouse. Le quatrième frère de l'épouse le premier demeurant à Chabréras et les trois autres audit lieu du Villard lesquels ainsi que les époux et l'épouse ont signé avec nous présents acte les père et mère de l'épouse ayant dit nous savoir faire de ce requis après lecture faite en l'absence d'un notaire mil signifié (4) Roch (seigneur approuvé)

Chautard Pierre
Magaud Catherine
Villard
Roch
Bion
Dutour

Le présent registre a été clos et arrêté par nous
 Ginebrier Antoine Maire et officier de l'Etat civil de la
 Commune d'Echandelys ce trente-un Décembre mil huit
 cent quatre-vingt-cinq

Table alphabétique

Des Mariages de l'année 1885

N ^o de l'acte	N ^o des pages	Noms et Prénoms	Date
1	8	Bournerie Francois A. Bompar Antoinette	22 ^{juin}
2	10	Chautard Pierre A. Magaud Catherine	28 ^{juin}
3	9	Chometon Jean Baptiste A. Chabrier Marie	22 ^{juin}
4	3	Crépin Antoine A. Bournerie Marie	6 juillet
5	6	Ducher Jean. Hippolyte A. Chuaire Jeanne	22 août
6	1	Dutour Joseph A. Vaise Eulmasine	10 janvier
7	7	Fayolle Jean. Marie A. Dutour Marie	12 ^{juin}
8	4	Gomond Jean A. Brugère Antoinette	8 août
9	5	Pointud Pierre A. Chorion Marie	22 août
10	2	Sabatier Jean A. Communal Jeanne. Marie	2 mai

Nous soussigné, Maire de la commune d'Echandelys
 certifions exacte la table alphabétique ci-dessus dressée
 Echandelys, le 6 janvier 1886.
 Le Maire

J. P. P. P.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARIAGES

ANNÉE 1886.

Le présent Registre, contenant *trois* feuilles, a été coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille, par nous, *E. Bacro*, juge du Tribunal civil d' *Ambert*, département du Puy-de-Dôme, conformément à l'article 41 du Code civil, pour servir à l'inscription des actes de mariages dans la commune d' *Schandelys*, pendant l'année mil huit cent quatre-vingt-six.

Fait à *Ambert*, le *Deux* décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq.

E. Bacro

N° 1

1^{er} Juillet 1886

Anglade Antoine
Veuf et
Farce Marie
Veuve

Le au mil huit cent quatre-vingt-six, le premier juillet à huit heures du matin, par devant nous *Antoine Genabrier*, maire et officier de l'état civil de la commune d' *Schandelys*, canton de *S'-Germain* (Puy-de-Dôme) sont comparus en notre maison commune *Anglade Antoine*, né en cette commune le vingt-deux octobre mil huit cent trente-sept, cultivateur demeurant à *Labat* commune d' *Schandelys*, fils majeur et légitime de *deffuncte Jean de laide* le dix-huit janvier mil huit cent quarante-sept et *Nicholas Anne* ou *Anne*, *Marthe* suivant l'attestation des témoins ci-après nommés, décédée en cette commune le trente octobre mil huit cent cinquante-huit, veuve de *François Pointhud* décédé à *Schandelys*, le vingt mai mil huit cent quatre-vingt-six, ainsi qu'il résulte des actes inscrits en notre mairie. D'une part et *Farce Marie* née à *la Chapelle*, *Agnon*, canton de *Cunthac* le huit mai mil huit cent quarante-trois, sans profession, demeurant à *Labat*, commune d' *Schandelys*, fille majeure et légitime de feu *Emmet* décédé à *Cunthac* le six décembre mil huit cent quarante-trois et de *deffuncte Marie* ou *Marie Anne* Lafont suivant l'attestation des témoins ci-après nommés, décédée à *Cunthac* le onze mai mil huit cent quarante-six, veuve de *Antoine Genabrier*, décédé aussi à *Cunthac* le vingt-deux août mil huit cent quatre-vingt-un, suivant les actes de naissance et de décès produits et annexés lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté. Les deux et dont les publications ont été faites.

Les deux dimanches consécutifs vingt un et vingt huit juin à l'heure
de dix du matin. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant
été signifiée faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture
de toutes les pièces ci. dessus mentionnées et du chapitre VI du titre V
du code civil intitulé du mariage, nous avons demandé au futur
époux et à la future épouse d'avoir à déclarer s'il a été passé un
contrat de mariage, lesquels ont répondu affirmativement et nous
ont déclaré que l'acte a été reçu le dix sept juin dernier par Maître
Genebrier, notaire à Echandelys, ainsi que l'acte et le certificat produit.
nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils
voulent se prendre mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement, déclarons au nom de la Loi que
Anglade Antoine et Farce Marie sont unis par le mariage de
quoi avons dressé acte en présence de Dumas Jean, âgé de quarante
sept ans, menuisier, demeurant à Echandelys, de Dumas Claude, âgé
de trente huit ans, sciur de long demeurant à Parel en cette commune,
de Montel Jean Marie, âgé de trente deux ans et de Courdias Antoine
âgé de vingt un ans tous deux instituteurs demeurant au bourg
d'Echandelys, non parents des parties lesquels ainsi que l'épouse
ont signé avec nous le présent acte, l'épouse ayant dit ne le
savoir faire de ce requise après lecture faite. (+) à Echandelys. Demeurant

Dumas J. Dumas

Genebrier

Anglade

Montel

16^e 2 Le 4^{me} 1886
L'an mil huit cent quatre vingt six, le quatre septembre à
dix heures du matin, par devant nous Antoine Genebrier, maire et officier
de l'état civil de la commune d'Echandelys canton de St Germain
Champroua le bon département du Puy de Dôme sont comparus en notre maison
Jean Marie commune Champroua Jean Marie né à Echandelys le treize avril
et commune mil huit cent cinquante huit, sciur de long demeurant au mas en cette
Pouget Marie commune, fils majeur et légitime de Barthélemy Champroua
Pétronine commune, cultivateur domicilié aussi au dit lieu du mas ici présent et consentant
Garçon et fille au mariage projeté et de défunte Françoise Dumas, décédée en cette
commune, le treize janvier mil huit cent quatre vingt cinq suivant
les actes de naissance et de décès inscrits en cette Mairie d'une part.
Et demoiselle Marie Pétronine Pouget née à Saint Lemand Roch. Savine le
treize janvier mil huit cent soixante cinq suivant l'acte de naissance produi
sans profession, demeurant au Monial dite commune de Saint Lemand



2
fille majeure et légitime Etienne Pouget cultivateur et de
Jeanne Douare sans profession demeurant ensemble au dit Canton de Monier
ses père et mère ici présents et consentant au mariage projeté. D'autre part
lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre
eux et dont les publications ont été faites les deux dimanches consécutifs
quinze et vingt-deux août dernier à dix heures du matin et à Saint-Lémand
Roche Savine les mêmes jours qui desous aussi à l'heure de dix du matin.
Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée après avoir
donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI
du titre V du code civil intitulé du Mariage, nous avons interpellé
les futurs époux ainsi que leurs pères et mère qui autorisent le
mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage
lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte
a été reçu le dix sept août dernier par M. Genebrier notaire
à Echandelys ainsi qu'il résulte du certificat produit. Nous
avons ensuite demandé au futur époux et à la future
épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement.
Déclarons au nom de la loi que Champroux Jean-Marie
et Marie Pétronine Pouget sont unis par le mariage.
De quoi avons dressé acte en présence de Sosartel Pierre âgé de vingt-
huit ans, de Brugère Antoine âgé de vingt-huit ans tous deux scieurs de
long demeurant le premier aux Deux frères, le second à Lospuez en cette
commune, amis de l'époux, de Pierre Juissum âgé de soixante ans
cultivateur, de Caniol Jean âgé de quarante ans, cultivateur
demeurant l'un et l'autre au Monial commune de Saint-Lémand Roche
Savine tous deux cousins de l'épouse, lesquels ainsi que
les époux et les pères des époux ont signé avec nous le
présent acte. La mère de l'épouse a dit ne savoir le faire
de ce requis après lecture.

Champroux Pouget
Champroux Pouget
Sosartel
Juissum
Caniol. H. mari

N° 3

Le 30 septembre 1886

Sauradet Antoine

Mourrat Jeanne

Garçon et fille

L'an mil huit cent quatre vingt six, le trente septembre à six heures du soir par devant nous Antoine Genebrier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Échandelys canton de Saint Germain l'Herm département du Luy de Dôme sont comparus en notre maison commune Sauradet Antoine né à Condat en ce canton le deux avril mil huit cent cinquante huit suivant acte produit cultivateur demeurant à Montmorin dite commune de Condat, fils majeur et légitime de Marc et de Marie Cauderette cultivateurs demeurant ensemble au dit lieu de Montmorin ici présents et consentant au mariage projeté d'une part, et demoiselle Jeanne Mourrat née en cette commune le seize mars mil huit cent soixante sept, sans profession demeurant à Laspene commune d'Échandelys, fille mineure et légitime de feu Jacques Décide en cette commune le seize avril mil huit cent quatre vingt six suivant les actes de naissance et de décès inscrits en cette mairie et de Marie Longechal sans profession demeurant aussi au dit lieu de Laspene ici présente qui l'autorise et consent au mariage projeté d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les deux dimanches consécutifs douze et dix-neuf septembre courant à six heures du matin et à Condat les mêmes jours et heures qu'il suit suivant certificat produit. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre VII du titre V du code civil intitulé Du Mariage nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leur père et mère qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'ils ont passé un contrat de mariage. Lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le dix-neuf septembre courant par M. Genebrier notaire à Échandelys ainsi que l'atteste le certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Antoine Sauradet et Jeanne Mourrat sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Benoit Berthelot âgé de cinquante trois ans menuisier, d'Embroise Berthelot âgé de vingt-un ans instituteur, de Jean Marie Montel âgé de trente-deux ans aussi instituteur et de Jean Dumes âgé de quarante-sept ans menuisier, demeurant tous quatre à Échandelys non parents des époux lesquels ainsi que les époux et le père de l'épouse ont signé avec nous le présent acte, les mères des époux ayant dit ne le savoir faire de ce requis après lecture faite.

Mourrat,

Sauradet

Montel,

Berthelot, Dumes et Dumes

Berthelot

N^o 4Le 9^{bre} 1886

Brugère Antoine
Dutour Anne-Marie
Garçon et fille

L'an mil huit cent quatre-vingt six le neuf octobre à dix heures du matin par devant nous Antoine Guebrier, maire et officier de l'Etat civil de la commune d'Eschandelys, canton de Saint Germain l'herm Département du Puy-de-Dôme sont comparus en notre maison commune Brugère Antoine né à Eschandelys le quatre juin mil huit cent cinquante huit, veuve de Long demeurant à Lospérou en cette commune fils majeur et légitime de Louis aussi veuve de Long au dit lieu de Lospérou ici présent et consentant au mariage projeté et de défunte Marie Viallis décédée en cette commune le premier décembre mil huit cent soixante deux, suivant les actes de naissance et de décès inscrits en cette Mairie; d'une part. Et Demoiselle Dutour Anne Marie née à Eschandelys le six mai mil huit cent soixante trois sans profession demeurant au Mas en cette commune, fille majeure et légitime de feu Pierre décédé en cette commune le trois avril mil huit cent soixante quinze suivant les actes de naissance et de décès inscrits en cette mairie et de Marie Dutour cultivatrice demeurant au dit lieu du Mas ici présente et consentant au mariage projeté d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les deux dimanches consécutifs vingt six septembre dernier et trois octobre courant à dix heures du matin. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre II du titre V du code civil intitulé Du Mariage nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leurs père et mère qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'ils ont passé un contrat lequel nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte avait été reçu par M. Guebrier notaire à Eschandelys ainsi que l'atteste le certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Brugère Antoine et Anne Marie Dutour sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Godefridus âgé de vingt deux ans instituteur demeurant à Clermont Ferrand, D. Dumas Jean Baptiste âgé de vingt ans demeurant à Jumeau, de Regnard Antoine âgé de quarante sept ans, demeurant à Cunthar et de François Dutour âgé de quarante huit ans propriétaire domicilié au Cluel en cette commune. Les deux premiers amis D. Lépoux et les deux autres oncles D. Lépoux, lesquels ainsi que les époux et le père D. Lépoux ont signé avec nous le présent acte, la mère D. Lépoux ayant dit ne le savoir faire et ce reçu après lecture faite. (+) Instituteur (+) propriétaire. Remise à l'époux

Brugère Antoine
Dutour Anne Marie
Regnard
Dutour

N^o 3
 Le 24 octobre 1886
 Pointud Jean-Marie
 Griel Anne
 Veuve et fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-seize, le vingt-quatre octobre, à six heures
 du soir, par devant nous Antoine Genetier, maire, officier de l'état civil de la
 commune d'Échandelys, canton de Saint-Germain l'Herm, département du Puy-de-
 Dôme, sont comparus en notre maison commune Pointud Jean-Marie, François
 né à La Chapelle-Agny, canton de Culhat, le dix juin mil huit cent trente-
 huit suivant l'acte de naissance produit, cultivateur demeurant à la Four-
 en cette commune, fils majeur et légitime de Jacques Pointud, décédé à Font-
 Evêque, arrondissement de Riom, département de l'Isère le vingt-un septembre 1885
 suivant l'acte de décès produit et de défunte Renette Saignol, décédée au dit lieu de la Chapelle
 Agny le quatorze mai mil huit cent cinquante-sept suivant l'acte produit pour un
 premier mariage en date du vingt novembre mil huit cent soixante-trois
 premières noces de Louis Roussel décédée en cette commune le seize juillet mil huit
 cent soixante-dix-neuf, suivant l'acte de décès inscrit en cette mairie d'une part et Griel
 Anne, née en cette commune le sept juin mil huit cent quarante-deux, sans profession
 demeurant à Chabreyras en cette commune, fille majeure et légitime de Pierre cultivateur
 au dit lieu de Chabreyras consentant au mariage projeté suivant l'acte reçu par M. Genetier
 notaire à Échandelys le quatre septembre dernier et annexé et de défunte Catherine
 Couderas, décédée à Échandelys, le Douze août mil huit cent quatre-vingt, suivant les
 actes de naissance et de décès inscrits en cette mairie d'autre part, lesquels nous ont requis
 de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites dans
 la principale porte de notre maison commune les deux dimanches consécutifs cing et
 douze septembre dernier à dix heures du matin. Aucune opposition au dit mariage ne
 nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête après avoir donné lecture de toutes
 les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre V du code civil
 intitulé du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux d'avoir à déclarer s'il a été
 passé un contrat de mariage. Lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré
 que l'acte a été reçu le vingt-huit septembre par M. Genetier, notaire à Échandelys, ainsi
 que l'atteste le certificat produit, nous avons ensuite demandé aux futurs époux
 s'ils la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux
 ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la Loi que
 Pointud Jean-Marie, François et Griel Anne sont unis par le mariage. De
 quoi avons dressé acte en présence de Couderas Antoine âgé de quarante-huit
 ans, propriétaire à Échandelys, de Dutour Annet, âgé de quarante-six ans, vicaire
 de long, demeurant au Fauplantat en cette commune, de Montel Jean-
 Marie, âgé de trente-deux ans instituteur à Échandelys et de Claude Roussel
 âgé de vingt-six ans, clerc de notaire au Cluel en cette commune, les trois
 premiers amis du futur, le quatrième beau-frère du futur, lesquels ainsi
 que l'époux ont signé avec nous le présent acte, l'épouse ayant dit ne
 le savoir faire, de ce requis après lecture faite. (A) Pour un premier mariage inégalitaire à notre
 mairie le vingt novembre mil huit cent soixante-trois (A) enregistré en notre mairie. Remise approuvée.

Antoine Genetier
 Pointud Couderas
 Dutour Roussel

Le présent registre contenant six actes de mariage
a été clos et arrêté par nous Genebrier Antoine, maire et
officier de l'Etat civil de la commune d'Echandelys, ce trente
un décembre mil huit cent quatre-vingt-six

L. Maire

Genebrier

Table alphabétique.

des Mariages.

N ^o ordre	N ^o registre	Noms et Prénoms	Date du Mariage
1	1	Anglade Antoine et Parce Marie	1 ^{er} Jan. 1886
2	4	Brugère Antoine et Dubois Anne-Marie	9 ⁸ Dec. 1886
3	2	Champroux Jean-Marie et Douget Marie-Pétronille	14 ⁷ Dec. 1886
4	6	Dutheil Jean et Faurie Virginie-Marie	29 ⁹ Dec. 1886
5	5	Pointud Jean-Marie et Grivel Emme	24 ⁸ Dec. 1886
6	3	Sauradet Antoine et Mourrat Jeanne	30 ⁷ Dec. 1886

La présente table alphabétique des Mariages
a été dressée par nous Maire et officier de l'Etat civil de la
commune d'Echandelys, ce trente-un décembre mil huit
cent quatre-vingt-six

L. Maire

Genebrier



A. A.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARIAGES

ANNÉE 1887.

LE présent Registre, contenant *trois* feuilles, a été coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille, par nous, *Président* du Tribunal civil d' *Ambert*, département du Puy-de-Dôme, conformément à l'article 41 du Code civil, pour servir à l'inscription des actes de mariages dans la commune d' *Echandelys* pendant l'année mil huit cent quatre-vingt-sept.

Fait à *Ambert* le *premier* décembre mil huit cent quatre-vingt-six.

A. Arnaud

N^o 1 L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le trois février à trois heures du soir, par devant nous Antoine Genébrier, maire, officier de l'Etat civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain l'herm
Le 3 février 1887 civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain l'herm
Chiodas Antoine département du Puy-de-Dôme, sont comparus en notre maison commune Antoine Chiodas né à Brousse, canton de Cunlhat le neuf avril, mil huit cent soixante-trois, cultivateur domicilié à Lachamp dite commune de Brousse, fils majeur et légitime d'Antoine Chiodas, décédé à Brousse, le dix-neuf novembre mil huit cent quatre-vingt-un, et de Antoinette Giron décédée aussi au dit lieu de Brousse le sept février mil huit cent soixante-neuf suivant les actes de naissance et de décès produits et annexés, d'une part, et Dlle Françoise Ravaut, née à Echandelys le dix-neuf mai mil huit cent soixante-deux suivant l'acte de naissance inscrit en notre mairie, sans profession demeurant au bourg d'Echandelys, fille majeure et légitime de Ravaut Marc-Antoine, maçon, et de Marie Lagat, marchande, domiciliés ensemble au même lieu d'Echandelys ici présents et consentant au mariage projeté d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté en leurs et dont les publications ont été faites devant la

principale porte de notre maison commune le ¹⁴ dimanche
consécutif vingt. trois et trente janvier dernier à dix heures du
matin et à Brouste les seize et vingt. trois janvier ⁺ aussi à dix
heures du matin suivant certificat produit. Aucune opposition
au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur
requerition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus
mentionnées et du chapitre VI. titre V du code civil intitulé du
mariage nous avons interrogés les futurs époux ainsi que les père
et mère de la future d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat
lesquels nous ont répondu négativement. Nous avons ensuite demandé
au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre
pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement déclaront au nom de la loi
qu'Antoine Chiodas et Françoise Ravard sont unis
par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de
Joseph Chiodas âgé de trente ans, maçon, frère de l'époux, de
Antoine Aubert âgé de trente quatre ans, sabotier, [#] d'Antoine
Coudygras âgé de cinquante. six ans cultivateur, oncle de l'épouse
et de Montel Jean. Marie, âgé de trente. deux ans, instituteur, non
parent des époux, domiciliés tous quatre au bourg d' Echandelys
lesquels ainsi que les époux et les père et mère de l'épouse ont
signé avec nous le présent acte après que lecture leur en a été faite
⁺ dernier ⁺ cousin de l'épouse. — Remois approuvés (+) Deux. — Remois approuvés

Françoise Ravard Chiodas
Marie Sagat Ravard
Coudygras Chiodas
Aubert

N^o 2
Le 21 Avril 1887
Dailloux
Jean-Marie-Joseph
et
Renaudias
Marie-Louise
veuf et fille

L'an mil huit cent quatre. vingt. sept, le vingt. un avril à dix
heures du matin, par devant nous Fombonne Roch, Conseiller Municipal
de la commune d' Echandelys canton de Saint. Germain l. heron Département
du Doux. de. Dômes spécialement délégué par Monsieur le Maire pour
remplir les fonctions d'officier de l'état civil de la dite commune
d' Echandelys sont comparus en notre maison commune Dailloux
Jean. Marie. Joseph né à Saint. Bloy la. Glacière canton de St. Amant.
Roche. Savine, le quatre juillet mil huit cent cinquante. neuf, cultivateur
domicilié à Montpol dite commune de Saint. Bloy, fils majeur légitime
des défunts Dailloux Antoine. Désidé à Saint. Bloy le vingt. trois novembre mil huit

N° 3

Le 30 avril 1887

Couderyras

Benoît

Ponchon

Jeanne-Marie

Garçon et fille

L'an mil huit cent quatre-vingt sept, le trente avril à dix heures du matin, pardevant nous Antoine Genestier, Maire, officier de l'Etat Civil de la Commune d'Eschandelys canton de Saint Germain l'Hermin, Département du Sud de la France sont comparus en notre maison commune Couderyras Benoît né à Eschandelys le sept octobre mil huit cent soixante-un, menuisier demeurant aux Deux frères, son cette commune, fils majeur et légitime de feu Joseph Bédier à Eschandelys le neuf avril mil huit cent quatre-vingt, suivant les actes de naissance et de décès inscrits en cette Mairie d'une part et de vivant Marie Gouthammet sans profession domiciliée au dit lieu des Deux frères ici présente et consentant au mariage projeté d'un part. Et Jeanne Marie Ponchon née à Eschandelys le trois mai mil huit cent soixante cinq, sans profession domiciliée aux Deux frères en cette Commune, fille majeure et légitime d'Antoine, veuve de long, domiciliée aussi aux Deux frères, momentanément absente, consentant au mariage projeté suivant acte passé à la Bouille, produit et annexé et reçu par M^r Drapeau, le quatre avril mil huit cent quatre-vingt sept et de feu Benoît Bédier vulgairement appelé Jeanne suivant l'attestation des témoins ci après nommés inscrite au dit lieu des Deux frères le trois mai mil huit cent quatre-vingt quatre suivant les actes de naissance et de décès inscrits en cette Mairie d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les deux dimanches consécutifs précédents d'avril présent mois à dix heures du matin. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du Chapitre VI du titre V intitulé Du Mariage nous avons interrogé les futurs époux ainsi que la mère du futur qui autorise le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un Contrat, lesquels nous ont répondu négativement. Et nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement. Déclarons au nom de la loi que Benoît Couderyras et Jeanne Marie Ponchon sont unis par le mariage. Depuis avons dressé acte en présence de Couderyras Etienne âgé de quarante ans, menuisier, de Genestier Etienne âgé de vingt sept ans, sergent de long, de Renaudias Pierre âgé de vingt-un ans, cordonnier domiciliés tous trois au dit lieu des Deux frères, de Jean Ad. Lagarde âgé de vingt ans, cultivateur domicilié au Charbonnier Commune de Gournols, le premier frère de l'époux, les trois autres amis des époux. Lesquels ainsi que les époux ont signé avec nous le présent acte, la mère de l'époux ayant dit ne le savoir faire. Ce reçu après lecture faite.

Genestier

Couderyras

Ponchon

Couderyras

Lagarde

Renaudias

Jeanne



3^e jour de l'année

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le premier octobre
à six heures du matin, pardevant nous Antoine Gembrier, Maire et officier
de l'Etat civil de la commune d'Echandelys, canton de Saint-Germain, P. de Vernois
Département du Doubs. De Doms sont comparus en notre maison commune
Donchon Adolphe. André né à Echandelys le vingt-trois avril mil
huit-cent-soixante-trois, boulanger demeurant au bourg d'Echandelys
fils majeur et légitime de Jean propriétaire cultivateur et de Marie
Vacheron sans profession demeurant ensemble aussi au bourg d'Echandelys
ici présents et consentant au mariage projeté d'une part, Et D^{lle} Jeanne
Marie Champroux née à Echandelys le six mai mil huit-cent-soixante-
deux sans profession demeurant au Mas en cette commune, fille majeure
et légitime de Barthélemy Champroux, cultivateur demeurant aussi au vic
lieu du Mas ici présent et consentant au mariage projeté et de D^{lle} Jeanne
Françoise Dumas décédée en cette commune, le treize janvier mil huit-
cent-quatre-vingt-cinq suivant les actes de naissance et de décès inscrits en
cette mairie d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du
mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la
principale porte de notre maison commune, les deux dimanches consécutifs
ouze et dix-huit septembre dernier à six heures du matin. Aucune opposition
ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné
lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI du Livre V
du Code Civil intitulé Du Mariage, nous avons interrogé les époux ainsi
que leurs pères et mères qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il
a été passé un Contrat, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous
ont déclaré que l'acte a été reçu par M^r Gembrier notaire à Echandelys le
vingt-deux septembre dernier ainsi qu'il résulte du certificat produit.
Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent
se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Donchon Adolphe-
André et Jeanne Marie Champroux sont unis par le mariage de
quoi avons dressé acte en présence de Barthélemy Cousin âgé de trente deux
ans cultivateur, de Rouvet Et Jean âgé de vingt-huit ans cultivateur
demeurant tous deux à Saint-Germain la Courtois, canton de Joux-la-Vieille Le
premier beau-frère et le second cousin de l'époux, de Chomieu Etienne âgé de cinquante
deux ans, garde Champroux demeurant au bourg d'Echandelys cousin de l'époux
et de Champroux Jean Baptiste âgé de cinquante-cinq ans, cultivateur
demeurant à Meudon. Petit Commune de Condat en ce canton, oncle de l'époux
lesquels ainsi que les époux et les pères et mères des époux ont signé avec nous
le présent acte après qu'il leur en a été fait lecture.

N^o 4

Le 1^{er} Octobre 1887

Donchon

Adolphe. André

Champroux

Jeanne Marie

Garçon et fille

Donchon Adolphe Cousin Monier
Marie Champroux Vacheron Rouvet
Champroux Donchon Champroux

N^o 5
Le 22 Octobre 1887

Bournerie

Louis

et
Pialat

Catherine

Garçon et fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, les vingt-deux octobre à onze heures du matin, pardevant nous Antoine Gencbrier maire, officier de l'Etat civil de la commune d'Ebhandelys, canton de St-Germain l'Herm, département du Puy-de-Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune Bournerie Louis né à Ebhandelys le quinze juin mil huit cent soixante, scieur de long, demeurant à Courcyras en cette commune; fils majeur et légitime de feu Antoine décédé en cette commune à Reigner Haute-Lavoie le vingt quatre février mil huit cent soixante dix sept suivant l'acte de décès produit et annexé à un mariage antérieur en date du six juillet mil huit cent quatre-vingt-vingt et de Benoit Clavelier, sans profession, demeurant avec son fils au dit lieu de Courcyras ici présente et consentant au mariage projeté d'une part, et de Catherine Pialat désignée par erreur sous le nom de Pailin dans l'acte de naissance suivant l'attestation des témoins ci-après nommés, née à Charlieu département de la Loire le vingt-un décembre mil huit cent soixante, sans profession demeurant à Neuville, commune d'Augelles, canton de Cuzhat, fille majeure et légitime de feu Antoine décédé au dit lieu d'Augelles le six juillet mil huit cent soixante dix suivant les actes de naissance et de décès produits, et de Jeanne Fontupt sans profession demeurant au dit lieu de Neuville ici présente et consentant au mariage projeté d'autre part; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté être eue et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les deux dimanches consécutifs, neuf et seize octobre courant à l'heure de dix du matin, et à Augelles les mêmes jours que dessus à midi. Aucune opposition audit mariage nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre V sous titre V du Code civil intitulé du mariage nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leurs mères qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le dix sept courant par M. Gencbrier notaire à Ebhandelys ainsi que l'atteste le certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Bournerie Louis et Pialat Catherine sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Chonion Jean-Marie âgé de vingt-cinq ans cultivateur à Tiosson en cette commune, de Martel Pierre âgé de vingt-huit ans, aussi cultivateur à Deux-Tières en cette commune non parents des époux, de Bournerie Antoine âgé de trente-huit ans, et de Clavelier Louis âgé de quarante un ans, tous deux cultivateurs à Ebhandelys le premier frère et le second cousin de l'époux, lesquels ainsi que les époux ont signé avec nous le présent acte les mères des époux ayant dit ne le savoir faire des requis après lecture faite.

Chonion Pialat

Bournerie

Clavelier

Gencbrier

Le présent registre contenant cinq actes de mariage a été clos et arrêté par nous Maire de la commune d'Echandelys, le trente-un décembre, mil huit cent quatre-vingt-sept.

Le Maire

Table alphabétique

Mariages

N ^o d'ordre	N ^o du registre	Nom et prénom des époux	Date des mariages
1	5	Bournerie Louis et Pialat Catherine	22 Octobre 1887
2	3	Couderyras Benoit et Ponchon Jeanne-Marie	30 Avril 1887
3	2	Duilloux Jean-Marie Joseph et Renaudias Marie-Louise	21 Avril 1887
4	4	Ponchon Adolphe-André et Champroux Jeanne-Marie	1 ^{er} Octobre 1887
5	1	Echodas Antoine et Ravaud Françoise	3 février 1887.

La présente table alphabétique est certifiée sincère et véritable par nous maire, et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys.

En mairie d'Echandelys, le trente-un décembre, mil huit cent quatre-vingt-sept.

Le Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARIAGES

ANNÉE 1888.

Le présent Registre, contenant *trois* feuilles, a été coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille, par nous, *Amilhon*, *Président* du Tribunal civil d' *Ambert*, département du Puy-de-Dôme, conformément à l'article 41 du Code civil, pour servir à l'inscription des actes de mariages dans la commune d' *Echandelys* pendant l'année mil huit cent quatre-vingt-huit.

Fait à *Ambert* le *trois* décembre mil huit cent quatre-vingt-sept.

A. Amilhon

N° 1

31 juillet 1888

Bourg Benoit

et

*Redon Anne**g. et f.*

San mil huit cent quatre-vingt-huit le trent-un juillet à dix heures du matin, par devant nous, *François Camus*, Adjoint remplissant par délégation les fonctions d'officier de l'état civil de la commune d' *Echandelys*, canton de *Saint Germain l'Herm*, département du Puy-de-Dôme: sont comparus publiquement en notre maison commune *Bourg Benoit*, né le vingt-trois mai mil huit soixante-six, en cette commune, veuve de long, demeurant aux Deux-Frères, commune d' *Echandelys*, fils majeur et légitime de *Claude*, cultivateur au dit lieu de *Deux-Frères*, ici présent et consentant au mariage projeté et de défunte *Anne*, vulgairement prénommée *Annette Grivel*, décédée en cette commune le vingt-six mai mil huit cent soixante-six suivant les actes de naissance et de décès inscrits en cette mairie d'une part; et demoiselle *Anne Redon*, née à *Clix la Payotte*, canton de *Saint Germain l'Herm*, le vingt-deux mai mil huit cent soixante-huit, suivant l'acte de naissance produit et annexé, sans profession, demeurant à *Limoges* dite commune d' *Clix la Payotte*, fille mineure et légitime de *Jean Redon*, cultivateur, et de *Marie Renaudias*, sans profession, demeurant ensemble au dit lieu de *Limoges* ici présents, qui l'attestent, et consentant au mariage projeté d'autre part; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre

maison commune. les deux dimanches consécutifs, quinze et vingt. Deux juillet
courant à dix heures du matin et à dix. la Fayette, les mêmes jours et heures que
dessus suivant certificat produit. Aucune opposition au dit mariage ne nous
ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture
de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre VI du titre V du code civil
intitulé du mariage. nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leurs pères
et mère qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat
lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte
a été reçu le dix juillet courant mois par M. Genebrier notaire à
Schandelys ainsi que l'atteste le certificat produit. Nous avons ensuite
demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirma-
tivement. Déclarons au nom de la loi que Pierre Benoît et Anne
Redon sont unis par le mariage. De quel avons dressé acte en
présence de Longechal Benoît âgé de trente quatre ans cardeur demeurant
au Moulin de Lery cousin de l'époux, de Genestier Jean âgé de vingt
quatre ans, seigneur de Long, ami de l'époux demeurant aux deux frères communs
de Schandelys, de Brugère Antoine âgé de quarante six ans, seigneur de
Long, de Jean Guoquet âgé de trente sept ans, aussi seigneur de Long demeurant
sous des au Roure dite commune d'ain la Fayette. Lesquels ainsi que les
époux, les pères des époux et la mère de l'époux ont signé avec
nous le présent acte après que lecture en a été faite. En présence
du maire. - Renvoi approuvé

Benoît Redon
Claude Bourg

Longechal

jeanne marie
Jean Genestier

Benoît Redon
Coquer

Brugère

Carnat

L'An mil huit cent quatre vingt. huit, le deux décembre à sept heures
à quatre heures du soir, par devant nous Antoine Genebrier, Maire, officier
de l'Etat civil de la Commune de Schandelys canton de Sarre Germain l'Herm
Département du Bas Rhin. De Dime sont comparus publiquement en notre maison Com-
mune, Caillandier Jean né à Cours sous Moyemont canton de Sarre Die
le vingt quatre décembre mil huit cent soixante trois menuisier demeurant
au Sarines Commune de Cours sous Moyemont, fils majeur et légitime
de Guillaume et d'Anne Labat cultivateurs au dit lieu de Sarines

N° 2



3 76-1888

ici présents et consentants au mariage projeté. D'une part, 2ème
 Et Demoiselle Jeanne Marie Désusclade née au Chet en cette Commune,
 le vingt-cinq mai mil huit cent soixante-sept, sans profession demeurant
 audit lieu du Chet, fille majeure et légitime de Vital et de Marie
 Constanta Courdet cultivateurs domiciliés audit lieu du Chet, consentants
 au mariage projeté par acte, ondate du seize août dernier reçu N. Gombrier
 notaire à Echandelys, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration
 du mariage projeté entre eux et pour les publications aux églises, d'après les
 formes ordinaires, à Echandelys les deux dimanches consécutifs dix-neuf et
 vingt-six août dernier à dix heures du matin et à l'église sous l'égide
 les mêmes jours qu'écrits à midi. Aucune opposition audit mariage ne
 nous ayant été signifiée, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus
 mentionnées et du Chapitre six du Titre V du Code civil intitulé du mariage,
 nous avons interpellé les futurs époux ainsi que les père et mère du futur qui
 qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat
 lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a
 été reçu le jour d'hui par N. Gombrier notaire à Echandelys.
 Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils
 veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu
 séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Jean
 Caillandier et Jeanne Marie Désusclade sont unis par le mariage. De quoi
 avons dressé acte en présence de Coudeyras Antoine âgé de cinquante ans,
 de Coudeyras Georges Hippolyte âgé de vingt-six ans, Maître d'hôtel demeurant
 à Echandelys, de Claude Collange, âgé de trente-cinq ans, charbonnier au
 lieu du Chet et de Jean Marie Montel instituteur demeurant
 à Echandelys tous quatre non parents et amis des parties. Lesquels
 ainsi que les époux ont signé avec nous le présent acte, les père et mère
 des époux ont dit ne le savoir faire de ce requis après lecture faite.
 Tant mot rayé comme nul. (3) faisant droit à leur réquisition. — Requis
 approuvés

Caillandier Jean

et

Désusclade Jeanne Marie

J. et J.

Caillandier Désusclade Coudeyras
 Coudeyras H. E. Collange

Coudeyras H. E. Collange
 Montel
 Gombrier

N^o 3

L'an mil huit cent quatre-vingt huit, le deux octobre, à dix heures du matin, par devant nous, François Camus, adjoint, remplissant par délégation, en l'absence du maire, les fonctions d'officier de l'état civil de Pougère Blaise commune d'Echandelys, canton de Saint Germain l'Herm, département du Puy de Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune, Pougère Blaise, né le vingt mars mil huit cent soixante-deux en cette commune, cultivateur demeurant au Cluel, commune d'Echandelys, fils légitime et majeur de Pierre et de Marie Genestier, cultivateurs au dit lieu du Cluel, ici présents et consentant au mariage projeté d'une part; et demoiselle Marie Melina Faye, née à Fayet-Ronnayes, canton de Saint Germain l'Herm, le dix-sept janvier mil huit cent soixante-huit, sans profession, fille légitime et mineure de défunt Benoit, décédé à Fayet-Ronnayes le vingt-six mars mil huit cent soixante-neuf, suivant les actes de naissance et de décès produits et annexés et de Jeanne-Marie Faye sans profession, domiciliée avec sa fille au lieu de la Pédille commune de Fayet-Ronnayes, ici présente qui l'assiste et consent au mariage projeté d'autre part; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, les deux dimanches consécutifs, seize et vingt-trois septembre, à dix heures du matin, et à Fayet-Ronnayes, les mêmes jours et heures que dessus, suivant certificat produit. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre 17 du titre 5, du code civil intitulé du mariage nous avons interpellé les futurs époux, ainsi que leurs pères et mères qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le vingt-trois septembre mil huit cent quatre-vingt-huit par M^{re} Bayle, notaire à St Germain l'Herm ainsi que l'atteste le certificat produit; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Pougère Blaise et Marie Melina Faye sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte en présence de Collange Claude, âgé de trente-cinq ans, charren, domicilié au Cluel, de Genestier Blaise, âgé de vingt-huit ans, seigneur de long-domicilié à Cunlhat, cousins du futur; de Pougère Claude, âgé de trente-neuf ans, seigneur de long à la Fouli commune de St Ger, cousin de l'épouse; de Fayet Michel, âgé de quarante ans, cultivateur à la Pédille commune de Fayet-Ronnayes, oncle de Pougère; de l'épouse, lesquels ainsi que les époux et le père de l'épouse ont signé et déclaré ne savoir signer.

Collange Claude
Genestier Pougère
Camus

N° 4

3^{ème} et
Duvivier

L'an mil huit cent quatre-vingt huit, le douze octobre, à six heures du soir par devant nous Antoine Gencbrier, maire officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain l'Herm, département du Puy de Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune Longechal Laurent, né le quinze avril mil huit cent cinquante-cinq, en cette commune, cultivateur, domicilié à Fiosson, commune d'Echandelys, fils légitime et majeur de feu Jacques Charles, décédé à Echandelys le quatre août mil huit cent soixante-quinze, suivant les actes de naissance et de décès inscrits en cette mairie, et de Jeanne Ponchon, cultivatrice domiciliée au dit lieu de Fiosson, en cette commune, ici présente et consentant au mariage projeté d'une part; et demoiselle Marie Lafarge, née le quinze avril, mil huit cent soixant un à Aix-la-Fayette, canton de St Germain l'Herm, sans profession, fille légitime et majeure de défunt Mathieu, décédé à Aix-la-Fayette le trois octobre, mil huit cent quatre-vingt-cinq, suivant les actes de naissance et de décès produits et annexés et de Marie Couderpras, cultivatrice, domiciliée avec sa fille au lieu du Cros, commune d'Aix-la-Fayette, ici présente et consentant au mariage projeté d'autre part; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les deux dimanches consécutifs trente septembre dernier et sept octobre courant, à dix heures du matin, et à Aix-la-Fayette, les mêmes jours et heures que dessus, suivant le certificat produit. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre vi du titre v, du code civil, intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que les mères qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'ils l'ont été par un contrat; lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le quatre octobre courant par M. Gencbrier, notaire à Echandelys, ainsi que l'atteste le certificat produit, nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu si séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Longechal Laurent et Marie Lafarge sont unis par les mariages. Et quoi avons dressé acte en présence de Labran Etienne, âgé de vingt-quatre ans, de Bourdieu Antoine âgé de vingt-trois ans, tous deux instituteurs domiciliés à Echandelys amis des parties de Fayette Benoit âgé de cinquante-trois ans, de Montabru Jean, âgé de vingt-huit ans tous deux cultivateurs domiciliés à Cros, commune d'Aix-la-Fayette, le premier oncle, le second beau-frère de l'épouse; lesquels ainsi que les époux et la mère de l'épouse ont signé avec nous le présent acte, la mère de l'épouse ayant déclaré, ne le savoir faire de sa requête qui lecture nous fait.

Longechal Laurent

Lafarge Marie
9 es f

Lafarge Longechal

Montabru J. Fayette

Ouv. Dumas

E. Labran

Bourdieu

J. Benoit

N^o 113 86^e 1888

Echalier Jules

et
Longechal

Philomène Julie

g. et f.

L'an mil huit cent quatre-vingt-huit, le seize octobre, à dix heures du matin, par devant nous Antoine Genebrier, maire, officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St. Germain l'Hermin, département du Puy de Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune: Echalier Jules, né le vingt novembre mil huit cent soixante deux, en cette commune, cultivateur domicilié à Chabreyras, commune d'Echandelys, fils légitime et majeur de Jean et de Coudreyras Françoise, cultivateurs demeurant au dit lieu de Chabreyras, en cette commune, ici présents et consentant au mariage projeté d'une part; et demoiselle Philomène Julie Longechal, née le trente-un mai mil huit cent soixante sept, en cette commune, sans profession, domiciliée à Piosson, commune d'Echandelys, fille légitime et majeure de feu Jacques Charles, décédé à Echandelys, le quatre août mil huit cent soixante quinze, suivant les actes de naissance et de décès inscrits en cette mairie, et de Jeanne Penchon, cultivatrice, domiciliée au dit lieu de Piosson en cette commune, ici présente et consentant au mariage projeté d'autre part; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, les deux dimanches consécutifs vingt trois et trente septembre dernier, à dix heures du matin. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI du livre I^{er} du code civil intitulé du Mariage nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leur père et mère qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le vingt trois septembre dernier par M. Genebrier notaire à Echandelys, ainsi que l'atteste le certificat produit, nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Echalier Jules et Philomène Julie Longechal sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Thomas Jean Baptiste, âgé de vingt trois ans, instituteur au Vialars, commune de Fourmols d'Auvergne, ami de l'époux; de Choumon Jean Marie, âgé de vingt six ans, propriétaire à Piosson en cette commune, cousin de l'époux; de Barrière Claude, âgé de soixante six ans, cultivateur à Ceux Frères, cousin de l'épouse et de Chautard Pierre, âgé de trente un ans, cultivateur à Chabreyras, ami de l'époux; lesquels, ainsi que les époux ont signé avec nous le présent acte, les père et mère des époux ayant déclaré ne le savoir faire après lecture à eux faite.

Philomène Longechal Echalier Jules

Thomas

Choumon

Barrière

Chautard

N^o 6

17 86-188

Barrière

Genebrier

Marie Louise Jeanne

g. er f.

L'an mil huit cent quatre-vingt-huit le dix-sept octobre à dix heures du matin, par devant nous François Carnut, adjoint, remplissant par délégation les fonctions d'officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de Saint-Germain Therm, département du Puy de Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune: M. Barrière Paul André Antoine, né à Champceix, chef-lieu de canton Puy de Dôme le trois décembre mil huit cent cinquante-neuf, fils majeur et légitime de feu Claude Paul André Antoine Joseph décédé à Saint-Germain Therm, le vingt-deux octobre mil huit cent quatre-vingt-quatre, suivant les actes de naissance et de décès produits et de Josephine Henriette Fayolle, propriétaire domiciliée à Brousse, canton de Cuzhat, ici présente et consentant au mariage projeté d'une part, et demoiselle Marie Louise Jeanne Genebrier, née à Echandelys, le trente août mil huit cent soixante-deux, suivant l'acte de naissance inscrit en cette mairie, sans profession, demeurant au chef-lieu d'Echandelys fille majeure et légitime d'Antoine Genebrier et maire en cette commune et de Anne Françoise Antoinette Maître, sans profession demeurant ensemble à Echandelys ici présents et consentant au mariage d'autre part; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les deux dimanches consécutifs sept et quatorze octobre courant, et à Bone (Algérie) les vingt-six août et deux septembre derniers. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre vi du titre v du code civil intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leurs pères et mères qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu par M^e Cardif, notaire à Fournels, le neuf octobre courant, suivant certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que M^e Paul André Antoine Barrière et demoiselle Marie Louise Genebrier sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Messieurs Maître Jean âgé de quatre-vingt ans, rentier, de Antonin Genebrier âgé de trente-huit ans, propriétaire demeurant à Vic le Comte, le premier grand père, le second oncle de l'épouse, de Antoine Marie Fayolle âgé de soixante-quinze ans propriétaire demeurant à Camdat oncle de l'époux, de Charles Antoine Bouchet âgé de soixante-cinq ans propriétaire domicilié à Troire, cousin de l'époux, lesquels ainsi que les époux et les pères et mères des époux ont signé avec nous le présent acte après que lecture leur en a été faite. ^{Notaires des services Maritimes} demeurant à Bone, département de Constantine, dûment autorisé à contracter mariage par l'autorité maritime d'Algérie, le vingt-neuf août dernier. J. (H) Jeanne. (H) demeurant à Echandelys. ^{Remarques approuvées.}

(Signature)

(Signature) Paul Barrière

(Signature) Antoinette Maître

(Signature) Henriette Barrière

(Signature) J. Maître

(Signature) Genebrier

(Signature) Carnut

(Signature) Bouchet

(Signature) Carnut

N^o 7

19 86-1888

Coudeyras Antoine
es

2. Chabrier Anne
veuf et veuve

L'an mil huit cent quatre vingt huit, le dix neuf octobre, à dix heures
du soir par devant nous, Antoine Gombrier, maire officier de l'état civil de
la commune d'Echandelys, canton de Saint Germain l'Herm, département du Puy de Dôme
sont comparus publiquement en notre maison commune: Coudeyras Antoine,
né le sept mai mil huit cent cinquante, en cette commune, seigneur de long, domicilié à Veux
Fiers commune d'Echandelys, fils légitime et majeur de feu Antoine Cécé en cette commune
le quatorze septembre mil huit cent cinquante deux, suivant les actes de naissance et de
décès inscrits en cette mairie et de François Genestier, sans profession domicilié au dit
lieu de Veux Fiers, consentant au mariage projeté par acte en date du onze octobre courant
reçu par M^e Gombrier notaire à Echandelys, veuf en premières nocces de Coudeyras Anne, née
à Echandelys le deux juin mil huit cent quatre vingt six suivant acte inscrit en cette mairie
d'une part; et dame Chabrier Anne née le quinze juin mil huit cent cinquante six en
cette commune, cultivatrice domiciliée à Lospeux commune d'Echandelys, fille légitime et
majeure de Jean cultivateur, demeurant au dit lieu de Lospeux, ici présent et consentant
et de Anne ou Marie Pasagner décédée à Echandelys le vingt mars mil huit cent soixante
six, suivant les actes de naissance et de décès inscrits en cette mairie, veuve en première
nocces de Michel Benoit décédé à St Germain l'Herm, le seize juillet mil huit cent quatre vingt
six, suivant l'acte produit et annexé, d'autre part; lesquels nous ont requis de procéder
à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites
devant la principale porte de notre maison commune, les deux dimanches consécutifs
trente septembre dernier et sept octobre courant, à dix heures du matin. Aucune
opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur requisiion
après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du Chapitre VI du
titre V du code civil intitulé du mariage nous avons interpellé les futurs époux ainsi
que le père de la future d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat, lesquels nous ont
répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le neuf octobre courant
par M^e Gombrier, notaire à Echandelys, ainsi que l'atteste le certificat produit, nous
avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre
pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
déclarons au nom de la loi que Coudeyras Antoine et Chabrier Anne sont unis par
le mariage. Ce qui a été dressé acte en présence de Coudeyras Benoit âgé de quarante
ans, cultivateur à Veux Fiers commune d'Echandelys frère du futur, de Chouvet Jean Michel
Alfred, âgé de vingt deux ans, propriétaire à Echandelys, ami du futur, de Chometon Jean
Baptiste âgé de trente trois ans, cultivateur demeurant à Lospeux, en cette commune
beau frère de l'épouse, de Labran Estienne, âgé de vingt quatre ans, instituteur à
Echandelys non parent des parties; lesquels ainsi que les époux ont signé avec nous le
présent acte, le père de l'épouse ayant déclaré ne le savoir faire après lecture
à eux faite.

Chabrier
Coudeyras

Coudeyras Chometon
Chouvet Labran

Gombrier

N^o 7
d'ordre
1
2
3
4
5
6
7

Le présent registre contenant sept actes de mariages a été clos et arrêté par nous Genebrier Antoine Maire et officier de l'Etat civil de la Commune d'Echaud-Lys, ce jourd'hui Trente-un Décembre mil huit cent quatre-vingt-huit.

Genebrier

Table alphabétique

Mariages

N ^{os} d'ordre	Numéros du registre	Noms et prénoms	Dates
1	6	Barrière Paul-Antoine et Genebrier Marie-Henri-Jeanne	17 octobre 1888
2	1	Bourg Benoit et Redon Anne	21 juillet 1888
3	7	Coudeyras Antoine et Chabrier Anne	19 86 ^{re} 1888
4	8	Echalier Jules et Longechal Philomine-Jules	13 86 ^{re} 1888
5	3	Fougère Blaise et Faye Marie-Hélène	2 86 ^{re} 1888
6	4	Longechal Laurent et Lafarge Marie	13 86 ^{re} 1888
7	2	Caillandier Jean Désusclade Jeanne-Marie	3 86 ^{re} 1888

La présente table alphabétique a été dressée par nous Genebrier Antoine, Maire et officier de l'Etat civil de la Commune d'Echaud-Lys ce Trente-un Décembre mil huit cent quatre-vingt-huit.

Le Maire

Genebrier



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARIAGES

ANNÉE 1889

Le présent Registre, contenant *Trois* feuilles, a été coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille, par nous, *Amilhon*, Président du Tribunal civil d' *Ambert*, département du Puy-de-Dôme, conformément à l'article 41 du Code civil, pour servir à l'inscription des actes de mariages dans la commune d' *Echandelys* pendant l'année mil huit cent quatre-vingt-neuf.

Fait à *Ambert* le *Cinq* décembre mil huit cent quatre-vingt-huit.

A. Amilhon

N° 1

Le 24 Août 1889

Dutour
Jean - Pierre

Chonion
Jeanne - Marie
Garçon et Fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-neuf, le vingt-quatre août à dix heures du matin, pardevant nous Lenebrier Antoine, Maire et officier des États civils de la Commune d'Echandelys canton de Saint-Germain d'Arrois département du Puy-de-Dôme sont comparus en notre maison Commune *Dutour Jean-Pierre* né à Echandelys le treize mai mil huit cent soixante-cinq, garde particulier demeurant au Mas en cette Commune, fils majeur et légitime de feu Pierre Decède à Echandelys le trois avril mil huit cent soixante-quinze, suivant les actes de naissance et de décès inscrits en cette mairie et de Marie Dutour sans profession demeurant aussi au lieu du Mas ici présente et consentant au mariage projeté d'une part. Et Demoiselle *Chonion Jeanne Marie* née à Echandelys le deux avril mil huit cent soixante-huit, couturière demeurant au Chef-lieu de cette Commune, fille légitime et majeure de feu Etienne Decède à Echandelys le huit juillet dernier, suivant les actes de naissance et de décès inscrits en cette mairie, et de Jeanne Verne sans profession demeurant aussi au Chef-lieu d'Echandelys, ici présente et consentant au mariage projeté d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune.

les deux dimanches consécutifs onze et dix-huit août courant à l'heure
de dix du matin. Après l'apposition au dit mariage ne nous ayant
été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné
lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre
VI du Livre V du Code civil intitulé Du Mariage, nous avons
interpellé les futurs époux ainsi que leurs mères qui autorisent le
mariage d'arriver à déclarer s'il a été passé un contrat. Lesquels
nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte
a été reçu le vingt-un juillet dernier par M^r Cenebrier Notaire
à Echandelys ainsi que l'atteste le certificat produit. Nous avons
ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent
se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement. Déclarons au nom de la loi
que Dubour Jean Pierre et Chonion Jeanne Marie sont
unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence
de Jean Marie Roule âgé de trente-cinq ans, instituteur, cousin des époux,
de Cenebrier Antoine âgé de vingt-six ans, ami des époux, demeurant
à Bourdeau au bourg d'Echandelys, de Dubour François âgé de cinquante ans,
cultivateur au Cluel en cette commune oncle de l'époux et de Chonion
Jacques, âgé de quarante-sept ans, aussi cultivateur au lieu du Mas
en cette commune oncle de la future. Lesquels ainsi que les époux ont
signé avec nous le présent acte les mères des époux ayant dit ne pas avoir
faire de ce requis après lecture faite. (4) publiquement (Renvoi après unif.)

Chonion Dubour
Chonion Roule Cenebrier Chonion
Dubour Roule

L'an mil huit cent quatre-vingt-neuf le trois novembre à
six heures du soir par devant nous Antoine Cenebrier Maire
officier de l'état civil de la commune d'Echandelys canton de
Saint Germain l'Hermi Département du Puy de Dôme not comparus
ou notre maison commune Pârot Jean Marie Joseph né à Saint Hély
la Glacière canton de Saint Amant Roche Savine le dix-neuf
septembre mil huit cent soixante-quatre cultivateur demeurant
à la Haye dite commune de Saint Hély la Glacière fils majeur et
légitime de Claude aussi cultivateur actuellement au Breuil
en cette commune et de défunte Marie Couvers Décédée au

N° 2

Le 3^e 9^{bre} 1889



Parrot

Jean-Marie-Joseph

Chevarin

Claudine

Garçon et Fille

diu lieu de l'acte bloz la Glacière le quatorze février
mil huit cent quatre-vingt-neuf devant les aînés et Indivisibles et de
vices présents Et d'abord le père ici présent et consentant
au mariage projeté d'une part Et de la demoiselle Claudine
Chevarin née à Chaudelz le treize mai mil huit cent
cinquante-sept, sans profession demeurant au Coupas au dit lieu de Coupas
fils majeur et légitime de Pierre Cultivateur au dit lieu de Coupas
ici présent et consentant au mariage projeté d'autre part et
de la future Louise d'écaille à Chaudelz le deux septembre mil huit cent
quatre-vingt-neuf, hui mariant les actes de naissances ordres de vices présents
en cette mairie d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder
à la célébration du mariage projeté en la mairie de Chaudelz les
quels publications ont été faites à la mairie de Chaudelz les
deux dimanches consécutifs treize et quatorze octobre dernier et à l'aine
Hoy la Glacière les mêmes jours à dix heures du matin ainsi qu'il
résulte du certificat produit. Aucun opposition ne nous
ayant été faite, faisant droit à leur requête après avoir
interpellé les futurs époux ainsi que leurs pères, d'avoir à déclarer
s'ils ont passé un contrat de mariage lequel nous ont répondu
affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été passé
devant Maître Germeur ce jourd'hui ainsi que l'atteste
le certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur
époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme. Lesquels nous ont répondu affirmativement.
Chacun d'eux ayant répondu séparément et séparément et affirmati-
vement nous déclarons au nom de la loi que Parrot Jean-
Marie-Joseph et Claudine Chevarin sont unis par le
mariage. En foi de quoi nous avons dressé l'acte
en présence de Papillon Etienne âgé de soixante six ans
maréchal de l'époux et de Chevarin Antoine âgé de
trente huit ans cultivateur père de l'époux de Bourdieu
Antoine âgé de vingt-trois ans, or de Labrau Etienne âgé
de vingt-quatre ans, tous deux instituteurs demeurant à
Chaudelz non parents des époux lesquels ainsi que les
époux et les pères des époux ont signé avec nous le présent
acte après que lecture en a été faite. (H) donné lecture de toutes les pièces
ci-dessus mentionnées et du chapitre VI du titre V du Code Civil intitulé du mariage, nous avons (Remerciement)
Rature de onze mots nuls approuvés.

Parrot Chevarin
Bourdieu Papillon Chevarin Labrau Germeur

N° 3
E 24 7^{bre} 1889

Montel
Frix-Joseph
et
Collange
Marguerite

Garçon et fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-neuf, le vingt-quatre novembre à trois heures du soir, par devant nous Antoine Gembrier, notaire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys canton de St Germain l'Herm, département du Doubs de Seine, sont comparus publiquement en notre maison commune Montel Frix-Joseph, né à Passenac canton de Montsquirou département du Gers le six novembre mil huit cent soixante-trois, suivant l'acte de naissance produit, marchand de bois, demeurant à La Foresterie en cette commune, fils légitime et majeur d'Etienne et de Frix Perques, cultivateurs, demeurant ensemble au dit lieu de La Foresterie ici présent et consentant au mariage projeté d'une part et demoiselle Marguerite Collange, née à Chameane canton de Saulxillanges le douze mai mil huit cent soixante-trois suivant l'acte de naissance produit, sans profession demeurant à Lavachère, dit commune de Chameane, fille légitime et majeure de Claude et d'Anne Bachelot, cultivateurs domiciliés ensemble au dit lieu de Lavachère ici présent et consentant d'autre part; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les deux dimanches consécutifs, dix et dix-sept novembre courant à dix heures du matin et à Chameane, les mêmes jours que dessus à huit heures du matin suivant certificat produit. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre III du titre V du code civil intitulé du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leurs pères et mères qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat; lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le neuf novembre courant par Maître Gembrier notaire à Echandelys, ainsi que l'atteste le certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Montel Frix-Joseph et Collange Marguerite sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en présence de Montel Jean Marie âgé de trente-cinq ans, instituteur cousin de l'époux, de Bourdieu Antoine âgé de vingt-quatre ans, de Labran Etienne âgé de vingt-cinq ans, tous deux instituteurs non parents de l'époux demeurant tous trois au Bourg d'Echandelys et de Collange Claude cultivateur, âgé de trente-six ans, demeurant au Chuel en cette commune cousin de l'épouse. Lesquels ainsi que les époux et les pères et l'épouse ont signé avec nous le présent acte. La mère de l'épouse et les pères et mères de l'épouse ont dit ne le savoir faire. De ce requis après lecture faite au mariage projeté (Personne approuvée). Collange

Collange Montel

E. Labran

Montel J.

Montel

Bourdieu

N° 1

Le 28

1889



L'an mil huit cent quatre-vingt-neuf, vingt-huit

3ème f. 2

et dernière

novembre à cinq heures du soir, par devant nous, Pierre
Champeur, adjoint, remplissant par délégation spéciale les en l'absence du
maire, les fonctions d'officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton
de Saint-Germain l'Herm, département du Luy-de-Gême, sont comparus
publiquement en notre maison commune Jean-Michel-Alfred Chouvet,
né à Echandelys, le onze août mil huit cent soixante-six, marchand épicer,

Chouvet

Jean-Michel-Alfred

demeurant au chef-lieu de cette commune, fils majeur et légitime d'Antoine
Joseph-Scraphique, décédé à Echandelys, le neuf juillet mil huit cent
quatre-vingt-deux suivant les actes de naissance et de décès inscrits en cette mairie
et de Marie Zacharon, sans profession demeurant avec son fils au bourg d'Echandelys
ici présent et consentant au mariage projeté d'une part et demoiselle
Marie Camut, née à Echandelys, le trois février mil huit cent soixante-sept
suivant l'acte de naissance inscrit en cette mairie, sans profession demeurant

Camut

Marie

Garçon et Fille

à la Maillerie en cette commune, fille légitime et mineure de François
Féculier et de Marie Russias, sans profession demeurant ensemble au dit lieu
de la Maillerie ici présents qui l'assistent et consentent au mariage projeté
d'autre part; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale
porte de notre maison commune les deux dimanches consécutifs, dix-sept
et vingt-quatre novembre courant à dix heures du matin. Aucune
opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur
requête après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées
et du chapitre VI du titre V intitulé du Mariage, nous avons interpellé les
futurs époux ainsi que leurs père et mère qui autorisent le mariage
d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat lesquels nous ont répondu
affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le quatorze
novembre courant par Maître Brosel, notaire au Termet-La Varenne
ainsi qu'il en résulte du certificat produit. Nous avons ensuite demandé au
futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la
loi que Chouvet Jean-Michel-Alfred et Camut Marie sont unis par le
mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Antoine Camut âgé de soixante
huit ans, cultivateur grand père de l'époux de Jean-Marie Montel, âgé de trente
cinq ans d'Antoine Courdias, âgé de vingt-quatre ans et de Estienne Labran, âgé
de vingt-cinq ans, tous trois instituteurs demeurant tous les quatre au bourg d'Ech-
andelys, lesquels ainsi que les époux et les père et mère des époux ont signé avec nous
le présent acte après que lecture leur en a été faite. # amis des parties (4) notaire

Maire Camus Chouvet Montel
Zacharon Camut Russias Champeur
Echandelys

Le présent registre des mariages contenant cinq actes a été clos et arrêté par nous Genebrier Antoine, Maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echaudels, ce trente un Décembre mil huit cent quatre vingt neuf.

Genebrier

Table alphabétique des Mariages.

N ^{os} sur registre	N ^{os} d'ordre	Noms et Prénoms	Dates
1	1	Chardounet amable et Genebrier Victorine ^{Marie} Sébastienne	28 1 ^{er} 1889
4	2	Chouvet Jean Michel Alfred et Camus Marie	29 9 ^{br} 1889
1	3	Dubois Jean Pierre et Chorion Jeanne Marie	24 août 1889
3	4	Montel frs Joseph et Collange Marguerite	24 9 ^{br} 1889
2	5	Darrot Jean Marie Joseph et Chevarin Claudine	3 9 ^{br} 1889

La présente table alphabétique dressée par nous Maire de la Commune d'Echaudels, ce trente un Décembre mil huit cent quatre vingt neuf, est certifiée sincère et véritable.

Genebrier

Ex
Mexi
Tom
Hau
Garc



MARIAGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNÉE 1890

Le présent Registre, contenant trois feuilles, a été coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille, par nous, *Armiillon*, Président du Tribunal civil d' *Ambert*, département du Puy-de-Dôme, conformément à l'article 41 du Code civil, pour servir à l'inscription des actes de mariages dans la commune d' *Echandelys* pendant l'année mil huit cent quatre-vingt-dix.

Fait à *Ambert* le *Cinq* décembre mil huit cent quatre-vingt-neuf.

A. Armiillon

N° 1

Le 8 Avril 1890

Fils
Alexis - Léon

Fille
Marie-Benoîte-Félice

Garçon et fille

Le an mil huit cent quatre-vingt-dix, le huit avril à onze heures du matin, par devant nous *Antoine Genébrier*, maire, officier de l'état civil de la commune d' *Echandelys*, canton de *Saint-Germain*, département du Puy-de-Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune *M. Ficus Alexis-Léon*, né à *Saint-Bonnet-le-Châtel*, le vingt-deux novembre mil huit cent soixante-dix, suivant l'acte de naissance produit, pharmacien, demeurant actuellement au dit lieu de *Saint-Bonnet-le-Châtel*, fils majeur et légitime de *Pétil Ficus*, propriétaire, et de *Emilie Fichon*, sans profession, demeurant ensemble à *Saint-Bonnet-le-Châtel* ici présents et consentant au mariage projeté d'une part, et *Mlle Marie-Benoîte-Félice Fombonne*, née à *Echandelys*, le dix juillet mil huit cent soixante-quatre, suivant l'acte de naissance inscrit en cette mairie, sans profession, demeurant au bourg d' *Echandelys*, fille majeure et légitime de *François Roch* et de *Marie-Antoinette Arnaud*, *Maitres d'Hotel* et propriétaires, demeurant ensemble au chef-lieu d' *Echandelys*, ici présents et consentant au mariage projeté d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication ont été faites devant la municipalité de notre maison commune, les deux dimanches consécutifs vingt-trois et vingt-quatre mars dernier à dix heures du matin, et à *Saint-Bonnet-le-Châtel* les mêmes jours et heures que dessus, suivant le certificat produit. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre VI

au titre V de l'acte intitulé du mariage, nous avons interpellé
 les futurs époux ainsi que leurs pères et mères qui autorisent le
 mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat, lesquels
 ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu
 le treize mars dernier par M^r Genet, notaire à Echandelys, ainsi
 qu'il résulte du certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur
 époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour
 femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement.
 déclarons au nom de la Loi que M^r Alexis-Eon Fioix et M^{lle} Marie-
 Benoîte Felicie Tombonne ont été unis par le mariage. De quoi avons dressé
 acte en présence de M^r Michel Arnaud, âgé de soixante-deux ans, professeur
 demeurant à Sens, département de l'Yonne, de Tombonne René, âgé de
 quarante ans, négociant demeurant à Sainte-Torine, département de la Haute-
 Loire, tous deux oncles de l'épouse, de Tombonne Antoine, âgé de trente
 ans, maître d'hôtel, demeurant à Condat, beau-frère de l'époux et oncle de l'épouse et de
 François Maubert, âgé de quarante-six ans, propriétaire, demeurant à St-le-Comte, cousin
 de l'épouse, lesquels ainsi que les époux
 les pères et mères des époux ont signé avec
 nous le présent acte après que lecture leur
 en a été faite. / (+) trois. - Rature d'un
 mot nul et sans valeur.

Mari Tombonne Fioix

Louis-François Fioix Louise Messier
 Arnaud Tombonne Arnaud

Tombonne Maubert M. Tombonne

Danielat M. Fioix Tombonne

M. Arnaud M. Fioix

M. Fioix M. Fioix

M. Fioix M. Fioix

N^o 2



Le 13 Août 1890

Communal
Jean-Marie-Joseph

et
Dutour Anne

Gargouet Fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix, le treize août à dix heures du matin par devant nous Antoine Genebrier, maire, officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de Saint-Germain l'Herm département du Puy-de-Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune Communal Jean-Marie-Joseph, né à Echandelys le douze septembre mil huit cent soixante dix, cultivateur, fils légitime et majeur de Jean, cultivateur demeurant avec son fils au lieu du Chiel en cette commune ci présent et consentant au mariage projeté de défunte Chantagrel Marie, décédée en cette commune, le treize février mil huit cent quatre-vingt, suivant les actes de naissance et de décès inscrits en cette mairie d'une part; et demoiselle Dutour Anne, née à Echandelys le treize août mil huit cent soixante-deux, sans profession, demeurant au Moulin de Gery fille légitime et majeure de feu Claude décédé au dit lieu du Moulin de Gery, le dix-sept juin dernier et de défunte Jeanne Liberté décédée aussi en cette commune, le douze mars mil huit cent quatre-vingt-deux suivant les actes de naissance et de décès inscrits en notre mairie d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les deux dimanches consécutifs trois et dix août présent mois, à l'heure de dix du matin. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requirition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI du titre V du code civil intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que le père du futur d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le vingt-neuf juillet dernier par M^e Genebrier, notaire à Echandelys ainsi qu'il résulte du certificat produit et annexé. Nous avons ensuite demandé aux futurs époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la Loi que Communal Jean-Marie-Joseph et Dutour Anne sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Dutour Antoine âgé de vingt-neuf ans, de Longechal Benoît âgé de trente-sept ans, tous deux cultivateurs, demeurant au Moulin de Gery en cette commune le premier père et le second cousin de l'épouse, de Jean Chantagrel âgé de soixante-huit ans et d'Antoine Guérinon âgé de trente-huit ans tous deux maîtres d'hôtel demeurant à Condat en ce canton, le premier oncle et le second cousin de l'époux; lesquels, ainsi que les époux et le père de l'époux ont signé avec nous le présent acte après que lecture en a été faite.

Dutour Dutour Communal

Chantagrel Longechal Guérinon

N° 3

Le 19 Août 1890

Oléon Joseph

et
Viallis Cécile

Garçons et Fille

En mil huit cent quatre-vingt-dix, le dix-neuf août à onze heures du matin, par devant nous Antoine Gombrier, maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echandelys canton de Saint-Cermain l'Herm. Département du Sud de Rome sont comparus publiquement en notre maison Commune Oléon Joseph, né à Saint-Vert canton d'Auzon Département de la Haute-Loire, le vingt-sept janvier mil huit cent soixante-dix⁽⁺⁾, cultivateur, demeurant à Macas dite Commune de Saint-Vert fils mineur et légitime de Claude et de Marguerite Pédry aussi cultivateurs demeurant ensemble au dit lieu de Macas, ici présents qui l'assistent et consentent au mariage projeté d'une part et demoiselle Cécile Benoîte Viallis née à Echandelys, le trente avril mil huit cent soixante-quatre suivant l'acte de naissance inscrit en notre mairie sans profession demeurant en ce Bourg fille légitime et majeure de Jean et de Anne Jeanne Anglade, cultivateurs demeurant ensemble au chef-lieu d'Echandelys ci présents et consentant au mariage projeté d'autre part; Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune les deux dimanches consécutifs trois et dix août courant, à l'heure de dix du matin et à Saint-Vert, les mêmes jours et heure que dessus suivant le certificat produit. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI du Livre I^{er} du Code Civil intitulé du mariage nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leurs pères et mères qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il s'est passé un contrat, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le vingt-sept juillet dernier par M^r Gombrier, notaire à Echandelys ainsi qu'il résulte du certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Oléon Joseph et Viallis Cécile Benoîte sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Viallis Antoine âgé de cinquante-sept ans, cultivateur aux Enclous en cette Commune, de Viallis Maxien âgé de quarante deux ans, Marchand de chiffons, demeurant à Lospueu Commune d'Echandelys, tous deux oncles de l'époux, de Jean Marie Montil, âgé de trente six ans, instituteur à Echandelys, cousin de l'époux et de Charles Viallis âgé de quarante ans, cultivateur demeurant au Sapt Commune de Condat, oncle de l'époux; Lesquels ainsi que les époux, les pères et mères des époux ont signé avec nous le présent acte à l'exception de la mère de l'époux qui a dit ne savoir le faire de ce requis après lecture faite. (+) suivant l'acte de naissance produit (Renvoi approuvé).

Oléon Viallis
Anglade Viallis
Viallis K. 1890

N^o 4



Le 27 4^{bre} 1890

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix le vingt-sept
septembre à dix heures du matin par devant nous Champroux
Pierre adjoint, remplissant par délégation spéciale en l'absence du
maire, les fonctions d'officier de l'état civil de la commune
d'Echandelys canton de Saint-Germain l'Herminier département du
Luy de Vienne; sont comparus publiquement en notre maison
commune Dutour Antoine né à Echandelys le treize mai
mil huit cent soixante-un sieur de long demeurant au
Moulin de Jery en cette commune fils légitime et majeur de
feu Claude Decé à Echandelys le six sept juin dernier et
de défunte Jeanne Hilbert décédée aussi à Echandelys le deux
mars mil huit cent quatre-vingt-deux suivant les actes de naissance
et de décès inscrits en cette mairie d'une part; et Demoiselle
Jeanne Communal née à Echandelys le sept août mil huit
cent soixante-quatre sans profession demeurant au Cluel
en cette commune fille légitime et majeure de Jean cultivateur
demeurant au dit lieu du Cluel ici présent et consentant au
mariage projeté et de défunte Marie Chassaing décédée en
cette commune le treize février mil huit cent quatre-
vingt suivant les actes de naissances et de décès inscrits en
cette mairie. D'autre part; lesquels nous ont requis de nous
si la célébration des mariages projetés entre eux et dont les
publications ont été faites devant la principale porte de
notre maison commune les deux dimanches consécutifs
sept et quatorze septembre courant. Aucune opposition
au dit mariage ne nous ayant été signifiée après avoir
donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et
du chapitre vi du Livre v du Code civil intitulé Du
Mariage nous avons interpellé les futurs époux ainsi que le
père de la future qui autorise le mariage d'avoir à déclarer
s'il a été passé un contrat. Lesquels nous ont répondu affirmatif
et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le sept septembre
courant par M^r Genebrier notaire à Echandelys ainsi qu'il
résulte du certificat produit. Nous avons ensuite demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement déclarons au nom de la loi que Dutour
Antoine et Jeanne Communal sont unis par le mariage.
De quoi avons dressé acte en présence de Dutour Louis âgé
de vingt-cinq ans, de Longechal Benoit âgé de trente-sept
ans tous deux cultivateurs demeurant au Moulin de Jery
en cette commune, le premier frère et le second cousin de
l'époux; de Communal Jean-Marie Joseph âgé de vingt-
huit ans sieur de long demeurant au dit lieu du Cluel et
de Chartraque Jean âgé de soixante-huit ans maître d'hôtel
demeurant à Candat, le premier frère et le second oncle
de l'épouse lesquels ainsi que les époux et le père de l'épouse
ont signé avec nous le présent acte après que lecture
leur en a été faite.

Dutour Antoine
et
Communal Jeanne
Garçon et Fille

Communal Dutour
Chartraque Longechal Champroux
Longechal Champroux

N^o 3

le 4^e 1890

Roussel
Benoit-Ambroise
et
Barthelay
Marie-Antoinette
Garçon et Fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix, le quatre ~~sept~~ octobre à dix heures du matin, par devant nous Antoine Guebrier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de Saint-Germain l'Herm, département du Puy-de-Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune, Roussel Benoit-Ambroise, né à Echandelys, le vingt-cinq novembre mil huit cent soixante-six, suivant l'acte de naissance inscrit en cette mairie, marichal-ferrant demeurant au chef-lieu d'Echandelys, fils majeur et légal de Pierre, aussi marichal-ferrant, et de Claudine Berthelay sans profession demeurant ensemble au bourg d'Echandelys ici présents et consentant, pour au mariage projeté d'une part et demoiselle Marie-Antoinette Barthelay née à Saint-Amand-Roche-Chavine le huit avril mil huit cent soixante-deux, suivant l'acte de naissance produit, sans profession demeurant à Echandelys fille majeure et légitime d'un homme Barthelay dit de Chamblery département de la Savoie, le quatorze mai mil huit cent soixante-onze, suivant l'acte de décès produit et rectifié en vertu d'un acte de notoriété reçu à Saint-Amand-Roche-Chavine le vingt-deux août mil huit cent quatre-vingt-cinq et de vivante Marguerite Dessard, sans profession demeurant à Barthaliche dite commune de Saint-Amand-Roche-Chavine ici présente et consentant au mariage projeté d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites les deux dimanches consécutifs, vingt-un et vingt-sept septembre dernier à l'heure de dix du matin. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre vi du titre v du code civil intitulé du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leurs père et mère qui l'autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le vingt-neuf septembre dernier par M^e Guebrier, notaire à Echandelys ainsi qu'il résulte du certificat produit nous avons aussi demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Roussel Benoit-Ambroise et Barthelay Marie-Antoinette sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en présence de Berthelay Joseph âgé de vingt-deux ans, de Michel Fombonne âgé de vingt-cinq ans propriétaires, amis des parties de Chébas Joseph âgé de trente-quatre ans et de Ravaut Antoine âgé de vingt-trois ans, tous deux majeurs, amis des parties, demeurant tous les quatre au bourg d'Echandelys, lesquels ainsi que l'époux et le père de l'époux ont signé avec nous le présent acte, les mères des époux ayant déclaré ne savoir le faire de ce requis après lecture faite. (H) devant la principale partie desdites communes (H) (H). Rature de deux ~~en~~ mil et renvoi approuvés.

(Signatures)
Fombonne Barthelay Roussel
Berthelay Chébas Ravaut
Guebrier

N° 6

Le 11^{bre} 1890

Ecolle Jean

et

Barrière Marie

Garçon et Fille

diadi 12^h

19 janvier 1935

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix le quatre octobre à onze heures du matin, par devant nous Antoine Genebrier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandevy, canton de Saint-Germain et Herm, département du Puy-de-Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune Ecolle Jean né à La Ferté-Sous-Jouarre, le trente août mil huit cent soixante-cinq suivant l'acte de naissance produit, veuve de long demeurant aux Fédides commune de Cunlhat, fils majeur et légitime de Claude et de Benoîte Pironnial, cultivateurs demeurant ensemble au dit lieu de Fédide ici-présents et consentant au dit mariage projeté d'une part et demoiselle Marie Barrière, née à Echandevy le dix juin mil huit cent soixante-un sans profession, demeurant aux Deux-Frères en cette commune fille majeure et légitime de Claude et de Jeanne Chonion, cultivateurs demeurant au dit lieu de Deux-Frères ici-présents et consentant au dit mariage projeté d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites à Echandevy les deux Dimanches consécutifs quatorze et vingt-un septembre dernier à dix heures du matin et à Cunlhat les mêmes jours que dessus et à midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre VI et du titre V du code civil intitulé du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leurs pères et mères qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le dix-huit septembre dernier par M. Genebrier notaire à Echandevy ainsi qu'il résulte du certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Jean Ecolle et Marie Barrière sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en présence de Chonion Antoine âgé de cinquante-deux ans, cultivateur à Fisson en cette commune de Jules Courdot âgé de quarante-un ans, boulanger au bourg d'Echandevy le premier oncle et le second beau-frère de l'épouse, de Malmontat Louis âgé de vingt-un ans, cultivateur aux Fédides, de Caillaudier E Jean âgé de vingt-neuf ans, cultivateur à Ceillours, tous deux amis de l'époux, lesquels ainsi que les époux et les pères et mères des époux ont signé avec nous le présent acte après que lecture en a été faite et devant le certificat produit. - Retourci approuvez.

Marie Barrière

Lourd Ecolle
Barrière
Malmontat Caillaudier Chonion

Barrière

N^o 7

Le 11^{bre} 1890

Chassagne
Louis

et
Buisson
Eugénie

Garçon et fille

En mil huit cent quatre-vingt-dix, le onze octobre à neuf heures du matin, par devant nous Antoine Genet, maire, officier de l'état civil de la commune d'Eschanéchy, canton de Saint Germain, département du Puy-de-Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune
Chassagne Louis, né à la Chapelle-Agon le vingt-deux février mil huit cent quatre-vingt-deux, cantonnier, demeurant aux Rouchoux, commune de Cunlhat, fils majeur et légitime de Benoît aussi prénommé Jean Benoît décédé à Cunlhat le treize mai mil huit cent quatre-vingt-quatre et de Marie Frestier décédée aussi à Cunlhat le quinze août dernier suivant les actes de naissance et de décès produits, d'une part; et demoiselle Buisson Eugénie, née à Eschanéchy le quatre mai mil huit cent soixante-huit, suivant l'acte de naissance inscrit en cette mairie, sans profession demeurant au Moulin de Gery, commune d'Eschanéchy, fille majeure et légitime de Charles, cultivateur et de Jeanne Fayolle, sans profession demeurant ensemble au dit lieu du Moulin de Gery, ici présents consentant au mariage projeté d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, les deux dimanches consécutifs, vingt-huit^{me} septembre dernier et cinq octobre courant à dix heures du matin et à Cunlhat les mêmes jours et heures que dessus suivant le certificat produit. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête après avoir donné lecture des toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI du titre V du code civil intitulé du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que les père et mère de la future qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat. Lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu par M. Meilhac notaire à Cunlhat, le vingt-quatre septembre dernier, ainsi qu'il résulte du certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Louis Chassagne et Eugénie Buisson sont unis par le mariage. De quoi avons dressé l'acte en présence de Fournieux Antoine, âgé de quarante ans, cultivateur, de Charloire Benoît, âgé de trente-deux ans, aussi cultivateur demeurant tous deux à Cunlhat, le premier cousin et le second beau-père de l'époux; de Vaise Jean Marie âgé de trente-huit ans, demeurant au Moulin de Gery en cette Commune. De Jean Marie Fayolle âgé de trente-deux, demeurant à Cher Commune de Chaudol. Tous les deux cultivateurs, oncles de l'époux, Lesquels ainsi que les époux et les père et mère de l'époux ont signé avec nous le présent acte après que lecture en a été faite.

Chassagne
Eugénie Buisson Buisson
Fournieux

Charloire
Fayolle

Vaise

Fournieux

N: 8

Le 11 8bre 1890

Chuaire
Claude

et
Michy
Jeanne-Marie

Gargon et Fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix, le onze octobre à onze heures du matin, par devant nous Antoine Gernier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de Saint Germain l'Hermin, département du Puy-de-Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune Chuaire Claude, né à Aurelles, canton de Cunlhat, le dix-neuf juin mil huit cent soixante-cinq, suivant l'acte de naissance produit, cultivateur à Neuville dite commune d'Aurelles, fils majeur et légitime de Pierre aussi cultivateur et d'Antoinette Bravard, sans profession demeurant ensemble au dit lieu de Neuville ici présents et consentant au mariage projeté d'une part; et demoiselle Jeanne-Marie Michy née à Echandelys, le vingt-deux juin mil huit cent soixante-huit, sans profession demeurant à Labas en cette commune, fille majeure et légitime de Jacques, cultivateur au dit lieu de Labas ici présent et consentant au mariage projeté et de défunte Anne Marie Duprat décédée à Echandelys le dix-sept juillet mil huit cent quatre-vingt-dix suivant les actes de naissance et de décès inscrits en cette mairie d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les deux dimanches consécutifs vingt-huit septembre dernier et cinq octobre courant à six heures du matin et à Aurelles les mêmes jours et heures que dessus suivant le certificat produit. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée après avoir donné lecture de toutes les pièces dessus mentionnées et du Chapitre II du titre V du code civil intitulé du Mariage nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leurs pères et mère d'un côté qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu par le 11 vingt-quatre septembre dernier par M: Roche, notaire à Cunlhat ainsi qu'il résulte du certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Claude Chuaire et Jeanne-Marie Michy sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en présence de Bravard Antoine âgé de quarante-neuf ans, cultivateur et de Chuaire Antoine âgé de vingt-huit ans, ~~et~~ cultivateur demeurant tous deux à Neuville commune d'Aurelles, le premier oncle et le second frère de l'époux; de Bourg Etienne âgé de soixante-deux ans, et de Bourg Annet âgé de vingt-quatre ans, tous deux cultivateurs demeurant au Fayplantat en cette commune, le premier oncle et le second cousin de l'épouse. Lesquels ainsi que les époux, les pères et mères des époux ont signé avec nous le présent acte après que lecture leur en a été faite.

Le maire

Michy L. N. 2

Bravard
Bourg Chuaire
Bourg

N° 9

Le 25^e 8^{bre} 1890Guérinon
Claude-Régiset
Desusclade
Anne-Marthe

Garçon et Fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix, le vingt-cinq octobre à dix heures du matin, par devant nous, M^{re} Genebrier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echanvès, Canton de Saint-Jermain l'Herm, département du Puy de Dôme, soûl comparus publiquement en notre maison commune Guérinon Claude-Régis, né à Saint-Jermain l'Herm le premier janvier mil huit cent soixante-cinq, suivant l'acte de naissance produit, cultivateur demeurant à Et Cacheraat de la commune de Saint-Jermain l'Herm, fils majeur et légitime d'Etienne et d'Anne Rouvet, cultivateurs demeurant ensemble au dit lieu de Cacheraat ici présents et consentant au mariage projeté d'une part et demoiselle Desusclade Anne-Marthe née à Echanvès, le dix-huit juin mil huit cent soixante-cinq suivant l'acte de naissance inscrit en cette mairie, sans profession, demeurant au Chel, commune d'Echanvès, fille majeure et légitime de Vital et de Marie-Eustance Courdot cultivateurs demeurant ensemble au dit lieu du Chel ici présents et consentant au mariage projeté d'autre part; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les deux dimanches consécutifs, cinq et douze octobre, présent mois à dix heures du matin et à Saint-Jermain l'Herm la Courrette les mêmes jours et heures que dessus suivant le certificat produit. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur requête après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre III du Livre I^{er} intitulé du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leurs pères et mères qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le vingt-huit septembre dernier par M^{re} Genebrier notaire à Echanvès, ainsi qu'il résulte du certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la Loi que Guérinon Claude-Régis et Anne-Marthe Desusclade sont unis par le mariage. Le quoi avons dressé acte en présence de Mathieu Lointu âgé de trente-huit ans, cultivateur au Sopt Commune de Condât de Claude Rouvet âgé de cinquante-trois ans cultivateur au dit lieu de Cacheraat, le premier beau-frère de l'un des époux, de Desusclade Michel âgé de vingt-huit ans, employé au chemin de fer demeurant à Paris et de Jean Gaillaudier âgé de vingt-six ans, menuisier demeurant à Parinet Commune de Cours-sur-Meymont lesquels ainsi que les époux et les pères des époux ont signé avec nous le présent acte, les mères ayant dit ne savoir le faire. De ce requis après lecture faite.

(H) du code civil. — (H) le premier père et le second beau-frère de l'épouse. Renvois approuvés.

Desusclade Guérinon Champroux
Guérinon Desusclade Desusclade
Rouvet Lointu
Gaillaudier

N° 10

Le 3^e 1890

Caillandier

Jean

et

Chonion

Marie

Garçon et Fille

L'an mil huit cent quatre vingt dix, le vingt cinq octobre à onze heures du matin, par devant nous Antoine Genébrier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de Saint-Germain l'Herm Département du Puy-de-Dôme sont comparus publiquement en notre maison commune Jean Caillandier né à Ceilloux, canton de Saint-Dier le vingt trois juin mil huit cent cinquante-neuf, cultivateur demeurant au dit lieu de Ceilloux, fils majeur et légitime de feu François, décédé au dit lieu de Ceilloux, le vingt huit mil huit cent quatre-vingt-neuf, suivant les actes de naissance et de décès produits, et de Michelle Labruche sans profession demeurant au dit lieu de Ceilloux ici présente et consentante au dit mariage projeté d'une part et demoiselle Marie Chonion née à Echandelys, le vingt sept avril mil huit cent soixante quatre, suivant l'acte de naissance inscrit en cette mairie, sans profession, demeurant à Fiosson, commune d'Echandelys fille majeure et légitime d'Antoine et d'Anne Buisson, cultivateurs demeurant au dit lieu de Fiosson ici présents et consentant au dit mariage projeté d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les deux dimanches consécutifs cinq et douze octobre courant à dix heures du matin et à Ceilloux les deux dimanches consécutifs vingt huit septembre dernier et cinq octobre courant aussi à dix heures du matin suivant le certificat produit. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VII de l'article V du code civil intitulé du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leurs père et mère qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le vingt trois septembre dernier par M^e Arnaud notaire à Cour-sur-Meymont ainsi qu'il résulte du certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Jean Caillandier et Marie Chonion sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Modeste François âgé de trente ans cultivateur au Buis Commune de Ceilloux, de Louis Chant François âgé de vingt cinq ans, cultivateur à la Cissartie Commune de Ceilloux amis de l'époux, de Chonion Jean âgé de vingt huit ans, cultivateur à Fiosson Commune d'Echandelys et de Jules Courdot âgé de quarante-un ans boulanger, habitant à Echandelys, le premier frère et le second cousin de l'époux, lesquels ainsi que les époux, le père de l'époux ont signé avec nous le présent acte, les mères des époux ne s'étant pas fait connaître. Le fait de ce qui précède a été fait.

Caillandier Marie Chonion
Chonion Courdot Chonion

Louis Chant

Modeste François

Champrans

N^o 11

Le 13 9^{bre} 1890

Chassagne

Jean-Marie

et

Bournerie

Antoinette

Gargons et Fille

Le 13 9^{bre} 1890, le 13 9^{bre} novembre, à onze heures du matin, par devant nous, Louis Joubert, maire, officier de l'état civil de la commune d'Eschardely, de l'arrondissement de L'Isère (Dép. de l'Isère) nous sommes réunis publiquement en notre maison commune :
Chassagne Jean-Marie, né à Angelle, canton de L'Isère, le 13 9^{bre} 1861, mil huit cent quatre-vingt, suivant l'acte de naissance produit, sans de long, demeurant à L'Isère, dite commune d'Angelle, fils unique et légitime de Pierre, cultivateur de long et de Franceise Thoully, sans profession, demeurant ensemble au dit lieu de L'Isère, ici présents et consentant au mariage projeté d'une part, et d'Antoinette Bournerie, née au dit lieu commune, le huit juin mil huit cent soixante-trois, suivant l'acte de naissance inscrit en cette mairie, sans profession, demeurant à Coudeyras, en cette commune, fille unique et légitime de feu Antoine, décédé à Reignieu (Haute-Savoie) le vingt-quatre février, mil huit cent soixante-dix-sept, suivant l'acte de décès produit et annexé à un mariage antérieur en date du six juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq et de Bernadette Clavelis, sans profession, aussi domiciliée au dit lieu de Coudeyras, ici présents et consentant au mariage projeté d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, les deux dimanches consécutifs des deux et neuf novembre, à dix heures du matin, et à Angelle, les mêmes jours et heures que dessus, suivant le certificat produit. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de l'article 10, des lois ci-dessus mentionnées et du chapitre six, du titre cinq du code civil intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux, ainsi que le père et mère des futurs qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'ils ont passé un contrat, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte est du quatre novembre courant par Maître Joubert, notaire à Eschardely, ainsi qu'il résulte du certificat produit, nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prêter pour eux et pour leurs parents d'un côté et d'autre séparément et affirmativement, déclarer au nom de la Loi que Jean-Marie Chassagne et Antoinette Bournerie sont unis par le mariage. Ce que nous avons dressé acte en présence de Demaison Ardouise, âgé de trente-un ans, demeurant à la Bardette, commune de la Chapelle-Ardouise, de Pomet Jean-Marie, âgé de trente ans, demeurant à la Bardette, commune d'Angelle, amis des époux, et Bournerie Louis, âgé de trente ans, demeurant à Neuville commune d'Angelle et de Harquet Jean, âgé de cinquante ans, demeurant au bourg d'Eschardely, le premier frère et le second beau-frère des époux, tous quatre scieurs de long, lesquels ainsi que les époux, ont signé avec nous le présent acte, la père et mère des époux ayant dit ne le savoir faire de ce requis après lecture faite.

Chassagne

Bournerie
Naryue
Demaison

et M Pomet

Bournerie



La présente feuille a été notée et paraphée par nous J. Vernal, juge au Tribunal civil d'Amboise, agissant pour le Président empêché pour servir de feuille supplémentaire au registre des mariages de la commune d'Echandelys pour l'année mil huit cent quatre-vingt-dix. Amboise le douze Novembre 1890.

J. Vernal

Closes arrêté par nous Antoine Gembier, officier de l'Etat civil de la Commune d'Echandelys, le présent registre des mariages pour l'année 1890, ce jour d'hui trente-un décembre mil huit cent quatre-vingt-dix.

J. Gembier

Table alphabétique

N ^{os} d'ordre	N ^{os} du Registre	Noms et Prénoms	Date des actes
1	11	Chassagne Jean-Marie et Bourmieu Antoinette	13 gbre 1890
2	7	Chassagne Louis et Buisson Eugénie	11 gbre 1890
3	2	Communal Jean-Marie Joseph et Dubour Anne	13 Août 1890
4	4	Dubour Antoine et Communal Jeanne	27 gbre 1890
5	6	Ecole Jean et Barrière Marie	4 gbre 1890
6	1	Fleur Alexis-Léon et Tombonne Marie-Jeanne	8 avril 1890
7	9	Guérinon Claude Régis et Desusclade Anne-Marthe	29 gbre 1890
8	3	Oléon Joseph et Viallis Cecil-Benoîte	19 août 1890
9	5	Roussel Benoit-Ambroise et Barthélemy Marie-Antoinette	4 gbre 1890
10	10	Baillondier Jean et Chopion Marie	25 gbre 1890
11	8	Chuaire Claude et Michy Jeanne-Marie	11 gbre 1890

La présente table alphabétique est certifiée sincère et véritable par nous, officier de l'Etat civil de la commune d'Echandelys, en Mairie à Echandelys, le trente-un décembre mil huit cent quatre-vingt-dix.



J. Gembier

7
Mo
Cha
ga



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARIAGES

ANNÉE 1891

Le présent Registre, contenant *trois* feuilles, a été coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille, par nous, *Armiellon*, Président du Tribunal civil d' *Ambert*, département du Puy-de-Dôme, conformément à l'article 41 du Code civil, pour servir à l'inscription des actes de mariages dans la commune d' *Echandelys* pendant l'année mil huit cent quatre-vingt-onze.

Fait à *Ambert* le *vingt* novembre mil huit cent quatre-vingt-dix.

A. Armiellon

N° 1

7 février 1891

Montéloy Jean

et

Chalimbaud Anne

garçon et fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-onze, le sept février, à dix heures du matin, par devant nous Pierre Champroux, adjoint, remplissant par obligation en l'absence du maire, les fonctions d'officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de Saint-Germain l'Herm, département du Puy-de-Dôme; sont comparus publiquement en notre maison commune Jean Montéloy né à Sugères, canton de Saint-Die, le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-neuf, fils majeur et légitime de Pierre et de deux cultivateurs domiciliés ensemble à Brulcaul, dite commune de Sugères, le père ici présent, et consentant au mariage projeté; et de Anne Ravel décédée à Sugères, le vingt-neuf novembre mil huit cent soixante-dix-huit suivant les actes de naissance et de décès produits et demoiselle Anne Chalimbaud née en cette commune le vingt-deux mars mil huit cent soixante-sept sans profession, fille majeure et légitime de Jean, cultivateur demeurant avec sa fille à Parel, commune d'Echandelys, ici présente et consentant au mariage projeté et de défunte Antoinette Trulhière décédée à Echandelys, le vingt-sept juillet mil huit cent quatre-vingt-six, suivant les actes de naissance et de décès inscrits en notre mairie, d'autre part; Lesquels nous ont requis de procéder à la

célibat du mariage projeté entre eux et dont les publications ont
été faites devant la principale porte de notre maison commune les
deux dimanches consécutifs six-huit et vingt-cinq janvier dernier à
dix heures du matin et à Sugères les mêmes jours que dessus à onze heures
du matin. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée,
faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture de toutes
les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre vi du titre v du
Code civil intitulé du Mariage, nous avons interpellé les futurs
époux ainsi que leurs pères d'avoir à déclarer s'il a été passé un
contrat; lesquels nous ont répondu affirmativement et nous
ont déclaré que l'acte a été reçu le quinze janvier dernier ainsi qu'il
résulte du certificat produit par M. Delaire notaire à Sugères.
Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun
d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons
au nom de la Loi que Jean Montéloy et Anne Chalimband
sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence
de Jean Montagne âgé de vingt-cinq ans cultivateur à Salseder
de Jean Pradier âgé de vingt-sept ans demeurant au Puyam Commun
de Saint Pabel le premier cousin, le second beau-frère de l'épouse,
de Joseph Chalimband, âgé de vingt-six ans, demeurant à Salseder
en cette Commune et de Antoine Roussel âgé de quarante
cinq ans, demeurant à Coudeyras Commune de Chaudol, le
premier cultivateur, le premier frère et le second cousin de
l'épouse, lesquels ainsi que les époux, et les pères des époux
ont signé avec nous le présent acte après que lecture en
a été faite.

Montéloy, Chalimband
Chalimband, Montéloy
Pradier
Montagne, Roussel
Chalimband
Champsaur



23 février 1891.

Marotte Jean
et
Gambonnet Marie
veuf et fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-neuf le vingt-trois février à 2 heures
une heure du soir par devant nous, Antoine Genetier, maire
et officier de l'état civil de la commune d'Eschardes, canton de Saint-
germain l'Herm (Puy-de-Dôme), sont comparus publiquement en notre
maison commune Marotte Jean né à Auxelles, canton de Culhat, le
cinq septembre mil huit cent cinquante, cultivateur, demeurant au Buisson
commune d'Eschardes, fils majeur et légitime de feu Jean Ecide au dit lieu
d'Auxelles, le dix-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre suivant les
actes de naissance et de décès produits, et de vivante Marie Montéloy, sans profession
demeurant au Moulin de Fayet, commune d'Auxelles, veuf en premières nocces
de Josephine Fargette, décédée à Eschardes, le trente avril mil huit cent quatre-vingt-
neuf suivant l'acte de décès inscrit en notre Mairie et la mère ici présente, consentante au
mariage projeté d'une part; et Marie Gambonnet née à Vierme, département
de l'Isère, le vingt-deux novembre mil huit cent soixante-douze, sans profession, demeurant
au Charbonnier commune de Fournols d'Auvergne, fille mineure naturelle,
reconnue de Pierre Gambonnet veuf de long demeurant en la ville de Vierme
consentant au mariage suivant acte reçu par M^e Roussel, notaire à Vierme
(Isère) et ci-annexé, le deux janvier mil huit cent quatre-vingt-neuf. Marie
Gambonnet est assistée en outre de Claude Jouancy son grand père qui déclare
que la dite Marie Gambonnet cultivateur, demeurant au dit lieu de Charbonnier qui déclare
que la dite Marie Gambonnet, future épouse, n'a pas été reconnue par sa mère,
qu'il n'y a pas eu d'acte de mariage entre Pierre Gambonnet ci-dessus désigné
et Annette Jansy pour légitimer la naissance de Marie Gambonnet et que c'est
à faux ou par erreur que l'acte de naissance de la future épouse porte
Pierre Gambonnet époux d'Annette Jansy au Jouancy, la présente déclaration
est affirmée par les témoins ci-après nommés, qui déclarent connaître l'état
civil de Marie Gambonnet future épouse d'autre part, lesquels nous ont requis
de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications
ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les deux
dimanches consécutifs premier et huit février courant mais à dix heures du
matin et à Fournols les mêmes jours et heures que dessus suivant le certificat
produit. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-
dessus mentionnées et du chapitre VI du titre V du code civil intitulé du Mariage
nous avons interpellé les futurs époux ainsi que la mère du futur d'écire 2
et le grand père de la future d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat. Lesquels
noces ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu
à jourd'hui par M^e Genetier, notaire à Eschardes ainsi qu'il résulte

du certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la Loi que Marotte Jean et Gambernet Marie sont unis par le mariage. Et quoi avoir dressé acte en présence de Bertheley Benoit âgé de cinquante-huit ans menuisier, de Fore Jean âgé de quarante-deux ans tailleur d'habits, Coudoyras Antoine âgé de vingt-neuf ans cordonnier et de Pierre Dutour âgé de vingt-cinq ans garde forestier demeurant tous quatre au bourg d'Echandelys, non parents des parties. Lesquels ainsi que l'époux ont signé avec nous le présent acte. L'épouse, la mère de l'épouse et le grand-père de l'épouse ayant eu le savoir le faire de & requis après lecture faite. La lecture de neuf mots nuls est approuvée.

Marotte Jean
Coudoyras
Fore Jean
Bertheley Benoit
Dutour

N^o 3
Le 17 mai 1891.
Montet Jean-Marie
et
Blanchard

Jeanne-Marie
Gargaud fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-neuf, le dix-sept mai à cinq heures du soir, pardevant nous Antoine Gambernet, Maire et officier de l'Etat civil de la Commune d'Echandelys, Canton de Saint-Germain, P. therm, Département du Doubs de Dôme sont comparus publiquement en notre maison Commune Montet Jean-Marie né à Cuslhat chef-lieu de Canton le vingt-un juillet mil huit cent soixante-seize cultivateur demeurant au Mas du Poir de la Commune de Cuslhat, fils légitime et majeur de Claude aussi cultivateur au dit lieu du Mas du Poir ici présent et consentant au mariage projeté et de défunte Jeanne Lafarge décédée à Cuslhat le vingt-cinq mai mil huit cent soixante-quinze, suivant les actes de naissance et de décès produits, et de Jeanne Marie Blanchard née en cette Commune le dix-neuf mai mil huit cent soixante-quatre, suivant l'acte de naissance inscrit en cette Mairie, sans profession, demeurant aux Deux Frères en cette Commune, fille légitime et majeure de Jean et de Marie Coudoyras tous deux cultivateurs demeurant ensemble au dit lieu des Deux Frères ici présents et consentants au mariage projeté d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune, les deux Principaux Conscrits vingt-six avril et trois mai à dix heures du matin et à Cuslhat les mêmes jours quedesus à midi suivant le certificat produit. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête après



le 20
Cl
Annet.
Fore
Marie
Gargaud



avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées ^{3ème f.}
du Chapitre VI, du titre V, du Code Civil intitulé Du ^{et dernière}
Mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que les
pères et mère qui autorisent le mariage. D'avoir à déclarer
s'il a été passé un contrat. Lesquels nous ont répondu affirmativement
et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le vingt-cinq avril dernier
par M. Genébrier notaire à Echandelys, ainsi qu'il résulte
du Certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux
ou la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme.
Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au
nom de loi que Montel Jean. Marie et Jeanne Marie Blanchard
sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Jean
Montel âgé de trente-six ans, plâtrier demeurant au dit lieu de
Mas du. Bois, frère de l'époux, de Pierre Marie, âgé de quarante-
trois ans, maçon demeurant aux Deux frères en cette Commune, de
Pillere Antoine, âgé de trente-sept ans, maçon demeurant à La
Grande Commune d'Echandelys et de Bertheluy Joseph âgé de vingt-
trois ans, menuisier, demeurant au chef lieu d'Echandelys ces trois
derniers non parents des parties, lesquels ainsi que les époux et les pères
des époux ont signé avec nous le présent acte, la mère de l'époux
ayant dit ne savoir le faire de ce qu'elle a après lecture faite.

Montel Blanchard
clement
Montel
Lau
Pillere
Bertheluy

N° 1.
le 26 mai 1891.

Clement
Annet. Jean-Baptiste
et

Fouret
Marie-Antoinette
garçon et fille

Pan mil huit cent quatre-vingt-neuf le 26 mai à dix heures
du matin, par devant nous Antoine Genébrier, Maire et officier
de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de Saint-Jean-sur-
Rhone département du Rhône sont comparus publiquement
en notre maison commune Annet Jean Baptiste Clement né
à Aix la Puyette en ce canton, le cinq mars mil huit cent
soixante-quatre, cultivateur propriétaire demeurant au dit lieu d'Aix la
Puyette, fils majeur et légitime de Benoît et de Jeanne Montel, aussi
propriétaires cultivateurs demeurant avec leur fils au chef lieu d'Aix la Puyette
ici présents et consentant au mariage proposé d'une part, et demoielle
Marie-Antoinette Fouret née à Echandelys le vingt-sept décembre
mil huit cent soixante-neuf sans profession demeurant à la Puyette

en cette commune, fils majeur et légitime de Guillaume Decès
à Echandely dix neuf octobre mil huit cent soixante onze, suivant
les actes de naissance et de décès inscrits en notre mairie, et de vivante Anne
Roche sans profession demeurant avec sa fille au dit lieu de la Forge,
lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté
entre eux et dont les publications ont été faites devant la municipalité
de notre maison commune les deux dimanches consécutifs, dix et dix sept
mai courant à dix heures du matin à Cier-la-Peyette les mêmes jours
et heures que dessus, suivant le certificat produit. Aucune opposition au
mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête,
après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du
Chapitre VI du titre V du code civil, intitulé du Mariage, nous
avons interrogé les futurs époux, ainsi que leur père et mère qui
autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat
lequel nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte
a été reçu le trois mai courant par maître Genebrier notaire
à Echandely ainsi qu'il résulte du certificat produit. Nous avons
ensuite demandé aux futurs époux et à la future épouse s'ils veulent
se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant
répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la
loi que Clement Annet Jean Baptiste et Tourt Marie
Antoinette sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte
en présence de Jean Marie Montel âgé de trente six ans instituteur
à Montel Etienne âgé de cinquante trois ans scieur de long meuble de la commune de Rouret Antoine
âgé de quarante trois ans propriétaire ami des parties, demeurant tous
trois à Echandely et de François Coupat âgé de trente huit ans
cultivateur à la forge en cette commune cousin de l'épouse
lesquels ainsi que les époux, les père et mère de l'épouse ont signé avec
nous le présent acte, la mère ayant dit ne le savoir de ce qu'elle a vu
lecture faite (+) vingt six. Renvoi et rature approuvés.

Marie Tourt
Montel Clement
Annet
Rouret
Coupat
Montel

L'an mil huit cent quatre vingt onze le vingt quatre juillet à onze heures
du matin par devant nous Antoine Genebrier maire et officier de
l'état civil de la commune d'Echandely canton de Saint Germain l'Herm,
département du Puy de Dôme sont comparus publiquement en notre maison
commune : Jean Annet Sauvadet né à Cier-la-Peyette en ce canton
le vingt six janvier mil huit cent soixante quatre suivant l'acte de naissance

N° 5

le 24 juillet 1891.

Sauradet

Jean-Annet

et

Chonion Jeanne
garçon et fille

produit cultivateur demeurant à la Besnière commune d'Éclis-la-Payette,
fils légitime et majeur d'Alexandre et de Marie Marquet aussi cultivateurs,
demeurant ensemble au dit lieu de la Besnière ici présents et consentant au
mariage propre d'une part, et demoiselle Jeanne Chonion née à Échandelys
le trente avril mil huit cent soixante quatre sans profession demeurant à
Trosson en cette commune, fille légitime et majeure de feu Antoine Vicié
à Salziège département de l'Isère le six février mil huit cent quatre vingt
suivant l'acte de décès transcrit sur les registres de l'état civil de la commune
d'Échandelys et de défunte Benoîte Perigette décédée à Échandelys le
vingt six avril mil huit cent quatre vingt dix suivant l'acte de décès
inscrit en cette mairie d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la
célébration des mariages propres entre eux et dont les publications ont été
faites devant la principale porte de notre maison commune les deux dimanches
consécutifs douze et dix-neuf juillet courant à dix heures du matin
et à Éclis-la-Payette les mêmes jour, et heures que dessus suivant le certificat
produit. Aucune opposition au mariage ne nous ayant été signifiée, faisant
droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus
mentionnées et du Chapitre VI de l'article 1 du code civil intitulé du Mariage
nous avons interpellé les futurs époux ainsi que les père et mère du futur
d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat lesquels nous ont répondu
affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le dix huit juillet
courant par maître Genévrier notaire à Échandelys ainsi qu'il résulte du
certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la
future épouse s'ils se veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun
d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au
nom de la loi que Sauradet Jean-Annet et Chonion Jeanne sont unis par le
mariage de quoi avons dressé acte en présence de Chaboissier Pierre âgé
de trente huit ans demeurant à Ladoix commune d'Éclis-la-Payette, d'Antoine
Chon âgé de trente-trois ans demeurant au chef-lieu d'Éclis-la-Payette
tous deux propriétaires cultivateurs le premier beau-frère et le second cousin
de l'époux, de Laurent Chonion âgé de trente ans négociant à Salziège
département de l'Isère et de Pierre Pointud âgé de trente-un ans propriétaire
cultivateur demeurant à Montgrain commune de Saint-Eloy-la-Flacière,
le premier frère et le second beau-frère de l'époux lesquels ainsi que les époux
et le père de l'époux ont signé avec nous le présent acte, la mère de l'époux
ayant dû se le servir faire de ce qu'il a été lu après lecture faite.

Sauradet

Chonion

Chonion

Chaboissier

Pointud

Pointud

N° 6.

le 29 Août 1891.

Barrière Claude
et
Cerraire
Jeanne-Félicie
garçons et fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-neuf, le vingt-neuf août à dix heures du matin par devant nous Pierre Champroux, agissant, remplissant par délégation spéciale en l'absence du Maire les fonctions d'officier de l'état civil de la commune de Behandelys canton de Saint-Germain l'Herm. Département du Doubs. De même sont comparus publiquement en notre maison Commune Barrière Claude, né à Behandelys le neuf mai mil huit cent soixante-sept cultivateur demeurant aux Deux-Frères en cette commune, fils majeur et légitime des défunts Benoît Decès à Behandelys le premier avril mil huit cent quatre-vingt-cinq et de Marguerite Beraud, prénommée aussi Jeanne. Marguerite Beraud l'attestation des témoins ci-après Decès aussi à Behandelys le trente mars mil huit cent quatre-vingt-huit suivant les actes de naissance et de Decès inscrits en cette mairie d'une part. Et demoiselle Jeanne-Félicie Cerraire née à Saint-Germain l'Herm. le 26 octobre canton de Juvallanges le dix avril mil huit cent soixante-neuf suivant l'acte de naissance produit, sans profession, demeurant à Sauvader, dite commune de Saint-Germain l'Herm. la Bourrette, fille majeure et légitime de Jean-François et de Jeanne Marcepoil cultivateurs demeurant ensemble au dit lieu de Sauvader, ici présents et consentant au mariage projeté d'autre part; Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune les deux dimanches Consécutifs neuf et dix août courants à dix heures du matin et à Saint-Germain l'Herm. la Bourrette les deux dimanches seize et vingt-trois août aussi à dix heures du matin, suivant le certificat produit. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête après avoir donné lecture de toutes les pièces et mentions mentionnées et du Chapitre VI du Livre V du code civil intitulé du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que les père et mère de la future qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un Contrat. Lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu par M. l'Officier notaire à Behandelys dix-sept août courant ainsi qu'il résulte du certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarations au nom de la loi que Claude Barrière et Jeanne-Félicie Cerraire sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Claude Barrière âgé de soixante-huit ans, cultivateur et de Goutte Damien âgé de soixante-cinq ans aussi cultivateur demeurant aux Deux-Frères en cette commune, oncles de l'époux. De Marcepoil Joseph âgé de trente-huit ans cultivateur à Saint-Etienne sur Ilvon et de Joury Anna âgé de quarante ans cultivateur à Dijoli Commune de Saint-Etienne sur Ilvon considérés comme témoins ainsi que les père et mère de l'époux ont signé avec nous le présent acte la mère de l'époux ayant dû ne le savoir faire de ce qu'elle a signé après lecture faite.

Barrière Pierre Marcepoil
Cerraire Barrière Goutte
Roux Champroux

N° 7

le 29 Août 1891.

Beraud Claude.

et

Genestier

Jeanne-Victorine
garçon et fille

L'an mil huit-cent quatre-vingt-neuf, le vingt-neuf à onze heures du matin, par devant nous Pierre Champroux, adjoint, remplissant par délégation spéciale, les fonctions d'officier de l'état civil de la Commune de Chaudel, Canton de Saint-Germain-l'Herm, Département du Sud de la Dordogne, nous sommes réunis en notre maison Commune Beraud Claude, né à Chaudel le huit avril mil huit-cent soixante-trois, suivant l'acte de naissance inscrit en cette mairie, veuve de Long, demeurant aux Fourrières en cette Commune, fils majeur et légitime de Beraud Etienne-Georges et de Jeanne Anglade, cultivateurs, demeurant ensemble au dit lieu des Delas. Frères et sœurs présents et consentant au mariage projeté d'une part, et Jeanne-Victorine Genestier née à Journols en ce Canton le vingt-deux décembre mil huit-cent soixante-dix, sans profession demeurant aux Andes de la Commune de Journols, fille majeure et légitime de feu Jean Decès à Journols le vingt-quatre juillet mil huit-cent quatre-vingt-huit suivant l'acte de naissance et de Decès produits et de Mariette Marie-Hobeneche sans profession demeurant avec sa fille au dit lieu des Andes, ici présente et consentant au mariage projeté d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté en se conformant aux publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune les deux dimanches consécutifs, le dix et vingt-trois août courant à dix heures du matin et à Journols les mêmes jours et heures que dessus suivant le certificat produit. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI de la Partie V du Code civil intitulé du Mariage, nous avons interrogé les futurs époux ainsi que les père et mère qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu par M. Genestier notaire à Chaudel, le dix-sept août courant ainsi qu'il résulte du certificat produit. Nous avons ensuite demandé aux futurs époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Claude Beraud et Jeanne-Victorine Genestier sont unis par le mariage. Depuis nous dressé acte en présence de Fuissoche Jean-Baptiste âgé de vingt-six ans cultivateur à Capenac commune de Cour-sous-Montmont, de Donchon Etienne âgé de vingt-six ans, veuve de Long à Fleuron en cette Commune, le premier beau-frère et le second cousin de l'époux, de Claude Genestier âgé de trente ans cultivateur à Fécide Commune de Cuxhat et de Genestier Jean-Marie âgé de vingt-six ans cultivateur aux Andes Commune de Journols, frères de l'épouse, lesquels ainsi que les époux le père de l'époux et la mère de l'épouse ont signé avec nous le présent acte la mère de l'époux ayant dit ne le savoir faire de ce qu'elle a fait la loi faite.

Beraud

Genestier Beraud

Champroux

Hobeneche

Fuissoche

Donchon

Genestier
Genestier

Le présent registre des mariages pour l'année mil huit cent quatre-vingt-onze a été clos et arrêté ce jourd'hui trente-un décembre mil huit cent quatre-vingt-onze par nous Genebrier Antoine - Maire et officier de l'état civil de la Commune de Chaudelgys.

Genebrier

Table alphabétique

Numéros d'ordre	Numéros du Registre	Noms et prénoms	Dates des actes.
1	6	Barrière Claude et Terraire Jeanne-félicie	29 août 1891
2	7	Beraud Claude et Genessier Jeanne-Victorine	29 août 1891
3	4	Clement Annet-Jean-Baptiste et Fournier Marie-Anthonette	26 mai 1891
4	2	Marotte Jean et Gambounet Marie	23 février 1891
5	3	Montel Jean Marie et Blanchard Jeanne-Marie	17 mai 1891
6	1	Monteloy Jean et Chalimbaud Anne	7 février 1891
7	5	Sauvades Jean-Annet et Chonion Jeanne	24 juillet 1891

La présente table alphabétique est certifiée sincère et véritable par nous Genebrier Antoine - Maire et officier de l'état civil de la Commune de Chaudelgys.

Genebrier



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARIAGES

ANNÉE 1892

Le présent Registre, contenant *Trois* feuilles, a été coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille, par nous, *Amilhon*, Président du Tribunal civil d' *Amboise*, département du Puy-de-Dôme, conformément à l'article 41 du Code civil, pour servir à l'inscription des actes de mariages dans la commune d' *Echandelys* pendant l'année mil huit cent quatre-vingt-douze.

Fait à *Amboise* le *Cinq* décembre mil huit cent quatre-vingt-onze.

A. Amilhon

L'an mil huit cent quatre-vingt-douze, le vingt-cinq mars à cinq heures du soir, pardevant nous Antoine Genébrier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de Saint Germain l'Herm département du Puy-de-Dôme sont comparus publiquement en notre maison commune Jean Vessière âgé de vingt-huit ans, cimentier demeurant à la Fayette commune d'Aix-la-Fayette en ce canton, né audit lieu d'Aix la Fayette, le deux juillet mil huit cent soixante-trois, fils majeur et légitime des défunts Antoine Vessière décédé à Aix-la-Fayette le seize janvier mil huit cent quatre-vingt-douze et de Annette Rigoulet décédée aussi à Aix-la-Fayette le quatorze janvier mil huit cent quatre-vingt-douze, suivant les actes de naissance et de décès produits, et demoiselle Jeanne Marie Viallis, âgée de vingt-cinq ans née à Echandelys le douze juillet mil huit cent soixante-six, lingère demeurant aux Enclos en cette commune, fille majeure et légitime d'Antoine âgé de cinquante-neuf ans et de Françoise Dupuis âgée de cinquante-un ans, cultivateurs demeurant tous deux audit lieu des Enclos ici présents et consentants au mariage projeté lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les deux dimanches consécutifs treize et vingt

no 1

25 mars 1892

Vessière Jean
garçon

Viallis Jeanne - Marie
fille

mars courant mois à dix heures du matin et à Aix-la-Fayette les mêmes
jours et heures que dessus suivant le certificat produit. Aucune opposition
audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur
requête après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus
mentionnées et du chapitre VI du titre V du code civil intitulé du
Mariage nous avons interpellé les futurs époux ainsi que le
père et mère de la future qui autorisent le mariage d'avoir à
déclarer s'il a été passé un contrat lequel nous ont répondu
affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu par M.
Genebrier, notaire à Echandelys, le vingt mars courant ainsi
qu'il résulte du certificat produit. Nous avons ensuite demandé
au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement déclarons au nom de la loi que Jean Vessière
et Jeanne Marie Viallis sont unis par le mariage. De quoi
avons dressé acte en présence de François Camus âgé de quarante
quatre ans, journalier demeurant à la Maillerie en cette commune
de Alfred Chouvet âgé de vingt-cinq ans marchand drapier, d'Antoine
Mathieu âgé de vingt-cinq ans menuisier et de Jean-Marie
Moutel âgé de trente-sept ans, instituteur demeurant tous trois
au bourg d'Echandelys, tous quatre amis des parties. Lesquels
ainsi que les époux et le père de l'épouse ont signé avec nous
le présent acte. La mère de l'épouse ayant dit ne le savoir faire
de ce requis après lecture faite

Camus Viallis Vessière Chouvet
Mathieu Moutel

N^o 2

L'an mil huit cent quatre-vingt-douze le 24 avril à huit
heures du matin, pardevant nous Antoine Genebrier
maire et officier de l'Etat civil de la commune d'Echandelys
canton de Saint Germain l'Herm, département de



2 avril 1892

Guerrier Louis

garçon et

Viallis Marie Claudine

fille

Duy de Dôme sont comparus publiquement²
en notre maison commune Louis Guerrier
âgé de trente ans né à Usson canton de Sauxillanges
le vingt quatre septembre mil huit cent soixante sept
père demeurant à Sauxillanges, fils majeur et
légitime de Louis Guerrier décédé à Sauxillanges le
premier juin mil huit soixante trois et de vivante
Antoinette Vignol sous profession demeurant avec
son fils ici présents et consentant au mariage
projeté d'une part et Demoiselle Marie Claudine
Viallis âgée de vingt ans née à Echardelys, le
vingt trois octobre mil huit cent soixante onze
morte demeurant au chef lieu d'Echardelys fille mineure
et légitime de Jean Viallis âgé de cinquante deux ans
et d'Anne Jeanne Anglade âgée de cinquante un
ans cultivateurs demeurant avec leur fille au chef lieu
d'Echardelys ici présents et consentant au mariage
projeté d'autre part; lesquels nous ont requis de
procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et
dont la publication a été faite, devant la principale
porte de notre maison commune les deux dimanches
consécutifs vingt et vingt sept mars dernier à dix
heures du matin et à Sauxillanges les mêmes jours
et heures suivant certificat produit. Aucun opposant
au dit mariage ne nous ayant été signifié, après avoir
donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du
chapitre VI du titre V du code civil intitulé du Mariage
nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leurs pères
et mères d'avoir à déclarer s'ils ont formé ou non
quelques nous ont répondu affirmativement et nous
ont déclaré que l'acte a été reçu le vingt sept mars dernier
par M^r Goudard notaire à Sauxillanges et lequel
résulte du certificat produit. Nous avons ensuite
demandé aux futurs époux et à la future épouse s'ils
veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun
d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
déclarés au nom de la loi que Louis Guerrier et
Marie Claudine Viallis sont unis par le mariage

De quoi avons dressé acte en présence de: Antoine Gidon
 âgé de soixante ans, ex. instituteur de Jean Baptiste
 Mavel âgé de huit. neuf ans cultivateur de François
 Fombonne Rauch âgé de cinquante-un ans, hôtelier
 tous trois demeurant au bourg d'Echandelys et de
 Jean Cellier âgé de vingt-six ans, chiffonnier demeurant
 à Auxillanges tous quatre amis des parties. Lesquels
 ainsi que les époux, le père de la future et les mères du
 futur et de la future ont signé avec nous le présent
 acte après lecture faite.

+ / qui l'assistent
 nous en approuvons

+ deux. (renvoi et mot mil approuvons)

Claudine Viollis Viollis Mavel
 Louis Guerrier et Anglade Cellier
 René Magand

N^o 3

30 avril 1842

Coudeyras Antoine
 veuf et
 Gidon
 Marie-Antoinette
 fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux le quinze avril à onze heures
 du matin, pardevant nous Antoine Genebrier, maire et
 officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de Saint
 Germain l'Hermi département du Sud-de-Dôme, sont comparus publiquement
 en notre maison commune Antoine Coudeyras âgé de vingt-huit
 ans né à Echandelys le six juin mil huit cent soixante quatre
 suivant l'acte de naissance inscrit en cette mairie, cordonnier,
 demeurant à Echandelys, fils majeur et légitime de Jacques Roch
 Coudeyras âgé de soixante-trois ans et de Anne Dumas âgée de cinquante
 cinq ans tous deux cultivateurs, demeurant à la Parade en cette commune
 ici présents et consentant au mariage projeté d'une part; et demoiselle
 Marie-Antoinette Gidon âgée de vingt-deux ans, née à Cunlhat
 chef lieu de canton le vingt-sept mai mil huit cent soixante-dix
 sans profession demeurant à Cunlhat fille légitime et majeure de
 feu Georges Gidon décédé à Clermont Ferrand le sept août mil huit
 cent soixante-treize suivant les actes de naissance et de décès produits
 annexés, et de vivante Annette Journet prénommée aussi Anne
 consentant au mariage suivant acte reçu par M. Louis Adolphe
 Juvenet son notaire à la résidence d'Assieu, canton de Roussillon
 département de l'Isère le huit avril présent mois, sans profession, demeurant
 à Saint Alban de Vaire commune de Vernioz département de l'Isère.



D'autre part; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les deux dimanches consécutifs dix et dix-sept avril présent mois à dix heures du matin et à Cuntbat les mêmes jours que dessus à midi suivant le certificat produit. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur requête; après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre VI du titre V du code civil intitulé du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leurs père et mère qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'ils ont été passés un contrat, lesquels nous ont répondu négativement. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Antoine Coudeyras et Marie Antoinette Gidon sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Antoine Ravard âgé de vingt-quatre ans maçon de Dutoir Jean âgé de vingt-cinq ans tailleur de Henri Coudeyras âgé de vingt-cinq ans cordonnier et de Dissard Jean âgé de trente-deux ans cultivateur demeurant tous les quatre à Echandelys; les deux premiers non parents, le troisième frère et le quatrième beau-frère du futur. Lesquels ainsi que les époux le père du futur ont signé avec nous le présent acte la mère du futur ayant déclaré ne savoir le faire après lecture faite. Veu en première nocce de Josephine Chassagne. Divorcée à Cuntbat le huit mai mil huit cent quatre-vingt-onze suivant acte de décès produit et annexé (Renvoi approuvé)

M. A. Gidon
Dissard Coudeyras Antoine
Coudeyras Coudeyras Ravard & Dutoir

N° 4
19 juillet 1892
Dupin
Jacques-Louis
garçon et
Bournerie
Mearis - Mearguenille

L'an mil huit cent quatre-vingt-douze, le dix-neuf juillet à onze heures du matin, par devant nous Pierre Champroux adjoint remplissant par délégation, en l'absence du maire, les fonctions de l'officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de Saint-Germain l'Herm, département du Puy de Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune Jacques-Louis Dupin âgé de vingt-six ans, né à Saint Bonnet le Chastel en ce canton le vingt-neuf juillet mil huit cent soixante-six, instituteur, demeurant

à Saint-Etienne-sur-Resson, canton de Lamoignon, fils majeur et
légitime d'Antoine Dupin, tailleur d'habits, et d'Anne Allezard
sans profession, demeurant ensemble au dit lieu de Saint-Pommet-le-Chastel
ici présents et consentants au mariage projeté d'une part, et Demoiselle
Marie-Marguerite Bournerie, âgée de vingt-un ans, sans profession
née en cette commune le vingt-deux mars mil huit cent soixant-onze, suivant
l'acte de naissance inscrit en cette mairie, demeurant au Moulin de Gery en
cette commune, fille majeure et légitime de Damien-Lucias Bournerie
propriétaire-cultivateur et de Marie Rouvet sans profession demeurant
ensemble au dit lieu du Moulin de Gery, ici présents et consentants au
mariage projeté d'autre part; lesquels nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites
devant le principal porte de notre maison commune les deux dimanches consécutifs
trois et six juillet courants à dix heures du matin et à Saint-Etienne-sur-
Resson, les mêmes jour et heure qu-dessus, suivant certificat produit.
Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit
à leur requête, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus
mentionnées et du chapitre VI, du titre V du code civil, intitulé du mariage,
nous avons interpellé les futurs époux, ainsi que leurs pères et mères qui
autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'ils ont passé un contrat, les quels
nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu
par M^r Genébrier notaire à Echandelys le trente-juin dernier
ainsi qu'il résulte du certificat produit; nous avons ensuite demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour
femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarant
au nom de la loi que Jacques, Louis Dupin et Marie-Marguerite
Bournerie sont unis par le mariage. De quoi avons dressé
acte en présence de Gabriel Magnol, âgé de trente-cinq ans, instituteur
à Saint-Etienne-sur-Resson d'Antoine Dupin âgé de vingt-deux ans
instituteur à Saint-Pommet-le-Chastel, le premier ami, le second frère
de l'époux, de Claude Bournerie, âgé de quarante-un ans, boulanger
à Beaumont, près Clermont et d'Antoine Rouvet âgé de quarante-
six ans, propriétaire-cultivateur à Couderpas en cette commune. Tous
deux oncle de l'épouse; lesquels avec les époux et les pères et mères
des époux ont signé avec nous le présent acte après lecture faite.

Magnol Marie Bournerie Dupin Allezard
Rouvet Bournerie Rouvet
Bournerie Rouvet
Bournerie Rouvet

160

23 juillet 1892

Verdier
Pierre - Marius
garçon et.
Granet
Jeanne - Marguerite
fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-douze, le vingt-trois juillet à dix heures du matin, par devant nous Pierre Champroux, adjoint, remplissant par délégation en l'absence du maire les fonctions d'officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de Saint Germain l'Herm, département du Puy-de-Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune Pierre - Marius Verdier âgé de trente-deux ans, né à Saint Chamond département de la Loire, le neuf mars mil huit cent soixante, tailleur de pierres demeurant à Labat commune d'Echandelys, fils majeur et légitime de feu Mathieu Verdier décédé à Saint Chamond le deux avril mil huit cent soixante-huit, suivant les actes de naissance et de décès produits, et de Antoinette Côte, âgée de cinquante-six ans, ouvrière en soie, demeurant à Saint Chamond, consentant au mariage proposé, ainsi qu'il résulte de sa procuration, passée à Saint Chamond le vingt juin mil huit cent quatre-vingt-douze, devant M^e Freyrier, notaire, laquelle sera jointe au présent mariage, d'une part; et Demoiselle Jeanne Marguerite Granet, âgée de vingt-cinq ans révolues née à Echandelys le trois décembre mil huit cent soixante-six, sans profession demeurant au dit lieu de Labat, fille majeure et légitime de feu Laurent Granet décédé à Echandelys le vingt-cinq août mil huit cent quatre-vingt-un, suivant les actes de naissance et de décès inscrits en cette mairie, et d'Anne Monnet sans profession, demeurant avec sa fille au dit lieu de Labat, ici présente et consentant au mariage proposé, d'autre part; La dite Anne Monnet est présumée par erreur Antoinette dans l'acte de décès de son mari Laurent Granet, acte ci-dessus visé, suivant l'attestation des témoins ci-après nommés il n'y a identité de personne entre Anne Monnet et Antoinette Monnet épouse de Laurent Granet et mère de Jeanne - Marguerite Granet. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage proposé entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les deux dimanches consécutifs trois et dix juillet, à dix heures du matin. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre VIII du titre V du code civil intitulé du mariage nous avons interpellé les futurs époux, ainsi que la mère de la future d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat, lesquels nous ont répondu négativement; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement d'acquiescer au nom de la loi que Pierre - Marius Verdier et Jeanne - Marguerite Granet sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Jean Froux, âgé de trente-un ans, tailleur de pierres demeurant à Labat, de Hippolyte Ducher, âgé de trente ans, propriétaire cultivateur demeurant aussi à Labat, tous deux amis du futur et de Jean - Baptiste Tissis, âgé de quarante-quatre ans, gendarme

Demeurant à Arfeuilles, département de l'Allier et de Jean Farfet, âgé de cinquante-huit ans, propriétaire cultivateur, demeurant au dit lieu de Labat, le premier oncle et le second ami de la future. Lesquels ainsi que les époux ont signé avec nous le présent acte, la mère de la future ayant déclaré ne le savoir faire après que lecture leur en a été faite.

Eugénie Granet vierge verdier Pâtes
Duchet Farfet Fierse Jean
fayes, Champrons

N^o 6
16 août 1892
Recoque
Antoine
garçon
Anglade
Jeanne-Marie
fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-douze, le seize août à dix heures du matin, par devant nous Antoine Combrier, maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echandelys Canton de Saint-Germain l'Herm, département du Doubs, de Dôme sont comparus publiquement en notre maison Commune, Antoine Recoque, âgé de vingt-six ans, né à Fournols en ce canton le vingt-six novembre mil huit cent soixante-cinq⁺, marchand de bois, demeurant à Sup-Hautier, Commune de Fournols, fils majeur et légitime de Guillaume Recoque âgé de soixante-deux ans, et de Marie Fraiss, âgée de cinquante ans, tous deux propriétaires cultivateurs demeurant au dit lieu de Sup-Hautier, ici présents et consentant au mariage projeté d'une part, et demoiselle Jeanne-Marie Anglade âgée de vingt-cinq ans, née à Echandelys le quinze mai mil huit cent soixante-sept suivant l'acte de naissance inscrit en cette mairie sans profession, demeurant à Fierzon en cette Commune, fille légitime et majeure de Blaise Anglade et de sa femme de cinquante-six ans et de Claudine Sauger âgée de quarante-neuf ans, propriétaires cultivateurs demeurant ensemble au dit lieu de Fierzon, ici présents et consentant au mariage projeté d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune, les deux dimanches consécutifs, à savoir un juillet dernier et sept août courant à dix heures du matin et à Fournols les mêmes jours et heures que dessus suivant le certificat produit. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI du Titre V⁺, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leurs pères et mères qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu⁺ par M. Combrier, notaire à Echandelys, ainsi qu'il résulte du certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la Loi que Antoine Recoque et Jeanne-Marie Anglade sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Claude Fraiss, âgé de soixante-cinq ans, propriétaire cultivateur à Chalmel Commune de Fournols oncle de l'époux et de Léon Claude Recoque, âgé de vingt-cinq ans, marchand de bois au dit lieu de

Luy. Hauser, frère de l'époux, de Jean Marie Montel, âgé de trente-
huit ans, cultivateur au bourg d'Echandelys, cousin de l'époux et de Jean
Baptiste Marvel, âgé de trente-neuf ans, propriétaire et cultivateur, domicilié
au bourg d'Echandelys, cousin de l'époux. Lesquels ainsi que les époux, les
pères et mères des époux ont signé avec nous le présent acte après que
lecture en a été faite. (+) suivant l'acte de naissance produit devant
approuvé. # Du Code Civil. (#) le quatorze août courant (Renvois approuvés).

Recoque Anglade

Fraiss Recoque

Fraiss Recoque Anglade Recoque

Montel Sault Marvel

L'an mil huit cent quatre-vingt-douze le vingt août à dix heures du
matin, pardevant nous Gutoire Genebrier, maire et officier de l'Etat civil de la
commune d'Echandelys, canton de Saint Germain l'Herm, département
du Puy de Dôme sont comparus publiquement en notre maison commune
Pierre Grange, âgé de vingt-trois ans, né à Echandelys le premier août mil huit cent
soixante-neuf, suivant l'acte de naissance inscrit en cette mairie, sœur
de Long demeurant à Parel en cette commune, fils majeur et légitime de
Etienne Grange, âgé de cinquante-neuf ans, et de Jeanne Chalin-Baud,
âgée de cinquante-un ans, cultivateurs, demeurant ensemble au dit lieu de Parel,
ici présents et consentant au mariage d'une part. Et Anne Marie Lemoine
âgée de vingt-quatre ans, née à Echandelys le sept avril mil huit cent
soixante-huit suivant l'acte de naissance inscrit en notre mairie, sans
profession, demeurant à La Faye commune d'Echandelys, fille
légitime et majeure de Pierre Lemoine, âgé de cinquante-cinq ans, et
de Marie Racine, âgée de quarante-neuf ans, cultivateurs demeurant
ensemble au dit lieu de la Faye ici présents et consentant au mariage
d'autre part; Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du
mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant
la principale porte de notre maison commune, les deux dimanches
consécutifs sept et quatorze août courant à dix heures du matin.
Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, j'ai
droit à leur requête, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus
mentionnées et du Chapitre VI, du Livre V du Code civil intitulé Du
Mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leurs
pères et mères qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'ils ont
passé un contrat. Lesquels nous ont répondu affirmativement et

No 7

20 août 1892

Grange Pierre

Garçon

Lemoine

Anne Marie

filles

nous ont déclaré que l'acte a été reçu le six août courant par M^r Genestier
notaire à Echandelys ainsi qu'il résulte du certificat produit. Nous avons
ensuite demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent
se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu
se hariment et affirmativement, déclarons au nom de la loi que
Pierre Grange et Anne-Marie Lemoine sont unis
par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de
Claude-Louis Grange, âgé de vingt quatre ans, soldat au 16^e
régiment de ligne, actuellement en permission à Echandelys.
de Jean Chalmibaud, âgé de soixante ans, propriétaire à Fayt
en cette commune, le premier frère et le second cousin de l'épouse
de Jean-Léon Lemoine, âgé de vingt six ans restaurateur à
Lyon, frère de l'épouse et de Pigniat Antoine âgé de trente
huit ans gerblantier à Cunlhat, oncle de l'épouse. Lesquels
ainsi que les époux et les pères des époux ont signé avec nous le présent
acte, les mères des époux ayant dit ne le savoir faire. Et ce requis après lecture
faite.

Grange Lemoine
Chalmibaud
Pigniat Antoine

N^o 8
5 Novembre 1892

Bautier
Jean-Marie
garçon

Genestier
Eugénie-Adeline
fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-douze, le cinq novembre, à dix heures
du matin, par devant nous Genestier Antoine, maire et officier de l'état
civil de la commune d'Echandelys, canton de Saint-Germain l'Herm
département du Puy-de-Dôme sont comparus publiquement en notre
maison commune Jean-Marie Bautier, âgé de vingt six ans,
né à Echandelys le vingt-neuf mai mil huit cent soixante-six
et long demeurant à Losheux en cette commune, fils majeur et légitime
de Jean Pierre Pécidé à Echandelys le vingt-huit février, mil huit
cent quatre-vingt-douze, suivant les actes de naissance et de décès inscrits
en cette mairie et de Benoît Lagrange âgé de soixante-neuf ans
sans profession demeurant audit lieu de Losheux, ici présente et
consentant au mariage projeté d'une part, et Eugénie-Adeline Genestier
âgée de vingt-un ans, née à Echandelys le six août mil huit cent
soixante-douze, sans profession, demeurant aux Deux-Frères en cette commune
une fille majeure et légitime de Pierre Genestier, âgé de cinquante
neuf ans, cultivateur au dit lieu de Deux-Frères, ici présent et consentant
au mariage et de défunte Marie Genestier, décédée à Cunlhat
le premier juin mil huit cent quatre-vingt-huit, suivant l'acte
de décès produit d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder

à la célébration du mariage profect entre eux et dont les publications ont été faites
 devant la principale porte de notre maison commune les deux dimanches
 consécutifs sur et vingt-trois octobre dernier à dix heures du matin. Aucun
 opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, après avoir donné lecture
 de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI du Titre V du
 code civil intitulé du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux
 ainsi que leur père et mère qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer
 s'il a été passé un contrat, lesquels nous ont répondu affirmativement
 et nous ont fait connaître que l'acte a été reçu par M^e Genestier, notaire
 à Echandelys, le vingt-deux octobre dernier ainsi qu'il résulte du certificat
 produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse
 s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu
 séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Jean - Marie
 Bautier et Eugénie Adeline Genestier sont unis par
 le mariage. De quoi nous dressé acte en présence de Antoine Bautier
 âgé de soixante-six ans, cultivateur, à Lossebat en cette commune, oncle
 de l'époux; de Charles Brugère, âgé de vingt-huit ans, sœur de Louis
 demeurant au dit lieu de Lossebat, ami de l'époux; d'André Genestier
 âgé de cinquante ans, cultivateur à Fuy-Bautier commune de
 Tournols, oncle de l'épouse et de Jean - Marie Genestier, âgé de
 vingt-neuf ans cultivateur au dit lieu des Deux-frères, cousin de l'épouse
 lesquels ainsi que les époux et le père de l'épouse ont signé avec nous
 le présent acte, la mère de l'épouse ayant dit ne le savoir faire et acquiescé
 après lecture faite. (La rature d'un mot nul est approuvé)

Bautier Genestier

Genestier Genestier

Bautier
 Ch. Brugère

Genestier

N^o 9 L'an mil huit cent quatre-vingt-douze le quinze novembre à dix heures du matin,
 15 Novembre 1892 devant nous, Pierre Chambroux, adjoint, remplissant par délégation les fonctions de maire, les fonctionnaires de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de Saint-
 Germain lerm, de l'arrondissement de Car. de Rome sont comparus publiquement en notre maison
 commune seigneur Jean Dutour, âgé de vingt-cinq ans, né à Echandelys le vingt-sept janvier
 mil huit cent soixante-sept, suivant l'acte de naissance inscrit en cette mairie, tailleur d'habits
 demeurant au bourg d'Echandelys, fils majeur et légitime d'Antoine Dutour, âgé de cinquante-sept
 ans et de Marie Magaud, âgée de cinquante-deux ans, cultivateurs demeurant à Parel en cette
 commune, ici présents et consentant, d'une part et Demoiselle Annette Julie David
 âgée de vingt ans née à Echandelys le huit avril mil huit cent soixante-douze, sans profession
 demeurant au Moulin de Gory, en cette commune, fille mineure et légitime d'Etienne

Dutour

Jean
 garçon

David

Annette Julie
 fille

David âgé de cinquante-neuf ans et de Catherine Berthelay, âgée de cinquante-cinq ans, cultivateurs demeurant au Moulin de Gory ici présents qui assistent et consentent au mariage projeté d'autre part; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les deux dimanches consécutifs de l'octobre ⁽²⁾ ⁽³⁾ dernier et six novembre courant, à dix heures du matin. Aucune opposition ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI du Livre V du Code civil intitulé du mariage, nous nous sommes informés les futurs époux ainsi que leurs pères et mères qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat lequel nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu par M^e Genebrier notaire à Echandelys le vingt-trois octobre dernier ainsi qu'il résulte du certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se rendre pour mari et femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Jean Dutour et Annette Julie David sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Benoit Longechat, âgé de quarante-deux ans, cantonnier au Moulin de Gory et d'Antoine Kavanis, âgé de vingt-cinq ans, maçon au bourg d'Echandelys le premier cousin et le second ami du futur époux Benoit Berthelay âgé de soixante ans et de Joseph Berthelay, âgé de vingt-quatre ans, nous deux menuisiers demeurant au bourg d'Echandelys, le premier oncle et le second cousin germain de l'épouse, lesquels ainsi que les époux et les pères et mères des époux ont signé avec nous le présent acte après lecture faite. (La lecture de trois mots nullement approuvé.)

Kavanis Dutour David Berthelay
Longechat Antoinette David
Berthelay Champigny

Le présent registre des mariages contenant neuf actes a été clos et arrêté par nous Antoine Genebrier Maire et officier de l'Etat civil de la commune d'Echandelys, ce jour même le vingt-un décembre mil huit cent quatre-vingt-troize.

Table alphabétique

N ^o d'ordre	N ^o des Actes	Noms et prénoms	Dates des actes
1	8	Bautier Jean - Marie et Genestier Eugénie - Adeline	5 sept 1892
2	3	Coudrayas Antoine et Gidon Marie - Antoinette	30 avril 1892
3	4	Duffin Jacques - Louis et Bournois Marie - Marguerite	19 juillet 1892
4	9	Dutour Jean et David Annette - Julie	15 sept 1892
5	2	Guerrier Louis et Viallis Marie - Claudine	2 avril 1892
6	7	Grange Pierre et Lemoine Anne - Marie	20 août 1892
7	6	Kécoque Antoine et Anglade Jeanne - Marie	16 août 1892
8	5	Verdier Pierre - Marius et Granet Jeanne - Marguerite	23 juillet 1892
9	1	Vessière Jean et Viallis Jeanne - Marie	25 mars 1892

La présente table alphabétique a été dressée par nous Antoine Genebrier, Maire et officier de l'Etat civil de la commune d'Echandelys.

Le Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARIAGES

ANNÉE 1893

Le présent Registre, contenant *trois* feuilles, a été coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille, par nous, *Amielhons*, Président du Tribunal civil d' *Arnhem*, département du Puy-de-Dôme, conformément à l'article 41 du Code civil, pour servir à l'inscription des actes de mariages dans la commune d' *Echandelys* pendant l'année mil huit cent quatre-vingt-treize.

Fait à *Arnhem* le *trente* novembre mil huit cent quatre-vingt-douze.

A. Amielhons

N° 1

10 février 1893

Ravaud Antoine
garçon
Coudeyras Marie
filles

L'an mil huit cent quatre-vingt-treize, le dix février, à cinq heures du soir, par-devant nous Antoine Ravaud, Maire et officier de l'Etat civil de la Commune d'Echandelys canton de Saint-Genest-le-Monial département du Puy-de-Dôme, sont comparus publiquement en notre maison Commune Monsieur Antoine Ravaud, âgé de vingt-cinq ans révolus, né à Echandelys le seize août mil huit cent soixante-sept, maçon demeurant au Bourg d'Echandelys, fils majeur et légitime de Marc-Antoine Ravaud âgé de soixante-cinq ans, maçon demeurant au chef-lieu d'Echandelys, ici présent et consentant au mariage projeté et de défunte Marie Lagat décédée en cette Commune le vingt-trois octobre mil huit cent quatre-vingt-huit suivant les actes de naissance et de décès inscrits en cette Mairie, d'une part. Et demoiselle Marie Coudeyras, âgée de vingt-un ans révolus, née à Echandelys le dix-huit juillet mil huit cent soixante-neuf, sans profession demeurant à la Paroisse en cette Commune, fille majeure et légitime de feu Jacques Roch Coudeyras, décédé à Echandelys le cinq juillet mil huit cent quatre-vingt-douze, suivant les actes de naissance et de décès inscrits en cette Mairie, et de Madame Anne Dumas, âgée de cinquante-cinq ans, ménagère, demeurant au dit lieu de la

Parade, ici présente et consentant au mariage. L'autre part
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la
principale porte de notre maison Commune, les deux dimanches
consécutifs Vingt-neuf janvier dernier et cinq février présent mois,
à dix heures du matin. Aucune opposition au dit mariage ne
nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition, après
avoir donné lecture De toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du
Chapitre VI Du Titre V Du Code Civil, intitulé Du Mariage
nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leur père et mère qui
autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un
contrat. Lesquels nous ont répondu négativement. Nous avons ensuite
demandé aux futurs époux et à la future épouse, s'ils veulent se
prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement, Déclarons au nom de la loi que
Antoine Ravard et Marie Coudegras, sont unis par le mariage.
De quoi avons dressé acte en présence de Joseph Chiodas, âgé de
trente-huit ans, maçon, de Antoine Chiodas, âgé de vingt-neuf
ans, seigneur de long demeurant tous deux au Bourg d'Eschandelz, beau-
frères de l'époux. Et Antoine Coudegras âgé de vingt-huit ans,
Cordonnier au Bourg d'Eschandelz et de Jean Dessard âgé de
trente-cinq ans, Cultivateur à la Parade en cette Commune,
le premier frère et le second beau-frère de l'époux. Lesquels
ainsi que les époux et le père de l'époux ont signé avec nous
le présent acte, la mère de l'épouse ayant dit ne le savoir
faire de ce requis après lecture faite.

Ravard A Marie Coudegras

Chiodas A Chiodas

Coudegras Dessard

N^o 2
L'An mil huit cent quatre-vingt-treize, le Vingt-huit février, à dix heures
du matin, par devant nous Antoine Genebrier, Maire et officier de l'Etat
Civil de la Commune d'Eschandelz, canton de Saint Germain l'Herm, Département
du Jura de Doubs sont comparus publiquement en notre maison Commune
Jean Chabrol, âgé de trente ans, né à Brouse canton de Cundhat
le huit janvier mil huit cent soixante-trois, propriétaire cultivateur
demeurant à Laval Vise Commune de Brouse, fils majeur et légitime
de feu Pierre Chabrol, décédé à Brouse, la Douze août mil huit cent
quatre-vingt-un, suivant les actes de naissance et de décès produits et



28 février 1893

Chabrol Jean
garçon
Echalier
Jeanne - Marie
fille

De Françoise Faïdide, âgée de soixante-trois ans, sans profession, demeurant avec son fils au dit lieu de Laval, ici présente et consentant au mariage projeté, d'une part, et de celle Jeanne Marie Echalier, âgée de vingt-trois ans, née à Echallier, le premier juin mil huit cent soixante-neuf, sans profession demeurant au Buisson en cette Commune, fille majeure et légitime de Pierre Echalier âgé de cinquante-un ans, cultivateur et de Marguerite Flot, âgée de quarante-trois ans, sans profession, demeurant ensemble au dit lieu du Buisson, ici présente et consentant au mariage projeté, d'autre part, Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, devant la principale porte de notre maison communale, les deux dimanches consécutifs cinq et douze février présent mois, à dix heures du matin, et à Brouse les mêmes jours que Versus, à midi, ainsi qu'il résulte du Certificat produit. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant ainsi à leur requête, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI du Titre V du Code civil, intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leurs père et mère, qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat. Lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le neuf février courant, par M. Fournieux, notaire à Brouse, ainsi qu'il résulte du Certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement. Nous avons en vertu de la loi que ~~Pierre~~ Chabrol Jean et Echalier Jeanne Marie ont contracté par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Paul Faïdide âgé de vingt-six ans, comptable à Lyon cousin germain de l'époux de Guimot Germain âgé de trente-un ans, cultivateur au dit lieu de Laval Commune de Brouse, de Antoine Echalier âgé de trente-quatre ans cultivateur à Saint-Baudoum oncle de l'époux et de Jean Marie Guimot de l'épouse âgé de trente-sept ans, propriétaire à la Traderie Commune de Brouse et de ceux ainsi que les époux, les père et mère de l'épouse ont signé avec nous le présent acte, la mère de l'épouse ayant dit ne le savoir faire de ce requis après lecture.

Chabrol & Echalier
Flot
Guimot Echalier Guimot

N^o 3

30 août 1893

Dichamp
Jean-Baptiste
veuf
et
Chevarin
Marie
fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois, le trente août à huit heures du matin, par devant nous Pierre Champroux, adjoint remplissant par délégation, en l'absence du Maire, les fonctions d'officier de l'état civil de la Commune d'Eschauloup, canton de Saint-Germain-l'Herm, Département de l'Isère. De Dôme sont comparus publiquement en notre maison Commune, M^{rs} Jean-Baptiste Dichamp, né à Aulhat canton et arrondissement d'Isère, le dix août mil huit cent soixante-quatre, cultivateur, demeurant à la Messandrie Vite-Commun d'Aulhat, fils majeur et légitime de feu Blaise Dichamp, décédé à Aulhat le premier mai mil huit cent soixante-quatre-vingt-neuf, et de Jeanne Roux âgée de soixante-deux ans sans profession, demeurant à la Messandrie ici présente et consentant au mariage projeté, leurs premières noces de Catherine Coupat décédée à Eschauloup le dix-neuf octobre mil huit cent soixante-deux, quatre-vingt-deux, ainsi qu'il résulte des actes de naissance et de décès produits d'une part, et de demoiselle Marie Chevarin, née à Eschauloup le huit août mil huit cent soixante, sans profession, demeurant à Coupat en cette Commune, fille majeure et légitime de feu Pierre Chevarin décédé à Eschauloup le vingt-sept décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, et de Louise Taurie décédée aussi à Eschauloup le deux septembre mil huit cent quatre-vingt-huit, ainsi qu'il résulte des actes de naissance et de décès inscrits en notre Mairie, d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune les deux dimanches consécutifs, vingt-trois et vingt-quatre juillet dernier, à dix heures du matin et à Aulhat les mêmes jours que dessus aussi à dix heures du matin suivant les certificats produits. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI du Titre V du Code civil intitulé Du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que la mère du futur qui autorise le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat. Ceux-ci nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu ce jourd'hui par M^r Hermont, notaire à Eschauloup, ainsi qu'il résulte du certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu affirmativement, déclarons au nom de loi que Jean-Baptiste Dichamp et Marie Chevarin sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Jean Marie Parot, âgé de trente ans, mitayer à Coupat, de Jean Marie Montel âgé de trente-neuf ans, instituteur à Eschauloup, de Robt Tombouze âgé de cinquante ans, propriétaire à Eschauloup, de Jean-Baptiste Téraudon âgé de vingt-huit ans, charron, demeurant tous dans la Commune, le premier beau-frère de l'épouse, les trois autres amis des parties, lesquels ainsi que les époux ont signé une nouvelle minute de l'acte, la mère de l'épouse ayant dit ne savoir signer. Après lecture faite. L'acte est lu et les mots mil est approuvé.

Parré
Chevarin
Dichamp
Téraudon
Montel
Champroux

76^e 4



27^e 1893

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois, le deux septembre à dix heures du matin, par devant nous Pierre Champroux adjoint, remplissant par délégation, en l'absence du Maire, les fonctions d'officier de l'état civil de la Commune d'Eschaulz, canton de Saint-Germain. Ilhem, Département d'Alsace. Les soussignés publiquement en notre maison Commune Antoine Goutte, âgé de vingt-huit ans, né à Eschaulz le vingt-neuf mai mil huit cent soixante-cinq, fils de Louis Goutte, Demeurant au Deua. Frère en cette Commune, fils majeur et légitime de Damien Goutte âgé de cinquante-cinq ans, cultivateur au dit lieu des Deua. Frère, ci présent consentant au mariage projeté et de défunte Marie Barrière née à Eschaulz le neuf avril mil huit cent soixante-seize, suivant les actes de naissance et de décès inscrits en cette mairie d'un part. Et Demoiselle Antoinette Pourrat âgée de vingt-deux ans, née à Eschaulz le huit mai mil huit cent soixante-cinq, sans profession, Demeurant au Charbonniers, Commune de Fournols, fille majeure et légitime de Etienne Pourrat cultivateur et de Marie Vaisson sans profession, le père âgé de quarante-neuf ans et la mère âgée aussi de quarante-neuf ans, Demeurant ensemble au dit lieu du Charbonnier ci présents et

Goutte Antoine
garçon
Et

Pourrat Antoinette
fille

consentant au mariage projeté d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune, les deux dimanches consécutifs vingt et vingt-sept août dernier à dix heures du matin et à Fournols les mêmes jours et heures qu'il résulte du certificat produit. Aucun nous opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI du Livre V du Code Civil intitulé Du Mariage nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leur père et mère qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu par le Notaire à Fournols ainsi qu'il résulte du certificat produit. Nous avons ensuite demandé aux futurs époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, Nous avons au nom de la loi que Goutte Antoine et Pourrat Antoinette sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte au présent de Jules Courdoz âgé de quarante-quatre ans, boulanger à Eschaulz, de Louis Pourmieu âgé de trente-huit ans, coquetier à Eschaulz, tous deux cousins de l'époux, de Pierre Vaisson âgé de quarante-trois ans, et de Jacques Jaures âgé de quarante-neuf ans, tous deux cultivateurs au dit lieu du Charbonnier, oncles de l'époux. Lesquels ainsi que les époux et les pères des époux ont signé avec nous le présent acte. L'acte de l'époux ayant été lu et avoir fait de ce que après lecture faite et ainsi qu'il résulte de l'acte de naissance inscrit en notre mairie (Remerciement)

Goutte Pourrat
Courdoz Vaisson Goutte Pourmieu
Jaures Jaures

760

24 8^{bre} 1893

Chambrial
Antoine - can
garçon
Et
Genestier
Marie
fille

Vau mil huit cent quatre vingt treize le vingt quatre octobre à dix heures du matin par
devant nous Antoine Genestier maire et officier d'Etat civil de la commune d'Echandelys
canton de Saint Germain l'Em. département du Puy de Dôme, sont comparus publiquement
en notre maison commune Antoine Jean Chambrial âgé de vingt huit ans né à Echandelys
le 22 juillet mil huit cent soixante cinq, fils de Louis demeurant au Masmette commune
fil naturel et légitime de Georges Chambrial âgé de soixante ans cultivateur au dit lieu du
Mas. ici présent et consentant au mariage projeté et de demoiselle Françoise Marguet décédée
à Echandelys le onze août mil huit cent quatre vingt treize suivant les actes de naissance et de
décès existants en cette mairie. d'une part et Demoiselle Marie Genestier âgée de vingt deux ans
née le sept septembre mil huit cent soixante onze à Fournols canton de Saint Germain l'Em.
Chambrial, aus profession demeurant à Deux frères en cette commune, fille majeure et légitime de
Jean Claude Genestier, décédé à Fournols le huit septembre mil huit cent soixante dix sept
et de Anne Bion, surnommée Annette, âgée de cinquante sept ans, ménagère demeurant au
dit lieu des Deux frères ici présents et consentant au mariage projeté d'autre part. Lesquels nous
avons requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et les publications ont été
faites devant la municipalité porte de notre maison commune le deux dimanche, mercredi, jeudi
et quinze octobre courant à dix heures du matin. Aucune opposition au dit mariage nous
ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes
les pièces ci dessus mentionnées et du Chapitre VI du titre V du Code civil intitulé du
Mariage nous avons interpellé les futurs époux ainsi que les pères et mères des futurs
à qui autorisant le mariage, d'avoir à déclarer s'ils ont promis un contrat, lesquels nous ont
répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le deux octobre du
présent mois par M^e Clermont notaire à Echandelys ainsi qu'il en résulte du certificat
produit. Nous avons ensuite demandé aux futurs époux et futurs épouses s'ils veulent
se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et
affirmativement déclarons avec nous de la loi qui Antoine Jean Chambrial et Françoise
Genestier sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Jean Marie
Berane âgé de vingt huit ans, de Jean Marie Dubour âgé de vingt six ans tous deux
cultivateurs demeurant au Masmette commune, amis de l'époux; de Jean Marie
Genestier âgé de trente ans et de Jean Baudier âgé de vingt sept ans aussi cultivateurs
demeurant au dit lieu des Deux frères, le premier père et le second cousin de l'époux
lesquels ainsi que les époux ont signé avec nous le présent acte. L'épouse et la
mère des époux ayant dit ne le savoir faire de ce requis après lecture
faite, s. et suivant les actes de naissance et de décès produits. s. (H) Le
Dix neuf juillet s. (44) rature approuvée. Renvois approuvés.

Marie Genestier Chambrial
[Signature] [Signature] [Signature] [Signature]

Page 6

28 8^{bre} 1893

Anglade

Antoine

garçon

et

Marcepoil

Jeannette

filles

En l'an mil huit cent quatre vingt treize le vingt huit octobre à dix heures du matin
par devant nous Antoine Anglade maire et officier de l'état civil de la commune d'Anglade
canton de Saint Germain l'Herm. appartenant des Pays de Loms sont comparus publiquement
en notre maison commune, Antoine Anglade agé de trente ans né à Echandelys le six avril
mil huit cent soixante trois, résidant chez ses parents à Anglade en notre commune
demeurant au Cluel en cette commune, fils majeur et légitime d'Antoine Anglade
agé de cinquante sept ans et de Louise Chalmibaud, agée de cinquante ans cultivateurs
demeurant ensemble au dit lieu du Cluel ici présents et consentant au mariage
proposé d'une part; et Demoiselle Jeannette Marcepoil agée de vingt neuf ans
née à Chambéry (Savoie) le trois août mil huit cent soixante quatre sans profession
demeurant à Deux Frères en cette commune fille majeure et légitime des défuncts
Barthélemy Marcepoil décédé à Effortrouillan, chef lieu de canton département de la
Savoie le dix huit décembre mil huit cent soixante quatre et de Claudine Duchon
décédée à Chambéry (Savoie) le onze mars mil huit cent soixante neuf, ainsi
qu'il résulte des actes de naissance et de décès produits d'une part. Lesquels nous ont
requis de procéder à la célébration du mariage proposé entre eux et dont les
publications ont été faites devant le principal porte de notre maison commune
les deux dimanches courants, quinze et vingt deux octobre courant à dix heures
du matin. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur requête en après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus
mentionnées et du Chapitre VI du Livre V du Code civil intitulé du mariage, nous
avons interpellé les futurs époux ainsi que les père et mère du futur qui autorise le
mariage d'avoir à déclarer s'ils ont été pourvus en contrat lesquels nous ont répondu
affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu par M^{re} Clermont notaire
à Echandelys le quinze octobre du présent mois ainsi qu'il résulte du certificat produit.
Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre
pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
déclarons au nom de la loi que Antoine Anglade et Jeannette Marcepoil sont unis par le
mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Joseph Chalmibaud agé de cinquante
huit ans cultivateur à Sarel en cette commune, de Etienne Beraud agé de cinquante
cinq ans cultivateur aux Deux Frères tous deux oncles de l'époux; de Jean Marie Genestier
agé de trente ans cultivateur aux Deux Frères, de Louis Grange agé de trente deux
ans, cultivateur à Pernet. Le Bas Commune de Saint Germain l'Herm, cousins de
l'époux, lesquels ainsi que les époux et le père de l'époux ont signé avec nous le
présent acte, la mère de l'époux ayant dû ne le savoir faire de ce requis
après lecture faite.

Anglade

Marcepoil

Beraud

Anglade

Chalmibaud

Genestier

Grange

Genestier

1007

9 X^{bre} 1893

Echalier Jules
neuf

Et

Longechal

Claudine - Antoinette

fille

beau-frère et belle-sœur

Le présent huit cent soixante-trois, quatre-vingt-trois, le neuf décembre à huit heures du matin, par devant nous Pierre Chambrun, adjoint, remplissant par délégation, en l'absence du Maire, les fonctions d'officier de l'état civil de la Commune d'Echandely, Canton de Saint-Germain - l'Hermin, Département du Sud. De France, est comparu publiquement en notre maison Commune, Jules Echalié, âgé de trente-un ans, né à Echandely, le vingt-novembre mil huit cent soixante-deux, cultivateur, demeurant à Echandely, en cette Commune, fils majeur et légitime de Jean, âgé de quatre-vingt-deux ans, et de Françoise Couderas, âgée de soixante-trois ans, cultivateurs, demeurant ensemble au dit lieu de Chabregras ci-dessus présents et consentant au mariage projeté, susen premières nocces de Philomène Julie Longechal, décédée à Echandely, le vingt-quatre mars mil huit cent quatre-vingt-trois, suivant les actes de naissance et de décès inscrits en notre mairie, d'une part. Lequel nous a déclaré qu'il est dans l'intention de s'unir en mariage avec Claudine Antoinette Longechal, sa belle-sœur avec l'autorisation de la Dispense de Degré qui lui a accordée le Président de la République le neuf octobre mil huit cent quatre-vingt-trois enregistrée au greffe du Tribunal de première instance de l'arrondissement d'Ambert et dont nous a présenté une expédition délivrée par le greffier du dit Tribunal, le vingt-huit octobre mil huit cent quatre-vingt-trois, est aussi comparue Claudine Antoinette Longechal âgée de vingt-trois ans, née à Echandely le deux juin mil huit cent soixante-dix, sans profession, demeurant à Pétion en cette Commune, fille mineure quant au mariage et légitime de Jacques Charles Longechal décédé à Echandely, le quatre août mil huit cent soixante-vingt et de Jeanne Bonchon décédée aussi à Echandely le vingt-trois octobre mil huit cent quatre-vingt-trois suivant les actes de naissance et de décès inscrits en notre mairie d'autre part. Laquelle nous a déclaré qu'elle est dans l'intention de s'unir en mariage avec Jules Echalié son beau-frère, en vertu de la Dispense de Degré ci-dessus mentionnée. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune, les deux dimanches consécutifs dix-neuf et vingt-six novembre dernier, à dix heures du matin. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI, du Livre V du Code Civil intitulé Du mariage, nous avons interrogé les futurs époux ainsi que les père et mère du futur qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le huit décembre courant par M^r Clermont notaire à Echandely, ainsi qu'il résulte du certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Jules Echalié et Claudine Antoinette Longechal sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de

N ^o d'ordre	N ^o des
1	6
2	2
3	3
4	3
5	7
6	4
7	1

Jean-Marie Chonin âgé de trente-un ans, propriétaire à Pichon en cette
Commune, Jean Dumas, âgé de cinquante-quatre ans, Docteur
Antoine, âgé de vingt-sept ans, tous deux menuisiers au bourg d'Echandelys,
et de Jean-Baptiste Trauder âgé de vingt-neuf ans boulanger au
bourg d'Echandelys, tous quatre amis des parties. Lesquels amis que
cel pour ont signé avec nous le présent acte, le père et la mère de l'époux
ont dit ne savoir signer le présent acte après lecture faite. / La
nature de deux mots nuls en approbation.

Claudine Longechal & Echaier
Chonin & Dumas

et affirmez

Perraud

Champroux

Le présent registre des mariages contenant sept actes a été clos
et arrêté ce jour d'hui trente-un décembre mil huit cent quatre-
vingt-treize, par nous Pierre Champroux, adjoint, remplissant
par délégation spéciale en l'absence du Maire, les fonctions
d'officier de l'Etat civil de la commune d'Echandelys.

Champroux

Table alphabétique

		Noms et prénoms	Dates
N ^o d'ordre	N ^o des actes		
1	6	Anglade Antoine et Marcepoil Jeannette	28 8 ^{bre} 1893
2	2	Chybrol Jean et Echaier Jeanne-Marie	28 février 1893
3	5	Chambrial Antoine-Jean et Genestier Marie	24 8 ^{bre} 1893
4	3	Dichamp Jean-B ^{te} et Chevarin Marie	30 août 1893
5	7	Echaier Jules et Longechal Claudine-Antoinette	9 8 ^{bre} 1893
6	4	Goutte Antoine et Pourrat Antoinette	27 7 ^{bre} 1893
7	1	Blavand Antoine et Coudeyras Marie	10 février 1893

La présente table alphabétique certifiée exacte a été dressée par
nous, Adjoint, remplissant par délégation spéciale en l'absence du Maire
les fonctions d'officier de l'Etat civil de la commune d'Echandelys.

L. Adjoint
Champroux



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARIAGES

ANNÉE 1894

Le présent Registre, contenant trois feuilles, a été coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille, par nous, *Amilhon*, Président du Tribunal civil d' *Amboise*, département du Puy-de-Dôme, conformément à l'article 41 du Code civil, pour servir à l'inscription des actes de mariages dans la commune d' *Echandelys* pendant l'année mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

Fait à *Amboise* le *deux* novembre mil huit cent quatre-vingt-treize.

N^o 1.
Le 3 février 1894

Rouyer François
Antoine-Adolphe
garçon et
Cosson Marie
fille

L'An mil huit cent quatre-vingt-quatorze, le trois février à onze heures du matin, pardevant *Pierre Champroux* adjoint, remplissant par délégation spéciale en l'absence du Maire, les fonctions d'officier de l'état civil de la commune d' *Echandelys* canton de *Saint-Gervais* l'Hermin, département du Puy-de-Dôme sont comparus publiquement en notre maison-commune *François Antoine-Adolphe Rouyer*, âgé de trente-cinq ans, né à *Fléville-Lixières*, canton de *Couffaux*, département de *Meurthe-et-Moselle*, le vingt-trois août mil huit cent cinquante-huit, suivant l'acte de naissance produit, coquetier, demeurant à *Echandelys*, fils majeur et légitime de *Jean-Antoine Rouyer*, âgé de soixante-neuf ans et de *Marie-Rose Robert* âgée de cinquante-neuf ans, coquetiers demeurant ensemble au village de *Fléville-Lixières*, ici présents et consentant au mariage projeté d'une part. Et demoiselle *Marie Cosson*, âgée de vingt ans, née le vingt-cinq avril mil huit cent soixante-treize, sans profession, demeurant au bourg d' *Echandelys*, fille mineure et légitime des défunts *Joseph Cosson* décédé à *Echandelys* le deux janvier mil huit cent quatre-vingt-un et *Catherine Longueval* décédée aussi à *Echandelys* le trente octobre mil huit cent quatre-vingt-douze suivant les actes de naissance et de décès inscrits en notre mairie, petite fille des défunts *Christophe Cosson* décédé à *Saint-Gervais* sous *Meymont*, le vingt-trois décembre mil huit cent quarante quatre et *Anne Faucher* décédée aussi à *Saint-Gervais* sous *Meymont*, le six

Décembre mil huit cent cinquante six, pour la branche paternelle et pour la
branche maternelle, petite fille des défunts Casandre Longuehol décédée
en cette commune, sept septembre mil huit cent quarante cinq et Claudine
Chautaruf, décédée aussi à Echandelys le trente un mai mil huit cent quarante
six, suivant les actes de décès inscrits en notre Mairie, l'autre part. Lesquels
nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et
pour les publications ont été faites devant la principale porte de notre
maison Commune, les deux Dimanches consécutifs Vingt un et Vingt deux
janvier dernier à dix heures du matin. Aucune opposition au dit
mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête,
après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
et du Chapitre VI du Titre V du Code civil, intitulé Du mariage,
nous avons interpellé les futurs époux ainsi que les père et mère
du futur qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été
passé un Contrat. Lesquels nous ont répondu négativement. Nous
avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils
veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant
répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de loi
que François-Antoine Adolphe Rouyer et Marie Cosson sont
unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Joseph
Bouquet Rouyer, âgé de trente-trois ans, marchand de beurre à Reims
Rue de Vesles n° 128 de Emile Barthélemy Dieudonné, âgé de vingt-huit
ans, marchand de beurre, à Champigneulle, département de Meurthe
et Moselle, le premier frère et le second beau-frère de l'époux; de
Jean Cosson âgé de vingt-quatre ans, boulanger à Arden et de
Joseph Cosson âgé de vingt-deux ans, soldat au 14^e Hussards
à Alençon département de l'Orne. Lesquels ainsi que les époux
et les père et mère de l'époux ont signé avec nous le présent
acte après que lecture en a été faite. + suivant les actes de
cesse produits. Poursuivre approuvé.

A Rouyer M. Cosson Rouyer
Marie rose Robert
Cosson
Rouyer Dandieu Cosson
Champroux



N° 2.

Le 5 Avril 1894

Vernet Laurent
garçon et
Anglade Jeanne
fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-quatorze, le cinq avril à Dix heures
du matin, par devant nous François. Roch Fombonne, Conseiller municipal
remplissant par délégation spéciale en l'absence du Maire, de l'adjoint les fonctions
d'officier de l'état civil de la Commune d'Eschaldes, canton de Saint-Germain l'Herm,
Département du Doubs de Dôme sont comparus publiquement en notre maison
Commune Laurent Vernet âgé de vingt-cinq ans, né à Saint-Jean en Val Canton
de Saurdanges, le onze deux mil huit cent soixante-neuf, suivant l'acte de naissance
produit, cultivateur, demeurant à Sauragnat, Sainte-Marthe canton d'Eschaldes, fils de
Blaise Vernet, âgé de soixante ans et de Louise Gayte, âgée de cinquante-huit
ans, cultivateurs demeurant ensemble à Sauragnat, Sainte-Marthe, ici présents et
consentant au mariage projeté d'une part. Et d'autre part Jeanne Anglade, née à Eschaldes,
le treize âgée de vingt-cinq ans, née à Eschaldes le treize mars mil huit cent soixante-
neuf, sans profession, demeurant au Cluel même Commune, fille majeure et légitime
d'Antoine Anglade, âgé de cinquante-sept ans et de Louise Chalimbaud, âgée de cinquante-
un ans, cultivateurs, demeurant ensemble au village du Cluel, ici présents et consentant
au mariage projeté d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du
mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale
porte de notre maison Commune, les deux dimanches consécutifs Dix-huit et
Vingt-cinq mars dernier à Dix heures du matin et à Sauragnat, Sainte-Marthe les
mêmes jours et heures que dessus, suivant le certificat produit. Aucune opposition
au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir
donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI, de l'Article V du
Code civil intitulé Du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que
leurs pères et mères qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un
contrat. Lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été
reçu le quinze mars dernier, par M. Brun, notaire à Saurdanges, ainsi
qu'il résulte du certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux
et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun
d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la
loi que Laurent Vernet et Jeanne Anglade, tout unis par le mariage. De quoi
avons dressé acte au présent de Jean Bandon, âgé de quarante-quatre ans, subrogé
au Vernet, la Varvère, oucle des époux, de Auguste Barrière âgé de quarante-quatre
ans, cultivateur à Sauragnat, Sainte-Marthe, ami des époux, de Claude Collange
âgé de quarante-un ans, charbon, demeurant au Cluel commune d'Eschaldes, ordo
Stienne, Georges Beraud âgé de cinquante-six ans, cultivateur aux Deux-Frères en
Celle Commune, lesquels ainsi que les époux ont signé et les pères des époux ont
signé avec nous le présent acte. Les mères des époux ayant pu le savoir
faire de ce requis après lecture faite. Le premier Vain et le second oucle de
l'épouse. La ratification de six mots nuls est apposée.

Anglade Vernet
Bandon
Anglade Barrière Collange
Beraud

Derribes
curé. Emmanuel
garçon et
Coudryers
Marie. Fanny
fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-quatorze, le quatre juin à onze heures du matin, par devant nous Pierre Champrous a s'oint, remplissant par délégation spéciale en l'absence du maire les fonctions d'officier de l'état civil de la commune d'Échandelys canton de Saint-Germain l'Herm département du Puy de Dôme sont comparus publiquement en notre maison commune Pierre Emmanuel Derribes ⁽⁺⁾ né à Pongères canton de Champagnac le vingt cinq septembre mil huit cent soixante-huit suivant l'acte de naissance produit propriétaire demeurant à Couzel dite commune de Pongères fils majeur et légitime de Jacques Derribes âgé de cinquante ans et de Marie Laurent âgée de cinquante deux ans. propriétaires demeurant ensemble au dit lieu de Couzel ici présents consentant au mariage projeté d'une part, et Marie Fanny Coudeyras ⁽⁺⁾ née à Échandelys le vingt et un novembre mil huit cent soixante-quatre, sans profession demeurant au chef-lieu de cette commune, fille majeure et légitime de feu Antoine Coudeyras décédé à Échandelys le six septembre mil huit cent quatre-vingt-treize suivant les actes de naissance et de décès inscrits en notre mairie, et de Marguerite Viallis âgée de cinquante-quatre ans, propriétaire demeurant à Échandelys ici présente et consentant au mariage projeté d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les deux dimanches consécutifs quinze et vingt-deux avril dernier à dix heures du matin et à Pongères ~~les~~ les mêmes jours et heure que dessus suivant le certificat produit. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur requisiion, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI du ~~Code~~ ^{Code} et du ~~Code~~ ^{Code} Article V du Code Civil intitulé du mariage nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leur père et mère qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'ils ont passé un contrat lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le trois juin courant par maître Clément notaire à Échandelys ainsi qu'il résulte du certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Pierre Emmanuel Derribes et Marie Fanny Coudeyras sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Antoine Wallet âgé de quarante-neuf ans demeurant à Naudable de Antoine Gabriel Anglades âgé de quarante-neuf ans demeurant à Ancoings tous deux propriétaires cultivateurs, le premier oncle et époux, le second cousin, de Anne Henri Viallis, âgé de quarante-neuf ans propriétaire à Saint Germain l'Herm oncle de l'épouse et de Hippolyte Coudeyras âgé de trente-deux ans demeurant à Échandelys frère de l'épouse. Lesquels ainsi que les époux et les père

qu'il résulte du certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Joseph Guertier et Georgette Marie Théodrine Cerrasse sont unis par le mariage, de quoi nous avons dressé acte en présence de Jean Marie Cerrasse, âgé de trente-un ans cultivateur au dit lieu de Mas, frère de l'époux, de Joseph François Guertier, âgé de quarante-un ans maréchal ferrant à Aix-la-Payette, cousin de l'époux, de Chaudac Mare Antoine, âgé de vingt-six ans, cordonnier au bourg de Chaudac, beau-frère de l'époux et de Etienne Cerrasse âgé de soixante-deux ans, cultivateur au Mas oucle de l'époux, lesquels ainsi que les époux et les pères des époux ont signé avec nous le présent acte, les mères des époux ayant dû ne le savoir faire de ce requis après lecture faite. La rature d'un mot nul en approuvé.

Guertier Cerrasse Georgette

[Signature]

Georgette Cerrasse

Chaudac Cerrasse

Champroux

N° 5

Le 30 Août 1894

Mourras Jean Marie

garçon et Rigoulet

Etronille Marie

Veuve

L'an mil huit cent quatre-vingt-quatorze, le trente août à dix heures du matin, par-devant nous Pierre Champroux, adjoint, remplissant par délégation spéciale en l'absence du Maire, les fonctions d'officier de l'état civil de la commune de Chaudac, canton de Saint-Jerm, département du Lot, de Dôme sont comparus publiquement en notre maison Commune Jean Marie Mourras, âgé de vingt-six ans, né à Chaudac, le deux juin mil huit cent soixante-huit, sieur de Long, demeurant à Lospue en cette commune, fils majeur et légitime de feu Jacques Mourras, décédé à Chaudac le quinze avril mil huit cent quatre-vingt-trois, suivant les actes de naissance et de décès inscrits en notre mairie, et de Marie Longuechal, âgée de soixante ans, sans profession, demeurant au dit lieu de Lospue, ici présente et consentant au mariage projeté d'une part. Et Dame Etronille Marie Rigoulet, âgée de vingt-six ans, sans profession, demeurant à Lospue en cette commune, née à Aix-la-Payette en ce canton, le vingt-un juin mil huit cent soixante-huit, fille majeure et légitime de feu Jean Rigoulet, décédé à Aix-la-Payette le vingt-six juillet mil huit cent quatre-vingt-neuf, suivant les actes de naissance et de décès produits et de Marie Courtine, âgée de cinquante-quatre ans, sans profession, demeurant à Ladoue dite Commune d'Aix-la-Payette, ici présente et consentant au mariage projeté d'autre part, pour de Alexis Berthin, décédé à Chaudac le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-trois, suivant l'acte de décès inscrit en notre mairie d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune, les deux dimanches consécutifs dix-neuf et vingt-six août à dix heures du matin. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre VI, Article

Le 1

Ma

Coude

Vu l'acte civil intitulé Du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leurs mères qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un Contrat lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le treize août courant par M. Cardif notaire à Fournols ainsi qu'il résulte du certificat produit. Nous avons ensuite demandé aux futurs époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de loi que Jean-Marie Mourras et Pétronille Marie Rigoulet sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Dolphe Rouyer, âgé de trente-six ans marchand de beurre demurant au bourg d'Echandely, cousin de l'époux, Charles Brugère, âgé de vingt-neuf ans, sieur de Long demurant à Lospère amis de l'époux, de Louis Rigoulet âgé de vingt-un ans, cultivateur demurant à Ladouard et de Antoine Sauradeu âgé de trente-six ans, cultivateur à Montmorin, le press commun de Condat, beaufrère de l'époux. Lesquels ainsi que les époux ont signé avec nous le présent acte. Les mères des époux ayant dit ne le savoir faire de ce qu'il en a été après lecture faite. La lecture de trois mots nuls est approuvée (+) faire de l'époux. Revrai approuvé / + autre raté de deux mots qu'ils approuvent.

pour l'époux
pour la future épouse
 Sauradeu Mourras Rigoulet
 A. Rouyer Brugère
 Pour prouvé

N° 6

Le 15^e jour de 1894

Marquet Antoine
 veuf
 Coucyras Marguerite
 fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-quatorze, le quinze septembre, à neuf heures du matin, par devant nous François Roch Fombonne, conseiller municipal remplissant par délégation spéciale en l'absence du Maire et des Adjoints les fonctions d'officier de l'état civil de la commune d'Echandely, canton de Saint-Germain l'Herm. Département du Sud. de Dôme sont comparus publiquement en notre maison commune, Antoine Marquet, âgé de trente-un ans, né à Fournols en ce canton, le dix-huit juin mil huit cent soixante-trois cultivateur à Montgheol commune de Saint-Pol les Glaciers canton de Saint-Amand Roche-Savine, fils majeur et légitime de Pierre âgé de soixante-quatorze ans, et de Antoinette Lagarde âgée de soixante-deux ans, cultivateurs demeurant ensemble au Charbonnier dite commune de Fournols, veuf de Marie-Valerie-Antoinette Deric, décédée à Saint-Pol les Glaciers le douze juin mil huit cent soixante-quatorze, suivant les actes de naissance et de décès produits l'un par l'autre. Et de Marguerite Coucyras, âgée de vingt-cinq ans, née à Echandely, le deux mai mil huit cent soixante-neuf, sans profession, demeurant avec deux frères communs d'Echandely, fille majeure et légitime d'Etienne âgé de cinquante-sept ans, cultivateur au dit lieu des Deux frères, ici présents et consentants au mariage projeté et de défunte Marguerite Coucyras, décédée à Echandely le huit juin mil huit cent soixante-seize, sans les actes de naissance et de décès inscrits en notre mairie d'autre part. Lesquels nous ont

requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications
ont été faites devant la principale porte de notre maison communale, les deux semaines
consécutives deux et neuf septembre à dix heures du matin et à l'issue. Sur les mêmes
jours et heures que dessus suivant le certificat produit. Aucune opposition au
dit mariage ne nous ayant été signifiée, après avoir donné lecture de toutes les pièces
ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI du Livre V du Code Civil intitulé Du Mariage,
nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leurs pères et mères qui autorisent le
mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat. Lesquels nous ont répondu affir-
mativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le neuf septembre courant par
M^e Cardif notaire à Fournols ainsi qu'il résulte du Certificat produit. Nous
avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre
pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmati-
vement, déclarons au nom de la loi que Antoine Marquet et Marguerite
Coudéyras sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence
de Jules Lagarde âgé de vingt-six ans seigneur de Long, de Benoit Juny
âgé de vingt-huit ans seigneur de Long, d'Antoine Lagarde âgé de vingt-quatre
ans, menuisier et d'Etienne Juny, âgé de trente ans seigneur de
Long demeurant tous quatre au Charbonnier Commun de
Fournols Cousins des époux, lesquels ainsi que l'époux et les pères
des époux ont signé avec nous le présent acte, l'époux et la mère
de l'époux ayant dû se le sooir faire de ce requis après lecture
faite. (+) Ici présents et consentants au mariage projeté
Revenir approuvé.

Marquet
Lagarde Juny
marquet
Coudéyras
Lagarde Jules Juny Benoit

L'an mil huit cent quatre-vingt-quatorze, le quinze septembre, à onze heures
du matin, pardevant nous Francis-Roch Tomboulle, Conseiller Municipal, remplissant
par délégation spéciale, en l'absence du Maire et des adjoints, les fonctions d'officier de
l'état civil de la commune d'Chaudolp, canton de Saint-Germain-l'Herm, Département
du Doubs sont comparus publiquement en notre maison communale Jean
Benoit Rigoules âgé de vingt-cinq ans, né à Aix-la-Fayette once canton le
dix-sept avril mil huit cent soixante-neuf, suivant l'acte de naissance produit
cultivateur, demeurant à la Fayolle Commune d'Aix-la-Fayette, fils majeur et
légitime d'Antoine âgé de cinquante-trois ans et de Marie Coudéyras

N^o 7

Le 15^e jour 1894

Rigoulet
Jean-Benoît
garçon et
Chalimbaud Anne
Marie-Josephine
fille

âgé de cinquante-quatre ans, cultivateurs demurant ensemble audes lieux de La
Fayette, ici présents et consentant au mariage projeté d'une part. Et D^{lle} Anne
Marie-Josephine Chalimbaud⁽⁺⁾, née à Echandels le vingt-quatre septembre mil huit
Cent soixante-quatorze, sans profession, demurant à Parel en cette Commune, fille
mineure et légitime de Jean âgé de soixante-deux ans cultivateur demurant au dis-
trict de Parel, ici présents qui l'assiste et consent au mariage projeté et de défunte
Antoinette Prulhière décédée à Echandels le vingt-sept juillet mil huit Cent quatre-vingt-
six suivant les actes de naissances et de décès inscrits en notre mairie d'autre part, lesquels nous
ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications
ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune, les deux dimanches
consécutifs deux et neuf septembre courant à dix heures du matin et à Aix-
la-Fayette, les mêmes jours et heures que dessus suivant le certificat produit. Aucune
opposition audit mariage, ne nous ayant été signifiée, après avoir donné lecture
de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI du Livre V du Code
Civil intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que
leurs pères et mère qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été
passé un contrat. Lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont
déclaré que l'acte a été reçu le quatre septembre courant par M^r Clermont
notaire à Echandels ainsi qu'il résulte du certificat produit. Nous avons
ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre
pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et
affirmativement, déclarons au nom M^r Laloi que Jean-Benoît
Rigoulet et Anne Marie-Josephine Chalimbaud sont
unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Antoine
Eugène Longechamps, âgé de vingt-cinq ans cultivateur aux Fougères Commune
d'Aix-la-Fayette, de Jean Anglade âgé de vingt-trois ans sabotier à Criel Commune
d'Aix-la-Fayette, amis de l'époux, de Jean Monteloz âgé de trente-cinq ans
propriétaire à Bruleuil Commune de Sugère beau-père de l'épouse et de
Benoît Rouyer âgé de vingt-un ans propriétaire à Coudeyras Commune
d'Echandels cousin de l'épouse, lesquels ainsi que les époux les pères et mère
des époux ont signé avec nous le présent acte après que lecture leur
en a été faite. (+) âgé de vingt ans Renvoyé approuvé.

Rigoulet Chalimbaud Rigoulet Longechamps
Coudeyras Chalimbaud

Rouyer Anglade Monteloz Rouyer

L'an mil huit Cent quatre-vingt-neuf, le vingt-neuf septembre, à onze heures du matin,
pardevant nous Pierre Champroux, adjoint, remplissant par délégation spéciale en l'absence du Maire les
fonctions d'officier de l'état civil de la Commune d'Echandels, canton de Saint-Germain & Thérèse

16^e 8

Le 26^e 1894

Cantot Jacques
garçon et
Mathieu Josephine
fille

Département du Doubs sont comparus publiquement en notre maison commune Jacques Cantot, âgé de trente-un ans, né à Charbonnier, canton de Saint-Germain-l'Ambron, le dix-sept septembre, mil huit cent soixante-trois, négociant, demeurant à Charbonnier, fils légitime et majeur de Jacques cultivateur au dit lieu de Charbonnier, ici présent et consentant au mariage projeté et de sa fille Jeanne Beauget née à Charbonnier le quatorze février mil huit cent soixante-cinq suivant les actes de naissance et de décès produits d'une part. Et De la Josephine Mathieu, âgée de vingt-cinq ans, née en cette commune, le vingt-huit décembre mil huit cent soixante-huit, sans profession, demeurant au Bourg d'Echandely, fille majeure et légitime de feu Philibert Mathieu né à Echandely le vingt-six février mil huit cent quatre-vingt-mus suivant les actes de naissance et de décès inscrits en notre mairie et de vivante Jeanne Marie Recoque âgée de cinquante-six ans, aubergiste, demeurant à Echandely, ici présente et consentant au mariage projeté d'autre part. Auxquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont faites devant la principale porte de notre maison commune, les deux dimanches consécutifs, viz le vingt-trois septembre courant à dix heures du matin et à Charbonnier les mêmes jours qu'dessus à sept heures du matin suivant le certificat produit. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI, du Livre V du Code Civil intitulé Du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leurs père et mère qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un Contrat. Lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le vingt-cinq septembre présent ainsi qu'il résulte du certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Jacques Cantot et Josephine Mathieu sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Jean Pécot âgé de quarante-trois ans, Maire et propriétaire à Charbonnier ami de l'époux, de Karille Stienne âgé de quarante-huit ans Coiffeur au Breuil ami de l'épouse de Benoit Vernière âgé de quarante-deux ans entrepreneur de travaux publics à Echandely, beau-frère de l'époux et de Prosper Mathieu, âgé de trente-un ans, tuteur à Charbonnier frère de l'épouse. Lesquels ainsi que les époux et les père et mère des époux ont signé avec nous le présent acte après que lecture leur en a été faite. (H) par M. Clermont notaire à Echandely. Renvoyé approuvé.

Josephine Mathieu

J Cantot

Cantot Recoque Marie

Vernière
Mathieu
Chaproux

N° 9

Le 29^e bre 1894

Brugères Charles
garçon et
Barrière
Marie Elisabeth
fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-quatorze, le vingt-neuf septembre, à onze heures du matin, par-devant nous Pierre Champroux, après remplissant par délégation spéciale en l'absence du Maire, les fonctions d'officier de l'état civil de la commune d'Echandely, canton de Saint-Germain, 1^{er} arrondissement du chef-lieu de l'arrondissement de Lons-le-Saulnier, sont comparus publiquement en notre maison communale Charles Brugère, âgé de trente ans, né à Echandely le vingt-un mars mil huit cent soixante-quatre cultivateur demeurant à Lospuez en cette commune, fils majeur et légitime de Louis Brugère sans profession actuellement domicilié à Nîmes département du Gard et consentant au mariage projeté suivant acte reçu par M^{re} Adrien Collet le vingt-trois août dernier ci annexé et de Anne ou Annette Viallis née à Echandely le cinq octobre mil huit cent quatre-vingt, suivant les actes de naissance et de décès inscrits en notre mairie d'une part. Et de Marie Elisabeth Barrière âgée de vingt-quatre ans, née à Echandely le huit juillet mil huit cent soixante-dix sans profession demeurant au Mas en cette commune, fille majeure et légitime de feu Claude Védie à Septème département de l'Hérault le trente-un mars mil huit cent quatre-vingt-deux, suivant l'acte de décès produit de Françoise Ponchon, âgée de cinquante-neuf ans sans profession demeurant au dit lieu du Mas ici présente et consentant au mariage projeté d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison communale, les deux dimanches consécutifs seize et vingt-trois septembre courant à dix heures du matin. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI du Titre V du Code Civil intitulé 'Du Mariage', nous avons interrogé les futurs époux ainsi que la mère de la future qui autorise le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat. Lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le vingt-huit courant par M^{re} Clermont notaire à Echandely, ainsi qu'il résulte du certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils se voulaient se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Charles Brugère et Marie Elisabeth Barrière sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Antoine Brugère âgé de trente-six ans, cultivateur à Lospuez commune d'Echandely, d'Antoine Viallis âgé de quarante-neuf ans, cultivateur à La Farolle commune d'Arles-la-Payette le premier frère et le second oncle de l'épouse, de Louis Antoine Barrière âgé de vingt-huit ans, instituteur à Perrin canton d'Issoire et de Claude Magaud âgé de trente-quatre ans, cultivateur à Parel en cette commune, le premier frère et le second cousin de l'épouse. Lesquels nous qu'ils époux et la mère de l'épouse ont signé avec nous le présent acte après que lecture leur en a été faite.

Marie Barrière

C Brugère

Viallis

Ponchon

A. Barrière

Barrière

Magaud

Champroux

N° 10

Le 6^e 1894

Dutour Jean-Marie
garçon et
Issartel
Marie-Antoinette
fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-quatorze, le six octobre à onze heures du matin, pardevant nous Pierre Champroux, adjoint, remplissant par délégation spéciale en l'absence du Maire, les fonctions l'officier de l'état civil de la commune de Echandely, canton de Saint-Germain l'Herm, Département du Doubs, nous sommes comparus publiquement en notre maison Commune. Jean-Marie Dutour, âgé de vingt-sept ans, né à Echandely, le dix-neuf avril mil huit cent soixante-sept, seigneur de Long, demeurant au Mas en cette commune, fils majeur et légitime de feu Pierre, décédé à Echandely, le trois avril mil huit cent soixante-quinze, et de Marie Dutour, âgée de cinquante-quatre ans, d'écès inscrits en notre Mairie, et de Marie Dutour, âgée de cinquante-quatre ans, sans profession demeurant au dit lieu du Mas, ici présents et consentant au mariage projeté d'une part. Et de Marie-Antoinette Issartel âgée de vingt ans, née à Echandely, le vingt-cinq mai mil huit cent soixante-quatorze, sans profession, demeurant aux Deux-Frères en cette commune, fille mineure et légitime de Gabriel âgé de soixante-sept ans, cultivateur, demeurant au dit lieu des Deux-Frères ici présent et consentant au mariage projeté et de défunte Marie Chevarin décédée à Echandely, le neuf décembre mil huit cent quatre-vingt-neuf, suivies des actes de naissance et de décès inscrits en notre mairie. D'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites d'avance la principale porte de notre maison Commune, les deux dimanches consécutifs vingt-trois et trente septembre dernier à dix heures du matin. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI, de l'Article V du Code Civil, intitulé 'Du Mariage', nous avons interpellé les futurs époux, ainsi que leurs père et mère qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'ils ont été passés un Contrat, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le vingt-deux septembre dernier par M. Clermont, notaire à Echandely, ainsi qu'il résulte du certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Jean-Marie Dutour et Marie-Antoinette Issartel sont unis par le mariage. De quoi nous dressons acte en présence de Pierre Dutour, âgé de vingt-neuf ans, garde forestier, demeurant au Bourg d'Echandely, frère de l'époux, de Jean-Marie Gerasse, âgé de trente-un ans cultivateur au dit lieu du Mas cousin de l'époux, de Pierre Issartel, âgé de trente-cinq ans, et de Jean Etienne Issartel, âgé de vingt-sept ans, tous deux seigneurs de Long, demeurant à Moirans canton de Bellefleur, Département de la Creuse frères de l'époux, lesquels ainsi que les époux et le père de l'époux ont signé avec nous le présent acte la mère de l'époux ayant dit ne le savoir faire de ce requise après lecture faite. (+) qui l'assiste (pouvoir approuvé).

André	André
1	9
2	3
3	10
4	11
5	6
6	5
7	7
8	1
9	8
10	2

M. A. Issartel & M. Dufour

ISSARTEL
Dufour
Issartel
Champroux

Le présent registre des mariages a été clos et arrêté le Trente-un décembre mil huit cent quatre vingt quatorze par nous Pierre Champroux, adjoint, remplissant, par délégation spéciale, en l'absence du maire, les fonctions d'officier de l'état civil de la Commune d'Echandelys.

Table Alphabétique

Noms et Prénoms		Dates des mariages
1	Bugères Charles et Barrière Marie-Elisabeth.	29 ^e juil 1894
2	Derribes Pierre-Emmanuel et Coudeyras Marie-Panny	4 ^e juin 1894
3	Dutour Jean-Marie et Issartel Marie-Ansoinette	6 ^e juil 1894
4	Genestier Joseph et Terrasse Georgette-Marie-Cléodrine	16 ^e juin 1894
5	Marquet Antoine et Coudeyras Marguerite	27 ^e juil 1894
6	Mourras Jean-Marie et Rigoulet Séronille-Marie	30 août 1894
7	Rigoulet Jean-Benoit et Chalimbaud Anne-Marie-Joséphine	19 ^e juil 1894
8	Rouyer François-Antoine-Adolphe et Cosson Marie	3 ^e février 1894
9	Cantot Jacques et Mathieu Joséphine	26 ^e juil 1894
10	Vernet Laurent et Anglade Jeanne	5 avril 1894

La présente table alphabétique, dressée par nous Pierre Champroux, adjoint au maire d'Echandelys est certifiée véritable.
En Mairie d'Echandelys le Trente-un décembre mil huit cent quatre vingt quatorze.

Champroux

nulle.

aphé
ment
Code
iage

ibre

us du matin
niale en
Echandelys
sant
onier,
Provis

produit
-agé
-L. Louis
Varanne,
et Marie
guilles
de Mairie
sitaine
-quatre-
de
-ci-plain
-de
des
raison

P. 100 a. 100 b. 100 c.

No

Sec

Dut
gar
Issa
Marie-
fi

Le
M
s
D
M



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARIAGES

ANNÉE 1895

Le présent Register, contenant trois feuilles, a été coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille, par nous, *Ami Chou*, Greffier du Tribunal civil d' *Arbent*, département du Puy-de-Dôme, conformément à l'article 41 du Code civil, pour servir à l'inscription des actes de mariage dans la commune d' *Echandelys* pendant l'année mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Fait à *Arbent* le *cinq* décembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

A. Ami Chou

N° 1

Le 12 mars 1895

Monier

Jean-Héliodore
gareon
et

Courdot

Marie-Françoise
fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-quinze, le Douze mars, à onze heures du matin, pardevant nous Pierre Champroux, adjoint, remplissant par délégation spéciale en l'absence du Maire, les fonctions d'officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, Canton de Saint-Germain l'Herm, Département du Puy-de-Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune, Jean-Héliodore Monier, âgé de vingt-quatre ans, né au Vernet-la-Vareune, arrondissement d'Issoire le Deux juillet mil huit cent soixante-dix, suivant l'acte de naissance produit Boucher, demeurant à Echandelys, fils majeur et légitime de Pierre âgé de cinquante ans, boucher et de Marie Genestier, âgée de quarante-huit ans sans profession, demeurant ensemble au dit lieu du Vernet-la-Vareune, ci-présent et consentant au mariage projeté d'une part. Et demoiselle Marie-Françoise Courdot, âgée de vingt-un ans, née à Echandelys le cinq juillet mil huit cent soixante-troize, suivant l'acte de naissance inscrit en notre mairie couturière, demeurant au Cluël en cette commune, fille majeure et légitime de feu Jacques Courdot décédé à Lyon le vingt-six juin, mil huit cent quatre-vingt-dix, suivant l'acte de décès produit et de Marie Chevarin, âgée de quarante-neuf ans, sans profession, demeurant au dit lieu du Cluël, ci-présent et consentant au mariage projeté d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison

commune, les deux Dimanches consécutifs Vix et Vix-sept février Dernier à dix heures du matin et au Vernet-la-Vareune les mêmes jours et heures que dessus, suivant le certificat produit. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI, Article V du Code Civil, intitulé Du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leurs pères et mères qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un Contrat, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le vingt-un février Dernier par M^e Clermont, notaire à Behaudelp, ainsi qu'il résulte du certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement. Déclarons au nom de la loi que Jean-Héliodore Monier et Marie-Françoise Courdos sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Jean Serindas âgé de quarante-six ans cultivateur au dit lieu du Vernet-la-Vareune ami des époux, de Claude Collange âgé de quarante-deux ans, Charbon au Châtel Commune de Behaudelp, oncle des époux, de Jean Chevarin âgé de quarante-un ans métayer à la Libaudie Commune de Behaudelp, oncle de l'épouse, et de Jean Marie Barrot âgé de trente-un ans, métayer à Coupar en cette Commune, cousin de l'épouse, lesquels ainsi que les époux, le père et les mères des époux ont signé avec nous le présent acte après que lecture leur en a été faite.

Monier Courdos

Marie Genestier

Serindas

Monier

Collange

Barrot

Marie

Chevarin

Champroux

N^o 2

Le 4 mai 1897

Monghal

Joseph
garçon

Fayet

Marie-Alexandrine
fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-quinze, le quatre mai, à dix heures du matin, présent nous Pierre Champroux, adjoint, remplissant par délégation spéciale en l'absence du maire les fonctions d'officier de l'état civil de la Commune de Behaudelp, canton de Saint-Germain-l'Herm, Département du Sud. De quoi sont composés publiquement en notre maison Commune Joseph Monghal, âgé de trente-cinq ans, boucher, né à Saint-Germain-l'Herm le seize mai mil huit cent soixante, suivant l'acte de naissance produit, demeurant à Saint-Germain, fils majeur et légitime de Benoît Monghal, âgé de soixante-sept ans et de Catherine Lorrion âgée de soixante-un ans, boucher, demeurant ensemble au dit lieu de Saint-Germain-l'Herm ici présents et consentant au mariage projeté d'une part, et de Marie-Alexandrine Fayet, âgée de vingt-neuf ans, sans profession, née à Behaudelp le huit mai mil huit



Cent soixante-neuf, suivant l'acte de naissance inscrit en notre
Mairie, demeurant à Labat en cette Commune, fille majeure
et légitime d'Antoine Fayet, âgé de soixante-trois ans et de Benoîte
Paulhière âgée de cinquante-sept ans, cultivateurs, demeurant ensemble
au dit lieu de Labat ici présents et consentant au mariage projeté d'autre
part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre
eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
Commune, les deux dimanches consécutifs Nuits un et Nuits deux avril dernier
à dix heures du matin et à saint Germain l'Herm, les mêmes jours et heures que dessus
suivant le certificat produit. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant
été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture de toutes les
pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI Article V du Code civil intitulé
Du Mariage. Nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leurs pères et mères
qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un Contrat, lesquels
nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le
sept avril dernier dernier par M^e Clermont notaire à Echandely, ainsi qu'il
résulte du certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux
et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun
d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi
que Joseph Monghal et Marie Antoinette Fayet sont unis par le mariage.
De quoi avons dressé acte en présence de Jean Carchon âgé de trente-trois
ans forgeron à Echandely cousin de l'époux, de Pierre Perron âgé de soixante-
quatre ans cultivateur à Aia. La Fayette, oncle de l'époux, de Jean Fayet âgé
de soixante-un ans cultivateur à Labat Commune d'Echandely, et d'autre Jean
Fayet âgé de vingt-sept ans employé des contributions indirectes à Chateau
Landon Département de Seine-et-Marne le premier frère oncle et le second
frère de l'époux. Lesquels ainsi que les époux ont signé avec nous le présent
acte ainsi que les pères des époux. Les mères ayant dit ne savoir le
faire de ce requis après lecture faite. Rature de deux mots nul approuvé.

Monghal Fayet
Cousin Choix

Fayet

Perron Fayet

meuble et Champagne

L'an mil huit cent quatre-vingt-quinze, le quatre mai, à onze heures du matin, pardevant nous
Pierre Changaroon, adjoint, remplissant par délégation spéciale, en l'absence du Maire, les fonctions
d'officier de l'état civil de la Commune d'Echandely, Canton de saint Germain l'Herm
Département du Val de Seine, sont comparus publiquement en notre maison Commune

N° 3

Le 4 mai 1891

Ravelet

Antoine-Joseph Martial
Rue

Buisson

Jeanne
fille

Antoine-Joseph Martial Ravelet, âgé de vingt-huit ans, employé au Chemin de fer P. & M. demeurant à Clermont Ferrand, né le dix-septembre mil huit cent soixante-six, fils majeur et légitime de Joseph Ravelet, âgé de cinquante-cinq ans, cultivateur à Bon-Faucher commune de Marsac ici présent et consentant au mariage projeté avec défunte Jeanne Marie Fougère décédée à Marsac, le vingt-quatre mai mil huit cent soixante-seize, suivant les actes de naissance et de décès produits, d'une part. Et d'autre part Jeanne Buisson âgée de vingt-trois ans, sans profession domaniale actuellement à Clermont Ferrand, avant au moulin de Gerg Commune de Chaudel, née à Chaudel le vingt-neuf juillet mil huit cent soixante-seize, suivant l'acte de naissance inscrit au registre de la commune, fille majeure et légitime de Charles Buisson âgé de cinquante-huit ans et de Jeanne Payolle âgée de cinquante-cinq ans, cultivateur au moulin de Gerg en cette Commune ici présents et consentant au mariage projeté d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre Maison Commune, le dimanche consécutifs vingt-un et vingt-trois avril dernier, à dix heures du matin et à Clermont les mêmes jours que dessus à l'heure de midi, suivant le certificat produit. Aucune opposition au mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI du Livre V du Code Civil, intitulé Du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leurs pères et mères qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat; lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu par M. Clermont notaire à Chaudel, le seize avril présente année ainsi qu'il résulte du certificat produit. Nous avons ensuite demandé aux futurs époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de loi en Antoine-Joseph Martial Ravelet et Jeanne Buisson, nous unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Joseph Lemoine âgé de vingt-six ans, boucher, demeurant à Auzelle, cousin de l'époux, de Jean Marie Vaine âgé de quarante-trois ans cultivateur au moulin de Gerg, ami de l'époux, de Lemoine Benoît, âgé de soixante-quatre ans, cultivateur à la Grifolle Commune d'Auzelle oncle de l'époux et de Jean Marie Payolle, âgé de trente-six ans, cultivateur à Cher en cette Commune oncle de l'épouse. Lesquels ainsi que les époux et les pères et mères de l'époux ont signé avec nous le présent acte après que lecture leur en a été faite.

Jeanne Buisson Ravelet

Ravelet

Buisson

Payolle

Lemoine

Vaine

Payolle

Lemoine

Champrand

N° 4



Le 11 juin 1891

Recoque

Jean-Marie
garçon
en

Bournerie

Melanie Marthe
fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-neuf, le onze juin, à onze heures du matin, par devant nous Pierre Champroux, adjoint, remplissant par délégation spéciale, en l'absence du maire, les fonctions d'officier de l'état civil de la Commune de Chandel, canton de Saint-Germain. l'Herm, Département du Sud de la Loire, sont comparus publiquement en notre maison commune, Jean-Marie Recoque, âgé de vingt-cinq ans, né à Fournauld le quatre janvier mil huit cent soixante-dix suivant l'acte de naissance produit, propriétaire, cultivateur demeurant à Fournauld, fils unique et légitime d'Antoine âgé de soixante-huit ans et de Marie-Josephine Recoque âgée de cinquante-neuf ans, propriétaires cultivateurs demeurant ensemble au lieu de Fournauld, fils présents et consentant au mariage projeté d'une part et de Melanie Marthe Bournerie, âgée de vingt-deux ans, née à Chandel, le douze mai mil huit cent soixante-trois suivant l'acte de naissance inscrit en notre mairie, sans profession, demeurant au moulin de Gerges en cette commune, fille majeure et légitime de Damien Lucien âgé de quarante-neuf ans et de Marie Rouvet, âgée de quarante-huit ans, propriétaires cultivateurs demeurant ensemble au lieu du Moulin de Gerges ici présents et consentant au mariage projeté d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, les deux dimanches consécutifs Vingt-neuf mai et Dernier et deux juin présent mois à dix heures du matin et à Fournauld les mêmes jours et heures que dessus suivant le certificat produit. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI du Titre V du Code civil intitulé Du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leurs pères et mères, qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le seize mai Dernier par M. Clermont notaire à Chandel, ainsi qu'il résulte du certificat produit. Nous avons ensuite demandé aux futurs époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Jean-Marie Recoque et Melanie Marthe Bournerie sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Jean Victor Chantegrel âgé de trente-sept ans instituteur à Lugy, beau-frère des époux, de Benoît Vernière, âgé de quarante ans, entrepreneur de travaux publics à Chandel, cousin des époux, de François Bournerie âgé de quarante ans cultivateur à la Forêtterie en cette Commune et d'Antoine Rouvet âgé de quarante-huit ans, cultivateur à Couzgras en cette Commune, tous deux oncles des époux, lesquels ainsi que les époux et les pères et mères des époux ont signé avec nous le présent acte après que lecture leur en a été faite.

Recoque Bournerie
Rouvet Vernière
Bournerie Recoque
Bournerie Prouzet
Champroux

N.° 1
Le 6 juillet 1899

Bournerie

Pierre
garçon

Fournet

Anne-Victorine
Fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-neuf, le six juillet, à onze heures du matin, par devant nous
Pierre Champroux, adjoint, remplissant par délégation spéciale en l'absence du Maire les fonctions de
Maire de l'état civil de la Commune de Chaudel, canton de Saint-Germain, l'Hermin, Département de
l'Yonne sont comparus publiquement en notre maison Commune, Pierre Bournerie,
âge de trente-trois ans, né à Chaudel, le vingt-huit juin mil huit cent soixante-deux, sœur
de Long, demeurant au moulin de Gerg en cette Commune, fils majeur et légitime d'Etienne
âge de soixante-dix-sept ans et d'Antoinette Chaussée âgée de soixante-dix-sept ans
cultivateurs demeurant au dit lieu du Moulin de Gerg, ici présents et consentant au
mariage projeté d'un part, Et Dame Anne-Victorine Fournet, âgée de trente
un ans, née à Saint-Hyacinthe le neuf mai mil huit cent soixante-quatre suivant
l'acte de naissance produit, sans profession demeurant à Cher en cette Commune, fille
majeure et légitime, de Guillaume Fournet, décédé à Saint-Hyacinthe le deux
décembre mil huit cent soixante-dix-neuf et de Françoise Barbes décédée aussi à Saint-
Hyacinthe le vingt-trois mars mil huit cent soixante-sept suivant les actes de décès produits
Nous en premières noces de François Batisse décédé à Cher en cette Commune, le vingt
avril mil huit cent quatre-vingt-quatorze suivant l'acte de décès inscrit en notre mairie.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont
les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune les
deux dimanches consécutifs vingt-trois et trente juin dernier à dix heures du matin.
Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête,
après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre
VI, du Livre V du Code Civil, intitulé du Mariage, nous avons interpellé les futurs
époux ainsi que les père et mère du futur qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer
s'il a été passé un contrat. Lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont
déclaré que l'acte a été reçu le vingt-deux juin dernier par M. Clermont
notaire à Chaudel, ainsi qu'il résulte de certificats produits. Nous avons ensuite
été attesté par les témoins ci-après nommés conformément à l'avis du Conseil d'état
du trente mars mil huit cent huit que la future épouse a pour nom Fournet, qu'elle
est la fille de Guillaume Fournet, que c'est le résultat d'une erreur si elle est
dénommée Fournier dans son acte de naissance tandis qu'elle aurait dû être
dénommée Fournet. Nous avons les dites attestations ayant été faites sous serment
en ce qui concerne l'erreur faite dans l'acte de naissance de la future épouse.
Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se
prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et
affirmativement déclarons au nom de la loi que Pierre Bournerie et Anne-
Victorine Fournet sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte
en présence de Jean Bournerie âgé de trente-sept ans sœur de Long, de Jean
Marie Vaisse âgé de quarante-trois ans cultivateur, d'Antoine Rousias âgé de
quarante-un ans menuisier demeurant au Moulin-neuf ami d'ici et de Blaise
Bournerie âgé de quarante-un ans cultivateur au Moulin de Gerg cousin
de l'époux. Lesquels ainsi que les époux et le père de l'époux
ont signé avec nous le présent acte après que lecture

leur en a été faite (+) demeurant tous deux au Moulin de Gery en cette
Commune, le premier frère et le second ami de l'époux. Renvois approuvé
Rature de deux mots nuls approuvés.

Bournerie
Bournerie

Boarnrie Bournerie

Boarnrie

Boarnrie

Boarnrie

N.° 6

Le 9 juillet 1897
Genestier

Claudius
gareon
u

Marcepoil
Anne. Marie
fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-quinze, le neuf juillet à onze heures
du matin, par devant nous Pierre Chagnon, François Camet,
conseiller municipal remplissant par délégation spéciale en l'absence du
maire et des adjoints, les fonctions d'officier de l'état civil de la Commune de
Schandelys, canton de Saint-Germain-l'Étrier, Département du Puy-
de-Dôme sont comparus publiquement en notre maison Commune
Claudius Genestier, âgé de vingt-deux ans, né à Fourmols le vingt-
octobre mil huit cent soixante-treize, cultivateur demeurant aux Deux-
frères en cette Commune, fils majeur et légitime de feu Claude Genestier
décédé à Fourmols le huit septembre mil huit cent soixante-dix sept
suivant l'acte de naissance et de décès produits et de défunte Anne
Bion décédée à Schandelys le vingt-sept juin dernier suivant l'acte de
décès inscrit en notre mairie, l'une part. Et D^{lle} Anne Marie Marcepoil
âgée de vingt-trois ans, née à Schandelys le vingt-cinq avril mil huit cent
soixante-douze, suivant l'acte de naissance inscrit en notre mairie, sans
profession, demeurant aux Deux-frères en cette Commune, fille majeure
et légitime de feu Barthelémy Marcepoil décédé à Montmelian, Département
de la Savoie, le dix-huit décembre mil huit cent soixante-quatorze. Et
ainsi qu'il résulte de l'acte de décès produit et de Anne Françoise âgée
de quarante-trois ans, sans profession demeurant aux Deux-frères,
ici présente et consentant au mariage projeté d'autre part. Lesquels nous
ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux
et dont les publications ont été faites devant la principale porte de
notre maison Commune, les deux dimanches consécutifs viz le vingt-
trois juin dernier à dix heures du matin. Aucune opposition ne
nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir
donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre
VI du Livre V du Code Civil, intitulé Du Mariage, nous avons interpellé
les futurs époux ainsi que le frère de l'époux qui autorise le mariage
d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat. Lesquels nous ont répondu
affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu par M^e
Cermont notaire à Schandelys le quatre juillet courant ainsi qu'il
résulte du certificat produit. Nous avons ensuite demandé aux futurs époux
et au futur père s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme.

Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, Nous au nom
 de loi que Claudius Genestier et Anne Marie Marcepoil
 sont unis par le mariage. Dequels avons dressé acte en présence de Antoine
 Chambrial âgé de trente ans, seigneur de Long au Mas en cette Commune, de Jean
 Genestier âgé de trente-un ans cultivateur au Duafreix le premier beau-frère
 et le second cousin de l'époux, de Louis Grange âgé de trente-quatre
 ans cultivateur et de Jean Pierre Grange âgé de cinquante ans cultivateur
 demeurant tous deux à Sermet le Bas Commune de Saint Germain l'Her
 le premier cousin et le second oncle de l'épouse. Lesquels ainsi que les
 époux ont signé avec nous le présent acte, la mère de l'épouse ayant
 eu le pouvoir faire de ce qu'il approuve après lecture faite. La rature
 de quatre mots nuls en approuve.

Genestier Marcepoil Chambrial
 Genestier

Grange Grange

Carnet

N^o 7
 Le 3 août 1897

Dutoir

Antoine-Joseph
 garçon

Pouget

Marie
 fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-vingt-sept, le trois août à dix heures du matin, par devant nous Pierre
 Champroux adjoint remplissant par délégation spéciale en l'absence du Maire, les fonctions d'officier
 de l'état civil de la Commune de Schandely canton de Saint Germain l'Her Département
 du Doubs. De Demeurs comparus publiquement en notre maison Commune, Antoine-Joseph Dutoir
 âgé de vingt-deux ans, époux, domicilié à Bousses, Département de la Côte d'Or, fils né
 à Schandely le vingt-trois décembre mil huit cent soixante-douze, suivant l'acte de naissance
 inséré en notre mairie, fils majeur et légitime d'Anne Dutoir, âgée de cinquante-
 quatre ans et de Catherine Richy âgée de cinquante-deux ans cultivateurs demeurant
 ensemble au Fayplantat en cette Commune ici présents et consentant au mariage
 projeté d'une part et de Marie Pouget âgée de vingt-cinq ans, née
 à Saint Amant Roche-Torine, le trente avril mil huit cent soixante-dix, sans profession
 demeurant au Monial dite Commune de Saint Amant Roche-Torine, suivant
 l'acte de naissance produit, fille majeure et légitime d'Etienne Pouget, âgé de
 soixante-cinq ans et de Jeanne Doccarré âgée de cinquante-huit ans, cultivateurs
 demeurant ensemble au dit lieu du Monial, ici présents et consentant au mariage
 projeté d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
 projeté entre eux et pour les publications ont été faites devant la principale porte
 de notre maison Commune, les deux dimanches consécutifs sept et quatorze juillet
 dernier à dix heures du matin, à Bousses les mêmes jours que dessus à Nîmes et à
 Saint Amant Roche-Torine les sept et quatorze juillet présente année à dix heures
 du matin, suivant les certificats produits. Aucune opposition au dit mariage ne nous
 ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture de toutes
 les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI du Livre V du Code Civil
 intitulé Du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leurs
 pères ou mères qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un

Contres-lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré qu'il acte a été
 reçu le Vingt-sept juin dernier par M^e Clermont notaire à Echandely ainsi
 qu'il résulte du certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la
 future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant
 répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Antoine
 Joseph Dusour et Marie Pouget sont unis par le mariage. De quoi
 avons dressé acte en présence de Jean Bourg âgé de trente ans cultivateur au
 Templetant cousin de l'époux, de Félix Dischamps âgé de vingt-huit ans cultivateur à Brousse
 cousin de l'épouse, d'Antoine Pouget âgé de vingt-huit ans chiffonnier au Monial
 Commune de Saint-Amant et de Jean Marie Champroux âgé de trente-six ans
 cantonnier au Mass Commun de Echandely. Le premier frère et le second beau-frère
 de l'épouse lesquels ainsi que les époux et les pères et mères des époux ont signé avec
 nous le présent acte. La mère de l'épouse ayant dit ne le savoir faire de
 ce requise après lecture faite.

Antoine Joseph Dusour
Marie Pouget
Jean Bourg *Félix Dischamps* *Jean Marie Champroux*

N^o 8
 Le 3 août 1898 par devant nous Pierre Champroux, docteur, remplissant par délégation spéciale, en l'absence du
 Maire, les fonctions d'officier de l'état civil de la Commune d'Echandely, canton de Saint-
 Germain, P^{re} Mer, Département du Sud de la Dordogne, sont comparus publiquement en notre
 maison Commune Etienne Juny âgé de trente-deux ans, né à Fournols en ce canton
 le Vingt-neuf avril mil huit cent soixante-trois scieur de long demeurant au Charbonnier
 Commune de Fournols, fils majeur et légitime de feu Etienne, décédé à Fournols le
 premier août mil huit cent quatre-vingt-dix suivant les actes de naissance et de
 décès produits et de Antoinette Coudercas âgée de cinquante-six ans, sans profession,
 demeurant au dit lieu de Charbonnier ici présente et consentant au mariage projeté
 d'une part, de la Jeanne Goutte âgée de vingt-huit ans, née à Echandely le quinze
 juillet mil huit cent soixante-sept sans profession demeurant aux Deux-Œufs en cette
 Commune, fille majeure et légitime de Damien âgé de cinquante-sept ans, cultivateur
 au dit lieu des Deux-Œufs et de sa femme Marie Barrière décédée à Echandely le neuf
 avril mil huit cent soixante-seize suivant les actes de naissance et de décès
 inscrits en notre mairie, le père ici présent et consentant au mariage projeté d'autre part.
 Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les
 publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune les deux
 dimanches consécutifs quatorze et vingt-un juillet dernier à dix heures du matin et
 à Fournols les mêmes jours et heures qu'il résulte du certificat produit. Aucune
 opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, après avoir donné lecture de
 toutes les pièces et de nos mentions et du Chapitre VI, de l'Article V du Code Civil, institué

Juny Etienne
Goutte Jeanne
 garçon
 fille

Du Mariage nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leur père et mère qui autorisent le mariage. Ils ont déclaré qu'il a été passé un Contrat, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le Vingt-un juillet Dernier par M^e Cardif notaire à Fournols ainsi qu'il résulte du certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Etienne Juny et Jeanne Gortte sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Benoit Juny âgé de trente ans, de Jean Juny âgé de vingt-un ans tous deux cultivateurs domiciliés au Charbonnier Commune de Fournols frères de l'époux; de Claude Barrière, âgé de soixante-douze ans cultivateur aux Deux frères oncle de l'épouse et de Louis Fournieux âgé de quarante ans négociant à Cunlhas cousin de l'épouse. Lesquels ainsi que les époux et le père de l'épouse ont signé avec nous le présent acte, la mère de l'épouse ayant dû ne le savoir faire d'urgence après lecture faite.

Gortte

Juny Etienne

Juny

Gortte

Barrière

Fournieux

Champroux

N^o 9
Le 7^{bre} 1899
Débiton
Antoine
garçon
Gourgues
Marie
fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-vingt-cinq, le sept septembre à onze heures du matin, par devant nous Pierre Champroux, adjoint, remplissant par délégation spéciale en l'absence du Maire les fonctions d'officier de l'état civil de la commune de Echandels canton de Saint-Germain-l'Herm, Département du Lot-et-Garonne, sont comparus publiquement en notre maison Commune, Antoine Débiton, âgé de vingt-trois ans, né à Fournols le trois décembre mil huit cent soixante-onze suivant l'acte de naissance produit, sabotier, demeurant à Saint-Blay-la-Placière, fils majeur et légitime de Jean Débiton et de sa femme âgée de soixante-six ans et de Jeanne Marie Vaiselle âgée de soixante-cinq ans cultivateurs demeurant ensemble au Charbonnier Commune de Fournols ici présents et consentants au mariage projeté d'une part. Et Demoiselle Marie Gourgues âgée de vingt ans née à Echandels le vingt-sept février mil huit cent soixante-quinze suivant l'acte de naissance inscrit en notre mairie sous profession, demeurant aux Deux frères en cette Commune, fille mineure et légitime de Pierre Gourgues âgé de cinquante-huit ans cultivateur audis lieu des Deux frères ici présent qui l'a autorisée et consent au mariage projeté et de Disette Marie Dourrat décédée à Echandels le quatre mars mil huit cent quatre-vingt-dix suivant l'acte de naissance inscrit en notre mairie d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et pour les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune les deux dimanches consécutifs dix-huit et vingt-cinq août à dix heures du matin. A Saint-Blay-la-Placière ou à Fournols les mêmes jours et heures que dessus suivant les certificats produits. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été

signifiée faisant droit à leur requête après avoir donné lecture de toutes les
pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI du Titre V du Code civil intitulé
Du mariage nous avons interpellé les futurs époux ainsi que les leurs pères
et mère qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un Contrat,
lequel nous ont répondu affirmativement négativement. Nous avons ensuite
demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari
et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
Nous avons au nom de la loi que Antoine Debison et Marie Gourquet
sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de André
Piotet âgé de vingt-quatre ans cultivateur, de Derouzy Emmanuel âgé
de vingt-trois ans boulanger demeurant tous deux à Cunthart cousins de
l'époux, de Antoine Vaisson âgé de trente-un ans cultivateur à Bloy-la-
Glacière et de Auguste Lière âgé de vingt-six ans cultivateur à
Bloy-la-Glacière, amis des époux, lesquels ainsi que les époux ont
signé avec nous le présent acte. Les pères et mère des époux ayant pu
ne le savoir faire et ce après lecture faite. (+) Vices + Premier +
Deux renvois approuvés et deux mots rayés nuls.

Debison
Gourquet Piotet Derouzy
Vaisson Lière Champroux

N^o 10

Le 14th 7^{bre} 1869

Oleon

Mathieu
garçon

Courdias

Marie-Josephine
fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-cinq le quatorze septembre à onze heures du
matin pardevant nous Sieur Champroux adjoint remplissant par délégation spéciale
en l'absence du maire les fonctions d'officier de l'état civil de la commune d'Echandelys
canton de Saint-Germain l'Herm département du Sud de Rome sont comparus publi-
quement en notre maison commune Mathieu Oleon âgé de vingt-cinq ans
né à Saint-Vert, arrondissement de Brioude, département de la Haute-Loire le vingt-
deux octobre mil huit cent soixante-neuf suivant l'acte de naissance produit
propriétaire, demeurant audit lieu de Saint-Vert, fils majeur et légitime de
Pierre âgé de soixante-dix ans propriétaire, demeurant au susdit lieu de Saint-
Vert ici présent et consentant au mariage projeté et de défunte Jeanne Porte
décédée à Saint-Vert le seize mars mil huit cent soixante-douze suivant l'acte
de décès produit, d'une part, Et D^{lle} Marie-Josephine Courdias, âgée de vingt-
trois ans, née à Echandelys le vingt-trois septembre mil huit cent soixante-
neuf suivant l'acte de naissance inscrit en notre mairie sans profession, demeu-
rant au Moulin-de-Gery commune d'Echandelys, fille majeure et légitime
de Jean-Baptiste âgé de cinquante-huit ans et de Marie Forcé âgée de soixan-
te ans propriétaires cultivateurs demeurant audit lieu du Moulin-de-Gery
ici présents et consentant au mariage projeté, d'autre part. Lesquels nous nous
requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et pour les
publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune
les deux dimanches consécutifs vingt-cinq ans dernier et premier septembre.

courant mois à dix heures du matin et à Saint. Vêst. les mêmes jours et heures que
 Demis suivant le certificat produit. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été
 signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture de toutes les pièces
 ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI du Titre V du Code Civil intitulé du Mariage
 nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leurs pères et mère qui autorisent
 le mariage. D'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat, lesquels nous ont répondu
 affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le dix-neuf août dernier
 par M^r Clermont notaire à Echandelys ainsi qu'il résulte du certificat produit.
 Nous avons ensuite demandé aux futurs époux et à la future épouse s'ils veulent
 se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément
 affirmativement déclarons au nom de la loi que Mathieu Olion et Marie
 Joséphine Courdias sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte
 en présence de: Joseph Ricour âgé de vingt-quatre ans cultivateur
 à Saint. Vêst ami de l'époux, de Jean-Baptiste Saugues âgé de
 vingt-deux ans propriétaire à Saint. Vêst ami de l'époux, de Jean
 François Courdias âgé de vingt-neuf ans instituteur à
 Vrennes commune du Neuvésier ⁺ frère de l'épouse, de André
 Torce âgé de cinquante-huit ans propriétaire au
 Maulin de Gery en cette commune cousin de l'épouse. Lesquels
 ainsi que les époux le père de l'épouse ont signé avec nous le présent
 acte de mariage le père de l'époux et la mère de l'épouse ayant dit ne
 le savoir faire de ce requis après lecture faite. (+ La rature
 d'un mot nul est approuvée)

Olion
 Courdias
 Torce Ricour
 J. B. Saugues
 Champroy

N^o 11
 Le 26th 189th
 Cerrasse
 Jean-Marie-Joseph
 garçon
 Dumas
 Anne
 fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-quinze, le vingt-six septembre à onze heures du matin
 par devant nous Pierre Champroy, adjoint, remplissant par délégation spéciale en l'absence
 du maire, les fonctions d'officier de l'état civil de la Commune d'Echandelys canton de
 Saint-Germain. L'Hermin, Département du Doubs de Doune sont comparus publiquement en notre
 maison Commune, Jean-Marie-Joseph Cerrasse, âgé de trente-deux ans, né
 à Echandelys le vingt-huit avril mil huit cent soixante-trois suivant l'acte de
 naissance inscrit en notre mairie, cultivateur, demeurant au Mas en cette commune
 fils majeur et légitime de Claude âgé de soixante-quatorze ans et de Marie
 Dubour âgée de soixante-quatre ans, cultivateurs demeurant ensemble au dit lieu
 du Mas ici présents et consentant au mariage projeté d'une part. Et d'autre
 Anne Dumas âgée de dix-neuf ans, née à Echandelys le vingt-cinq juin mil huit
 cent soixante-seize, sans profession, demeurant au Mas, fille mineure et légitime
 d'Antoine âgé de quarante-cinq ans et de Marie Saugues âgée de
 quarante-cinq ans cultivateurs demeurant avec leur fille au dit lieu du Mas ici présents



Le présent cahier contenant deux feuilles a été coté et paraphé à chacune d'elles par nous Louis Koral, juge au Tribunal civil d'Amberg, agissant comme Le Président empêché, pour servir de supplément au registre des mariages de l'année mil huit cent quatre-vingt quinze, de la commune d'Eschandelz.

Amberg le quatorze septembre mil huit cent quatre-vingt quinze.

Framoy

qui l'assistent et consentent au mariage projeté d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publicité ont été faites devant la principale porte d'entrée de notre maison commune, les deux dimanches consécutifs huit et quinze septembre courant à dix heures du matin. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture de toutes les pièces et desus mentionnées et du Chapitre VI, du Livre V du Code Civil, intitulé Du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leurs pères et mères qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un Contrat. Lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le quatre septembre courant par M. Clermont, notaire à Eschandelz, ainsi qu'il résulte du certificat produit. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, nous avons ensuite demandé aux futurs époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu affirmativement, déclarons au nom de loi que Jean-Marie Joseph Cerrasse et Anne Dumas sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Blaise Anglad âgé de cinquante-huit ans, demeurant à Fission, de Claude Dumas âgé de quarante-sept ans demeurant à Parel oncles des époux, de Jean-Pierre Cerrasse âgé de trente ans demeurant au Mas frère des époux et de Joseph Genestier, âgé de vingt-six ans tailleur d'habits demeurant à Eschandelz beau-frère des époux. Lesquels ainsi que les époux les pères des époux et la mère des époux ont signé avec nous le présent acte, la mère des époux ayant dit ne savoir le faire de ce requise après lecture faite. La lecture de quinze mots nuls est approuvée.

J. Cerrasse

Le 14th 1885 Dumas

Anglad

Dumas

Cerrasse

Dumas

Genestier

Dumas

Champroy

N° 12

Le 28^{bre} 1899

Buisson

Henri
garçon
ou

Douarre

Antoinette Victorine
fille.

L'an mil huit cent quatre-vingt-vingt le vingt-huit septembre à dix heures du matin par devant nous Pierre Champroux, adjoint remplissant par délégation spéciale, en l'absence du maire les fonctions d'officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, Canton de Saint-Germain l'Herm, département du Gers, soussigné publiquement en notre maison commune Henri Buisson âgé de vingt-cinq ans né à Echandelys le vingt-quatre mars mil huit cent soixante-dix ainsi qu'il résulte de l'acte de naissance inscrit en notre mairie, cultivateur demeurant au Moulin de Gery en cette commune, fils majeur et légitime de Charles âgé de cinquante-huit ans et de Jeanne Fayolle âgée de cinquante-six ans cultivateurs demeurant ensemble audit lieu du Moulin de Gery, ici présents et consentant au mariage projeté d'une part. Et Antoinette Victorine Douarre âgée de vingt-un ans née à Chambon en ce canton le onze juillet mil huit cent soixante-quatre suivant l'acte de naissance produit, sans profession, demeurant audit lieu du Moulin de Gery, fille majeure et légitime de Jean âgé de soixante-cinq ans et de Marguerite Fioia âgée de quarante-neuf ans cultivateurs demeurant ensemble au Fraisse dite commune de Chambon ici présents et consentant au mariage projeté d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les deux dimanches consécutifs, huit et quinze septembre courant à dix heures du matin. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI du Titre V du Code Civil intitulé Du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux, ainsi que leurs pères et mères qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'ils ont passé un contrat, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le vingt-cinq août dernier par M^e Permon notaire à Echandelys ainsi qu'il résulte du Certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Henri Buisson et Antoinette Victorine Douarre sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Antoine Ravelet âgé de vingt-huit ans, employé au Chemin de fer demeurant à Permon, F^{rs} de Louis Phalaghe âgé de trente-deux ans, cantonnier demeurant à Culhat, deux beaux-frères de l'époux; de Jean Douarre âgé de vingt-sept ans, cultivateur demeurant à Saint-Jean l'Herm, frère de l'époux et de François Ballon âgé de trente-deux ans, boucher à Saint-Germain Lembron, beau-frère de l'époux. Lesquels ainsi que les époux et les pères et mères des époux ont signé avec nous le présent acte après que lecture leur en a été faite + Et à Chambon les mêmes jours et heures que dessus Arrêté qu'il résulte du certificat produit Arrêté approuvé.

Champroux
Buisson Douarre Buisson Douarre
Ravelet Ballon
Phalaghe

Le 28, 26th 1899

Simondet

Antoine
garçon en

Buisson

Louise-Victorine
fille

Le au mil huit cent quatre-vingt-quinze, le vingt-huit septembre à dix heures du matin par devant nous Pierre Champroux, adjoint remplissant par délégation spéciale, en l'absence du Maire, les fonctions d'officier de l'état civil de la Commune d'Eschadefys, canton de Saint-Germain-l'Hermin, département du Puy-de-Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune Antoine Simondet âgé de vingt-huit ans né à Eschadefys le huit mai mil huit cent soixante-sept suivant l'acte de naissance inscrit en notre mairie, cultivateur demeurant aux Grains Commune d'Angelles, fils majeur et légitime de Mathieu âgé de soixante-deux ans et d'Anne Pissis âgé de soixante-huit ans Cultivateur demeurant ensemble à Cher en cette commune ici présents et consentant au mariage projeté d'une part. Et D^{lle} Louise-Victorine Buisson, âgée de vingt-deux ans née à Eschadefys le vingt-quatre février mil huit cent soixante-trois, sans profession demeurant au Moulin de Giry, fille majeure et légitime de Charles âgé de cinquante-huit ans et de Jeanne Fayolle âgé de cinquante-six ans, cultivateurs demeurant ensemble au Moulin de Giry ici présents et consentant au mariage projeté d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les deux dimanches consécutifs, quinze et vingt-deux septembre courant à dix heures du matin et à Angelles les quinze et vingt-deux septembre présent mois à dix heures du matin, suivant le certificat produit. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI du Titre I^{er} du Code civil intitulé Du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leurs pères et mères qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le huit septembre courant par M^e Cermont notaire à Eschadefys ainsi qu'il résulte du certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement. Nous avons au nom de la loi que Antoine Simondet et Louise-Victorine Buisson sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Antoine Morelet âgé de vingt-huit ans, employé au Chemin de fer demeurant à Clermont F^{ts} de Louis Charagnon, âgé de trente-deux ans, Cultivateur demeurant à Cussat, tous deux beaux frères de l'époux; de Pierre Simondet âgé de trente-cinq ans cultivateur à La Roche Commune d'Angelles tous deux frères de l'époux. Lesquels ainsi que les époux et les pères et mères de l'épouse ont signé avec nous l'acte. Le père et mère de l'épouse ayant dit ne savoir le faire de ce qui après lecture faite.

Simondet Buisson Buisson Morelet
Simondet Fayolle Simondet Champroux

N^o 14

L 1^{er} 86^{me} 188

Bournerie

Jean
Dugarcy

Dupuy

Ann. Marie Rosalie
fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-vingt le douze octobre à onze heures du matin pardevant nous
Notaires et adjoints remplissant par délégation spéciale en l'absence du maire les
fonctions d'officier de l'état civil de la commune d'Echaudès canton de Saint-Germain
du département du Doubs. Nous sont comparus publiquement en notre maison
commune Jean Bournerie âgé de trente-huit ans né en cette commune le dix-huit
juin mil huit cent cinquante-sept suivant l'acte inscrit en notre mairie, fils majeur
et légitime de Etienne âgé de soixante-dix-sept ans et de Antoinette Chaussonnière âgé
aussi de soixante-dix-sept ans tous deux cultivateurs demeurant au Maulin de Gery
en cette commune ici présents et consentant au mariage projeté d'une part. Et Demoiselle
Anne Marie Rosalie Dupuy âgée de trente-un ans née à Saint-Germain la Courrette
le quatre avril mil huit cent soixante-quatre sans profession demeurant
à Sauvades commune de Saint-Germain la Courrette fille majeure et légitime de
Joseph décédé à Saint-Germain la Courrette le cinq avril mil huit cent quatre-vingt
quatorze suivant les actes de naissance et de décès produits et de Marie Chabagrel
âgée de cinquante-quatre ans sans profession demeurant audit lieu de Sauvades ici présente
et consentant au mariage projeté d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la
celebration du mariage projeté entre eux et pour les publications ont été faites devant
la principale porte de notre maison commune les deux dimanches consécutifs vingt
neuf septembre dernier et six octobre présent mois à dix heures du matin et à
Saint-Germain la Courrette les mêmes jours et heures que dessus ainsi qu'il résulte du certificat
produit. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur
requête nous avons après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre
VI du titre V du Code civil intitulé Du Mariage nous avons interpellé les futurs époux
ainsi que les père et mère du futur et la mère de la future d'avoir à déclarer s'ils ont
un contrat. Lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été
reçu le vingt-huit septembre dernier par M^{re} Clermont notaire d'Echaudès ainsi qu'il résulte
du certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future
épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Jean Bournerie et
Anne Marie Rosalie Dupuy sont unis par le mariage. Nous avons dressé
acte en présence de: Benoit Longechat âgé de quarante ans, cantonnier demeurant au Maulin de
Gery en cette commune cousin de l'époux de Hippolyte Longechat âgé de soixante ans marchand
de fer demeurant à Eculhat cousin de l'époux de Pierre Néron âgé de quarante-deux ans culti-
vateur aux Verts en cette commune cousin de l'épouse et de Antoine Dupuy âgé de vingt-cinq
ans cultivateur à Sauvades frère de l'époux. Lesquels ainsi que les époux le père de
l'époux et la mère de l'épouse ont signé avec nous le présent acte. La mère de l'époux ayant dis-
né le savoir faire de ce requis après lecture faite. + seigneur de Long demeurant au Maulin de Gery
en cette commune (renvoi approuvé) + qui autorisent le mariage. Renvoi approuvé.

Bournerie
Longechat Néron
Dupuy
Bournerie
Dupuy
Longechat

N^o 11.L 9 g^{bre} 1891

Dutour

Antoine

gareon

en

Rouvet

Marie-Henriette
fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-neuf, le neuf novembre à onze heures du matin, par devant nous Pierre Champroux, adjoint, remplissant par délégation spéciale en l'absence du maire les fonctions d'officier de l'état civil de la Commune de Echandely, canton de Saint-Germain-l'Herm, Département du Sud de la Dôme, soussigné par nous, notre Maison Commune, Antoine Dutour, âgé de vingt-quatre ans, né à Echandely le vingt-sept septembre mil huit cent soixante-onze, suivant l'acte de naissance inscrit en notre mairie, fils instituteur, demeurant à Dore. L'Eglise en cet arrondissement, fils majeur et légitime de François âgé de cinquante-sept ans et de Karthe Hormalin, âgée de quarante-neuf ans, cultivateurs demeurant ensemble au Chel en cette Commune, ici présents et consentants au mariage projeté d'une part. Et D^{lle} Marie-Henriette Rouvet, âgée de vingt-un ans, née à Echandely le cinq février mil huit cent soixante-quatorze, suivant l'acte de naissance inscrit en notre mairie, sans profession, demeurant à Coudepraz en cette Commune, fille majeure et légitime d'Antoine âgé de quarante-neuf ans et de Karthe Roux, âgée de quarante-deux ans, cultivateurs demeurant ensemble au dit lieu de Coudepraz, ici présents et consentants au mariage projeté d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux ordons les publications ont été faites devant la principale porte de notre mairie Commune, les deux dimanches consécutifs vingt-sept octobre dernier et trois novembre présents mois à dix heures du matin et à Dore. L'Eglise les mêmes jours et heures qu dessus, suivant le certificat produit. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI, du Livre V de Code Civil intitulé Du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leurs pères et mères qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'ils ont été partie au Contrat, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le vingt octobre dernier, par M. Clermont notaire à Echandely, ainsi qu'il résulte du certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Antoine Dutour et Marie-Henriette Rouvet sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Joseph Mare Dutour âgé de vingt-cinq ans menuisier, de Pierre Dutour âgé de vingt-un ans cultivateur demeurant tous deux au Chel frères des époux, de Damien Luc Bournerie âgé de cinquante ans cultivateur au moulin de Gory en cette Commune oncle des époux et de Henri Roux âgé de trente-un ans propriétaire à Ngenis la Courte oncle des époux. Lesquels ainsi que les époux, les pères des époux et la mère des époux ont signé avec nous le présent acte, la mère des époux ayant dit ne savoir le faire de ce requis après lecture faite.

A. Dutour

Marie Rouvet

Hormalin

Dutour

Bournerie

Dutour

Champroux

Le présent Registre des mariages a été clos et arrêté ce jourd'hui
trente-un Décembre mil huit cent quatre-vingt-quinze, par
nous Pierre Champroux, adjoint remplissant par délégation
spéciale, les fonctions d'Officier de l'état civil de la
Commune de Chaudes, Canton de Saint Germain
l'Herm, Département de luy. (D. Douv.)

Champroux

Table alphabétique

N ^o ordre	N ^o régist.	Noms et prénoms.	Dates.
1	14	Bournerie Jean et Dupuy Anne Marie Rosalie	12 8 ^{bo} 189 ^p
2	5	Bournerie Pierre et Fournet Anne Victorine	6 juillet 189 ^p
3	12	Buisson Henri et Douarre Antoinette Victorine	28 7 ^{bo} 189 ^p
4	9	Débiton Antoine et Gourquet Marie	7 7 ^{bo} 189 ^p
5	7	Dutour Antoine Joseph et Pouget Marie	3 août 189 ^p
6	11	Dutour Antoine et Rouvet Marie Henriette	9 9 ^{bo} 189 ^p
7	6	Genestier Claudius et Mareepoil Anne Marie	9 juillet 189 ^p
8	8	Juny Etienne et Goutte Jeanne	3 août 189 ^p
9	2	Manghal Joseph et Fayet Marie Antonine	4 mai 189 ^p
10	1	Monier Jean Hésodore et Courdot Marie Françoise	12 mars 189 ^p
11	10	Oléon Mathieu et Courdias Marie Josephine	14 7 ^{bo} 189 ^p
12	3	Ravelle Antoine Joseph Martial et Buisson Jeanne	4 mai 189 ^p
13	4	Recoque Jean Marie et Bournerie Melanie Mathie	11 juin 189 ^p
14	13	Simonde Antoine et Buisson Louise Victorine	28 7 ^{bo} 189 ^p
15	11	Terrasse Jean Marie Joseph et Dumas Anne	26 7 ^{bo} 189 ^p

La présente table alphabétique a été dressée par nous
 Adjoint, faisant fonction de Maire de la Commune de
 Behaudels, ce jourd'hui trent Décembre mil huit cent
 quatre - vingt - quinze.

Champré

Le
D
je
A
rou
ga



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARIAGES

ANNÉE 1896

Le présent Registre, contenant trois feuilles, a été coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille, par nous, *Arriolhon*, Président du Tribunal civil d' *Ambert*, département du Puy-de-Dôme, conformément à l'article 41 du Code civil, pour servir à l'inscription des actes de mariage dans la commune d' *Echandelys* pendant l'année mil huit cent quatre-vingt-seize.

Fait à *Ambert* le *Cinq* décembre mil huit cent quatre-vingt-quinze. *A. Arriolhon*

N° 1

Le 30 juin 1896.

Dumas

Jean-Baptiste
et
Estier
Eugénie-Félicie
garçon et fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-seize, le ~~30~~¹¹ juin à onze heures du matin pardevant nous Pierre Champroix maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de Saint Germain l'Herm département du Puy-de-Dôme sont comparus publiquement en notre maison commune Jean Baptiste Dumas âgé de trente-un ans né à Echandelys le quatorze^e mil-huit-cent-soixante-cinq suivant l'acte de naissance inscrit en notre mairie, Directeur l'école publique à Marsac, ci-devant domicilié avec ses parents au chef-lieu de la commune d'Echandelys fils majeur et légitime de Jean Dumas menuisier, ⁽²⁾ ⁽³⁾ et de âge de cinquante-sept ans et de Marie Antoinette Dumas âgée de cinquante-six ans sans profession, demeurant ensemble à Echandelys ici présents et consentant au mariage projeté d'une part. Et demoiselle Eugénie Félicie Astier âgée de vingt-quatre ans née à Champagnat le jeune le trente-un janvier mil huit cent soixante-douze suivant l'acte de naissance produit, sans profession demeurant à Champagnat le jeune, canton de Fermeaux, fille majeure et légitime de Pierre âgé de cinquante-trois ans et de Claudine Bertheloy âgée de cinquante-deux ans négociants demeurant ensemble au dit lieu de Champagnat le jeune, ici présents et consentant au mariage projeté d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites à Marsac devant la principale porte de notre maison commune. En sera

Dimanches consécutifs quatorze et vingt-un juin courant, moi à dix heures
du matin et à Marsac et à Champagnat le jeune les mêmes jours et heures
que dessus suivant les certificats produits. Aucune opposition ^{et mariage} n'ayant
été signifiée, faisant droit à leur requête après avoir donné
lecture de toutes les pièces ^{et} mentionnées et du Chapitre VI, du Livre V
du Code Civil intitulé du Mariage nous avons interpellé les futurs
époux ainsi que leurs pères et mères qui autorisent le mariage d'avoir
déclaré s'il a été passé un contrat, lesquels nous ont répondu affirmativement
et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le huit juin du présent mois par
M^r Brosset notaire au Permet la Varenne, ainsi qu'il résulte du certificat
produit. Nous avons ^{(6) + (2)} ~~eu~~ ⁽⁸⁾ futur époux ⁽⁹⁾ et la future épouse s'ils
voulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement déclarant au nom de la loi que Jean Baptiste
Dumas et Eugénie Félicie Astier sont unis par le mariage.
Le jour avant dressé acte en présence de Bonny Marius-Maurice
âgé de quarante-quatre ans, Maire de Marsac conseiller d'arrondissement
Officier d'Académie ami de l'époux, de Jules Jean Marie Grolet
âgé de trente-un ans Directeur d'école à Marignac cousin de
l'époux, de Benoit Ambroise Berthelay âgé de trente-un ans
professeur à la Mothe cousin de l'épouse et de Glavel Jean
âgé de quarante-deux ans, maître d'hôtel à Champagnat le jeune
ami des parties, lesquels ainsi que les époux et les pères et mères
des époux ont signé avec nous le présent acte après que
lecture leur en a été faite. La lecture de neuf mots nuls en
approuvés. + trente + mai + au + ci-dessus + ensuite demandé au
+++ à. (Renvois approuvés.).

Dumas

Astier

Dumas

Astier

Berthelay

Dumas

Bonny

Grolet

Glavel

Berthelay

Champron

L'an mil huit cent quatre-vingt-seizi, le cinq septembre à onze heures du
matin, pardevant nous Pierre Champron, maire et officier de l'état civil de la
commune d'Échandelys, canton de Saint Germain-l'Hermin, département du Puy-de-Dôme sont
comparus publiquement en notre maison commune Etienne Bonchon, âgé de trente-un

N^o 2

Le 5 septembre 1896.

Ponchon Etienne
garçon
et
Dutour Marie
fille

ans, né à Echandelys le quatre juin mil huit cent soixante cinq, seigneur de long demeurant à Fiosson en cette commune, fils majeur et légitime de feu Claude, décédé à Echandelys le vingt sept avril mil huit cent quatre vingt quatorze, suivant les actes de naissance et de décès inscrits en notre mairie et de vivante Jeanne Bravard, âgée de cinquante six ans, sans profession demeurant au lieu de Fiosson ici présente et consentant au mariage projeté d'une part. Et demoiselle Marie Dutour, âgée de vingt huit ans, née à Echandelys le sept juillet mil huit cent soixante huit suivant l'acte de naissance inscrit en notre mairie, sans profession, demeurant à Larel en cette commune, fille majeure et légitime d'Antoine âgé de soixante un ans et de Marie Magaud, âgée de cinquante huit ans, cultivateurs, demeurant ensemble au dit lieu de Larel ici présents et consentant au mariage projeté d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, les deux dimanches consécutifs seize et vingt trois août dernier, à dix heures du matin. Aucune opposition audit mariage, ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre VI, du Titre V du Code Civil intitulé Du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que les père et mère des futurs d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage. Lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le trente août par M^r Clermont, notaire à Echandelys, ainsi qu'il résulte du certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Ponchon Etienne et Dutour Marie sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Claude Magaud âgé de trente six ans cultivateur à Larel en cette commune, de Léon Trochet âgé de vingt sept ans menuisier à Ambert tous deux cousins de l'époux; de Jean Dutour âgé de vingt neuf ans tailleur d'habits au bourg d'Echandelys, frère de l'épouse et d'Arnet Chabrol âgé de cinquante cinq ans, menuisier à Vionne commune de Cunlhat oncle de l'épouse, lesquels ainsi que les époux, le père de l'époux ont signé avec nous le présent acte; la mère de l'époux ainsi que la mère de l'épouse ayant dit ne savoir le faire de ce requis après lecture faite.

Etienne Ponchon Dutour Marie
Dutour Magaud Robert
Dutour Chabrol
Chapron

Le 4 gbre 1896.

Roche Jacques
garçon
et
Cerrasse Anne
fille.

L'an mil huit cent quatre-vingt-neuf, le sept novembre, à onze heures du matin, par devant nous Pierre Champroux, Maire et officier de l'Etat civil de la commune d'Echandelys canton de Saint Germain. l'Arrondissement de Tuz. de l'Orne sont comparus publiquement en notre maison commune Jacques Roche âgé de vingt-neuf ans, né à Ambert le dix décembre mil huit cent soixante-sept, cocher demeurant à Vissière, fils majeur et légitime de Jean Pierre Roche cultivateur demeurant à Bunanques commune d'Ambert ici présent et consentant au mariage projeté et de défunte Jeanne Marie Olivier de ce lieu à Ambert le vingt-trois juin mil huit cent quatre-vingt-sept suivant les actes de naissance et de décès produits d'une part Et Dlle Anne Cerrasse, née en cette commune le vingt-six septembre mil huit cent soixante-onze suivant l'acte de naissance inscrit en notre mairie, sans profession demeurant au Buisson en cette commune, fille majeure et légitime de Etienne Cerrasse et d'Anne Dutoit, cultivateurs demeurant ensemble au Buisson en cette commune d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de la maison commune les deux dimanches consécutifs onze et dix-huit octobre dernier à dix heures du matin à Clermont Ferrand et à Vissière les mêmes jours que dessus à l'heure de midi suivant les certificats produits. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre VI du Titre V du Code Civil, intitulé, Du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leurs pères et mère qui autorisent le mariage d'avoir déclaré s'ils ont passé un contrat de mariage lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le sept novembre courant par M. Clermont notaire à Echandelys ainsi qu'il résulte du certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Jacques Roche et Anne Cerrasse, sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Anne Cerrasse âgé de vingt-six ans garçon cafetier demeurant à Clermont Ferrand, de Laurent Cerrasse âgé de trente-quatre ans cultivateur au Buisson commune d'Echandelys frères de l'épouse, d'Auguste Dubois âgé de vingt-huit ans cultivateur à Saint Etienne-sur-Usse ami des parties et de Joseph Chartoire, âgé de quarante-deux ans cultivateur au Buisson commune d'Echandelys beau-frère de l'épouse. Lesquels ainsi que les époux ont signé avec nous le présent acte avec le père de l'épouse. Le père de l'époux et la mère de l'épouse ayant dit ne savoir le faire de ce requis après lecture faite.

Champroux

Dubois

Cerrasse

Roche

Cerrasse

Chartoire

Ambert

Champroux

N^o 4Le 12 X^{bre} 1896.

Chassaing Jean
garçon
et
Communal
Claudine
fille.

L'an mil huit cent quatre-vingt-seize le douze décembre 3^{ème} 2^{ème} Dernière. P.
à onze heures du matin, pardevant nous Pierre Champroux maire et
officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de Saint-Germain l'Écluse,
département du Puy-de-Dôme sont comparus publiquement en notre maison commune
Jean Chassaing, âgé de trente-six ans né à Condat en ce canton, le vingt-un
août mil huit cent soixante, cultivateur domicilié au Jaladis dite Commune de
Condat, fils majeur et légitime de feu Benoît Chassaing, décédé à Condat le dix
juillet mil huit cent soixante-seize, et de défunte Anne Sabatier décédée à
Condat le huit décembre mil huit cent quatre-vingt-quinze, suivant les actes de
naissance et de décès produits d'une part. Et D^{lle} Claudine Communal, âgée
de quarante ans, née à Echandelys le huit novembre mil huit cent cinquante-
six, sans profession, demeurant à Coupat en cette commune, fille majeure et
légitime d'Antoine Communal, décédé à Echandelys le neuf juillet mil huit
cent soixante-quinze suivant les actes de naissance et de décès inscrits
en notre mairie, et de Marie Pilleyre, âgée de soixante-sept ans, sans profession,
demeurant au dit lieu de Coupat ici présente et consentant au mariage projeté d'autre
part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté
entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte
de notre maison commune les deux dimanches consécutifs vingt-neuf novembre
dernier et six décembre courant mois à dix heures du matin et à Condat, les
mêmes jours et heures que dessus suivant le certificat produit, aucune opposition
au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné
lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre VI, du Livre V, du Code Civil, en matière
de mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que la mère de la future qui autorise le
mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat, lesquels nous ont répondu affirmativement
et nous ont déclaré que l'acte a été reçu, le vingt-six novembre dernier par M^{re} Clermont, notaire à
Echandelys, ainsi qu'il résulte du certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux
et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement. Déclarons au nom de la loi que Jean Chassaing et Claudine Communal
sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Jean Marie Desande
âgé de quarante-cinq ans propriétaire à Fauchal commune de Prouesse beau-frère
de l'époux, de Jean Giron, trente-quatre ans cultivateur à la Peyrière
commune de Condat ami du futur, de André Pilleyre âgé de cinquante-deux
ans, capitaine en retraite demeurant à Saint-Eloy-la-Blancie cousin de
l'épouse et de François Communal, âgé de trente-six ans, cultivateur
à Coupat frère de l'épouse. Lesquels ainsi que les époux et la mère de
l'épouse ont signé avec nous le présent acte après que lecture leur a été faite.

Chassaing Communal
pilleyre Desande Giron Pilleyre
Champroux

Le présent registre des mariages a été clos et arrêté
ce jourd'hui trente-un décembre mil huit cent
quatre-vingt-seize par nous Pierre Champroux
Maire et Officier de l'Etat civil de la
Commune d'Echandelys.

Champroux

Table Alphabétique

Nos d' ordre	Nos des registres	Noms et prénoms.	Dates des actes.
1	4	Chassaing Jean & Communal Claudine	12 décembre 1896
2	1	Dumas Jean-Baptiste & Astier Eugénie Félicie	30 juin 1896
3	2	Ponchon Etienne & Dutour Marie	3 septembre 1896
4	3	Roche Jacques & Terrasse Anne	4 <u>9</u> bre 1896

La présente table alphabétique a été dressée ce
jourd'hui trente-un décembre mil huit cent quatre-
vingt-seize par nous Pierre Champroux, Maire
et officier de l'Etat civil de la commune d'Echandelys.

Champroux



MARIAGES

ANNÉE 1897

Première feuille.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le présent Registre, contenant *trois* feuilles, a été coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille, par nous, *Annilhon, Président* du Tribunal civil d' *Aulher*, département du Puy-de-Dôme, conformément à l'article 41 du Code civil, pour servir à l'inscription des actes de mariages dans la commune d' *Echandelys* pendant l'année mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

Fait à *Aulher* le *Cinq* décembre mil huit cent quatre-vingt-seize.

A. Annilhon

N. 1

Le 9 janvier 1897

Coiffier Barthélemy Henri
garçon

Clavelier Jeanne
filles

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-sept le neuf janvier à onze heures du matin pardevant nous Pierre Champroux Maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de Saint Germain l'Herm département du Puy-de-Dôme, sont comparus publiquement à notre maison commune Barthélemy Henri Coiffier âgé de vingt-six ans né à Saint Genès-la-Tour le vingt-neuf mai mil huit cent soixante-dix suivant l'acte de naissance produit, cultivateur demeurant à Marge dite commune de Saint Genès-la-Tour fils majeur et légitime de Antoine Coiffier âgé de cinquante-six ans, et de Marie Elisabeth Chevarin âgée de cinquante ans, cultivateurs demeurant ensemble au dit lieu de Marge ici présents et consentant au mariage projeté d'une part. Et D^{lle} Jeanne Clavelier âgée de vingt-un ans, née à Echandelys le vingt-un octobre mil huit cent soixante-quinze, sans profession, demeurant au Buisson en cette commune, fille majeure et légitime de Louis Clavelier âgé de cinquante ans et de Françoise Mayoux âgée de quarante-deux ans, cultivateurs demeurant ensemble au dit lieu du Buisson ici présents et consentant au mariage projeté d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune. Les deux

dimanches consécutifs vingt-sept décembre mil huit cent quatre-vingt-seize,
et trois janvier courant mois à l'heure de dix du matin. Et à Saint-Gènes-
la-Courrette les mêmes ans, jours et heures que dessus suivant le certificat
produit. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée,
faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces
ci-dessus mentionnées et du chapitre VI de l'Article V du Code Civil intitulé 'Du
Mariage' nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leurs pères et mères
qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat
auxquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a
été reçu le dix-sept décembre mil huit cent quatre-vingt-seize par M^r Clermont
notaire à Echandelys. Ainsi qu'il résulte du certificat produit. Nous avons
ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
déclarons au nom de la loi que Barthélémy Henri Coiffier et Jeanne
Clavelier sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence
de François Chevarin âgé de quarante-cinq ans cultivateur à Régis
commune du Vernet. la Varenne oncle de l'époux de Joseph Coiffier
âgé de vingt-sept ans cultivateur à Marges commune de Saint-Gènes-
la-Courrette, cousin de l'époux; de François Mayoua âgé de cinquante
deux ans cultivateur à Fayet commune d'Augelles, oncle de l'époux
et de Michel Pellet âgé de vingt-huit ans cultivateur à la
Larde commune de Sausillanges cousin de l'épouse, lesquels
ainsi que les époux et les pères et mères des époux ont signé
avec nous le présent acte après que lecture leur en a été
faite.

Jeanne Clavelier Coiffier
Clavelier Mayoua
Mayoua Chevarin Coiffier
Coiffier Pellet Chevarin
Champion

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-sept le vingt-
neuf mai à onze heures du matin pardevant nous Pierre
Champroux, Maire et officier de l'Etat Civil de la
commune d'Echandelys, canton de Saint-Germain-
l'Herm département du Puy-de-Dôme sont comparus
publiquement en notre maison commune Jean-Pierre.



Le 29 mai 1877

Bailhandier
Jean Pierre - Felix
garçon

Force Jeanne - Petronille
fille

Felix Bailhandier âgé de trente ans, né à Saint Gervais. 2^e f.
sous Meymont canton d'Allergues, le seize décembre
mil huit cent soixante-six, mason demeurant à Echandelys,
fils majeur et légitime d'Antoine Bailhandier âgé de soixante-
quatre ans et d'Antoinette Goutte âgée de soixante-un ans cultivateurs
demeurant ensemble au dit lieu de Saint-Gervais-sous-Meymont en
présents et consentant au mariage projeté d'une part. Et
Jelle Jeanne Petronille Force âgée de vingt-cinq ans née à
Echandelys le vingt-six novembre mil huit cent soixante-onze
sans profession, demeurant au Moulin de Gery en cette commune,
fille majeure et légitime d'André Force, âgé de soixante ans,
cultivateur audit lieu du Moulin de Gery en présent et consentant
au mariage projeté et de défunte Annette Pissis décédée à
Echandelys le deux août mil huit cent quatre-vingt-dix
suivant actes de naissance et de décès inscrits en notre Mairie
d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration
du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été
faites devant la principale porte de notre maison commune
les deux dimanches consécutifs neuf et seize mai à dix
heures du matin. Aucune opposition audit mariage
ne nous ayant été signifiée après avoir donné lecture
de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre
du Titre V. du Code Civil intitulé du Mariage, Nous
avons interpellé les futurs époux ainsi que leurs pères
et mère qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer
s'il a été passé un contrat, lesquels nous ont répondu
affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été
passé le vingt-six avril dernier par M^e Clermont
notaire à Echandelys, ainsi qu'il résulte du certificat
produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux
et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme. Chacun d'eux ayant
répondu séparément et affirmativement, déclarons
au nom de la loi que Jean Pierre Felix Bailhandier
et Jeanne Petronille Force sont unis par le mariage.
De quoi nous avons dressé acte en présence de
Jean Marie Bailhandier âgé de trente-cinq ans
mason à Saint-Gervais-sous-Meymont, de Dauphant
Michel âgé de trente-huit ans menuisier au
dit lieu de Saint-Gervais-sous-Meymont, le premier
frère et le second beau-frère de l'époux, de
Prenoit Force, âgé de vingt-trois ans cultivateur

au Moulin de Gery père de l'épouse et d'Antoine
 Corrasse âgé de trente-neuf ans cultivateur au
 hofit commune de Condac, cousin de l'épouse, lesquels ainsi
 que les époux et le père de l'épouse ont signé avec nous le
 présent acte. Les père et mère de l'épouse ayant dit ne savoir le faire
 de ce requis après lecture faite.

Kallian Lefer

Laclemier

Dauphant

Jeanne Force

forç

Corrasse

Force

Champrou

N° 3

Le 3 juillet 1897

Roux Jean Antoine
 garçon

Vaisse Célestine
 fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-sept le trois juillet à dix
 heures du matin, pardevant nous Pierre Champrou Maire et
 Officier de l'Etat Civil de la commune d'Echandelys, canton de
 Saint-Germain l'Herm, département du Puy-de-Dôme sont
 comparus publiquement en notre maison commune Jean-
 Antoine Roux âgé de vingt-cinq ans révolus né à Echandelys
 le quinze décembre mil huit cent soixante-onze, cultivateur
 demeurant au Buisson en cette commune, fils majeur et
 légitime de Jean Roux âgé de soixante-neuf ans et de Antoinette
 Communal âgée de cinquante-neuf ans cultivateurs demeurant
 ensemble audit lieu du Buisson ici présents et consentant au
 mariage projeté d'une part. Et Dlle Célestine Vaisse, âgée
 de dix-sept ans, née à Echandelys le dix-neuf mai mil huit
 cent quatre-vingt suivant les actes de naissance inscrits en
 notre mairie, sans profession demeurant au Buisson en cette
 commune, fille légitime et mineure de Jean Vaisse, âgé de
 quarante-cinq ans scieur de long et de Jeanne Bravard
 âgée de quarante-quatre ans, sans profession demeurant
 ensemble audit lieu du Buisson ici présents qui l'assistent
 et consentent au mariage projeté d'autre part. Lesquels nous
 ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté
 entre eux et dont les publications ont été faites devant la
 principale porte de la maison commune, les deux dimanches
 consécutifs vingt et vingt-sept juin dernier à dix heures du
 matin. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant
 été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné
 lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre
 du Livre V du Code civil intitulé "Du Mariage", Nous avons



interpellé les futurs époux ainsi que 3^e D^m Simon & c
leurs pères et mères qui autorisent le mariage. Et
d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat lequel
nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré
que l'acte a été reçu le quinze mai par M^e
Clermont notaire à Echandelys ainsi qu'il en résulte
du certificat produit. Nous avons ensuite demandé
au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre
pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi
que Jean Antoine Roux et Célestine Vaisse sont unis par
le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de
Claude Roux âgé de soixante-trois ans, oncle du futur
demeurant au Buisson, de Régis Chambon, garde-forestier,
âgé de trente-cinq ans demeurant aux Trouilhau
commune de St. Eloy-la- Glacière amis des parties; de Antoine
Faugère âgé de trente-huit ans cultivateur au Buisson cousin
de l'épouse et de Louis Echalié âgé de vingt-cinq ans cultivateur
au Buisson ami des parties. Lesquels ainsi que les époux, le
père de l'épouse et la mère de l'épouse ont signé avec nous le présent acte
le père de l'épouse et la mère de l'épouse ayant dit ne savoir le faire de a quinquies testaments.
y Roux & Vaisse

Communal Roux Faugère

R. Chambon

V. Echalié Champroux

176. h

Le 3 juillet 1897

Loiseau Paul. Blaise
garçon

Champroux Marie Fran^{ce}
fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, le trois juillet à onze
heures du matin, pardevant nous Pierre Champroux, Maire et officier
de l'Etat civil de la commune d'Echandelys, canton de Saint-Germain
l'Herm, département du Puy-de-Dôme sont comparus publiquement
en notre maison commune Paul Blaise Loiseau âgé de vingt-cinq
ans révolus né à Subdray département du Cher le vingt-cinq août
mil huit cent soixante-onze suivant l'acte de naissance produit
distillateur domicilié à Regre Monthon département du Puy-de-Dôme
fils majeur et légitime de Vincent Loiseau âgé de soixante-neuf ans
et de Marie Charuille âgé de soixante-cinq ans cultivateurs demeurant
ensemble au Cronçay dite commune de Subdray, consentant au
mariage projeté suivant acte reçu le dix juin dernier par M^e le
Mignan Maire et officier de l'Etat civil de la commune de Subdray
enregistré le douze du même mois, lequel restera annexé au

présent acte. Et Delle Marie-Françoise Champroux âgée de vingt-trois ans, née à Echandelys, le trois juin mil huit cent soixante-quatorze sans profession demeurant aux Vers en cette commune fille majeure et légitime de Jean-Marie Champroux âgé de quarante-neuf ans et de Marie Guion âgée de quarante-six ans cultivateurs demeurant ensemble au dit lieu des Vers ici présents et consentant au mariage projeté d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faite devant la principale porte de notre maison commune, les deux dimanches consécutifs treize et vingt juin dernier à dix heures du matin et à Veyre Monthon les mêmes jours que dessus à neuf heures du matin ainsi qu'il résulte du certificat produit. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI du titre V du Code civil intitulé du Mariage nous avons interpellé les futurs époux ainsi que les père et mère de la future qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat. Lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le trente juin dernier par M^e Clermont notaire à Echandelys ainsi qu'il résulte du certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Paul-Blaise Loiseau et Marie-Françoise Champroux, sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Antoine Champroux âgé de cinquante-sept ans cultivateur à Lasseclat en cette commune, oncle de l'épouse, de Jean Montel âgé de cinquante-trois ans cultivateur à la Fouille d'Angelles oncle de l'épouse, de Jean-Marie Champroux âgé de vingt-six ans instituteur à St-Ferriol des Côtes cousin de l'épouse et de Janet Loubaresse âgé de quarante-trois ans maçon au Montel commune de Supère oncle de l'épouse. Lesquels ainsi que les père et mère de l'épouse ont signé avec nous le présent acte après que les futurs en ont été

Paul Loiseau Marie Champroux

Champroux
Marie Guion
Montel
Champroux
Loubaresse

Champroux

N^o 8

Le 13 juiilly 1894

Echalier Jules
VeufRenaudias Marthe.
fille
fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-sept le treize juiillet à neuf heures du matin pardevant nous Pierre Champroux Maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys canton de Saint-Germain l'Herm, département du Puy-de-Dôme sont comparus Jules Echalier âgé de trente-quatre ans, né à Echandelys le vingt-novembre mil huit-cent-soixante-deux suivant l'acte de naissance inscrit en notre mairie, cultivateur demeurant à Chabreyras en cette commune fils majeur et légitime de feu Jean Echalier décédé à Echandelys le trois mars mil huit-cent-quatre-vingt-quatorze, et de défunte Françoise Coudeyras décédée à Echandelys le quinze avril présente année, veuf en secondes noces de Claudine Antoinette Longechal décédée à Echandelys le dix-sept mars mil huit-cent-quatre-vingt-seize suivant les actes de décès inscrits en notre mairie, d'une part. Et D^{lle} Marthe Felicie Renaudias âgée de trente-deux ans née à Echandelys le trente mai mil huit-cent-soixante-cinq suivant l'acte de naissance inscrit en notre mairie, sans profession demeurant à Parel en cette commune fille majeure et légitime de Blaise Renaudias âgé de soixante-huit ans et de Marie Champroux âgée de soixante-quatre ans cultivateurs demeurant ensemble audit lieu de Parel ici présents et consentant au mariage projeté d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les deux dimanches consécutifs vingt-sept juin dernier et quatre juiillet présent mois à dix heures du matin. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requisiion après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI de la Livre I du Code civil Intitulé Du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que les père et mère de la future qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat. Lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le six juiillet présent mois par M^e Clermont notaire à Echandelys ainsi qu'il résulte du certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Jules Echalier et Marthe Felicie Renaudias sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Jean Marie Farce âgé de trente-six ans cultivateur à Parel en cette commune beau-frère de l'épouse et Jean Marie Montel âgé de quarante-trois ans, de Jean Marie Gamelon âgé de vingt-cinq ans et de Jean Marie Courtine âgé de vingt-quatre ans tous trois

Instituteurs à Echandelys non parents des parties. Lesquels
ainsi que les époux ont signé avec nous le présent acte les père et
mère de l'épouse ayant dit ne le savoir faire de ce requis après
lecture faite. (Vingt-huit) Reçu en nature d'un mutuel approuvé.

Echallier, Perroux force épouse

~~Antoinette~~ Antoinette

Champrova

96:6

Le 4 96^{re} 1897

Dutour François
garçon

Force Antoinette
fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-sept le quatre novembre
à dix heures du matin pardevant nous Pierre Champrova
Maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys
canton de Saint-Germain l'herm. département du Puy-de-Dôme
sont comparus François Dutour âgé de vingt-neuf ans né à
Sauvillanges le vingt-trois mars mil huit-cent-soixante-huit
suivant acte de naissance produit cultivateur demeurant à
Champeira fils de Guillaume Dutour cultivateur actuellement
sans domicile, déclare absent suivant un jugement en forme
rendu par le Tribunal de Première Instance de l'arrondissement
d'Issoudun le vingt-quatre avril mil huit-cent-quatre-vingt-dix
et enregistré à Issoudun le vingt-neuf avril mil huit-cent
quatre-vingt-dix folio 44 case 11 suivant jugement produit
et de Benoîte Vaure âgée de cinquante-sept ans sans profession
demeurant à Sauvillanges ici présente et consentant au
mariage projeté d'une part. Et D^{lle} Antoinette Force
âgée de vingt ans couturière demeurant au Moulin de
Gery née le deux avril mil huit-cent-soixante-dix-sept
fille majeure de André Force âgé de soixante ans
cultivateur au dit lieu du Moulin de Gery ici présent
et consentant au mariage projeté et de défunte Annette
Pissis décédée à Echandelys le deux août mil huit-cent
quatre-vingt-dix suivant l'acte de décès inscrit en
notre mairie d'autre part. Lesquels nous ont requis
de procéder à la célébration du mariage projeté entre
eux et dont les publications ont été faites devant la
principale porte de notre maison commune les deux
dimanches consécutifs vingt-quatre et trente-un octobre
dernier et à dix heures du matin et à Champeira les
mêmes jours que dessus à midi suivant le certificat
produit. Aucune opposition au dit mariage ne nous
ayant été signifiée après avoir donné lecture de toutes
les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI

de l'acte du Code Civil intitulé du mariage nous
avons interpellé les futurs époux ainsi que leur père
et mère qui autorisent le mariage d'avoir à
déclarer s'il a été passé un Contrat. lesquels nous
ont répondu affirmativement et nous ont déclaré
que l'acte a été reçu le vingt-trois août dernier
par M. Menassol par notaire à Sauxillanges ainsi
qu'il résulte du certificat produit. Nous avons
ensuite demandé au futur époux et à la future épouse
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme,
Chacun d'eux ayant répondu séparément et
affirmativement déclarons au nom de la loi que François
Dutour et Antoinette Force sont unis par le mariage.
De quoi avons dressé acte en présence de Tnnet Sauvadet
âge de trente-quatre ans cultivateur demeurant à
Sauxillanges ami de l'époux; de Tnnet Dutour âgé
de vingt-quatre ans cultivateur demeurant à Sauxillanges
cousin de l'époux et de Benoît Force âgé de vingt-trois
ans cultivateur demeurant au Moulin de Gery en
cette commune frère de l'épouse; de Joseph Flodias
âge de trente-trois ans cultivateur demeurant à
Domaige beau-frère de l'épouse lesquels ainsi que les
époux ont signé avec nous le père de l'époux; la mère
de l'époux ayant dit ne le savoir faire après lecture faite.

(1) mineure (+) au l'ami. Bennois approuvés.

Force Dutour

Force

Force

Dutour

Sauvadet

Flodias

Champran

Le présent registre des Mariages a
été clos et arrêté ce jourd'hui trente-un décembre
mil huit cent quatre-vingt-deux sept par nous
Pierre Champran, Maire et Officier de l'état Civil
de la commune d'Echandelys.

Champran

Table alphabétique

Nos d'ordre	Nos des actes	Noms et prénoms	Dates des actes
1	1	Coiffier Barthélemy-Henri et Clavelier Jeanne	9 janvier 1897
2	6	Dutoir François et Force Antoinette	19 bre 1897
3	5	Echalier Jules et Renaudias Marthe-félicie	13 juillet 1897
4	4	Loiseau Paul-Blaise et Champroux Marie-françoise	3 juillet 1897
5	3	Roux Jean-Antoine et Vaisse Célestine	3 juillet 1897
6	2	Cailhandier Jean-Pierre-félix et Force Jeanne-Pétronille	29 mai 1897

La présente table alphabétique a été dressée par
nous Pierre Champroux Maire et officier de
l'Etat-Civil de la commune d'Echandelys.

Champroux



Première feuille.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARIAGES

ANNÉE 1898

Le présent Registre, contenant *trois* feuilles, a été coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille, par nous, *Austin Pauselle* juge du Tribunal civil *d'Aurillac*, département du Puy-de-Dôme, conformément à l'article 41 du Code civil, pour servir à l'inscription des actes de mariages dans la commune d' *Echandelys* pendant l'année mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

Fait à *Aurillac* le *dix-huit* décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept. *Austin Pauselle*

N° 1

Le 24 mai 1898

Genestier Jean
garçon

Gidon Marie
fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-quatre mai à onze heures du matin, par devant nous Pierre Champroux, Maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys canton de Saint-Germain, Puy-de-Dôme, Département du Puy-de-Dôme sont comparus publiquement en notre maison Commune Jean Genestier, âgé de trente-cinq ans, né à Echandelys le vingt-un avril mil huit cent soixante-trois, cultivateur demeurant aux Deux-Frères en cette Commune, fils majeur et légitime de feu Blaise Genestier, décédé à Echandelys le vingt-six novembre mil huit cent quatre-vingt-quatre suivant les actes de naissance et de décès inscrits en notre Mairie, et de Anne Bion, âgée de soixante-dix ans, sans profession demeurant au Vieil-Lieu des Deux-Frères, consentant au mariage projeté, suivant acte reçu par nous, le vingt-un mai mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, enregistré à Saint-Germain, Puy-de-Dôme, le vingt-trois du même mois, lequel acte restera annexé au présent mariage. Une par. Et Demoiselle Marie Gidon, âgée de vingt-six ans, née à Saint-Gervais sous-Meymont, canton d'Alliergues le dix-sept mai mil huit cent soixante-douze, sans profession, demeurant à Barrissal, commune de la Chapelle. Agnon canton d'Aurillac, fille majeure et légitime d'Antoine Gidon, âgé de soixante-onze ans et de Jeanne Sabatier âgée de soixante-huit

cultivateurs, demeurant ensemble au dit lieu de Barrissal, ici présents et consentants
au mariage projeté d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été
faites devant la principale porte de notre maison commune les deux
dimanches consécutifs vingt-quatre avril et premier mai présente année
à dix heures du matin et à la Chapelle. Agnon les mêmes jours que dessus
à l'heure de midi, suivant le certificat produit. Aucune opposition au
dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition,
après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre
VI de l'Édit V du Code Civil intitulé Du Mariage, nous avons interpellé les
futurs époux, ainsi que les père et mère de la future, qui autorisent le mariage
d'avoir à déclarer s'il a été passé un Contrat. Lesquels nous ont répondu
affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le quatorze avril
mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, suivant le certificat produit.
Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils
voulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement. Déclarons au nom de la loi que Jean
Genestier et Marie Gidon sont unis par le mariage. De quoi avons
dressé acte en présence de Jean Communal âgé de soixante-trois ans, cultivateur
au lieu en cette commune et d'André Genestier âgé de quarante-deux ans, chef
de Cantonnier à Echandely, cousins des époux. De Jean Marie Marotte, âgé
de trente-huit ans cultivateur au Barrissal Commune de la Chapelle agnon
et de Jean Marie Montel âgé de quarante-trois ans instituteur à Echandely,
non parents des parties, lesquels ainsi que les époux ont signé avec nous
le présent acte, le père et la mère de l'épouse ayant dit ne
les avoir fait de ce requis après lecture faite, ainsi qu'il
résulte de l'acte de naissance produit (*) par M^e Archimbaud, notaire
à Saint-Amant-Roches-Savine. Renvois et nature d'un mot nul approuvés.

Genestier Jean Jean Communal M^e Genestier
Marotte
Gachon Montel Champroux

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-huit juin à onze
heures du matin, par devant nous Pierre Champroux Maire et officier de
l'état civil de la Commune d'Echandely, canton de Saint-Vermain, l'Heure,
Département du Doux. De Digne sont comparus publiquement en notre maison
commune, Marguerite Henri Théodore âgé de vingt-six ans, né à Saint-
Bloy-la-Placière, le vingt-sept septembre mil huit cent soixante-onze, cultivateur
demeurant aux Deux-Frères en cette commune, fils majeur et légitime de feu
Pierre Marguerite, Decedé à Ampelous Département du Rhône le vingt-sept

N^o 2

Le 28 juin 1898

Marquet Henri
Chéodore
garçon
et

Bertrix Jeanne Marie
fille

février mil huit cent soixante-seize, suivant les actes de naissance et de décès produits et de Catherine Renaudias, âgée de soixante ans, sans profession, demeurant au dit lieu des Deux Frères ici présente et consentant au mariage projeté d'une part. Et Demoiselle Jeanne Marie Bertrix âgée de vingt-trois ans, sans profession, née à Pournols le dix-huit mai mil huit cent soixante-quinze, de suivant l'acte de naissance produit, demeurant à la Colombière dite Commune de Pournols, fille majeure et légitime d'Antoine Bertrix âgé de soixante-seize ans et de Charlotte Page âgée de soixante-six ans, cultivateurs demeurant ensemble au dit lieu de la Colombière ici présents et consentant au mariage projeté d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, les deux dimanches consécutifs douze et dix-neuf juin, à dix heures du matin et à Pournols, les mêmes jours et heures que dessus suivant le certificat produit. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été ⁿⁱ accord signifiée après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI, du Livre V du Code Civil, intitulé Du mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leurs père et mère qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat. Lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le vingt-six mai dernier par M^e Cardot notaire à Pournols ainsi que l'atteste le certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Henri Chéodore Marquet et Jeanne Marie Bertrix sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Barthélémy Rodde âgé de quarante-trois ans cultivateur à Montjol Commune de Saint-Éloy-la-Flèche, cousin de l'époux, de Benoît Boury âgé de trente-deux ans, cultivateur aux Deux Frères ouette Commune cousin de l'époux, de Jean Guyon âgé de quarante-trois ans cultivateur à Combray Commune de Ponnay beau-frère de l'époux et de Guillaume Félix Bertrix âgé de quarante ans cultivateur aux Poirées Commune d'Aix-la-Fayette, frère de l'époux, lesquels ainsi que les époux ont signé avec nous et le père de l'époux le présent acte. Amours des époux, ayant dit ne savoir le faire de ce requis après lecture faite.

(1) Rature d'un mot nul approuvé.

Bertrix Marquet Bertrix
Rodde
Boury

G. Bertrix Guyon
Champrond

178:3

Le 19 7^{bre} 1898

Chonion

Jean-Marie

garçon

Pillat Jeanne

Rosalie

fille

En l'an mil huit cent quatre-vingt dix huit le dix-neuf septembre à quatre heures du soir
 devant nous Pierre Champroux maire et officier de l'Etat civil de la Commune d'Echoudelys
 du canton de Saint Germain l'Herminier Département du Puy de Dôme sont comparus publi-
 quement en notre maison commune Jean-Marie Chonion âgé de trente six ans né
 à Echoudelys le deux juillet mil huit cent soixante deux suivant l'acte de naissance
 inscrit en cette mairie, cultivateur demeurant à Fiosson en cette commune, fils majeur
 et légitime de Chonion Antoine âgé de soixante ans et de Buisson Anne âgée de
 soixante quatre ans tous deux cultivateurs demeurant audit lieu de Fiosson Commune
 d'Echoudelys ici présents et consentant au mariage projeté d'une part. Et Demoiselle
 Jeanne Rosalie Pillat âgée de vingt quatre ans née à Aix la Fayette le huit juillet
 mil huit cent soixante quatre suivant l'acte de naissance produit sous profession
 demeurant à l'Hôpital commune d'Aix la Fayette canton de Saint Germain l'Herminier
 fille majeure et légitime d'Antoine Pillat âgé de cinquante trois ans et de Jeanne
 Charles âgée de cinquante cinq ans tous deux cultivateurs demeurant ensemble au
 dit lieu de l'Hôpital ici présents et consentant au mariage projeté d'autre part. Lesquels
 nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publi-
 cations ont été faites avant la principale porte de notre maison commune les deux
 dimanches consécutifs quatre et onze septembre présent mois à dix heures du matin
 et à Aix la Fayette les mêmes jours et heures que dessus suivant le certificat produit.
 Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisons droit à leur
 requisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre
 VI du Livre I du Code Civil intitulé Du Mariage nous avons interpellé les futurs époux
 ainsi que leurs pères et mères qui autorisent le mariage à avoir à déclarer s'ils ont passé un
 contrat. Lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu
 le vingt six août mil huit huit cent quatre-vingt dix huit par M^r Clermont notaire
 à Echoudelys suivant le certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux
 et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux
 ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Jean-
 Marie Chonion et Jeanne Rosalie Pillat sont unis par le mariage. De quoi
 nous dressé acte en présence de: Fernier Benoit âgé de quarante six ans cultivateur
 à Echoudelys ami de l'époux, de Courdot Jules âgé de cinquante ans boulanger
 à Echoudelys cousin de l'époux, de Antoine Pillat âgé de vingt six ans
 cultivateur à Aix la Fayette frère de l'épouse et de Antoine Scallès âgé de cinquante
 trois ans cultivateur à Aix la Fayette oncle de l'épouse. Lesquels ainsi
 que les époux les pères des époux ont signé avec nous le présent acte, les mères
 des époux ayant déclaré ne le savoir faire de ce requis après lecture faite.

Rosalie Pillat Chonion

Fernier Courdot Chonion

Pillat Viallis Chonion

176° 1



Le 29 86° 1898

Dialat Etienne
gareon
Ponchon Jeanne Marie
fille

Pan mil-huit cent quatre-vingt. Dix-huit, le vingt-neuf octobre à onze heures du matin, par devant nous Pierre Champroux, Maire et officier de l'état civil de la commune de Chaudes-Eaux, canton de Saint-Germain l'Herm, département du Puy-de-Dôme, sont comparus publiquement en notre maison Commune Etienne Dialat, âgé de vingt-six ans, né à Chaudes-Eaux le six mai mil-huit cent soixante-douze, suivant l'acte de naissance inscrit en notre mairie, scieur de long, demeurant à Cher en cette Commune, fils majeur et légitime de Pierre Dialat âgé de cinquante-sept ans et de Marguerite Lemoine, âgée de soixante ans, sans profession, demeurant ensemble au Vieil-lieu de Cher, ici présents et consentant au mariage projeté d'une part. Et Demoiselle Jeanne Marie Ponchon, âgée de vingt-quatre ans, sans profession, née à Chaudes-Eaux le treize août mil-huit cent soixante-quatorze, suivant l'acte de naissance inscrit en notre mairie, demeurant au Fay-l'Antat, fille majeure et légitime de François Ponchon, âgé de soixante-deux ans scieur de long et de Jeanne Montel, âgée de soixante ans, sans profession, demeurant ensemble au Vieil-lieu du Fay-l'Antat ici présents et consentant au mariage projeté d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et pour les publications et pour les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune, les deux dimanches consécutifs seize et vingt-trois octobre courant à dix heures du matin. Aucune opposition ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre VI, de l'Article V du code civil intitulé Du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leurs pères et mères qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat; lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le douze octobre courant mois ainsi qu'il résulte du certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Etienne Dialat et Jeanne Marie Ponchon sont unis par le mariage. Depuis avons dressé acte en présence de Jean Lemoine âgé de cinquante-un ans, cultivateur à Labas en cette Commune, oncle de l'époux; de Jean Girou âgé de quarante-six ans cultivateur à la Prérie Commune de Londey, beau-frère de l'époux; de Alfred Dialat, âgé de vingt-huit ans, scieur de long à Cher, frère de l'époux et d'Antoine Chusais, âgé de trente-deux ans, scieur de long au dit lieu de Cher ami de parties, lesquels ainsi que les époux et les pères des époux ont signé avec nous le présent acte. Les mères des époux ayant dû ne le savoir faire de cequies après lecture faite (+) par M. Clermont notaire à Chaudes-Eaux. Pouvai approuver.

Dialat Ponchon Lemoine
Dialat Ponchon Girou
Dialat Chusais

Champroux

Le présent registre des Mariages a été clos et arrêté par nous
 Pierre Champroux Maire et officier de l'Etat civil de la commune
 de Lechaudels canton de Saint Germain - l'Herm, Département du
 Doubs ce jourd'hui trente-un Décembre mil huit cent
 quatre-vingt-dix-huit.

Champroux

Table Alphabétique

N ^o l'ordre	N ^o des ages	Noms et prénoms	Dates des actes
1	3	Chorion Jean Marie et Pillat Jeanne Rosalie	19 ⁴ 8 ^{me} 1898
2	1	Genestier Jean et Gidon Marie	24 mai 1898
3	2	Marquet Henri Théodore et Bertrix Jeanne Marie	28 juin 1898
4	4	Pialat Etienne et Ponchon Jeanne Marie	29 8 ^{me} 1898

La présente table alphabétique a été dressée par nous Pierre
 Champroux, Maire et officier de l'Etat civil de la commune de Lechaudels
 ce jourd'hui trente-un Décembre mil huit cent quatre-
 vingt-dix-huit.

Champroux



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARIAGES

ANNÉE 1899

LE présent Registre, contenant *Trois* feuilles, a été coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille, par nous, *A. Soussin* juge du Tribunal civil d' *Ambert*, département du Puy-de-Dôme, conformément à l'article 41 du Code civil, pour servir à l'inscription des actes de mariages dans la commune d' *Lechandolp*. pendant l'année mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Fait à *Ambert* le *cinq* décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit. *A. Soussin*

N° 1

Le 7 janvier 1899

Barland Pierre
garçonChamproux Eugénie Marie
fille

Le mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, le sept janvier, à onze heures du matin, par devant nous Pierre Champroux, maire et officier de l'état civil de la commune d'Lechandolp, canton de Saint Germain l'Hermin, département du Puy-de-Dôme sont comparus publiquement en notre maison commune Pierre Barland, âgé de vingt-six ans, né à La Chapelle-Agnon canton de Cunhat le vingt-un septembre, mil huit cent soixante-douze, suivant l'acte de naissance produit, cultivateur demeurant avec ses père mère à Jsoire, fils majeur et légitime de Louis Barland, âgé de cinquante-trois ans, tisserand et de Claudine Dailleur, âgée de cinquante ans, sans profession, demeurant ensemble à Jsoire, ici présents et consentant au mariage projeté d'eux par. Et de Eugénie Marie Champroux, âgée de vingt-un ans révolus, née à Lechandolp le dix-neuf avril mil huit cent soixante-dix-sept, sans profession, demeurant aux Pers en cette commune, fille majeure et légitime de Jean Marie Champroux, âgé de cinquante ans et de Marie Fédon, âgée de quarante-sept ans, cultivateurs, demeurant ensemble au dit lieu. Des Pers ici présents et consentant au mariage projeté d'eux par. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et pour les publications ont été faites devant la principale porte de notre

maison commune les deux dimanches consécutifs Vingt-cinq décembre
Dernier et premier janvier courant à dix heures du matin et à trois heures
les mêmes jours les heures que dessus, suivant le certificat produit.
Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant
droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus
mentionnées et du Chapitre VI, du Titre V, du Code Civil, intitulé Du Mariage,
nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leurs pères et mères qui autorisent
le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un Contrat, lesquels nous
ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu
hier six janvier par M^e Clermont, notaire à Echandels, ainsi qu'il
résulte du certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux
et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme,
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons
au nom de la loi que Pierre Barland et Eugénie Marie
Champroux, sont unis par le mariage. De quoi avons dressé
acte en présence de Antoine Champroux, âgé de cinquante-huit ans, cultivateur
à Condat en cette commune oncle de l'épouse; de Anne Loubarese âgée de quarante
cinq ans enacou à Eugène Tourdeur oncle de l'épouse; de Pierre Redon âgé
de quarante-cinq ans cultivateur aux Vers en cette commune et de Louis
Camus, âgé de vingt-trois ans, cultivateur à Montmorin commune de
Condat cousins des parties. Lesquels ainsi que les époux ont signé avec
nous le présent acte ainsi que les père et mère de l'épouse. Les père
et mère de l'épouse, ayant dit ne le savoir faire de ce requis après que
lecture leur en a été faite.

Barland Champroux Champroux

Gidon Champroux Loubarese
Redon Camus
Champroux

L'an mil-huit-cent-quatre-vingt-dix-neuf le quatre mars à onze heures
du matin, pardevant nous Pierre Champroux, Maire et officier de l'état
Civil de la commune d'Echandels, canton de Saint-germain-Therm, département du Puy-de-Dôme, sont comparus publiquement en notre
maison commune, Jean-Baptiste Champroux, né à Condat en ce
canton, le huit mai mil-huit-cent-soixante-neuf, âgé de vingt-neuf
ans, cultivateur à Médah-Petit, dite commune de Condat, fils
majeur et légitime l'autre Jean-Baptiste Champroux, âgé de
soixante-sept ans, aussi cultivateur au dit lieu de Médah-Petit, ici
présent et consentant au mariage, et de Marie Anglade, nées

N° 2.



Le 4 mars 1899

Chamroux

Jean Baptiste
Neuf
ou

Viallis
Marie Helene
fille

a Condat, le quatorze mai mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, Neuf de Marie Fauché, décédée à Saint-quentin, canton de Sauxillanges, le huit juin mil huit cent quatre-vingt-dix sept
suivants les actes de naissance et de décès produits d'une part
et de Marie Helene Viallis, âgée de vingt-sept ans, née à
Chandel, le dix juin mil huit cent soixante-onze, sans profession
demeurant aux Enelos en cette Commune, fille majeure et légitime
de feu Antoine Viallis décédé à Chandel, le seize octobre mil huit
cent quatre-vingt-seize, suivant les actes de naissance et de décès
inscrits en notre mairie et de Françoise Dupuy, âgée de cinquante
neuf ans, sans profession, demeurant avec sa fille au dit lieu des
Enelos, ici présente et consentant au mariage projeté d'autre part.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant
la principale porte de notre maison communale, les deux dimanches
consecutifs, Douze et dix-neuf février à dix heures du matin, et à
Condat les mêmes jours et heures que dessus ainsi qu'il résulte du
certificat produit. Aucune opposition au dit mariage ne nous
ayant été signifiée, après avoir donné lecture de toutes les pièces
ici-dessus mentionnées et du Chapitre VI, du Livre V, du Code Civil,
intitulé Du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi
que leurs père et mère qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer
s'ils ont passé un contrat. Lesquels nous ont répondu affirmativement
et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le dix-neuf février dernier
par M. Clermont, notaire à Chandel, ainsi qu'il résulte du certificat
produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future
épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun
d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au
nom de la loi que Jean-Baptiste Chamroux et Marie
Helene Viallis sont unis par le mariage. De quoi avons
dressé acte en présence de Annet Sauvadet âgé de vingt-six ans cultivateur
à Noncoindoux Commune de Condat ami de l'époux, de Jean Marie Laroche
âgé de vingt-sept ans forgeron à Condat ami de l'époux, de Jean Viallis âgé de
cinquante-neuf ans marchand de bois demeurant au bourg de Chandel, de Charles
Viallis âgé de quarante-huit ans cultivateur à Condat oncle de l'épouse. Lesquels
ainsi que l'épouse ont signé avec nous le présent acte ainsi que le père de l'épouse
la mère de l'épouse ayant dit ne le savoir faire de ce requis après lecture faite.

Viallis
Sauvadet
Laroche
Viallis
Viallis
Chamroux

Le 6 mai 1899.

Sauradet/Annet

garçon et

Michy Marie Antoinette

fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-neuf, le six mai à onze heures du matin, pardevant nous Pierre Champroux maire et officier de l'état civil de la commune de Chandelup, canton de Saint-Germain, 1^{er} Arrondissement du 1^{er} Canton de Doune sont comparus publiquement en notre maison commune Annet Sauradet, âgé de vingt-cinq ans, né à Condat en ce canton, le vingt-trois novembre mil huit cent soixante-treize, cultivateur demeurant à Montesoudoux, commune de Condat, fils majeur et légitime de Jean Sauradet, âgé de soixante-neuf ans, cultivateur, demeurant avec son fils au dit lieu de Montesoudoux, et de défunte Antoinette Fayolle, décédée à Condat le dix-sept mars mil huit cent quatre-vingt-neuf, suivant les actes de naissance et de décès produits, le père ici présent et consentant au mariage projeté d'une part. Et d'autre part Marie Antoinette Michy âgée de vingt-trois ans sans profession, née à Chandelup le vingt-trois mai mil huit cent soixante-treize, demeurant à Labat en cette commune, fille majeure et légitime de Jacques Michy, âgé de soixante-trois ans, cultivateur au dit lieu de Labat ici présent et consentant au mariage projeté et de défunte Marie ou Anne Marie Couprat suivant l'attestation des témoins ci-après désignés, décédée à Chandelup, le dix-sept juillet mil huit cent quatre-vingt-six, ainsi qu'il résulte des actes de naissance et de décès inscrits en notre mairie, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de notre maison commune, les deux dimanches consécutifs vingt-trois et trente avril dernier, à dix heures du matin; et à Condat les mêmes jours et heures que dessus ainsi qu'il résulte du certificat produit. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI de l'Article V intitulé Du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leurs pères qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un Contrat, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le six avril dernier, par M^e Couprat, notaire à Saint-Jean des Ollicères, suivant le certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Annet Sauradet et Marie Antoinette Michy sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Amédée Montagne, âgé de vingt-sept ans menuisier à Brouse ami de l'époux, de Jean Montagne, âgé de trente-un ans, cultivateur à Brouse ami de l'épouse, de Jean Bourg, âgé de trente-cinq ans, cultivateur au Fauglarat cousin de l'épouse, et de Antoine Couprat, âgé de trente-six ans, cultivateur



à la Fougerie Commun d'auelles ouel de l'épouse,
lesquels ainsi que les époux et les pères des époux ont signé
avec nous le présent acte après que lecture leur en a été faite
et la rature d'en mon nul en approuver.

Sauvadet, Michy Sauvadet

Michy Montagne A
Montagne J. Bourg Coupat

Champroy

946: 4

Le 30 mai 1899

Chalimband Joseph
Veuf et

Pargette Maria-Julie

L'an mil huit cent quatre vingt Dix-neuf le trente mai à onze heures du
matin pardevant nous Roch-François Tombonne Conseiller Mu-
nicipal remplissant par délégation spéciale pour cause d'empêchement
du maire et de l'adjoint les fonctions d'officier de l'Etat civil de
la commune d'Echandelys canton de Saint-Germain l'Herm
Département du Puy-de-Dôme sont comparus publiquement
en notre maison commune Joseph Chalimband âgé de
soixante-cinq ans, né à Echandelys le vingt-un avril mil huit cent
soixante-quatre, cultivateur demeurant à Parcel en cette commune.
fils majeur et légitime de Jean Chalimband âgé de soixante-sept
ans aussi cultivateur au même lieu de Parcel ici présent et
consentant au mariage projeté et de défunte Antoinette
Faulhière décédée à Echandelys le vingt-sept juillet mil huit cent
quatre-vingt-six, veuf en premières nocces de Eugénie Genestier
décédée aussi à Echandelys le dix août mil huit cent quatre-vingt
dix-sept suivant les actes de naissance et de décès inscrits en
notre mairie d'une part, Et Demoiselle Maria-Julie
Pargette âgée de vingt-neuf ans, née à Aix-la-Payette en ce
canton le huit juillet mil huit cent soixante-dix suivant
l'acte de naissance produit sans profession demeurant au Cros
dite Commune d'Aix-la-Payette, fille majeure et légitime de
Benoit Pargette âgé de soixante-quatre ans et de Marie Coudergus
âgée de cinquante-six ans, cultivateurs demeurant ensemble audit
lieu du Cros ici présents et consentant au mariage projeté d'autre
part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la
principale porte de notre maison commune les deux dimanches consécutifs

quatorze et vingt-un mai présent mois et à Aix-la-Payette les
 mêmes jours et heures que dessus suivant le certificat produit. Au
 cune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, sau-
 rant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de l'acte
 les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI du Titre V du Code
 Civil intitulé Du Mariage, nous avons interpellé les futurs
 époux ainsi que leur père et mère qui autorisent le mariage
 d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat lequel nous ont
 répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été
 reçu le treize mai courant mois par M^r Clermont notaire à
 Echandelys ainsi qu'il résulte du certificat produit. Nous avons
 ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils
 veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux,
 ayant répondu séparément affirmativement déclarons
 au nom de la loi que Joseph Chalimband et Maria-
 Julie Fargette sont unis par le mariage. De quoi avons
 dressé acte en présence de: Benoit Rigoulet âgé de vingt-sept
 ans cultivateur à la Fayette Commune d'Aix-la-Payette, beau-
 frère de l'époux, de Benoit Rouvet âgé de vingt-six ans culti-
 vateur à Caudéyras Commune d'Echandelys, cousin de l'époux, de
 Joseph Caudéyras âgé de trente-cinq ans cultivateur au Rouvet
 Commune d'Aix-la-Payette beau-frère de l'épouse et de Jean
 Montabru âgé de trente ans cultivateur au Cros dit Commune
 d'Aix-la-Payette cousin de l'épouse. Lesquels ainsi que les époux
 et les père et mère des époux ont signé avec nous le présent
 acte après que lecture leur en a été faite.

Chalimband Joseph Fargette Chalimband
 Fargette Caudéyras Rigoulet Rouvet
 Caudéyras Montabru
 Fargette

N^o 5
 Le 22 juillet 1899
 Vivat Jean
 garçon
 à
 Vigerie Marie-Catherine
 fille

L'an mil huit cent quatre-vingt-neuf, le vingt-deux juillet, à
 onze heures du matin, par devant nous Pierre Champroux, Maire et officier de
 l'état civil de la Commune d'Echandelys, canton de Saint-Jermain, l'Herminier,
 département du Doubs, sont comparus publiquement en notre maison
 Commune, Jean Vivat, âgé de trente-trois ans, né au Vernet-la-Parene
 le dix août mil huit cent soixante-cinq cultivateur à Escour-dit Commune
 du Vernet-la-Parene, fils majeur et légitime de Jean Vivat, âgé de

soixante-six ans, cultivateur demeurant avec son fils au dit lieu d'Escour
ici présents consentant au mariage projeté et de défunte Anne
Gladel décédée au Vernet-la-Parene, le vingt-sept septembre mil huit
cent quatre-vingt-seize, suivant les actes de naissance et de décès produits,
d'une part. Et de l'autre Marie Catherine Vigerie âgée de vingt-six
ans, sans profession demeurant à la Cibaudie en cette Commune,
née au Vernet-la-Parene, le vingt-sept avril mil huit cent soixante-trois
suivant l'acte de naissance produit, fille majeure et légitime de Joseph
Vigerie âgé de soixante-onze ans et de Marguerite Montagnon âgée
de soixante-un ans, cultivateurs demeurant avec leur fille au dit lieu
de la Cibaudie, ici présents et consentant au mariage projeté d'autre
part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté
entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte
d'entrée de notre maison Commune, les deux dimanches consécutifs vingt-
cinq juin dernier et deux juillet présent mois à dix heures du matin et
au Vernet-la-Parene, les mêmes jours et heures que dessus suivant
le certificat produit. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été
signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture de
toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI du Titre V, du
code civil, intitulé Du Mariage, nous avons interpellé les futurs
époux ainsi que leurs pères et mères qui autorisent le mariage, d'avoir
à déclarer s'il a été passé au contrat, lesquels nous ont répondu affirmati-
vement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu par M^r Brosel, notaire au
Vernet-la-Parene, le premier juillet présent mois, ainsi qu'il résulte
du certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à
la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun
d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de
la loi que Jean Vivat et Marie Catherine Vigerie sont unis par
le mariage. Depuis avons dressé acte en présence de François Mestre
âgé de vingt-six ans, de Jacques Ollier, âgé de trente-trois ans cultivateurs
au dit lieu d'Escour-beau-frère de l'époux, de Jean Chevarin, âgé de quarante
cinq ans beau-frère de l'épouse et de Pierre Chevarin, âgé de cinquante
ans, ami des parties tous deux cultivateurs à la Cibaudie en cette Commune,
lesquels ainsi que les époux ont signé avec nous le présent acte, le père
de l'époux et les père et mère de l'épouse ayant dit ne le savoir faire de
ce requis après lecture faite.

Vivat Vigery Mestre Ollier
Chevarin Chevarey Champagne

Le présent registre a été clos et arrêté ce jourd'hui
trente un Décembre mil huit quatre-vingt-dix-neuf, par
nous Maire et officier de l'Etat civil de la commune
de Chandelup

Champrou

Table alphabétique

N ^{os} ordre	N ^{os} des actes	Noms et prénoms.	Dates des actes
1	1	Barland Pierre et Champrou Eugénie-Marie	7 janvier 1899.
2	4	Chalimbaud Joseph et Fargette Marie-Julie	30 mai 1899.
3	2	Champrou Jean Baptiste et Viallis Marie-Hélène	4 mars 1899.
4	3	Sauvades Anne et Michy Marie-Antoinette	6 mai 1899.
5	5	Pivat Jean et Vigerie Marie-Catherine	22 juillet 1899.

La présente table alphabétique a été dressée
par nous Maire et officier de l'Etat civil de la commune
de Chandelup.

Champrou



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARIAGES

ANNÉE 1900

Le présent Registre, contenant
feuilles, a été coté par première et dernière, et paraphé
sur chaque feuille, par nous, *A. Pouchet* juge
du Tribunal civil d' *Beaumont*, département
du Puy-de-Dôme, conformément à l'article 41 du Code
civil, pour servir à l'inscription des actes de mariages dans
la commune d' *Beaumont*
pendant l'année mil neuf cent.

Fait à *Beaumont* le *Vingt* décembre
mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

N° 1

Le 9 juillet 1900

Jouhanne Pierre-Marius
garçon et
Courdois Jeanne-Marie
Claudine
fille

L'an mil neuf cent, le neuf juillet, à onze heures du matin
présentant nous Pierre Chagnon, Maire et officier de l'état civil
de la commune d' *Beaumont*, canton de Saint-Germain-l'Herm, département du Puy-de-Dôme, sont comparus publiquement en notre
maison commune Pierre-Marius Jouhanne, âgé de vingt-trois
ans né à Fourmols en ce canton le six mars mil huit cent soixante-
six sept, *Maitre d'Hotel* suivant l'acte de naissance produit, *Maitre*
d'Hotel demeurant à Fourmols, fils majeur et légitime de
Sébastien Jouhanne, âgé de soixante-deux ans et d'Anne Chometz,
âgée de cinquante-deux ans, hoteliers, demeurant ensemble
au lieu de Fourmols ici présent et consentant au mariage
projeté d'un part, et *Deux* Jeanne-Marie-Claudine Courdois,
âgée de vingt ans, sans profession à *Beaumont* le vingt-quatre
janvier mil huit cent quatre-vingt, suivant l'acte de naissance
inscrit en notre mairie, sans profession demeurant à *Beaumont*,
fille mineure et légitime de Jules Courdois, âgé de cinquante-un
ans et de Jeanne Barrière âgée de quarante-cinq ans boulangers,
demeurant ensemble à *Beaumont* ici présents qui l'assistent et
consentent au mariage projeté d'autre part. Lesquels nous ont
requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux

et sous les publications ont été faites devant la principale
porte d'entrée de la maison Commune les deux Dimanches consécutifs
Dix-sept et vingt-quatre juin dernier à Dix heures du matin et à
Tournols les mêmes jours et heures que dessus suivant le certificat
produit. Aucune opposition ne nous ayant été signifiée, faisons
droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes
les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI, du Livre V
du Code Civil intitulé Du Mariage, nous avons interpellé les
futurs époux ainsi que leurs pères et mères qui autorisent
le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un Contrat
lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré
que l'acte a été reçu le sept juin écoulé par M^r Clermont Notaire
à Chandeluy ainsi qu'il résulte du certificat produit. Nous avons
ensuite demandé au futur époux et la future épouse s'ils veulent se
prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement, déclarons au nom de loi que
Pierre Marius Jouhannet et Jeanne Marie Claudine Courdot
sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence
de M^r Cardif Pierre âgé de cinquante-cinq ans, Notaire à Tournols
ami de l'époux de Jean Burquel âgé de trente ans, harnoisier
à Segemain, l'homme beaufrère de l'épouse, d'Antoine
Barrière âgé de quarante deux ans, instituteur au Prieuré
de l'épouse, de Michel Courdot, âgé de cinquante-deux
ans, boulanger à Courdot, oncle de l'épouse, lesquels
ainsi que les époux et les pères et mères des époux ont
signé avec nous le présent acte après que lecture
leur en a été faite. Lecture de quatre mots vult est
approuvé.

P. Jouhannet Marie Courdot.

Jouhannet & Courdot
Cardif Barrière
Burquel Courdot
Barrière
Fomborn
A. L. Burquel
Courdot
Champagny



Le 12 juillet 1900

Renaudias Martin. Alexis
garçon
Pines Claudine
femme

L'An mil neuf cent, le quatorze juillet, à onze heures du
matin, pardevant nous Pierre Champroux, Maire et officier de l'Etat
Civil de la commune de Chandel, canton de Saint Germain. l'Honn.
Département du Doubs. De Doire sont comparus publiquement en notre
maison Commune Martin. Alexis Renaudias, âgé de trente sept
ans, né à Chandel le vingt neuf avril mil huit cent soixante.
trois, cultivateur à Sarel en cette commune fils majeur et légitime
de feu Blaise Renaudias décédé à Chandel le vingt. un mars
mil huit cent soixante dix. neuf suivant les actes de naissance et de
décès inscrits en notre mairie et de Marie Champroux, âgée de soixante
six ans, sans profession demeurant avec son fils au village de
Sarel, ici présente et consentant au mariage projeté d'une part, la
Dame Claudine Pines âgée de vingt. neuf ans, née à Chambon
en ce canton, le cinq août mil huit cent soixante. onze sans
profession, demeurant à Ciresvache Commune de Chambon, fille
majeure et légitime de feu Pierre Pines, décédé à Chambon le vingt.
un août mil huit cent soixante dix. neuf et de Jeanne Marie Convers
décédée à Chambon, le dix. neuf mars mil huit cent soixante. seize. Veuve
en premier mariage de Joseph Ledue, décédé à Castres, Département
de la Garonne, le deux janvier mil huit cent soixante dix. neuf suivant
les actes de décès et de naissance produits d'autre part. Lesquels nous ont
requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les
publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de notre
maison Commune, les deux dimanches consécutifs dix sept et vingt quatre
juin dernier, à dix heures du matin, et à Chambon les mêmes jours
quedessus aussi à dix heures du matin. suivant le certificat produit.
Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée depuis
trois à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces
ci dessus mentionnées et du Chapitre VI de l'Article V du Code Civil
intitulé du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux
ainsi que la mère du futur d'avoir à déclarer s'il a été passé un
Contrat, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont
déclaré que l'acte a été reçu le seize juin écoulé par M. Cardy
notaire à Fourvals ainsi qu'il résulte du certificat produit.
Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future
épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme.
Chacun d'eux ayant répondu affirmativement et séparément
déclarons au nom de la loi que Martin. Alexis Renaudias
et Claudine Pines sont unis par le mariage. De quoi
avons dressé acte en présence de Jules Chahier, âgé de
trente sept ans, cultivateur à Chabrevas beau frère de l'époux,

De Jean Farce, âgé de quarante ans, seigneur de Louy à Parel, beau-frère
de l'époux, De Benoit Chaboissier, âgé de trente-quatre ans,
cultivateur à Circrauche Commune de Chambon, cousin de l'époux
et de Pierre Champroux, âgé de vingt-un ans, cultivateur
à Coudeyras, cousin de l'époux, lesquels ainsi que les
époux ont signé avec nous le présent acte. La mère de
l'époux ayant dit ne savoir le faire de ce requise
après lecture faite et quatre-vingt-dix Revenu approuvé
et raté de trois mots nuls.

Remandias Jurel Jotno

Et Chabier Jara Chaboissier, P. Champroux

Champroux

16. 3
Le 18 août 1900.

Barbe Jean
garçon de

Coudeyras Anna
Josephine
fille

L'an mil neuf cents, le dix-huit août à onze heures du matin.
pardevant nous Pierre Champroux, Maire et officier de l'état civil de la
Commune de Chandelup, canton de Saint-Germain - l'Herm, Département
du Luy. De donc, ont comparus publiquement en notre maison Commune,
Jean Barbe, âgé de vingt-sept ans, employé, demeurant avec ses
père et mère à Froire, rue Pluquet, né à Froire, le vingt-neuf juin
mil huit cent soixante-treize suivant l'acte de naissance produit,
fils majeur et légitime de Jacques Barbe, âgé de soixante-cinq
ans, cultivateur, ici présent et consentant au mariage et de Elisabeth
Loudon, âgée de soixante-sept ans, sans profession, consentant au mariage
suivant déclaration reçue par le Maire de Froire, le quatorze août
présent mois enregistrée à Froire le seize du courant, laquelle
sera ci-jointe d'une part. Et de l'autre Anna Josephine Coudeyras,
âgée de vingt-un ans, sans profession, domiciliée avec deux frères en
cette Commune, résidant actuellement à Froire, née à Chandelup le vingt-
six juin mil huit cent soixante-dix-neuf suivant l'acte de naissance
inscrit en notre mairie, fille majeure et légitime de Etienne Coudeyras,
âgé de quarante-trois ans et de Marie Genestier, âgée de quarante-un
ans, cultivateurs demeurant ensemble avec deux frères en cette Commune
ici présents et consentants au mariage projeté d'autre part. Lesquels
nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre
eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte
d'entrée de notre maison Commune, les deux dimanches consécutifs
vingt-neuf juillet écoulé et cinq août courant à dix heures
du matin. Et à Froire les mêmes jours que dessus à l'heure de
midi suivant le certificat produit. Aucune opposition au
dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit



à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les
les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI du Livre V du
Code civil, intitulé Du Mariage, nous avons interrogé les futurs
époux ainsi que leurs pères et mères qui autorisent le mariage
d'avoir à déclarer s'il a été passé un Contrat. Lesquels nous
ont répondu négativement. Nous avons ensuite demandé au futur
époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmati-
vement déclarons au nom de loi que Jean Barbe et Anna-
Josephine Cordeyras, sont unis par le mariage. De quoi
nous dressons l'acte en présence de Jean Loudon, âgé de vingt-huit
ans, cordonnier à Givore, frère par mère de l'époux, de Jean
Chevarin, âgé de quarante-six ans, cultivateur à La Libaudie,
de Roch François Fombonne, âgé de cinquante-deux
ans, propriétaire et de Jean Marie Montel
âgé de quarante-six ans, instituteur à Echandolp.
Nous trois non parents des parties, lesquels ainsi
que les époux et le père de l'épouse ont signé
avec nous le présent acte. Le père de l'épouse
et la mère de l'épouse ayant dit ne savoir le faire
et ce reçu après lecture faite.

Barbe Jean + Anna Cordeyras

Cordeyras Loudon Jean
Chevarin Montel

N^o 1

Le 29 7^{bre} 1900.

Reidon Antoine
garçon

Longchal Marie Eugénie
fille

Le présent nous est, le vingt-neuf septembre, à dix heures du matin, par
devant nous Pierre Champroux, Maire et officier de l'état civil de la commune
d'Echandolp, canton de Saint-Germain, T. Heron, Département du Puy de Dôme
sont comparus publiquement en notre maison Commune Antoine Reidon, âgé
de vingt-six ans, né à Aix-la-Fayette, le premier avril mil huit cent soixante-
quatorze, suivant un acte de naissance produit, négociant à Lyon, Chassin des
Nacques n^o 18⁺, ici présent et consentant au mariage projeté et de défunte
Jeanne Renaudias, prénommée aussi Jeanne Marie, suivant l'attestation
des témoins ci-après nommés, décédée à Aix-la-Fayette, le neuf novembre
mil huit cent quatre-vingt-onze, suivant l'acte de décès produit,
d'une part, et Marie Eugénie Longchal, âgée de dix-neuf ans
née à Echandolp le dix-huit février mil huit cent quatre-vingt-un,

suivant l'acte de naissance inscrit en notre mairie, sans profession, demeurant
au Moulin de Gery Commune de Chandelup, fille mineure et légitime de
Benoit Longechal, âgé de quarante-sept ans, cantonnier et d'Annette
Montabrun, âgée de quarante-trois ans, sans profession, demeurant ensemble
au lieu du Moulin de Gery, ici présents, qui l'assistent et consentent au
mariage projeté d'entre eux. Lesquels nous ont requis de presider à la
célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été
faites devant la principale porte d'entrée de notre maison Commune, les
deux dimanches consécutifs deux et neuf septembre courant à dix heures du
matin et à Lyon, maire du cinquième arrondissement les deux dimanches
seize et vingt-trois septembre ainsi qu'il résulte du Certificat produit.
Aucune opposition ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur
requête après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées
et du Chapitre VI, de l'Article V du Code civil intitulé Du Mariage
nous avons interrogé les futurs époux ainsi que leurs pères et mères
qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un
Contrat. Lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré
que l'acte a été reçu le vingt-deux mil neuf cent par M. Clermont
notaire à Chandelup ainsi qu'il résulte du Certificat produit.
Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux
ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom
Préalable que Antoine Redon et Marie Eugénie Longechal
sont unis par le mariage. De quoi avons dressé l'acte en
présence de Nicolas Eugénie Babus, âgé de trente-six ans,
employé d'octroi à Clermont Ferrand, beau-frère de l'époux, de
Jean Redon, âgé de vingt-deux ans, Dragon au trentième
régiment à Saint Etienne, frère de l'époux, de Jacques
Montabrun, âgé de cinquante-deux ans, cultivateur
à Job, oncle de l'époux et de Léon Longechal, âgé de
vingt-un ans, menuisier au Moulin de Gery, en cette
Commune frère de l'épouse. Lesquels ainsi que les époux
et les pères et mères des époux ont signé avec nous le
présent acte après que lecture leur en a été faite.
Le fils majeur et légitime de Jean Redon, âgé de soixante-
un ans, cultivateur demeurant actuellement avec son fils à Lyon
Chemin des Vagues N.º 18 (Revoir approuver)

Redon Longechal Redon Longechal
Montabrun Longechal
Redon Montabrun Longechal
Champney

96: 5

le 29 ^{sept} 1900

Sonchon Francisque
garçon et
Dutour Marie-
marguerite
fille

L'an mil neuf cent, le vingt neuf septembre à onze heures du matin, par
Devant nous Pierre Champroux, Maire et officier de l'état civil de la commune
de Chandel, canton de Saint Germain, l'Arm, Département du Puy de Dôme
sont comparus publiquement en notre maison Commune Francisque
Sonchon, âgé de vingt trois ans, né à Chandel, le quatre juin mil
huit cent soixante dix sept, sieur de Long, demeurant à Fieisson en
cette commune, fils majeur et légitime de feu Claude Sonchon, décédé
à Chandel, le vingt sept avril mil huit cent soixante quatorze
suivant les actes de naissance et de décès inscrits en notre mairie et
de vivante Jeanne Brasard, âgée de soixante ans, sans profession,
demeurant avec son fils à Fieisson, ici présente et consentant au
mariage projeté d'une part. Et d'autre part Marie Marguerite Dutour,
âgée de vingt neuf ans, née à Chandel, le deux juillet mil huit
cent soixante onze, suivant son acte de naissance inscrit en notre
mairie, sans profession, demeurant à Sarel Commune de Chandel,
fille majeure et légitime d'Antoine Dutour, âgé de soixante cinq
ans et de Marie Magaud, âgée de soixante un ans, cultivateurs,
demeurant ensemble au dit lieu de Sarel, ici présents et consentant
au mariage projeté d'autre part. Lesquels nous ont requis de
procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et
pour les publications ont été faites devant la principale porte
d'entrée de notre maison Commune, les deux dimanches consécutifs
seize et vingt trois septembre courant, à dix heures du matin.
Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée,
faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de
toutes les pièces ci dessus mentionnées et du Chapitre VI, de l'Article
V du Code civil, intitulé Du Mariage, nous avons interpellé les
futurs époux ainsi que leurs pères et mères qui autorisent le mariage
d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat. Lesquels nous ont
répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été
reçu le vingt cinq septembre courant par M. Clormont,
notaire à Chandel, ainsi qu'il résulte du certificat produit.
Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future
épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun
d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au
nom de la loi que Francisque Sonchon et Marie Marguerite
Dutour sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte
en présence de Etienne Sonchon, âgé de trente cinq ans, cultivateur
à Fieisson, frère de l'époux, de Jean Chabrol, âgé de vingt quatre ans,
menuisier à Vienne canton de Cunlhat, cousin de l'époux
de Jean Dutour, âgé de trente trois ans, tailleur d'habits à
Chandel, frère de l'époux et de Jean Marie Joseph Dutour

âge de vingt quatre ans, cultivateur à Parel
Commune de Chandel, frère de l'épouse
âge de vingt quatre ans, cultivateur à
Parel Commune de Chandel, frère de l'épouse
lesquels ainsi que les époux et le père de l'épouse
ont signé avec nous le présent acte, les mères des époux
ayant dû se le savoir faire de ce requin après lecture faite.
La lecture de ce acte n'est ni plus ni moins approuvée.

François Donchon Dutoir Marie

Dutoir Charles Donchon
Dutoir Dutoir
Champion

N^o 6

Le 8 8^{bre} 1900

Chonion Jean-Claudius
garçon et

Clavelier Antoinette Genesier
fille

Le huitième jour de l'octobre, à onze heures du matin, pardevant nous
Pierre Champroux, Maire et officier de l'état civil de la commune de Chandel, canton
de Saint Germain. Hérault, Département du Sud de l'Orne sont comparus publiquement
en notre Maison Commune Jean Claudius Chonion, âgé de trente ans, né
à Chandel le quatorze mars mil huit cent soixante dix, instituteur, domicilié
au Mas en cette commune actuellement à Maugun, canton de Billom, fils
majeur et légitime de feu Etienne Chonion décédé à Chandel le huit juillet
mil huit cent quatre-vingt-neuf, suivant les actes de naissance et de décès
inscrits en notre Mairie, et de Vivante Jeanne Vernes, âgée de cinquante six
ans, sans profession, demeurant au dit lieu du Mas, ici présente et consentant
au mariage projeté d'une part. Et d'autre part Antoinette Genesier
Clavelier, âgée de dix-neuf ans, née à Chandel le premier août
mil huit cent quatre-vingt-un sans profession, domiciliée à Chandel
fille mineure et légitime d'Annet Clavelier, âgé de quarante six ans,
Marchand. Hérault demeurant avec sa fille au Bourg de Chandel, ici
présent qui l'assiste et consent au mariage projeté et de défunte
Jeanne Marie Peson, décédée à Chandel le seize mai mil huit
cent quatre-vingt-trois, suivant les actes de naissance et de décès inscrits
en notre Mairie d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage projeté entre eux et toutes les publications ont été faites devant
devant la principale porte de notre Maison Commune, les deux dimanches
consécutifs vingt-trois et trente septembre dernier, à dix heures du matin.
Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit
à leur requête, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus
mentionnées et du Chapitre VI, de l'Article V, du Code Civil intitulé du
Mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leurs pères ou mères ou
autorisés le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat. Lesquels

nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le vingt septembre dernier, par M. Clermont notaire à Echandelp, ainsi qu'il résulte du Certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Jean Claudius Chorion et Antoinette Genevieve Clavelier sont unis par le mariage. De quoi avons tenu acte en présence de Pierre Dutour, âgé de trente cinq ans, cultivateur au mas en cette Commune, de Jean Marie Montel, âgé de quarante six ans, Directeur d'Ecole à Echandelp, le premier beau frère et le second cousin de l'époux; de Jean Redon âgé de cinquante deux ans, demeurant à Saint Genès la Courrette et de Joseph Daintut, âgé de cinquante trois ans, propriétaire à Echandelp, oncle de l'épouse, lesquels ainsi que les époux et le père de l'épouse ont signé avec nous le présent acte, la mère de l'épouse ayant dû ne le savoir faire de ce reçu après lecture faite.

Justices

Chorion G. Clavelier
 Bonquet Montel
 Redon Daintut
 Redon Joseph Daintut
 Redon Jean Redon
 Redon Marie Courdot
 Redon Pierre Daintut
 Redon Clavelier Antoine
 Redon Daintut

96.7
 Le 16 octobre 1900

Mosnier Antoine Auguste
 garçon
 Riallis Marie Cécile
 fille

L'an mil neuf cent, le seize octobre, à onze heures du matin, par devant nous Pierre Champroux, Maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echandelp, canton de Saint Germain d'Arvey, Département de l'Ain, sont comparus publiquement en notre maison Commune Antoine Auguste Mosnier, âgé de vingt trois ans, né à Saint Albe, le sept juillet mil huit cent soixante dix sept, Voiturier, demeurant à Chelles Commune de Saint Albe, fils majeur et légitime de feu Jacques Mosnier décédé à Saint Albe, le neuf avril mil huit cent quatre vingt quinze, suivant les actes de naissance et de décès produits et de vivante Marguerite Gaillard, âgée de cinquante quatre ans, sans profession, domiciliée au dit lieu de Chelles ici présente et consentant au mariage projeté d'entre eux. Et de Marie Cécile Riallis, âgée de vingt trois ans, modeste, née à Echandelp le trente un mai mil huit cent soixante dix sept, suivant l'acte de naissance inscrit en notre mairie, demeurant à Echandelp, fille majeure et légitime de Jean Riallis, âgé de soixante un ans et de Anne Jeanne Anglade, prénommée aussi Eugénie suivant l'attestation des témoins ci après, âgée de soixante ans, cultivateurs, demeurant ensemble à Echandelp, ici présents

et consentants au mariage projeté d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de notre maison commune, les deux dimanches consécutifs, trente septembre dernier et sept octobre courant à dix heures du matin et à sainte Algre, les mêmes jours et heures qu' dessus, suivant le certificat produit. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI, de l'Article V de la Code Civil intitulé Du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leurs père et mère qui autorisent le mariage de voir à déclarer s'il a été passé un contrat. Lesquels nous ont répondu négativement. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Mosnier Antoine, Auguste et Viallis Marie, Cécile, sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Marius Mosnier, âgé de vingt-huit ans et de Camille Mosnier, âgé de trente ans, cultivateurs à Hagne, frères de l'époux; d'Antoine Viallis, âgé de trente-deux ans et de Jean Viallis, âgé de vingt-cinq ans, cultivateurs à Echandelp, frères de l'épouse. Lesquels ainsi que les époux et les père et mère des époux ont signé avec nous le présent acte, après que lecture leur en a été faite.

Mosnier Auguste Viallis Marie

Viallis
Cécile

Viallis

Marguerite Gillies

Mosnier

Jeanne Angèle

Mosnier

Champré

N^o 8

Le 20 octobre 1900

Echalier Louis-François
garçon

Ponchon Marie Antoinette
fille

L'an mil neuf cent, le vingt octobre, à dix heures du matin pardevant nous Pierre Champré, Maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelp, canton de saint Germain, Hermin, département du Bas-Rhône, sont comparus publiquement en notre maison commune Louis-François Echalié, âgé de vingt-huit ans, né à Echandelp le vingt-trois mai mil huit cent soixante-douze, suivant l'acte de naissance inséré en notre mairie, sœur de Louis, demeurant au Beuison en cette commune, fils majeur et légitime de Pierre Echalié, âgé de cinquante-neuf ans et de Marguerite Plot, âgée de cinquante-un ans, cultivateurs demeurant ensemble au dit lieu du Beuison, ici présents et consentants au mariage projeté d'une part. Et d'autre part Marie Antoinette Ponchon, âgée de vingt-un ans et demi, née à Echandelp le vingt-six février mil huit cent soixante-dix-neuf, suivant l'acte de naissance inséré en notre mairie, sans profession, demeurant à Chabrevas, fille majeure et légitime de Jacques Antoine Ponchon, âgé de cinquante ans et de Jeanne Marie Couderas, âgée de quarante-huit ans sans profession, demeurant ensemble à Chabrevas Commune d'Echandelp, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de la maison commune, les dimanches consécutifs trente septembre dernier et sept octobre courant à dix heures du matin. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI

Du Citre V Du Code civil intitulé Du Mariage, nous avons interpellé les
 futurs époux ainsi que leurs pères et mères qui autorisent le mariage d'avoir
 à déclarer s'il a été passé un Contrat. Lesquels nous ont répondu affirmativement
 et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le treize octobre courant par M.
 Clermont notaire à Echandelp, ainsi qu'il résulte du Certificat produit.
 Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils
 veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant
 répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que
 Louis-François Echalié et Marie Antoinette Ponchon
 sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Jean
 Chabrol, âgé de trente-sept ans, cultivateur à Broune, beau-frère
 de l'époux, de Echalié Antoine, âgé de vingt-un ans, marchand
 épicer à Chabregras, cousin de l'époux, de Benoît Ponchon,
 âgé de quarante-deux ans, propriétaire à Broune, oncle de
 l'épouse et de Jean Ponchon, âgé de vingt-trois ans, cultivateur
 à Chabregras, frère de l'épouse. Lesquels ainsi que les époux
 et les pères et mères des époux ont signé ont signé
 avec nous le présent acte après que lecture leur en
 a été faite. La lecture de deux mots nuls est approbée.

Louis Echalié Marie Ponchon
 Echalié Etat Ponchon Chabregras
 Chabrol Echalié Ponchon
 Ponchon

N^o. 9
 Le 20 octobre 1900.

Dubien Pierre-Henri
 garçon

Genestoux Marie Marguerite
 fille

L'an mil neuf cent, le vingt octobre à onze heures du matin par devant nous
 Pierre Champroux Maire et officier de l'état civil de la commune de
 Echandelp canton de Saint Germain - l'Herm, Département du Puy de
 Dôme sont comparus publiquement en notre maison Commune, Pierre-
 Henri Dubien, âgé de vingt-neuf ans, né à Echandelp, le quatre mars mil
 huit cent soixante-neuf, cultivateur, demeurant au Buisson en cette commune
 fils majeur et légitime de feu Jean Dubien, décédé à Echandelp le deux
 mars mil huit cent soixante-quatorze suivant les actes de naissance
 et de décès inscrits en notre mairie et de vivante Antoinette Dinard,
 âgée de cinquante-sept ans, sans profession, demeurant avec son fils au
 Buisson, ici présente et consentant au mariage projeté d'une part.
 Et de l'autre Marie Marguerite Genestoux, née à Augat-sur-Allier,
 canton de Jumeaux, le huit avril mil huit cent quatre-vingt-neuf
 profession, demeurant à Coudergras commune d'Echandelp, fille
 mineure et légitime de feu François Genestoux, décédé à Augat.

sur. Allier, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-sept et de défunte
Anne Roux, décédée à Auger sur Allier le huit Décembre mil huit cent
quatre-vingt-dix, suivant les actes de naissance et de décès produits,
petite fille de Benoît Roux, âgé de soixante-dix-huit ans, sans
profession, demeurant à Coudeyras, consentant au mariage projeté et
autorisant sa petite fille suivant déclaration reçue par nous Maire
soussigné le quinze octobre présent mois, enregistrée à Saint Germain l'Her
le dix huit octobre courant et de Marie Roux, décédée à Saint Germain
la Courrette le vingt-trois mars, mil huit cent, suivant l'acte de décès
produit d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration
du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant
la principale porte d'entrée de notre maison communale, les deux dimanches
consécutifs sept et quatorze octobre présent mois à dix heures du matin.
Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit
à leur requête, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et
du Chapitre VI du Livre V du Code civil intitulé Du Mariage, nous avons interrogé
les futurs époux ainsi que la mère du futur qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer
s'ils ont passé un contrat, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous
ont déclaré que l'acte a été reçu le sept octobre par M. Clermont notaire à
Chandol parmi qui il résulte du certificat produit. Nous avons ensuite demandé
au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour
femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons
au nom de la loi que Pierre-Henri Dubien et Marie-Marguerite
Genestoux, sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence
d'Auguste Pierre Dubien, âgé de trente-trois ans, cultivateur à Saint Etienne
sur Nyon, frère de l'époux, d'Antonin Payer, âgé de vingt-huit ans,
cultivateur à Sabat, ami de l'époux, d'Antoine Roux, âgé de
cinquante-cinq ans, cultivateur à Coudeyras, oncle de l'épouse et de
Jean Courdias, âgé de vingt-six ans, sieur de Long, ami de l'époux.
Lesquels ainsi que la mère de l'époux ont signé avec nous le
présent acte après que lecture en aura été faite.

Dubien Genestoux Jissard

Dubien Roux A. Luyet
Courdias
P. Champrouse A. Bourneis L. Bourneis
Jarrige Champroux



(915)

Feuille unique.

La présente feuille a été cotée et paraphée par nous
Greffier, juge au tribunal civil de première instance
à Ambert agissant pour le Président empêché pour avoir
de feuille supplémentaire au registre des mariages de la
commune d'Eschandelys durant l'année courante.

Ambert le vingt un novembre mil neuf cent.

Perme

N° 10

Le 21 9^{bre} 1900.

Marques Damien
Veuf

Rouves Marie Henriette
fil' Veuve

L'An mil neuf cent, le Vingt-quatre novembre, à dix heures du
matin, par devant nous Pierre Champroux Maire et officier de l'état
civil de la commune d'Eschandelys, canton de Saint Germain-Puy
Département du Puy de Dôme, nous comparus publiquement en
notre maison Communale, Damien Marques âgé de trente-six
ans, cordonnier, demeurant à Saint Germain-Puy, né à Aix-
la-Fayette en ce canton, le huit mai mil huit cent soixante-quatre
fils majeur et légitime de Pierre Marques, âgé de quatre vingt-trois
ans, cultivateur à Limoges dite commune d'Aix-la-Fayette
ici présent et consentant au mariage projeté et de Deffunte
Marie Ghirdas décédée à Aix-la-Fayette, le dix mai mil huit
cent soixante-dix-neuf, veuf en premier mariage de Anne-
Marie Dailleur, décédée à Saint Germain-Puy, le trois octobre
mil huit cent quatre vingt dix-neuf, suivant les actes de naissance
et de décès produits d'une part. Et Dame Marie Henriette Rouves,
âgée de vingt-sept ans, née à Eschandelys le cinq février mil
huit cent soixante-quatorze, suivant son acte de naissance
inseré en notre mairie, sans profession, demeurant à Coudegras
en cette commune, fille majeure et légitime d'Antoine Rouves, âgé
de cinquante cinq ans et de Marie Roux, âgée de quarante-sept
ans, tous deux cultivateurs demeurant ensemble au lieu de Coudegras
ici présents et consentant au mariage projeté, veuf en premier
mariage de Antoine Dutour, décédé à Glaise Montaigne, canton
de Billom, le huit mai mil huit cent quatre-vingt dix-neuf,
suivant l'acte de décès produit d'autre part. Lesquels nous ont
requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre
eux et dont les publications ont été faites devant la principale
porte d'entrée de la maison Communale, les deux dimanches consécutifs
ouze et dix-huit novembre à dix heures du matin et à Paris-
Germain-Puy, les mêmes jours et à la même heure que dessus.

suivant le certificat produit. Aucune opposition au dit mariage, ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées du Chapitre VI du Livre V du Code civil intitulé Du mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leurs pères et mère qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un Contrat. Lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le vingt novembre courant par M. Germain notaire à Saint Germain. Il résulte ainsi qu'il résulte du certificat produit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu affirmativement et affirmativement déclarons au nom de la loi que Darnie Marguerite et Marie-Henriette Rouves sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Joseph Pradel, âgé de cinquante-cinq ans, tailleur d'habits à Etix-la-Fayette, frère maternel, de l'époux, de Jean Marguerite âgé de quarante-six ans propriétaire à la Forêt de la Commune d'Eschaulx, beau-frère de l'époux, de Benoît Rouves, âgé de vingt-huit ans, propriétaire à Coudegras frère de l'époux et de Jean Pierre Couvers, âgé de trente-huit ans, propriétaire à Saint Germain. Il résulte ainsi des parties. Lesquels ainsi que les époux et les pères des époux ont signé avec nous le présent acte, la mère de l'époux ayant dit ne le savoir faire de ce requise après lecture faite.

M. Rouves D. Marguerite
Rouves Marguerite
Pradel Marguerite
Couvers Rouves
Champion

Le présent registre a été clos et arrêté par nous Maire et officier de l'Etat civil de la Commune d'Eschaulx ce jourd'hui trente-un Décembre mil neuf cent.

Champion

Table alphabétique

Numéros des ordres	N ^{os} des actes	Noms et prénoms des époux	Dates des mariages
1	3	Barbe Jean et Coudeyras Anna Josephine	18 août 1900.
2	6	Chonion Jean claudius et Clavelier ant ^{elle} Genevieve	8 octobre 1900.
3	9	Dubien Pierre. Henri et Genesoux Marie Marguerite	20 octobre 1900.
4	8	Echalier Louis. francisque et Ponchon Marie ant ^{elle}	20 octobre 1900.
5	1	Jouhannet Pierre. Marius et Couvrot Jeanne Marie Cl ^{elle}	9 juillet 1900.
6	10	Marques Damien et Rousset Marie. Henriette	24 9 ^{bre} 1900.
7	7	Mosnier Antoine. Auguste et Piallis Marie Cécile	16 octobre 1900.
8	5	Ponchon francisque et Duxour Marie Marg ^{te}	29 7 ^{bre} 1900.
9	4	Redon Antoine et Longechal Marie Eugénie	29 7 ^{bre} 1900.
10	2	Renaudias Martin. Alexis et Sines Claudine	14 juillet 1900.

La présente table alphabétique a été dressée par nous
Maire de la Commune d'Echandelys ce jourd'hui trente
un Décembre mil neuf cent.

Champion

